



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DÉPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE – TOME II)

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(IV)**

---

**Réunion du 20 juin 2022**

---

**DELIBERATIONS  
(n<sup>o</sup>s 22.CP.IV.31 à 22.CP.IV.43)**

**\*\***

**2<sup>ème</sup> Recueil**



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.31

Conventions entre le Département de la Dordogne et les professionnels libéraux pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jacques RANOUX

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

---

N° 22.CP.IV.31

Conventions entre le Département de la Dordogne et les professionnels libéraux pour  
l'accompagnement des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement dans le  
département de la Dordogne.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

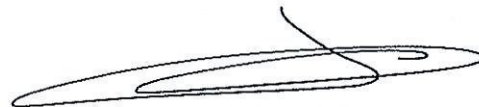
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** les conventions ci-annexées (1 à 3), entre le Département de la Dordogne et les Professionnels libéraux pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Neuro-Développement (TND) dans le Département de la Dordogne.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 22.CP.IV.31 du 20 juin 2022.

**Convention entre le PSYCHOLOGUE (ou le NEUROPSYCHOLOGUE) et le CAMSP désigné par l'ARS comme chargé la mise en œuvre du Parcours de Bilan et d'Intervention précoce pour l'accompagnement des Enfants présentant des Troubles du Neuro-Développement dans le département de la Dordogne.**

*Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.2135-1,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.174-17,  
Vu le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au Parcours de Bilan et Intervention précoce pour les Troubles du Neuro-Développement,  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au Contrat-type pour les Professionnels de santé mentionnés aux articles L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la Santé Publique et les Psychologues,  
Vu l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au Contrat-type pour les Professionnels de santé mentionnés aux articles L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la Santé Publique et les Psychologues pris en application de l'article L.2135-1 du Code de la Santé Publique,*

**Entre d'une part :**

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019,

**Pour son Service Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)** sis Cité administrative - Rue du 26<sup>ème</sup> RI - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX Cedex.

Numéro ADELI 24 000 625 4,

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dument habilité à signer et exécuter en vertu d'un délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Le CAMSP étant désigné par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) comme étant la Structure chargée de la *Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) de Parcours de Bilan et d'Intervention précoce pour les Troubles du Neuro-Développement (TND)*.

Téléphone : **05.53.02.02.99**

Courriel : **[cd24.pco@dordogne.fr](mailto:cd24.pco@dordogne.fr)**

**Ci-après désigné « la Plateforme (OU Plateforme de Coordination et d'Orientation PCO) »**

**Et d'autre part :**

Mr/Mme

Exerçant la profession de **Psychologue ou Neuropsychologue** dans un cadre libéral

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

N° ADELI :

N° SIRET :

**Ci-après désigné « le Professionnel libéral »**

**Ceci étant exposé, il a été convenu entre les Parties ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration du professionnel libéral au parcours de Bilan et Intervention précoce pour les Troubles du Neuro-Développement (TND) organisé par la Plateforme.

Les conditions d'application du Parcours de Bilan et intervention précoce, préalables au diagnostic d'un Trouble du Neuro-Développement, sont précisées au chapitre V du Titre III du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code de la Santé Publique (articles R.2135-1 à R.2135 -4).

**Les prestations visées par la présente convention sont :**

Pour les Psychologues ou Neuropsychologues, une évaluation qualitative et quantitative des compétences développementales de l'enfant et, si nécessaire, la réalisation de tests neuropsychologiques complémentaires ciblant des secteurs spécifiques du développement cognitif et socio-communicationnel.

## Article 2 : Cadre de l'intervention

Les prestations sont délivrées dans le cadre de la prescription médicale validée par le Médecin de la Plateforme.

Elles se déroulent dans le Cabinet du Professionnel libéral ou, si nécessaire et autant que possible s'agissant notamment des Ergothérapeutes, dans le ou les lieux de vie de l'enfant (domicile, lieu d'accueil de la Petite enfance, école...) sous réserve de l'accord de la famille et, le cas échéant, des Responsables des lieux susmentionnés.

## Article 3 : Modalités d'exercice du Professionnel libéral

### Le Professionnel libéral s'engage :

- A respecter les recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé (HAS) (Cf. annexe n° 1) ainsi que les principes généraux exposés au L.1111-2 du Code de la Santé Publique.
- A utiliser des outils recommandés par la HAS ou validés scientifiquement et étalonnés. (Une liste non exhaustive est, à titre indicatif, établie en annexe n° 2 de ce Contrat. Cette liste sera amenée à être réactualisée périodiquement en fonction de l'évolution des recommandations et des outils et plus généralement de l'évolution des connaissances scientifiques).
- A recevoir l'enfant dont la prescription de parcours a été validée par le Médecin de la Plateforme dans un délai maximum de deux mois après la demande de rendez-vous de la famille.
- A transmettre le Compte rendu d'évaluation ou de Bilan à la plateforme, à l'adresse [cd24.pco@dordogne.fr](mailto:cd24.pco@dordogne.fr), à la famille et au Médecin adresseur, et ce en amont de la 1<sup>ère</sup> réunion de synthèse.  
Il pourra alors être proposé si nécessaire un calendrier d'interventions précoces, compatible avec la durée de prise en charge par l'Assurance Maladie (soit 12 mois après le 1<sup>er</sup> RDV effectif du parcours).
- A participer aux réunions d'équipes pluri-professionnelles organisées par la Plateforme autour de la situation des enfants pour lesquels il intervient, afin d'élaborer un diagnostic fonctionnel et de contribuer au diagnostic nosographique.  
Le cas échéant, une adaptation du projet personnalisé d'interventions précoces de l'enfant sera réalisée, et se devra d'être compatible avec la durée de prise en charge prévue par l'Assurance Maladie (soit 12 mois après le 1<sup>er</sup> RDV effectif du parcours).  
Ces rencontres pourront avoir lieu en présentielle ou en visio-conférence selon vos possibilités.

- Le Professionnel transmet tous les trois mois, de préférence, un Compte rendu quantitatif et qualitatif des interventions qu'ils réalisent en suivant la même procédure d'envoi (Modèle de Compte rendu figurant en annexe n° 3).

Des échanges téléphoniques peuvent avoir lieu avec la Coordonnatrice de la PCO afin de faire le point sur l'accompagnement en cours.

### **Continuité de soin :**

La planification du rythme des séances appartient au Professionnel, en lien avec la famille, et ce dans le respect des délais impartis.

En cas d'absence prolongée, le Professionnel doit se mettre en relation avec la Plateforme pour permettre de réorganiser la continuité des soins.

### **Assurance professionnelle :**

L'activité du Professionnel de santé libéral dans le cadre de la présente convention est couverte par son ou ses contrat(s) d'assurance professionnelle personnelle (responsabilité civile notamment concernant les actes de soins, véhicule et trajets travail, etc.). Une copie des polices d'assurance nécessaires devra être remise à la plateforme dans les quinze jours de la signature du présent contrat et actualisée chaque année.

### **Formation :**

Le Professionnel libéral peut participer aux formations organisées à l'initiative de la Plateforme autour de l'application des recommandations de bonnes pratiques, du développement des connaissances sur les Troubles du Neuro-Développement et de l'amélioration des parcours des personnes.

La PCO s'engage à recueillir les besoins de formation des Professionnels conventionnés et à proposer un Plan de formation annuel.

## **Article 4 : Utilisation et la protection des Données personnelles des enfants pris en charge par la Plateforme**

### **Confidentialité :**

L'utilisation des données personnelles (données d'identification et informations relatives à la santé de l'Enfant et à son environnement) doit être conforme aux obligations nouvellement créées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

## **Selon l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique et l'article L.1110-12 de la Loi Santé du 26 janvier 2016**

Les informations collectées doivent répondre à des finalités déterminées, explicites et légitimes nécessaires à la prise en charge du parcours de l'Enfant. Les Données collectées doivent également être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire à sa prise en charge.

Les informations ainsi collectées peuvent être échangées entre Professionnels aux conditions cumulatives qu'elles concernent le même Enfant et que les professionnels fassent partis de la Plateforme.

### **Article 5 : Rôle de la Plateforme vis-à-vis du Professionnel libéral**

Les échanges de données entre le Professionnel libéral et la Plateforme, portant sur les difficultés rencontrées par l'Enfant et les évolutions et progrès dans son accompagnement se font avec le Médecin de la Plateforme et la Coordinatrice du Parcours PCO.

La Plateforme est chargée de l'organisation d'échanges pluridisciplinaires avec les Professionnels libéraux accueillant l'Enfant pour, au moins, préparer la première rencontre de synthèse en vue d'établir un diagnostic fonctionnel. Puis si nécessaire, elle coordonne les interventions, au plus tard six mois après la première intervention d'un Professionnel et le cas échéant, pour organiser la suite des interventions à l'issue du Parcours de Bilan et d'intervention précoce.

### **Article 6 : Organisation fonctionnelle**

- La PCO est sollicitée par un acteur de 1<sup>ère</sup> ligne dans le cas d'une suspicion de TND pour des enfants de 0 à 6 ans inclus.
- Après analyse de la demande, le Médecin de la Plateforme valide ou fait des recommandations en terme de prise en charge libérale et/ou valide l'orientation de l'Enfant vers une Structure de 2<sup>ème</sup> ligne.
- La Coordinatrice de la PCO élabore un Plan personnalisé d'accompagnement identifiant le type de prestations nécessaires.
- Elle identifie également le Professionnel libéral à proximité du domicile de l'Enfant qui correspond au niveau de compétence nécessaire pour la mise en place des prestations directes.
- Enfin, elle contacte le Professionnel libéral afin de l'informer du projet et valide son accord ou non à la mise en place des prestations.

## Article 7 : Rémunération des prestations

Le Professionnel libéral est rémunéré par la Plateforme sous forme d'un forfait et ce par étapes : après réception du Bilan ou de l'Évaluation, et par paliers pour chaque séquence de prestations qu'il a réalisée (Cf. annexe n° 4).

**Conformément à l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des Psychologues et Neuropsychologues**, ils peuvent être saisis au cours du Parcours de Bilan et d'intervention précoce d'un Enfant par le Médecin de la Plateforme pour faire une première évaluation, ou une évaluation complémentaire, ou pour intervenir auprès de l'Enfant. Selon la date de la saisine et la nature des difficultés de l'Enfant, la Plateforme peut déclencher un forfait de :

**120 €** pour une évaluation qualitative et quantitative des compétences développementales de l'Enfant par un Psychologue ; cette évaluation correspond à un premier entretien d'évaluation cognitive, ou à un complément d'évaluation quantitative et qualitative ciblant un secteur spécifique du développement cognitif et socio-communicationnel (mémoire, fonctions exécutives).

**300 €** pour une évaluation qualitative et quantitative des compétences développementales de l'Enfant par un Psychologue incluant des tests neuropsychologiques complémentaires ciblant des secteurs spécifiques du développement cognitif et socio-communicationnel.

**513 €** pour une séquence d'interventions précoces de 12 séances minimum de 45 minutes chacune, renouvelable sur prescription de la Plateforme dans un délai de douze mois courant après la date du premier rendez-vous de la première séquence d'intervention.

**1.500 €** pour une séquence d'interventions précoces d'un minimum de 35 séances de 45 minutes chacune à prescrire dans le délai compris entre la réalisation du Bilan et l'échéance des douze mois courant après la date du premier rendez-vous du parcours avec le Professionnel libéral contribuant à ce Bilan.

Toutefois, le nombre, la durée et la fréquence des séances pourront varier pour s'adapter aux capacités de l'enfant et correspondre aux recommandations de bonnes pratiques.

Dans ce cas, les Comptes rendus spécifient à la Plateforme la quotité de temps retenu et la fréquence des séances.

Ces forfaits s'entendent comme incluant la rédaction des Comptes rendus de Bilan et d'Intervention ainsi que les coûts de déplacement quel que soit le lieu d'exercice.

Les deux temps de réunions d'équipes pluri-professionnelles ou synthèse seront rémunérés par le décompte de deux séances d'intervention du forfait.

Un complément pourra être versé, à titre dérogatoire et au prorata du nombre de prestations supplémentaires en cas de prolongation de la séquence d'interventions dans l'attente d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sans que cette prolongation ne puisse dépasser six mois.



## **Article 8 : Modalités de paiement**

La Plateforme rémunère le professionnel libéral après réception des Comptes rendus de Bilan et d'Interventions, selon les modalités suivantes :

**En un seul versement**, si les Bilans ou Evaluation ne sont pas suivis de séquences d'interventions,

**Par paliers**, si le parcours comprend Bilan ou Evaluation et Interventions précoces (Cf. annexe n° 4).

Le Professionnel transmet au secrétariat de la PCO une facture et le relevé des interventions réalisées en indiquant le n° de facture, les dates et natures des interventions ainsi que les nom, prénom, date de naissance de chaque patient concerné via la Plateforme CHORUS et par mail à l'adresse suivante : [cd24.pco@dordogne.fr](mailto:cd24.pco@dordogne.fr)

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter du jour d'envoi de la facture via CHORUS.

## **Article 9 : Suspension/arrêt des interventions du Psychologue**

Le Professionnel libéral s'engage à ne pas prendre de décision unilatérale de suspension des interventions sans concertation préalable avec la Plateforme et l'accord éclairé de la famille.

Il s'engage également à signaler à la plateforme toute absence non justifiée par la famille de deux séances consécutives programmées. Dans ce cas, la Plateforme s'engage à contacter elle-même la famille.

En cas de sortie du parcours à l'initiative de la famille, le Professionnel libéral s'assure des raisons de cet arrêt, vérifie s'il est cohérent avec l'évolution de l'enfant, en informe sans délai la plateforme pour qu'elle organise, le cas échéant, les suites de ce parcours. Il lui remet une note de fin de prise en charge.

Dans ces cas, le forfait dû au Professionnel libéral est proratisé en fonction du taux de réalisation du parcours prescrit.

## **Article 10 : Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an à la date du :

Elle est renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de la convention, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois minimum.

En cas de difficultés dans l'application de la convention, une rencontre a lieu dans les plus brefs délais pour examiner la situation et trouver une solution.

### **Article 11 : Modalités de rupture**

La convention peut être résiliée à tout moment par le Professionnel libéral, par une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois minimum.

La convention peut être résiliée par la Plateforme en cas de non-respect des différents articles du présent contrat ou de pratiques non conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Dans ce cas, la Plateforme adresse par voie postale, un courrier recommandé avec accusé de réception, un rappel au Professionnel de la nécessité de se conformer aux recommandations. Si le différend perdure au-delà de deux mois, la Plateforme résilie la convention passé ce délai.

Dès lors que la convention est dénoncée, les interventions prévues et non réalisées ne feront pas l'objet de facturation ni de remboursement par la Plateforme.

### **Article 12 : Litige ou différend entre les Parties**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9, rue Tastet - CS 6214906 - 33063 BORDEAUX Cedex.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux..... le.....

Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Par délégation  
la Directrice administrative du CAMSP par intérim,

Le Psychologue ou  
le Neuropsychologue,

Claire LOMBARTEIX

**Pièces à joindre obligatoirement par le Professionnel libéral :**

- Relevé d'Identité Bancaire
- Attestation d'assurance
- Copie des diplômes et des formations effectuées

Annexe 2 à la délibération n° 22.CP.IV.31 du 20 juin 2022.

**Convention entre les Professionnels de santé mentionnés aux articles L.4331-1 ERGOTHERAPEUTE du Code de la Santé Publique et le CAMSP désigné par l'ARS comme chargé la mise en œuvre du Parcours de Bilan et d'Intervention précoce pour l'accompagnement des Enfants présentant des Troubles du Neuro-Développement dans le département de la Dordogne.**

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.2135-1,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.174-17,  
Vu le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au Parcours de Bilan et Intervention précoce pour les Troubles du Neuro-Développement,  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au Contrat-type pour les Professionnels de santé mentionnés aux articles L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la Santé Publique et les Psychologues,  
Vu l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au Contrat-type pour les Professionnels de santé mentionnés aux articles L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la Santé Publique et les Psychologues pris en application de l'article L.2135-1 du Code de la Santé Publique.

**Entre d'une part :**

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019,

**Pour son Service Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)** sis Cité administrative - Rue du 26<sup>ème</sup> RI - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX Cedex.

Numéro ADELI 24 000 625 4,

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dument habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

**Le CAMSP** étant désigné par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) comme étant la Structure chargée de la *Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) de Parcours de Bilan et d'Intervention précoce pour les Troubles du Neuro-Développement (TND)*.

Téléphone : **05.53.02.02.99**

Courriel : **[cd24.pco@dordogne.fr](mailto:cd24.pco@dordogne.fr)**

Ci-après désigné « la Plateforme (ou Plateforme de Coordination et d'Orientation PCO) »

**Et d'autre part :**

Mr/Mme

Exerçant la profession d'Ergothérapeute dans un cadre libéral,

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

N° ADELI :

N° SIRET :

**Ci-après désigné « l'Ergothérapeute »**

**Ceci étant exposé, il a été convenu entre les Parties ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration de l'Ergothérapeute au Parcours de Bilan et Intervention précoce pour les Troubles du Neuro-Développement organisé par la Plateforme.

Les conditions d'application du Parcours de Bilan et Intervention précoce, préalables au diagnostic d'un Trouble du Neuro-Développement, sont précisées au chapitre V du Titre III du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code de la Santé Publique (articles R.2135-1 à R.2135-4).

**Les prestations visées par la présente convention sont :**

Les Ergothérapeutes effectuent une évaluation pour déterminer les besoins des Enfants dans la réalisation des activités de la vie quotidienne en lien avec leur développement sensorimoteur, sensoriel et cognitif et, si nécessaire, des interventions pour répondre aux besoins ainsi constatés et agir sur l'environnement des Enfants.

## Article 2 : Cadre de l'intervention

Les prestations sont délivrées dans le cadre de la prescription médicale validée par le Médecin de la Plateforme.

Elles se déroulent dans le Cabinet du Professionnel libéral ou, si nécessaire et autant que possible s'agissant notamment des Ergothérapeutes, dans le ou les lieux de vie de l'enfant (domicile, lieu d'accueil de la petite enfance, école...) sous réserve de l'accord de la famille et, le cas échéant, des Responsables des lieux susmentionnés.

## Article 3 : Modalités d'exercice du Professionnel libéral

### L'Ergothérapeute s'engage :

- A respecter les recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé (HAS) (Cf. annexe n° 1) ainsi que les principes généraux exposés au L.1111-2 du Code de la Santé Publique.
- A utiliser des outils recommandés par la HAS ou validés scientifiquement et étalonnés. (Une liste non exhaustive est, à titre indicatif, établie en annexe n° 2 de ce contrat. Elle sera amenée à être réactualisée périodiquement en fonction de l'évolution des recommandations et des outils, et plus généralement de l'évolution des connaissances scientifiques).
- A recevoir l'Enfant dont la prescription de parcours a été validée par le Médecin de la Plateforme dans un délai maximum de deux mois après la demande de rendez-vous de la famille.
- A transmettre le Compte rendu d'évaluation ou de Bilan à la Plateforme, à l'adresse [cd24.pco@dordogne.fr](mailto:cd24.pco@dordogne.fr), à la famille et au Médecin adresseur et ce en amont de la 1<sup>ère</sup> réunion de synthèse.  
Il pourra alors être proposé si nécessaire un calendrier d'interventions précoces, compatible avec la durée de prise en charge par l'Assurance Maladie (soit 12 mois après le 1<sup>er</sup> RDV effectif du parcours).
- A participer aux réunions d'équipes pluri-professionnelles organisées par la Plateforme autour de la situation des Enfants pour lesquels il intervient, afin d'élaborer un diagnostic fonctionnel et de contribuer au diagnostic nosographique.  
Le cas échéant, une adaptation du projet personnalisé d'interventions précoces sera réalisée, et se devra d'être compatible avec la durée de prise en charge prévue par l'Assurance Maladie (soit 12 mois après le 1<sup>er</sup> RDV effectif du parcours).  
Ces rencontres pourront avoir lieu en présentielle ou en visio-conférence selon vos possibilités.

- Le Professionnel transmet tous les trois mois, de préférence, un Compte rendu quantitatif et qualitatif des interventions qu'ils réalisent en suivant la même procédure d'envoi.  
(Modèle de Compte rendu figurant en annexe n° 3).

Des échanges téléphoniques peuvent avoir lieu avec la Coordinatrice de la PCO afin de faire le point sur l'accompagnement en cours.

### **Continuité de soin :**

La planification du rythme des séances appartient au Professionnel, en lien avec la famille, et ce dans le respect des délais impartis.

En cas d'absence prolongée le Professionnel doit se mettre en relation avec la Plateforme pour permettre de réorganiser la continuité des soins.

### **Assurance professionnelle :**

L'activité de l'Ergothérapeute dans le cadre de la présente convention est couverte par son ou ses contrat(s) d'assurance professionnelle personnelle (responsabilité civile notamment concernant les actes de soins, véhicule et trajets travail, etc.). Une copie des polices d'assurance nécessaires devra être remise à la plateforme dans les quinze jours de la signature du présent contrat et actualisée chaque année.

### **Formation :**

L'Ergothérapeute peut participer aux formations organisées à l'initiative de la Plateforme autour de l'application des recommandations de bonnes pratiques, du développement des connaissances sur les Troubles du Neuro-Développement et de l'amélioration des parcours des personnes. La plateforme veille, s'agissant des Ergothérapeutes et Psychomotriciens, à la bonne articulation de ces formations avec le dispositif de Développement Professionnel Continu (DPC) de ces Professionnels de santé.

La PCO s'engage à recueillir les besoins de formation des Professionnels conventionnés et à proposer un Plan de formation annuel.

## **Article 4 : Utilisation et protection des Données personnelles des enfants pris en charge par la Plateforme**

### **Confidentialité :**

L'utilisation des Données personnelles (données d'identification et informations relatives à la santé de l'enfant et à son environnement) doit être conforme aux obligations nouvellement créées par le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD).

## **Selon l'article L1110-4 du Code de la Santé Publique et l'article L.1110-12 de la Loi Santé du 26 janvier 2016**

Les informations collectées doivent répondre à des finalités déterminées, explicites et légitimes nécessaires à la prise en charge du parcours de l'Enfant. Les données collectées doivent également être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire à sa prise en charge.

Les informations ainsi collectées peuvent être échangées entre Professionnels aux conditions cumulatives qu'elles concernent le même Enfant et que les professionnels fassent partis de la Plateforme.

### **Article 5 : Rôle de la Plateforme vis-à-vis du Professionnel libéral**

Les échanges de données entre l'Ergothérapeute et la Plateforme, portant sur les difficultés rencontrées par l'Enfant et les évolutions et progrès dans son accompagnement se font avec le médecin de la Plateforme et la Coordinatrice du Parcours PCO.

La Plateforme est chargée de l'organisation d'échanges pluridisciplinaires avec les Professionnels libéraux accueillant l'Enfant pour, au moins, préparer la première rencontre de synthèse en vue d'établir un diagnostic fonctionnel.

Puis si nécessaire, elle coordonne les interventions, au plus tard six mois après la première intervention d'un professionnel et le cas échéant, pour organiser la suite des interventions à l'issue du Parcours de Bilan et d'Intervention précoce.

### **Article 6 : Organisation fonctionnelle**

- La PCO est sollicitée par un acteur de 1<sup>ère</sup> ligne dans le cas d'une suspicion de TND pour des Enfants de 0 à 6 ans inclus.
- Après analyse de la demande, le Médecin de la PCO valide ou fait des recommandations en terme de prise en charge libérale et/ou valide l'orientation de l'Enfant vers une Structure de 2<sup>ème</sup> ligne.
- La Coordinatrice de la PCO élabore un Plan personnalisé d'accompagnement identifiant le type de prestations nécessaires.
- Elle identifie également le Professionnel libéral à proximité du domicile de l'Enfant qui correspond au niveau de compétence nécessaire pour la mise en place des prestations directes.
- Enfin elle contacte le Professionnel libéral afin de l'informer du projet et valide son accord ou non à la mise en place des prestations.



## **Article 7 : Rémunération des prestations**

L'Ergothérapeute est rémunéré par la Plateforme sous forme d'un forfait et ce par étapes : après réception du Bilan ou de l'Evaluation, et par paliers pour chaque séquence de prestations qu'il a réalisée (Cf. annexe n° 4).

**Seront versés au Professionnel les forfaits prévus par l'arrêté du 16 avril 2019 selon les interventions prescrites :**

**140 €** pour une évaluation par un Ergothérapeute des besoins de l'Enfant dans la réalisation des activités de la vie quotidienne en lien avec son développement sensorimoteur, sensoriel et cognitif.

**1.500 €** pour une évaluation par un Ergothérapeute et une séquence d'interventions précoces d'un Ergothérapeute à prescrire dans le délai compris entre la réalisation de l'évaluation et l'échéance des douze mois courant après la date du premier rendez-vous du parcours avec le Professionnel libéral contribuant à cette évaluation.

Le forfait « Bilan et Interventions précoces », s'appliquant aux Ergothérapeutes comprend la partie Bilan ou Evaluation et un minimum de 35 séances d'interventions de 45 minutes.

Toutefois, le nombre, la durée et la fréquence des séances pourront varier pour s'adapter aux capacités de l'enfant et correspondre aux recommandations de bonnes pratiques.

Dans ce cas, les Comptes rendus spécifient à la Plateforme la quotité de temps retenu et la fréquence des séances.

Ces forfaits s'entendent comme incluant la rédaction des Comptes rendus de Bilan et d'Intervention ainsi que les coûts de déplacement quel que soit le lieu d'exercice.

Les deux temps de réunions d'équipes pluri-professionnelles ou synthèse seront rémunérés par le décompte de deux séances d'intervention du forfait.

Un complément pourra être versé, à titre dérogatoire, et au prorata du nombre de prestations supplémentaires en cas de prolongation de la séquence d'interventions dans l'attente d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sans que cette prolongation ne puisse dépasser six mois.

## **Article 8 : Modalités de paiement**

La Plateforme rémunère le Professionnel libéral après réception des Comptes rendus de Bilan et d'Interventions, selon les modalités suivantes :

**En un seul versement**, si les Bilans ou Evaluations ne sont pas suivis de séquences d'interventions,

**Par paliers**, si le Parcours comprend Bilan ou Evaluation et Interventions précoces (Cf. annexe n° 4).

Le Professionnel transmet au secrétariat de la PCO une facture et le relevé des interventions réalisées en indiquant le n° de facture, les dates et natures des interventions ainsi que les nom, prénom, date de naissance de chaque patient concerné via la Plateforme CHORUS et par mail à l'adresse suivante : [cd24.pco@dordogne.fr](mailto:cd24.pco@dordogne.fr)

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter du jour d'envoi de la facture via CHORUS.

### **Article 9 : Suspension/arrêt des interventions de l'Ergothérapeute**

L'Ergothérapeute s'engage à ne pas prendre de décision unilatérale de suspension des interventions sans concertation préalable avec la Plateforme et l'accord éclairé de la famille.

Il s'engage également à signaler à la Plateforme toute absence non justifiée par la famille de deux séances consécutives programmées. Dans ce cas, la Plateforme s'engage à contacter elle-même la famille.

En cas de sortie du parcours à l'initiative de la famille, le Professionnel libéral s'assure des raisons de cet arrêt, vérifie s'il est cohérent avec l'évolution de l'Enfant, en informe sans délai la Plateforme pour qu'elle organise, le cas échéant, les suites de ce parcours. Et il lui remet une note de fin de prise en charge.

Dans ces cas, le forfait dû à l'ergothérapeute est proratisé en fonction du taux de réalisation du parcours prescrit.

### **Article 10 : Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an à la date du :

Elle est renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de la convention, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois minimum.

En cas de difficultés dans l'application de cette convention, une rencontre a lieu dans les plus brefs délais pour examiner la situation et trouver une solution.

## **Article 11 : Modalités de rupture**

La convention peut être résiliée à tout moment par le Professionnel libéral, par une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois minimum.

La convention peut être résiliée par la Plateforme en cas de non-respect des différents articles du présent contrat ou de pratiques non conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Dans ce cas, la Plateforme adresse par voie postale, un courrier recommandé avec accusé de réception, un rappel au Professionnel de la nécessité de se conformer aux recommandations. Si le différend perdure au-delà de deux mois, la Plateforme résilie la convention passé ce délai.

Dès lors que la convention est dénoncée, les interventions prévues et non réalisées ne feront pas l'objet de facturation ni de remboursement par la Plateforme.

## **Article 12 : Litige ou différend entre les Parties**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9, rue Tastet - CS 6214906 - 33063 BORDEAUX Cedex.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux..... le.....

Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Par délégation  
La Directrice administrative par intérim,

L'Ergothérapeute,

Claire LOMBARTEIX

**Pièces à joindre obligatoirement à la convention :**

- Relevé d'Identité Bancaire
- Attestation d'assurance
- Copie des diplômes et des formations effectuées

Annexe 3 à la délibération n° 22.CP.IV.31 du 20 juin 2022.

**Convention entre les Professionnels de santé mentionnés aux articles L.4332-1 PSYCHOMOTRICIEN du Code de la Santé Publique et le CAMSP désigné par l'ARS comme chargé la mise en œuvre du Parcours de Bilan et d'Intervention précoce pour l'accompagnement des Enfants présentant des Troubles du Neuro-Développement dans le département de la Dordogne.**

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.2135-1,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.174-17,  
Vu le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au Parcours de Bilan et Intervention précoce pour les Troubles du Neuro-Développement,  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au Contrat-type pour les Professionnels de santé mentionnés aux articles L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la Santé Publique et les Psychologues,  
Vu l'instruction ministérielle n°2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des Plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des Parcours de Bilan et Intervention précoce des Enfants de moins de 7 ans présentant un Trouble du Neuro-Développement.

Vu l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au Contrat-type pour les Professionnels de santé mentionnés aux articles L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la Santé Publique et les Psychologues pris en application de l'article L.2135-1 du Code de la Santé Publique

**Entre d'une part :**

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département- 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019,

**Pour son Service Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)** sis Cité administrative - Rue du 26<sup>ème</sup> RI - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX Cedex.

Numéro ADELI 24 000 625 4,

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dument habilité à signer et exécuter en vertu d'un délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV du 20 juin 2022,

Le CAMSP étant désigné par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) comme étant la Structure chargée de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) de Parcours de Bilan et d'Intervention précoce pour les Troubles du Neuro-Développement.

Téléphone : 05.53.02.02.99

Courriel : [cd24.pco@dordogne.fr](mailto:cd24.pco@dordogne.fr)

**Ci-après désigné << la Plateforme (OU Plateforme de Coordination et d'Orientation PCO) >>**

**Et d'autre part :**

Mr/Mme

Exerçant la profession de **Psychomotricien** dans un cadre libéral

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

N° ADELI :

N° SIRET :

**Ci-après désigné « le Psychomotricien »**

**Ceci étant exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration du Professionnel libéral au Parcours de Bilan et Intervention précoce pour les Troubles du Neuro-Développement organisé par la Plateforme.

Les conditions d'application du Parcours de Bilan et Intervention précoce, préalables au diagnostic d'un Trouble du Neuro-Développement, sont précisées au chapitre V du Titre III du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code de la Santé Publique (articles R.2135-1 à R.2135-4).

**Les prestations visées par le présent contrat sont :**

Pour les Psychomotriciens, un Bilan psychomoteur comportant notamment un examen du développement sensorimoteur et neuro-moteur, et, si nécessaire, des interventions relatives aux perturbations constatées.

## Article 2 : Cadre de l'intervention

Les prestations sont délivrées dans le cadre de la prescription médicale validée par le Médecin de la Plateforme.

Elles se déroulent dans le Cabinet du Professionnel libéral ou, si nécessaire et autant que possible, dans le ou les lieux de vie de l'Enfant (domicile, lieu d'accueil de la Petite enfance, école...) sous réserve de l'accord de la famille et, le cas échéant, des Responsables des lieux susmentionnés.

## Article 3 : Modalités d'exercice du Professionnel libéral

### Le Psychomotricien s'engage :

- A respecter les recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé (HAS) (Cf. annexe n° 1) ainsi que les principes généraux exposés au L.1111-2 du Code de la Santé Publique.
- A utiliser des outils recommandés par la HAS ou validés scientifiquement et étalonnés. (Une liste non exhaustive est, à titre indicatif, établie en annexe n° 2 de ce Contrat. Cette liste sera amenée à être réactualisée périodiquement en fonction de l'évolution des recommandations et des outils et plus généralement de l'évolution des connaissances scientifiques).
- A recevoir l'Enfant dont la prescription de parcours a été validée par le Médecin de la Plateforme dans un délai maximum de deux mois après la demande de rendez-vous de la famille.
- A transmettre le Compte rendu d'Evaluation ou de Bilan à la Plateforme, à l'adresse [cd24.pco@dordogne.fr](mailto:cd24.pco@dordogne.fr), à la famille et au Médecin adresseur, et ce en amont de la 1<sup>ère</sup> réunion de synthèse.  
Il pourra alors être proposé si nécessaire un calendrier d'interventions précoces, compatible avec la durée de prise en charge par l'Assurance Maladie (soit 12 mois après le 1<sup>er</sup> RDV effectif du parcours).
- A participer aux réunions d'équipes pluri-professionnelles organisées par la Plateforme autour de la situation des enfants pour lesquels il intervient, afin d'élaborer un diagnostic fonctionnel et de contribuer au diagnostic nosographique.  
Le cas échéant, une adaptation du projet personnalisé d'interventions précoces de l'Enfant sera réalisée, et se devra d'être compatible avec la durée de prise en charge prévue par l'Assurance Maladie (soit 12 mois après le 1<sup>er</sup> RDV effectif du parcours).  
Ces rencontres pourront avoir lieu en présentielle ou en visio-conférence selon vos possibilités.

- Le Psychomotricien transmet tous les trois mois, de préférence, un Compte rendu quantitatif et qualitatif des interventions qu'ils réalisent en suivant la même procédure d'envoi (Modèle de Compte rendu figurant en annexe n° 3).

Des échanges téléphoniques peuvent avoir lieu avec la coordonnatrice de la PCO afin de faire le point sur l'accompagnement en cours.

### **Continuité de soin :**

La planification du rythme des séances appartient au professionnel, en lien avec la famille, et ce dans le respect des délais impartis.

En cas d'absence prolongée le professionnel doit se mettre en relation avec la Plateforme pour permettre de réorganiser la continuité des soins.

### **Assurance professionnelle :**

L'activité du Professionnel de santé libéral dans le cadre de la présente convention est couverte par son ou ses contrat(s) d'assurance professionnelle personnelle (responsabilité civile notamment concernant les actes de soins, véhicule et trajets travail, etc.). Une copie des polices d'assurance nécessaires devra être remise à la plateforme dans les quinze jours de la signature du présent contrat et actualisée chaque année.

### **Formation :**

Le Psychomotricien peut participer aux formations organisées à l'initiative de la Plateforme autour de l'application des recommandations de bonnes pratiques, du développement des connaissances sur les Troubles du Neuro-Développement et de l'amélioration des parcours des personnes. La Plateforme veille, s'agissant des Ergothérapeutes et Psychomotriciens, à la bonne articulation de ces formations avec le dispositif de Développement Professionnel Continu (DPC) de ces Professionnels de santé.

La PCO s'engage à recueillir les besoins de formation des Professionnels conventionnés et à proposer un plan de formation annuel.

## **Article 4 : Utilisation et protection des Données personnelles des enfants pris en charge par la Plateforme**

### **Confidentialité**

L'utilisation des Données personnelles (Données d'identification et informations relatives à la santé de l'Enfant et à son environnement) doit être conforme aux obligations nouvellement créées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).



## **Selon l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique et l'article L.1110-12 de la Loi Santé du 26 janvier 2016**

Les informations collectées doivent répondre à des finalités déterminées, explicites et légitimes nécessaires à la prise en charge du parcours de l'Enfant. Les données collectées doivent également être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire à sa prise en charge.

Les informations ainsi collectées peuvent être échangées entre Professionnels aux conditions cumulatives qu'elles concernent le même enfant et que les Professionnels fassent partis de la Plateforme.

### **Article 5 : Rôle de la Plateforme vis-à-vis du Professionnel libéral**

Les échanges de Données entre le Professionnel libéral et la Plateforme, portant sur les difficultés rencontrées par l'Enfant et les évolutions et progrès dans son accompagnement se font avec le Médecin de la Plateforme et la Coordinatrice du parcours PCO.

La Plateforme est chargée de l'organisation d'échanges pluridisciplinaires avec les Professionnels libéraux accueillant l'Enfant pour, au moins, préparer la première rencontre de synthèse en vue d'établir un diagnostic fonctionnel.

Puis si nécessaire, elle coordonne les interventions, au plus tard six mois après la première intervention d'un Professionnel et le cas échéant, pour organiser la suite des interventions à l'issue du Parcours de Bilan et d'Intervention précoce.

### **Article 6 : Organisation fonctionnelle**

- La PCO est sollicitée par un acteur de 1<sup>ère</sup> ligne dans le cas d'une suspicion de TND pour des Enfants de 0 à 6 ans inclus.
- Après analyse de la demande, le Médecin de la PCO valide ou fait des recommandations en terme de prise en charge libérale et/ou valide l'orientation de l'enfant vers une Structure de 2<sup>ème</sup> ligne.
- La Coordinatrice de la PCO élabore un Plan personnalisé d'accompagnement identifiant le type de prestations nécessaires.
- Elle identifie également le Professionnel libéral à proximité du domicile de l'Enfant qui correspond au niveau de compétence nécessaire pour la mise en place des prestations directes.
- Enfin elle contacte le Professionnel libéral afin de l'informer du projet et valide son accord ou non à la mise en place des prestations.

## **Article 7 : Rémunération des prestations**

Le Psychomotricien est rémunéré par la Plateforme sous forme d'un forfait et ce par étapes : après réception du Bilan ou de l'Evaluation, et par paliers pour chaque séquence de prestations qu'il a réalisée (Cf. annexe n° 4).

**Seront versés au Professionnel les forfaits prévus par l'arrêté du 16 avril 2019 selon les interventions prescrites :**

**140 € pour** un Bilan psychomoteur comportant un examen du développement Sensori-moteur.

**1.500 €** pour un Bilan psychomoteur et une séquence d'interventions précoces d'un Psychomotricien à prescrire dans le délai compris entre la réalisation du Bilan et l'échéance des douze mois courant après la date du premier rendez-vous du parcours avec le Professionnel libéral contribuant à ce Bilan.

Le forfait « Bilan et Interventions précoces », s'appliquant aux Psychomotriciens, comprend la partie Bilan ou Evaluation et un minimum de 35 séances d'interventions de 45 minutes.

Toutefois, le nombre, la durée et la fréquence des séances pourront varier pour s'adapter aux capacités de l'Enfant et correspondre aux recommandations de bonnes pratiques.

Dans ce cas, les Comptes rendus spécifient à la plateforme la quotité de temps retenu et la fréquence des séances.

Ces forfaits s'entendent comme incluant la rédaction des Comptes rendus de Bilan et d'Intervention ainsi que les coûts de déplacement quel que soit le lieu d'exercice.

Les deux temps de réunions d'équipes pluri-professionnelles ou synthèse seront rémunérés par le décompte de deux séances d'intervention du forfait.

Un complément pourra être versé, à titre dérogatoire et au prorata du nombre de prestations supplémentaires en cas de prolongation de la séquence d'interventions dans l'attente d'une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sans que cette prolongation ne puisse dépasser six mois.

## **Article 8 : Modalités de paiement**

La Plateforme rémunère le Psychologue après réception des Comptes rendus de Bilan et d'Interventions, selon les modalités suivantes :

**En un seul versement**, si les Bilans ou Evaluations ne sont pas suivis de séquences d'interventions

**Par paliers**, si le Parcours comprend Bilan ou Evaluation et interventions précoces (Cf. annexe n° 4).

Le Professionnel transmet au secrétariat de la PCO une facture et le relevé des interventions réalisées en indiquant le n° de facture, les dates et natures des interventions ainsi que les nom, prénom, date de naissance de chaque patient concerné via la Plateforme CHORUS et par mail à l'adresse suivante : [cd24.pco@dordogne.fr](mailto:cd24.pco@dordogne.fr)

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter du jour d'envoi de la facture via CHORUS.

### **Article 9 : Suspension/arrêt des interventions du psychomotricien**

Le Psychomotricien s'engage à ne pas prendre de décision unilatérale de suspension des interventions sans concertation préalable avec la Plateforme et l'accord éclairé de la famille.

Il s'engage également à signaler à la Plateforme toute absence non justifiée par la famille de deux séances consécutives programmées. Dans ce cas, la plateforme s'engage à contacter elle-même la famille.

En cas de sortie du parcours à l'initiative de la famille, le Professionnel libéral s'assure des raisons de cet arrêt, vérifie s'il est cohérent avec l'évolution de l'Enfant, en informe sans délais la Plateforme pour qu'elle organise, le cas échéant, les suites de ce parcours. Il lui remet une note de fin de prise en charge.

Dans ces cas, le forfait dû au professionnel libéral est proratisé en fonction du taux de réalisation du parcours prescrit.

### **Article 10 : Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an à la date du :

Elle est renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de la convention, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois minimum.

En cas de difficultés dans l'application de la convention, une rencontre a lieu dans les plus brefs délais pour examiner la situation et trouver une solution.

## **Article 11 : Modalités de rupture**

La convention peut être résiliée à tout moment par le Professionnel libéral, par une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois minimum.

La convention peut être résiliée la Plateforme en cas de non-respect des différents articles du présent contrat ou de pratiques non conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Dans ce cas, la plateforme adresse par voie postale, un courrier recommandé avec accusé de réception, un rappel au professionnel de la nécessité de se conformer aux recommandations. Si le différend perdure au-delà de deux mois, la Plateforme résilie la convention passé ce délai.

Dès lors que la convention est dénoncée, les interventions prévues et non réalisées ne feront pas l'objet de facturation ni de remboursement par la Plateforme.

## **Article 12 : Litige ou différend entre les Parties**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9, rue Tastet - CS 6214906 - 33063 BORDEAUX Cedex.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux..... le.....

Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Par délégation  
La Directrice administrative du CAMSP par intérim,

Le Psychomotricien,

Claire LOMBARTEIX

**Pièces à joindre obligatoirement par le professionnel libéral :**

- Relevé d'Identité Bancaire
- Attestation d'assurance
- Copie des diplômes et des formations effectuées

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.32

Convention entre le Département de la Dordogne  
et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne  
relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jacques RANOUX

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

---

N° 22.CP.IV.32

Convention entre le Département de la Dordogne  
et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne  
relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

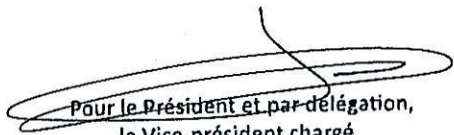
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne, relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

  
Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.IV.32 du 20 juin 2022.

## CONVENTION

entre le Département de la Dordogne  
et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne  
relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

ENTRE

**Le Département de la Dordogne**  
2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -  
24019 PERIGUEUX Cedex  
N° SIRET 222 400 012 00019

Représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

**La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne**  
16, rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24016 PERIGUEUX Cedex

Représentée par M. Emmanuel DIDON, Directeur,

Ci-après dénommée « La DDT »  
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département et la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT) s'associent pour la mise en place d'une action de prévention de la santé par la vaccination.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS**

Le Département s'engage à assurer la fourniture de doses de vaccins à la DDT. Les vaccins seront fournis à titre payant sur la base du prix coûtant TTC. Ils seront remis à la DDT par le Centre Départemental de Vaccination sis Cité Administrative Bugeaud - Bâtiment B - Rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 24016 PERIGUEUX Cedex, après une commande préalable de huit jours.

La DDT s'engage à utiliser les vaccins fournis par le Département exclusivement pour la vaccination de son personnel dans le cadre de la Médecine du travail.



### **ARTICLE 3 : LISTE ET TARIFS DES VACCINS FOURNIS**

#### 3-1- Liste des vaccins fournis

La liste des vaccins fournis et la dotation globale annuelle sont les suivantes :

Vaccin diphtérie-tétanos-polio .....20 doses,  
Vaccin diphtérie-tétanos-polio-coqueluche.....20 doses.

#### 3-2- Tarifs des vaccins fournis

Les tarifs TTC des vaccins sont fixés pour l'année 2022 de la manière suivante :

Vaccin diphtérie-tétanos-polio.....7,60 €,  
Vaccin diphtérie-tétanos-polio-coqueluche .....17,87 €.

Les modifications ultérieures de tarifs, selon l'évolution du coût d'achat des vaccins, seront établies par courrier simple en concertation entre les services.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Le Département (Pôle PMI - Promotion de la Santé) établira semestriellement la facturation des vaccins fournis à la DDT, sur la base du prix coûtant TTC.

La DDT remboursera semestriellement au Département le coût total des vaccins fournis.

Le remboursement sera établi à l'ordre de M. le Payeur départemental.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2022.

### **ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des Partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Direction Départementale  
des Territoires de la Dordogne,  
le Directeur,

Germinal PEIRO

Emmanuel DIDON

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.33

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCOQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.33

Affaires culturelles.  
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 460 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184060 1	4 500,00€
N° : 2022 CP 184060 2	500,00€
N° : 2022 CP 184060 3	10 000,00€
N° : 2022 CP 184060 4	2 500,00€
N° : 2022 CP 184060 5	3 000,00€
N° : 2022 CP 184060 6	1 500,00€
N° : 2022 CP 184060 7	15 000,00€
N° : 2022 CP 184060 8	52 000,00€
N° : 2022 CP 184060 9	500,00€
N° : 2022 CP 184060 10	1 500,00€
N° : 2022 CP 184060 11	3 000,00€
N° : 2022 CP 184060 12	1 000,00€
N° : 2022 CP 184060 13	5 000,00€
N° : 2022 CP 184060 14	2 000,00€
N° : 2022 CP 184060 15	55 000,00€
N° : 2022 CP 184060 16	3 250,00€
N° : 2022 CP 184060 17	10 000,00€
N° : 2022 CP 184060 18	10 000,00€
N° : 2022 CP 184060 19	51 500,00€
N° : 2022 CP 184060 20	300,00€
N° : 2022 CP 184060 21	65 000,00€
N° : 2022 CP 184060 22	3 000,00€
N° : 2022 CP 184060 23	2 500,00€
N° : 2022 CP 184060 24	3 000,00€
N° : 2022 CP 184060 25	3 000,00€
N° : 2022 CP 184060 26	5 000,00€
N° : 2022 CP 184060 27	2 250,00€

N° : 2022 CP 184060 28	:	1 500,00€
N° : 2022 CP 184060 29	:	1 500,00€
N° : 2022 CP 184060 30	:	800,00€
N° : 2022 CP 184060 31	:	4 500,00€
N° : 2022 CP 184060 32	:	500,00€
N° : 2022 CP 184060 33	:	1 500,00€
N° : 2022 CP 184060 34	:	3 000,00€
N° : 2022 CP 184060 35	:	2 000,00€
N° : 2022 CP 184060 36	:	2 500,00€
N° : 2022 CP 184060 38	:	32 500,00€
N° : 2022 CP 184060 39	:	3 000,00€
N° : 2022 CP 184060 40	:	1 000,00€
N° : 2022 CP 184060 41	:	1 250,00€
N° : 2022 CP 184060 42	:	57 000,00€
N° : 2022 CP 184060 43	:	2 000,00€
N° : 2022 CP 184060 44	:	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>le</sup> :		185 350,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE**, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **432.350 €**, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : **55.500 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Associations fédératives de pratique amateur			
Les Joyeux Thibériens - THIVIERS	EX015993	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 1)	2.000
Association Espérance Musique et Culture - RAZAC-SUR-L'ISLE	EX015406	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 2)	1.500
Centre culturel			
Centre culturel Autour du Chêne -Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) - MUSSIDAN	EX015160	Actions culturelles 2022 (Cf. convention en annexe 3)	10.000



Compagnie départementale			
Théâtre de La Gargouille - BERGERAC	EX015588	Les Sentiers de l'Ephémère 2022 (Cf. convention en annexe 4)	15.000
Lieu de fabrication - lieux intermédiaires			
L'Ecole d'été - LA CHAPELLE-FAUCHER	EX015927	Projet « La Session de terrain » 2022 (Cf. convention en annexe 5)	500
Projets associatifs à vocation départementale			
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) - PERIGUEUX	EX015861	Parcours de découverte patrimoniale en Dordogne dans le cadre des JEP - Actions de sensibilisation à l'architecture et au paysage - 2022 (Cf. convention en annexe 6)	10.000
Lo Bornat Dau Perigord - PERIGUEUX	EX014712	101 <sup>ème</sup> Félibrée en Pays d'Eymet - 2022 (Cf. convention en annexe 7)	4.500
Comité de liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne - PERIGUEUX	00100974	Voyage des lauréats du concours national de la Résistance et de la Déportation 2022 (Cf. convention en annexe 8)	3.000
Documents d'artistes Nouvelle-Aquitaine BORDEAUX	EX015375	Développement du fonds documentaire, accompagnement professionnel des artistes, recherche et médiation numérique - 2022	3.000
Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord - PERIGUEUX	EX015888	Colloque : Châteaux et révolution XI-XXI <sup>èmes</sup> siècles - 2022 (Cf. convention en annexe 9)	3.000
Les Devants De La Scène - SAINT-ASTIER	EX015263	Projets 2022 (Cf. convention en annexe 10)	2.500
Atelier Sarladais de Culture Occitane (ASCO) - SARLAT-LA-CANÉDA	EX014983	Activités 2022	500

- Au titre des Manifestations : 376.850 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festivals ruraux			
Musique en Périgord - AUDRIX	EX015865	34 <sup>ème</sup> édition du Festival de Musique en Périgord du 20 au 29 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 11)	10.000
Saint Amand Fait son Intéressant - COLY-SAINT-AMAND	EX015823	Festival des arts de la rue du 15 au 17 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 12)	5.000
Comité des Fêtes de Douchapt - DOUCHAPT	EX015900	Festival Douchapt Blues tous les vendredis du 30 juin au 9 septembre 2022 (Cf. convention en annexe 13)	5.000

Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM) - MONTIGNAC	EX015926	Festival de contes en Périgord Noir "Le mois du Lébérrou" et les activités du 29 octobre au 26 novembre 2022 (Cf. convention en annexe 14)	4.500
Musique en Sol - PAUNAT	EX015857	31 <sup>ème</sup> édition du Festival Musique en Sol du 2 au 12 août 2022 (Cf. convention en annexe 15)	3.250
Association Passerelle(s) - BOSSET	EX015803	5 <sup>ème</sup> édition « Beau C'est Festival » les 5 et 6 août 2022 (Cf. convention en annexe 16)	3.000
Cercles d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA) SARLAT-LA-CANÉDA	EX015986	Festival de la Ronde du 30 juin au 3 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 17)	3.000
Rencontre Musicale Irlandaise - TOCANE SAINT-APRE	EX015889	31 <sup>ème</sup> édition des Rencontres Musicales Irlandaises 16 au 21 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 18)	2.500
Collectif des Ploucs - SAUSSIGNAC	EX015995	Festival des Ploucs les 8 et 9 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 19)	2.500
Les Amis du Musée Napoléon - VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU	EX015902	Journées Impériales les 3 et 4 juin 2022 organisées autour du Musée Napoléon (Cf. convention en annexe 20)	2.250
Lu País do Talis et dé lès lévades - SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	EX015832	Musique en Haut Périgord du 9 juillet au 4 septembre 2022 (Cf. convention en annexe 21)	2.000
Ciné-Toile Image de Culture - MONTIGNAC	EX015787	14 <sup>ème</sup> édition du Festival du Film Documentaire "Les Îles" du 18 au 20 novembre 2022 (Cf. convention en annexe 22)	1.500
Mémoire du Comté de Grignols - GRIGNOLS	EX015904	Manifestations et animations culturelles les 15 et 21 mai et les 11 et 12 août 2022 (Cf. convention en annexe 23)	1.500
Nineteen Europe Production - BERGERAC	EX015921	4 <sup>ème</sup> édition du Festival du Pescet du 18 au 21 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 24)	1.500
Comité des fêtes de La Cassagne - LA CASSAGNE	EX015963	Fête annuelle les 20 et 21 août 2022 (Cf. convention en annexe 25)	1.500
Les Amis de l'Orgue de l'Eglise Notre Dame de Belvès - PAYS-DE-BELVÈS	00100998	Festival Bach de Belvès du 31 juillet au 14 août 2022 (Cf. convention en annexe 26)	1.250
Pétrocora - CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR	EX015808	Organisation des concerts annuels de Sorges et de Champagnac-de-Bélaïr les 19 et 23 août 2022 (Cf. convention en annexe 27)	1.000
Festival de Musique de Saint-Amand de Vergt - SAINT-AMAND-DE-VERGT	EX015923	43 <sup>ème</sup> édition du Festival de musique de Saint-Amand-de-Vergt les 28 juillet, 3 et 11 août 2022 (Cf. convention en annexe 28)	800

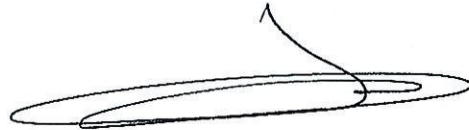


3F 3M (Feu Fer Forge - Minerais Minéraux Métaux) - ETOUARS	EX015782	Activités 2022 et 9 <sup>ème</sup> édition du Festival Forges et Métallurgie les 23 et 24 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 29)	500
Festivals structurants			
Association Musique et Histoire en Montignacois - MONTIGNAC	EX015884	40 <sup>ème</sup> édition du Festival du Périgord Noir du 28 juillet au 19 août 2022 (Cf. convention en annexe 30)	65.000
Culture Loisirs Animations Périgueux - CLAP - PERIGUEUX	00101235	31 <sup>ème</sup> édition Festival Sinfonia du 20 au 27 août 2022 / Saison musicale (Cf. convention en annexe 31)	57.000
ABC Musique - BERGERAC	EX015854	34 <sup>ème</sup> édition du Festival du Périgord Pourpre "L'Eté Musical en Bergerac" du 1 <sup>er</sup> au 18 août 2022 (Cf. convention en annexe 32)	55.000
Itinéraire Baroque - RIBÉRAC	EX015754	21 <sup>ème</sup> édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert du 29 juillet au 1 <sup>er</sup> août 2022 (Cf. convention en annexe 33)	52.000
Festival du Film de Sarlat - SARLAT-LA-CANÉDA	EX015879	31 <sup>ème</sup> édition du Festival du Film de Sarlat du 8 au 12 novembre 2022 (Cf. convention en annexe 34)	51.500
Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) - PERIGUEUX	00100957	MNOP Tour 2022 (Cf. convention en annexe 35)	32.500
Festivals urbains			
Manège - BERGERAC	EX015899	16 <sup>ème</sup> édition Festival "Ecouter pour l'instant" du 4 au 9 octobre 2022 (Cf. convention en annexe 36)	3.000
Les Cinépassseurs - RIBÉRAC	00101018	2 <sup>ème</sup> édition du Festival Ciné-Mots du 12 au 15 octobre 2022 (Cf. convention en annexe 37)	2.000
Salon d'arts visuels et métiers d'art ruraux			
Concours de Peinture de Tourtoirac - TOURTOIRAC	EX015883	34 <sup>ème</sup> Concours de Peinture et 14 <sup>ème</sup> Concours de photo numérique de Tourtoirac du 11 au 21 août 2022 (Cf. convention en annexe 38)	300
Salons du livre ruraux			
Les P'tits Loups - LA FEUILLADE	EX015891	21 <sup>ème</sup> Salon du Livre jeunesse à Nadaillac du 6 au 8 octobre 2022 (Cf. convention en annexe 39)	3.000
Lire et Relire - LALINDE	EX015880	6 <sup>ème</sup> édition du Festival Lire en Bastides du 23 au 25 septembre 2022 (Cf. convention en annexe 40)	2.000
Lire et Ecrire au Bugue - LE BUGUE	00100997	9 <sup>ème</sup> Salon littéraire Noir Vézère et Salon des Editeurs les 22 et 23 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 41)	1.000



**APPROUVE** les conventions à intervenir, pour 2022, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 41) à la présente délibération.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,**

**Bruno LAMONERIE**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES JOYEUX THIBÉRIENS  
AU TITRE DE SES ACTIVITÉS EN 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Les Joyeux Thibériens** sise Mairie - 44, rue Lamy - 24800 THIVIERS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000472 (SIRET n° 510 611 957 00018), représentée par sa Présidente, Mme Sylvie LASNIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association les Joyeux Thibériens.

Le Département de la Dordogne contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des Artistes et Acteurs culturels professionnels.

L'Association Les Joyeux Thibériens mène, en Périgord Vert, des actions d'éducation populaire en initiant ou accompagnant la création, la production, l'animation, la formation et la diffusion de la programmation en matière de musique.

Regroupant plus de 100 musiciens, l'Harmonie poursuit l'animation du territoire, tout en collaborant avec d'autres Structures culturelles, telles que l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord (ACDDP) et le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD).

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par l'Association Les Joyeux Thibériens, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Joyeux Thibériens au titre de ses activités en 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association Les Joyeux Thibériens au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 42.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **2.000 €** à l'Association Les Joyeux Thibériens au titre de ses activités en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Axes d'intervention**

Tout au long de l'année, l'Association anime le territoire de la Communauté de Communes du Périgord - Limousin et au-delà, en donnant une série de concerts, sous la direction d'une Cheffe professionnelle.

Un orchestre « junior » prépare également activement la relève, sous la houlette de trois jeunes chefs « en herbe », assurant ainsi une formation adaptée aux jeunes musiciens.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Les Joyeux Thibériens,  
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Sylvie LASNIER

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION ESPERANCE MUSIQUE ET CULTURE  
RELATIVE A SES ACTIVITES 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Espérance Musique et Culture** sise 18, rue Eugène Leroy - 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002272 (SIRET n° 402 812 754 00016), représentée par son Président, M. Adrien DUGAUGUEZ, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiations.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Espérance Musique et Culture.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités menées par l'Association Espérance Musique et Culture en 2022, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Espérance Musique et Culture au titre de ses activités en 2022.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Espérance Musique et Culture au titre de ses activités, arrêté à 30.360 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente du 20 juin 2022, à l'Association Espérance Musique et Culture une subvention de **1.500 €** au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.



## **Article 6 : Programmation**

- Fonctionnement de l'école de musique qui propose l'apprentissage de nombreux cours (piano, flûte traversière, guitare, saxophone, clarinette, batterie, chant...) en cours individuel ainsi que de l'éveil musical ;
- Initiations à la musique au sein des écoles de Razac-sur-l'Isle et des Communes alentours.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Espérance Musique et Culture,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Adrien DUGAUGUEZ**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE MUSSIDAN**  
**« AUTOUR DU CHÊNE »**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne »**, sise Centre Social Victor Hugo - 18, place Victor Hugo - 24400 MUSSIDAN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001673 (SIRET n° 443 713 847 00012), représentée par son Président, M. Gilles DESNELE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Équipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » s'est constituée en avril 2002, à l'initiative de la Commune de MUSSIDAN, soucieuse de mettre en œuvre un projet de vie culturelle, situé au plus près des attentes et des besoins de l'ensemble des habitants et s'appuyant sur les équipements municipaux qui sont mis à sa disposition.

En 2006, l'ADCM « Autour du Chêne » est devenue le Centre Culturel de Mussidan et le Département a mis en place une convention annuelle avec l'Association apportant son soutien à son fonctionnement et à son activité.

Les missions de l'Association sont les suivantes :

Coordination et animation du développement culturel local :

- Optimiser et renforcer le maillage culturel par une structuration et une valorisation des compétences locales ;
- Promouvoir des services culturels de proximité cohérents et de qualité ;
- Consolider les actions culturelles autour de projets communs ;
- Favoriser la démocratisation de l'accès à la culture ;
- Diversifier des publics.

Ces actions étant conformes aux Orientations de la politique culturelle départementale, le Département de la Dordogne confirme son soutien à l'Association pour le Développement Culturel de Mussidan.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ADCM « Autour du Chêne », au titre de la programmation d'actions culturelles en 2022.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association ADCM « Autour du Chêne » au titre de ses activités, arrêté à 71.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 12.500 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **10.000 €** à l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de sa programmation 2022 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

#### **Article 6 : Saison culturelle**

L'ADCM « Autour du Chêne » s'attache à programmer et diffuser des spectacles d'arts vivants variés et de qualité en saison.

##### Partenariat avec les structures culturelles territoriales :

- Musée Voulgre pour la Nuit des Musées et spectacles jeune public en lien avec les propositions d'activités pendant les vacances scolaires.
- Cinéma municipal en fonction de la programmation et notamment autour des documentaires et de la programmation Art et Essai.
- Bibliothèque avec des ateliers ou des expositions dans un travail de programmation concertée.
- Comité de pilotage pour travail coopératif autour de la programmation à l'Espace Aliénor d'Aquitaine.

##### Etablissements scolaires :

Echanges et partenariat avec les établissements scolaires du secteur en fonction de leurs projets :

- Proposition de spectacles et d'actions de médiation culturelle.
- Intervention spécifique auprès des classes des élèves de 6<sup>ème</sup> avec un spectacle annuel différent chaque année (cirque, théâtre, danse, marionnettes, etc) ou d'autres classes en fonction des demandes des équipes enseignantes et administratives du Collège.

- Présentation annuelle de l'association et des différentes actions auprès des délégués de classes, présence sur le Forum des métiers pour les élèves de 3<sup>ème</sup> (sur demande du Collège).
- Proposition d'intégration de projets multiculturels.

#### Ateliers de pratique artistique :

Cours hebdomadaires (éveil, classique, modern'jazz, claquettes, barre au sol) ;

Ateliers mensuels de danses traditionnelles (adultes) ;

Stages ponctuels de découverte de danses et approfondissement histoire de la danse (Ballets du répertoire classique, création contemporaine, claquettes).

### **Article 7 : Contrôles du Département**

#### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.



#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association ADCM Autour du Chêne,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Gilles DENESLE

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET LE THEATRE DE LA GARGOUILLE**  
**RELATIVE AUX ACTIVITES D'ITINERANCES CULTURELLES EN MILIEU RURAL**  
**« LES SENTIERS DE L'EPHEMERE » 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**Théâtre de la Gargouille** sis Salle « Le P'tit Chat Noir » Les Vaures Est - Rue Jean Nicot – 24100 BERGERAC, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000345 (SIRET n°323 646 596 00029), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désigné « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 1979, la Compagnie Théâtre de la Gargouille est implantée à Bergerac.

Le Théâtre de la Gargouille développe des actions d'animation culturelle avec son chapiteau-théâtre de 250 places, itinérant en Dordogne et plus particulièrement sur le secteur Bergerac-Lalinde. Depuis 2012, grâce à ce chapiteau-théâtre, la Compagnie a mis en place un dispositif destiné à rendre la culture accessible au plus grand nombre : les Sentiers de l'Ephémère.

Déclarée d'intérêt général et reconnue entreprise solidaire d'utilité sociale, cette Compagnie théâtrale, qui regroupe 2 salariés permanents et entre 10 et 15 intermittents, régulièrement employés, participe ainsi à l'attractivité du territoire au sein

duquel elle propose des actions à destination des familles, mais aussi des jeunes et des enfants. Ainsi, au-delà des traditionnels spectacles de théâtre de la Compagnie, un cycle de stages et de formation est proposé tout au long de l'année.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2022, son soutien aux activités de la Compagnie Théâtre de la Gargouille dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Théâtre de la Gargouille au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2022.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par Théâtre de la Gargouille au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2022, globalement arrêté à 212.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 € pour « Les Sentiers de l'Ephémère ».

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association Théâtre de la Gargouille, une subvention globale de **15.000 €** au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2022 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

## **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

- Programmation des spectacles :
  - o La lumière des femmes au Centre Culturel de Mussidan
  - o Volpone à Pradines (46), Pamiers (09) et Bergerac (festival de théâtre Bergerac en Scène)
  - o Trois elles au Festival Côté Jardin
  
- Sentiers de l'Ephémère
  - o Montpon en mars
  - o Sur le territoire de la Communauté de Communes en mai
  - o A Monbazillac en octobre
  
- Festivals
  - o Les Arti'show Fête des ateliers et du cirque et théâtre, travail avec les écoles de Bergerac en juin,
  - o Quartiers en Scène : 5<sup>ème</sup> édition en octobre quartier Naillac,
  - o La Smala : 2<sup>ème</sup> édition, de mi-juin à mi-septembre à Bergerac,
  - o Résidence Nomade Festival des Arts Itinérants 5<sup>ème</sup> édition 10 et 11 septembre 2022 à Bergerac
  
- Créations en cours :
  - o Sorres, accueil en résidence toute l'année dans différents lieux artistiques,
  - o Trois elles, une semaine en résidence de création à l'Espace François Mitterrand de Bergerac (du 14 au 18 février 2022), avec sortie de résidence et restitution en public, samedi 19 février 2022.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

## 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

## **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour le Théâtre de la Gargouille,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND**

Annexe 5 à la délibération n° 22.CP.IV.33 du 20 juin 2022.

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ECOLE D'ETÉ  
RELATIVE A SA MANIFESTATION « LA SESSION DE TERRAIN »2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Ecole d'Eté** sise Lieu-dit, Faureille - 24530 LA CHAPELLE-FAUCHER, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332027646 (SIRET n° 850 111 436 00026), représentée par sa Présidente, Mme Léa LECLERCQ conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association l'Ecole d'Eté pour son projet « La Session de Terrain » 2022.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ces activités qui participent à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association L'Ecole de l'Eté au titre de ses actions menées à l'été 2022 dans le cadre de la manifestation « La Session de Terrain » sur la Commune d'Agonac.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association L'Ecole d'Eté au titre de ses activités d'été 2022, arrêté à 33.115 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.880 €.

## **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **500 €** à l'Association L'Ecole d'Eté au titre de ses activités d'été 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

## **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.



## **Article 6 : Programmation**

Les orientations prévisionnelles des activités sont les suivantes :

Du 13 au 25 juillet 2022 l'Association L'Ecole d'Eté, dans le cadre de sa manifestation « La Session de Terrain », va convier les habitants de la Commune d'Agonac et de sa région, durant quinze jours, à procéder à des recherches et à des créations autour de la notion de bal.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association L'Ecole d'Eté,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Léa LECLERCQ**

Annexe 6 à la délibération n° 22.CP.IV.33 du 20 juin 2022.

**CONVENTION 202**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME**  
**ET D'ENVIRONNEMENT DE DORDOGNE**  
**RELATIVE AU PARCOURS DE DÉCOUVERTE PATRIMONIALE**  
**A L'ANNÉE ET DANS LE CADRE DES JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)** sise 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000228 (SIRET n°314 480 302 00038), représentée par son Président, M. Stéphane DOBBELS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de Dordogne.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Créée en 1978, l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) entend promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Il a ainsi notamment pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Tout au long de l'année 2022, le CAUE mènera une campagne de médiation en architecture, paysage et patrimoine, en direction des plus jeunes des écoles et des collèges du Département, et un parcours architectural dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, avec pour thème le « Développement durable ».

Le Département de la Dordogne confirme son soutien au CAUE pour l'organisation de ces actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE) au titre de la mise en place d'un parcours de découverte patrimoniale dans le cadre des Journées du Patrimoine 2022 et de l'animation de la nouvelle exposition « Patrimoine de pays en devenir » destinée au jeune public.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE) au titre des actions précitées en 2022, globalement arrêté à 25.963 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), une subvention globale de **10.000 €** au titre de l'organisation, en 2022, des actions précitées dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

## **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

### **Journées Européennes du Patrimoine 2022 : samedi 17 septembre**

Un parcours sera organisé en lien avec le thème national « Développement durable » et proposera des conférences et des visites de sites exceptionnellement ouverts au public.

La sensibilisation des jeunes publics à l'architecture, au paysage et au patrimoine étant inscrite dans les missions des CAUE de France, le CAUE de la Dordogne souhaite donc continuer de développer des actions de médiation sur le petit patrimoine auprès des scolaires via dont la thématique est « Patrimoine de Pays en devenir ».

Ainsi, le CAUE organisera en 2022, en concertation avec les équipes pédagogiques, des animations auprès des écoles élémentaires et collèges du Département.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan, un Compte de résultat et annexes 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association CAUE DORDOGNE,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Stéphane DOBBELS**



**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LO BORNAT DAU PERIGORD  
AU TITRE DE SES ACTIVITES 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association *Lo Bornat dau Perigòrd*** sise 13, rue Kléber - 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243001372 (SIRET n° 327 183 356 00028), représentée par ses Co-Présidents, Mme Christel GRÉGOIRE et M. Valéry BIGAULT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Créée à Périgueux le 10 novembre 1901, l'Association *Lo Bornat dau Perigòrd* est une école félibréenne qui a pour objet la défense de la Culture occitane.

A cet effet, elle organise, chaque année une Félibrée (grande manifestation de promotion de la Culture occitane) en proposant un concours de prose, de poésie, de musique et de chant en Langue d'Oc et de nombreux concerts d'expression occitane. Cette Félibrée aura lieu du vendredi 1<sup>er</sup> au dimanche 3 juillet 2022 à Eymet.

L'Association encourage l'enseignement de la Langue d'Oc, la pratique des dialectes et favorise toutes les manifestations de la pensée qui, dans le domaine des lettres, des arts et de l'érudition.

L'Association publie un recueil trimestriel qui sert de liaison pour tous les membres de l'Ecole félibréenne et relate ses travaux en accueillant toutes les communications intéressantes rentrant dans le cadre de ses études.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association *Lo Bornat dau Perigòrd* au titre des activités qu'elle mène en 2022, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association *Lo Bornat dau Perigòrd* au titre des actions dont le détail est précisé à l'article 6, globalement arrêté à 154.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 € au titre de la journée pédagogique à destination des enfants ainsi que sur la programmation artistique professionnelle de l'événement du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2022.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022 à l'Association *Lo Bornat dau Perigòrd*, une subvention globale de **4.500 €** au titre de la Journée jeune public du vendredi 1<sup>er</sup> juillet au dimanche 3 juillet 2022 à Eymet ainsi que la programmation artistique professionnelle globale de la Félibrée d'Eymet à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, les Co-Présidents de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle ils s'engageront à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## Article 6 : Programmation

### **PROGRAMME DU VENDREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2022 : Les scolaires**

Cette première journée est dédiée aux élèves des écoles Calandreta de Dordogne, à ceux des classes bilingues occitan-français des collèges de Dordogne et aux enfants des écoles d'Eymet et du territoire. Ce sont près de 1.500 enfants et adolescents qui investissent la bastide d'Eymet, en ce 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**A partir de 8h30** : accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires d'Eymet, Issigeac, Faux, Sigoulès, des classes occitanes des collèges de Dordogne pour une journée dédiée à la découverte des traditions et de la culture occitane.

**Au château - Salle Jeanne de Toulouse**, visite des expositions : outils anciens, mycologie, philatélie, apiculture.

**Salle du Donjon**, exposition « outils et objets usuels à travers les âges.

**Parking du moulin et place de la République**, ateliers découverte des vieux métiers traditionnels.

Dans les rues et sur les places démonstrations de danse, musique, cuisine...

**Parc Gabriel Forestier**

**14h / 15h30** : concert-bal animé par *Los Goïats* – gratuit  
**Jardin de Cadix**

#### **18h : Spectacle des enfants**

Les enfants des écoles du territoire ont préparé un spectacle de chants et de danses, avec la complicité de leurs enseignants, du professeur de l'école de musique du Trèfle Gardonnais et des danseurs de l'Association Aimet la danse trad. Ils restituent leur travail devant leurs parents et le public. Entrée gratuite

**21h** : Concert-bal animé par *Man Encantada*

### Programme du samedi 2 juillet 2022

**Le matin** : accès libre et gratuit – Marché de producteurs, animations organisées par Le Bornat, stages de musique, danse, chant traditionnels sur inscription (payants).

**13h / 19h :**

**Au château :**

Salle Jeanne de Toulouse, expositions : outils anciens, mycologie, philatélie, apiculture

Salle du Donjon, exposition « Outils et objets usuels à travers les âges »

**Parking du moulin et place de la République** : battage à l'ancienne et vieux métiers traditionnels, démonstrations de battage selon horaires affichés sur place

**Square Bébéar rue du Couvent** : salon du livre du *Bornat* en présence d'auteurs et d'éditeurs.

**Dans les rues de la bastide**, artisans et marchands, spectacles et saynètes

**15h / 17h : Parc Gabriel Forestier** Cant'Oc & Cont'Oc,

Spectacles de chants et de contes traditionnels en faveur du développement et du rayonnement de la langue occitane en Périgord, ouvert aux groupes, chorales, interprètes amateurs. Les chants sont interprétés exclusivement en langue occitane, a capella ou accompagné.

**17h30** : Les Bijoux d'enfants- Conférence

Participation de l'Aquitaine pour les Assises Nationales de la Confédération Française des Arts et Traditions Populaires, présentation par Mme Marie-Thérèse Loiseau des Abeilles Bergeracoises.

**18h : Boulevard National** Dépôt de gerbe et recueillement au monuments aux morts

**18h30** Remise de la bannière du *Bornat* au maire d'Eymet, sous la présidence de la Reine suivie d'un vin d'honneur offert par la municipalité

**21h** Concert et bal avec le groupe Coriandre, **Jardin de Cadix**

### Programme du dimanche 3 juillet 2022

**8h** : ouverture au public des 4 portes de la ville -

**8h45** : Remise des clés de la ville par le maire au Président du *Bornat* qui les remet à son tour à la Reine — discours officiels — **rue du Temple**

**9h** : Départ du premier défilé rue du Temple, place Gambetta, rue de Moissac, avenue de la Bastide jusqu'au Parc Gabriel Forestier -

**10h** : Célébration de la *messe en occitan* dans le **Parc Gabriel Forestier**

Déambulation des groupes traditionnels dans la ville –

**11h** Départ du 2e défilé du Parc Gabriel Forestier à la halle aux Veaux pour la *Taulada*

**11h15** Hommage à Eric Bazas, peintre et bournatier eymétois

**12h30** : Taulada **Halle aux Veaux** – repas traditionnel de la Félibrée, sur réservation à la boutique de la Félibrée

**14h / 18h** : Scènes de la vie quotidienne dans les **rues et ruelles** – campement, lavandières, ...

**15h / 18h** : Scène ouverte aux musiciens **Place Gambetta**

**15h à 18h** : Cour d'Amour **Parc Gabriel Forestier**

**18h** : Annonce officielle du nom de la ville hôte de la Félibrée en 2023

**21h** : Concert et bal gratuits avec le duo *Bourry Rouch*

**En permanence, de 9h à 19h**

**Au château**

Salle Jeanne de Toulouse, expositions : outils anciens, mycologie, philatélie, apiculture  
Salle du Donjon, exposition « Outils et objets usuels à travers les âges »

**Parking du moulin et place de la République** : battage à l'ancienne et vieux métiers traditionnels, démonstrations de battage dimanche toute la journée, selon horaires affichés sur place

**Square Bébéar rue du Couvent** : salon du livre du *Bornat*

**Dans les rues de la bastide**, artisans et marchands, spectacles et saynètes

**Article 7 : Contrôles du Département**

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

**Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

**Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le

programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour l'Association *Lo Bornat dau Perigòrd*,  
les Co-Présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,**

Christel GREGOIRE

Valéry BIGAULT

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET LE COMITE DE LIAISON ET DU PRIX DE LA RESISTANCE**  
**ET DE LA DEPORTATION DE LA DORDOGNE**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200, 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**Le Comité de Liaison et du prix de la résistance et de la déportation de la Dordogne** sis 12, Cours Fénélon – 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243003299 (SIRET n° 533 949 541 00015), représenté par ses Co-Présidents, MM. René GAY et Jean-Paul BEDOIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désigné « le Comité »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec le Comité de Liaison et du prix de la résistance et de la déportation de la Dordogne.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité au titre du voyage des lauréats du concours national de la résistance et de la déportation 2022 sur des lieux de mémoire à Lyon et ses environs.



## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par le Comité au titre du voyage des lauréats du concours national de la résistance et de la déportation 2022 sur un lieu de mémoire à Lyon et ses environs, arrêté à 8.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

## **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022 au Comité, une subvention de **3.000 €** au titre de ses activités en 2022 dont les axes majeurs sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

## **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, les Co-Présidents du Comité fourniront une Attestation sur l'honneur par laquelle ils s'engageront à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

Voyage des lauréats du concours national de la résistance et de la déportation 2022 sur des lieux de mémoire : Lyon et ses environs du 22 au 25 octobre 2022 :

- Centre d'histoire de la Résistance et de la Déportation,
- Maison des Canuts,
- Parcours Résistance dans les Traboules de la Croix-Rousse,
- Mémorial des enfants d'Izieu,
- Mémorial du fort de Monluc,
- Musée Confluences,

- Mémorial Jean Moulin à Caluire.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les **six mois de la clôture des comptes**.

Le Comité s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du Comité.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Comité, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du Comité.

## **Article 10 : Assurance - responsabilité**

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Comité après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

Pour le Comité de Liaison et du prix  
de la résistance et de la déportation  
en Dordogne,  
les Co-Présidents,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

René GAY

Jean-Paul BEDOIN

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION RENCONTRES D'ARCHEOLOGIE ET D'HISTOIRE EN PERIGORD**  
**RELATIVE A SON COLLOQUE « CHÂTEAUX ET REVOLUTION » (XI – XXI<sup>ÈME</sup> SIECLES) - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord** sise Archives Départementales de la Dordogne – 6, rue Littré - 24000 PÉRIGUEUX régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000930 (SIRET n° 510 582 810 00014), représentée par sa Présidente, Mme Anne-Marie COCULA, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord organise, chaque année, un Festival international d'archéologie et d'histoire, ouvert au public, consacré aux Châteaux et aux Sociétés de l'Europe, du Moyen-Age à nos jours. Ces colloques donnent, par ailleurs, lieu à des publications.

Cette manifestation se déroulera cette année à Périgueux du 23 au 25 septembre 2022 sur le thème « Châteaux et révolution » (XI<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècles) et fera à nouveau appel à des chercheurs et professeurs de renom, contribuant ainsi à valoriser l'image de notre territoire.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord au titre de l'Édition 2022 de son colloque intitulé « Châteaux et révolution » (XI<sup>ème</sup> – XXI<sup>ème</sup> siècles).

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord au titre de son Colloque « Châteaux et révolution » (XI<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècles) 2022, arrêté à 9.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.700 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord, une subvention de **3.000 €** au titre de son Colloque « Châteaux et révolution » (XI<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècles) 2022 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Axes d'intervention**

Les Colloques organisés par l'Association, permettent d'aborder chaque année une thématique particulière de façon très précise, en lien avec l'histoire des châteaux.

Cette année, la thématique retenue est celle de « Châteaux et révolution ».

Les sujets abordés sont traités par des chercheurs et personnalités particulièrement à même de susciter réflexions et débats de grande qualité auxquels le public est appelé à prendre part au cours d'échanges interactifs.

Les conférences, accessibles au public, donnent ultérieurement lieu à la publication d'un recueil qui peut servir de référence et compile ainsi les informations communiquées durant le Colloque.

Ces ouvrages sont ensuite diffusés auprès d'Universités, d'Etablissements du second degré ainsi que dans des Médiathèques.

## **Article 7 : Contrôle du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

## **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues



assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Rencontres d'Archéologie  
et d'Histoire en Périgord,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Anne-Marie COCULA**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES DEVANTS DE LA SCENE  
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Les Devants de la Scène** sise 2, avenue Jules Ferry - 24110 SAINT-ASTIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004089 (SIRET n° 793 472 473 00024), représentée par son Président, M. Jean Baptiste GAIROT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Devants de la Scène.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Fondée en 2013, l'Association Les Devants de la Scène a pour but de promouvoir et de diffuser les expressions culturelles sous toutes leurs formes. Elle accompagne, tout particulièrement, les jeunes pour la mise en place de projets artistiques et événementiels et cherche à les responsabiliser, notamment aux risques résultant de comportements à risque ou addictions par la mise en place de stands d'information et de prévention.

L'Association propose désormais régulièrement des événements musicaux, grâce à sa connaissance des artistes locaux, et programme des artistes internationaux.

Elle s'inscrit dans un réseau de partenaires culturels avec lesquels elle s'implique régulièrement.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Devants de la Scène au titre de ses activités en 2022.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Les Devants de la Scène au titre de ses activités en 2022, arrêté à 26.550 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association Les Devants de la Scène, une subvention de **2.500 €** au titre de ses activités en 2022 dont les axes majeurs sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

Les activités prévisionnelles de l'Association se déclinent autour des axes suivants en avril, septembre et octobre 2022 :

DUB Explosion # 14 : VILLETTOUREIX - 2 avril 2022

- Delta Explosion Sound System – Alpha Steppa – Jah Militant

DUB Explosion # 15 : VILLETTOUREIX – du 15 au 22 octobre 2022

- Programme en cours de réalisation

Pétanque électronique – MONTANCEIX – septembre 2022

Du 15 novembre au 15 décembre programmation en cours à la Fabrique à SAINT-ASTIER.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

Pour l'Association Les Devants de la Scène,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jean-Baptiste GAIROT

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN PERIGORD  
RELATIVE À L'ORGANISATION PREVISIONNELLE  
DU 34<sup>ÈME</sup> FESTIVAL « MUSIQUE EN PÉRIGORD » - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Musique en Périgord** sise Mairie - 24260 AUDRIX, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244001026 (SIRET n° 401 969 423 00011), représentée par son Président, M. Patrice LIENARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique en Périgord.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créé en 1989 à l'initiative de jeunes concertistes séduits par l'acoustique de l'Eglise romane d'Audrix, le Festival « Musique en Périgord », organisé par l'Association du même nom, constitue désormais un temps fort de la vie culturelle de ce secteur du Périgord.

La programmation musicale éclectique et de grande qualité de cette manifestation permet habituellement à un public mêlant locaux et touristes de se retrouver et de se plonger dans des univers musicaux très différents.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association Musique en Périgord lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels reconnus de Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Musique en Périgord au titre de l'organisation prévisionnelle de l'édition 2022 de son Festival.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association « Musique en Périgord », au titre de l'organisation de son Festival en 2022, arrêté à 39.855 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **10.000 €** à l'Association « Musique en Périgord », au titre de l'organisation de son Festival en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.



## **Article 6 : Programmation**

Cette année, l'Association organise la 34<sup>ème</sup> édition de son Festival « Musique en Périgord » du 20 au 29 juillet 2022. Elle propose une programmation musicale éclectique soit 6 concerts et l'intervention d'un écrivain, Patrick Barbier, en itinérance sur le territoire de la Vallée de l'Homme et de la Vallée Dordogne sur les communes du Bugue, Audrix, Campagne, Saint-Chamassy, les Eyzies-de-Tayac et Saint-Cyprien.

Des œuvres allant d'Astor Piazzolla à la musique italienne du 18<sup>ème</sup> siècle en passant par la musique baroque.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Musique en Périgord,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Patrice LIENARD**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION SAINT-AMAND FAIT SON INTERESSANT  
RELATIVE À L'EDITION DE SON FESTIVAL 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Saint-Amand fait son intéressant** sise Mairie Saint-Amand-de-Coly - Le Bourg - 24290 COLY-SAINT-AMAND, Association déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat-la-Canéda sous le n° W244000781 (SIRET n°513 355 032 00022), représenté par sa Présidente, Mme Sylvie BERTHELOT ROULLAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Saint-Amand fait son intéressant.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Saint-Amand fait son intéressant » développe des actions susceptibles de favoriser une ouverture culturelle en milieu rural tout en valorisant le riche patrimoine du bourg.

Cette année, le Festival « Saint-Amand fait son intéressant » se déroulera les 15, 16 et 17 juillet 2022. Cette manifestation tout public est un festival pluridisciplinaire mêlant arts de la rue, cirque et concerts. Le détail des propositions est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels de Dordogne.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Saint-Amand fait son intéressant » au titre de l'Édition 2022 de son Festival.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association « Saint-Amand fait son intéressant » au titre de son Festival 2022, arrêté à 55.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **5.000 €** à l'Association « Saint-Amand fait son intéressant » au titre de son Festival 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

L'édition du Festival pluridisciplinaire « Saint-Amand fait son intéressant » se déroulera les 15, 16 et 17 juillet. Le Festival s'adresse à tous les publics et son contenu s'organise autour de la thématique des arts de la rue et du cirque. Cette édition permettra de développer de nouvelles collaborations avec le PNC (Pôle National Cirque) de Boulazac, le CRDD (Conservatoire à Rayonnement Départemental Dordogne).

6 compagnies et artistes des arts de la rue, de la danse, de la musique seront au programme de cette 14<sup>ème</sup> édition du Festival.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association  
« Saint Amand fait son intéressant »,  
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Sylvie BERTHELOT ROULLAND



**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET LE COMITE DES FETES DE DOUCHAPT – SECTION DOUCHAPT BLUES**  
**RELATIVE A SON FESTIVAL D’ETE DOUCHAPT BLUES 2022**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**Le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues** sis Mairie - Place de la Mairie - 24350 DOUCHAPT, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004455 (SIRET n° 512 444 027 00019), représentée par son Président, M. Alain NADAL conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désigné « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2010, la Section Blues du Comité des Fêtes de Douchapt organise un Festival de blues.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues, au titre de son Festival d'été 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2022, arrêté à 38.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **5.000 €** au Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie

actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

### **Article 6 : Programmation**

Les orientations prévisionnelles du festival 2022 sont les suivantes :

Sur le plan artistique, l'esprit « blues » du festival demeure, avec l'accueil de blues men reconnus sur la scène internationale et un partenariat avec l'Association Musique Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP).

Le Festival se déroulera tous les vendredis soirs, entre le 30 juin et le 9 septembre sur le site de Beauclair à Douchapt et dans des Villages du Périgord Vert.

### **Article 7 : Contrôles du Département**

#### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce

dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes

perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour le Comité des Fêtes de Douchapt,  
Section Douchapt Blues,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Alain NADAL**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET LE CENTRE D'EDUCATION PERMANENTE DU SECTEUR DE MONTIGNAC (CEPSM)**  
**RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE CONTES « LE MOIS DU LEBEROU »**  
**ET SES ACTIVITES EN 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**Le Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM)** sis 57, rue du 4 septembre - 24290 MONTIGNAC, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002023 (SIRET n° 418 873 071 00017), représentée par son Président, M. Didier GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désigné « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), Association affiliée à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, a un caractère récréatif et éducatif.

Cette Association a notamment pour but d'organiser et de programmer des spectacles vivants en direction des scolaires et des adultes.

Structure fédérative, le CEPSM organise, en particulier, chaque année un Festival de contes « Le Mois du Lébéro » destiné à apporter dans les villages des spectacles de contes de qualité et à développer, autour de ce projet, une dynamique locale.

En 2022, ce Festival de contes se déroulera du 29 octobre au 26 novembre sur des communes du secteur ainsi que des petits villages du secteur n'ayant pas la possibilité d'accueillir des spectacles vivants.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par le CEPSM qui participent à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), au titre de son Festival et de ses activités en 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), au titre de ses activités 2022, dont le Festival, arrêté à 44.769 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **4.500 €** à l'Association Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), au titre de ses activités et du Festival 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté

et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

Le Festival « le Mois du Lébéro » se déroulera du 29 octobre au 26 novembre 2022 avec la présence de 9 conteurs pour 9 spectacles ouvert à tous les publics.

Durant le Festival, seront organisées des soirées contes, des concerts, des randonnées contées, des spectacles de contes, des conférences et le concert du groupe Peiraguda.

En 2022, le CEPSM assure également une programmation à destination du jeune public : une semaine préhistorique avec la conteuse Bernadète Bidaude et le paléontologue Jean-Loïc Le Quellec. De nombreuses rencontres autour de l'oralité à partir du patrimoine préhistorique de la Vallée de la Vézère seront mises en place avec les enseignants pour les élèves du secteur (primaire, collège et Lycée).

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.



### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Centre d'Education Permanente  
du Secteur de Montignac,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil Départemental,**

**Didier GAILLARD**

Annexe 15 à la délibération n° 22.CP.IV.33 du 20 juin 2022.

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN SOL  
RELATIVE A SON 31<sup>EME</sup> FESTIVAL MUSIQUE EN SOL - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Musique en Sol** sise Mairie - 24510 PAUNAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3732 (SIRET n° 483 210 290 00019), représentée par son Président, M. Bernard HAUTEFORT conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique en Sol.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 1991 à Paunat, l'Association Musique en Sol a pour but de promouvoir la musique en milieu rural à travers l'organisation de manifestations culturelles et musicales, principalement mais non exclusivement dans le cadre de l'Abbatiale de Paunat.

La 31<sup>ème</sup> édition du Festival de Paunat se déroulera cette année du 2 au 12 août 2022 et permettra au public de découvrir de talentueux musiciens et chanteurs de notoriété internationale, abordant des registres classiques.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique prévisionnelle est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 31<sup>ème</sup> Festival « Musique en Sol » en 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 31<sup>ème</sup> Festival « Musique en Sol » 2022, arrêté à 57.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association Musique en Sol une subvention de **3.250 €** au titre de l'organisation de son 31<sup>ème</sup> Festival « Musique en Sol » 2022 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

La programmation prévisionnelle 2022 à l'Abbatiale de Paunat est prévue les 2, 4, 8 et 12 août 2022 :

**Le 2 août 2022** - Abbatiale 20 h 30

Trio F. Robillard (violon), S. Mohamed (violoncelle), N. Natorp (alto).

L. Bocherini, L. Van Beethoven

**Le 4 août 2022** - Abbatiale 20 h 30

Adi Neuhaus (piano), et le Quatuor Agate

F. Chopin, L. Van Beethoven, D. Chostakovitch

**Le 8 août 2022** - Abbatiale 20 h 30

J. Chauvin et le « Concert de la Loge », F. Valiquette (soprano)

A. Vivaldi, A. Coldara, GF. Haendel « Le Triomphe du Temps et de la Désillusion »

**Le 12 août 2022** - Abbatiale 20 h 30

Kit Armstrong (piano).

J.S. Bach, F. Liszt

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat annexe 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Musique en Sol,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Bernard HAUTEFORT**



**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION PASSERELLE (S)**  
**RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA 5<sup>ÈME</sup> EDITION « BEAU C'EST FESTIVAL » 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Passerelle(s)** sise Le bourg - 24130 BOSSET, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001589 (SIRET n° 520 956 772 00013), représentée par son Président, M. Frédéric MONMAILLE conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Passerelle(s) à Bosset.

En effet le Département de la Dordogne soutient les Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association Passerelle(s) a pour but de créer des passerelles entre plusieurs arts pour promouvoir l'expression artistique en Dordogne : un événementiel musical comme point de départ, associé à une autre expression artistique (peinture, sculpture, bande dessinée, littérature...) sous forme d'apéro-concerts, d'expositions, de vernissage, de projets pédagogiques, de résidences d'artistes...

Elle organise, cette année, la 5<sup>ème</sup> édition d'un Festival intitulé « Beau C'est Festival » qui se déroulera les 5 et 6 août 2022 sur les Communes de Bosset et de Lunas.

Eu égard à la concordance des objectifs poursuivis par ce Festival avec les orientations culturelles préconisées par le Département, ce dernier décide de renouveler son soutien à cette manifestation au travers la présente convention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition du Festival « Beau C'est Festival ».

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation du Festival « Beau C'est Festival » arrêté en dépenses et en recettes à 15.240 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modalité exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **3.000 €** à l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition du Festival « Beau C'est Festival », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

La programmation du Festival « Beau C'est Festival » 5<sup>ème</sup> édition qui mélange les disciplines artistiques se tiendra cette année sur les Communes de Lunas et Bosset. Elle en est la suivante :

### **Vendredi 5 août – Théâtre - Lunas :**

- Les Crieurs - par la compagnie Kraken Mécanique
- Tout Feu tout Flamme and Co - par la compagnie Nez à Nu

### **Samedi 6 août – Concerts de musique - Bosset**

- Tricot Combo
- Zoé sur le Pavé
- La FAT – fanfare traditionnelle
- Martine Plage

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

## **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes

perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

Pour l'Association Passerelle(s)  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

**Frédéric MONMAILLE**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET CERCLE D'ARTISTES PARTENAIRES INTERDEPENDANTS ASSOCIES (CAPIA)**  
**RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL PLURIDISCIPLINAIRE**  
**« LE FESTIVAL DE LA RONDE »**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**Le Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA)** sise 16, allée du Majoral Pierre de Miremont - 24220 SARLAT-LA-CANÉDA, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002933 (SIRET n° 794 029 801 00022), représentée par sa Présidente, Mme Anne DEREK, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA).

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA) a notamment pour but d'organiser et de programmer des spectacles vivants en direction du jeune public et des adultes.

Le Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA) organise cette année un festival pluridisciplinaire destiné à apporter dans différents villages des spectacles de qualité et à développer, autour de ce projet, une dynamique locale.

En 2022, ce Festival intitulé « le Festival de la Ronde » se déroulera du 30 juin au 3 juillet 2022.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par le CAPIA qui participent à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA), au titre de son Festival et de ses activités en 2022

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA), au titre de l'organisation du festival de la Ronde 2022, arrêté à 173.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 28.500 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **3.000 €** à l'Association Cercle d'Artistes Partenaires Interdépendants Associés (CAPIA), au titre de l'organisation du Festival de la Ronde 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

Le Festival de la Ronde se déroulera du 30 juin au 3 juillet 2022 en itinérance sur 4 lieux pressentis entre Vallée Vézère et Vallée Dordogne : Sarlat, Proissans, Saint-Geniès et les Eyzies.

Les manifestations sont programmées en plein air. Le festival propose des spectacles et animations sur 4 jours au cours desquels de nombreux artistes sont invités. Ainsi, seront proposés : des spectacles pour très jeune public, des concerts, performances, ballade ornithologique, des scènes ouvertes dédiées aux amateurs...

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du



Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

**Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Cercle d'Artistes Partenaires  
Interdépendants Associés (CAPIA),  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil Départemental,**

**Anne DEREK**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION RENCONTRE MUSICALE IRLANDAISE  
RELATIVE A SON FESTIVAL 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Rencontre Musicale Irlandaise** sise Mairie - 24350 TOCANE SAINT-APRE, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000104 (SIRET n° 423 831 692 00011), représentée par son Président, M. Igor KUBIAK, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Rencontre Musicale Irlandaise.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 1991, l'Association Rencontre Musicale Irlandaise organise un Festival de Musique Irlandaise.

Cette année, l'Association célèbre sa 31<sup>ème</sup> édition.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Rencontre Musicale Irlandaise, au titre de son Festival 2022.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Rencontre Musicale Irlandaise, au titre de son Festival 2022, arrêté à 11.501 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **2.500 €** à l'Association Rencontre Musicale Irlandaise, au titre de son Festival 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

### **Article 6 : Programmation**

La 31<sup>ème</sup> édition des Rencontres Musicales Irlandaises se déroulera du 16 au 21 juillet 2022 sur la Commune de Tocane Saint-Apre.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

## **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Rencontre Musicale Irlandaise,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Igor KUBIAK**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE COLLECTIF DES PLOUCS  
RELATIVE AU FESTIVAL DES PLOUCS – 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**Le Collectif des Ploucs** sis Mairie - 24240 SAUSSIGNAC, régulièrement déclaré en Sous-Préfecture sous le n° W241000500 (SIRET n° 489 047 084 00012), représenté par ses Co-Présidents, Mme Anna BOISVERT et M. Gaëtan BONNAIRE conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désigné « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2005 à Saussignac, l'Association Collectif des Ploucs organise chaque année un Festival festif et convivial intergénérationnel qui entend faire vivre la culture en milieu rural.

L'Édition 2022 de ce festival se tiendra les 8 et 9 juillet à Monestier et comportera des spectacles de musique et de danse, avec une attention particulière donnée au jeune public auquel des propositions spécifiques seront proposées.

Le Département de la Dordogne confirme son intérêt pour cette manifestation dont la programmation artistique est précisée à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Collectif des Ploucs au titre de l'organisation du Festival des Ploucs les 8 et 9 juillet 2022 à Monestier.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Collectif des Ploucs au titre du Festival des Ploucs – 2022, arrêté à 69.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.800 €.

## **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association Collectif des Ploucs, une subvention de **2.500 €** au titre du Festival des Ploucs - 2022 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

## **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, les Co-Présidents de l'Association fourniront une Attestation sur l'honneur par laquelle ils s'engageront à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

La programmation 2022 prévue à Monestier est la suivante :

- Compagnie TD2M (40) spectacle tout public,
- Les Arts à Souhait (24) ateliers arts plastiques,
- ANGLoba (33) danse africaine,
- Gilles de Becdelièvre (24) musique traditionnelle,

- Les Voisins du dessus (24) marionnettes géantes,
- Cif Azul Bangor (33) spectacle équestre,
- JOSEM (33) orchestre symphonique,
- Ton Zinc (72) chanson française,
- NoFlipe (75) hip hop,
- Tasty Cool (31) house funk.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modalité exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Collectif des Ploucs,  
les Co-Présidents,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Anna BOISVERT

Gaëtan BONNAIRE

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU MUSEE NAPOLEON  
RELATIVE A LA RECONSTITUTION HISTORIQUE  
DE LA GRANDE ARMÉE NAPOLEONNIENNE**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Les Amis du Musée Napoléon** sise La Pommerie - 24380 VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001577 (SIRET n° 531 481 505 00018), représentée par son Président, M. Beaudoin DE WITT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Amis du Musée Napoléon.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Amis du Musée Napoléon s'est donnée pour objectif la reconstitution historique de la Grande Armée napoléonienne, avec bivouac et présentation de troupes.

Le Département entend soutenir les activités culturelles précitées qui participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis du Musée Napoléon.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Les Amis du Musée Napoléon au titre de reconstitution historique de la Grande Armée napoléonienne, commémoration les 3 et 4 juin 2022, arrêté à 20.400 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association Les Amis du Musée Napoléon, une subvention de **2.250 €** au titre de la reconstitution historique de la Grande Armée napoléonienne, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation prévisionnelle**

La manifestation culturelle prévue les 3 et 4 juin 2022 par l'Association les Amis du Musée Napoléon se traduira par la reconstitution historique de la Grande Armée napoléonienne par des artistes professionnels. La visite du bivouac, des conférences, des dédicaces de livres historiques et un concert de musique de la Garde Impériale viendront agrémenter ces deux journées.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.



#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Les Amis du Musée Napoléon,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Beaudoin DE WITT**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LU PAIS DO TALIS ET DE LES LEVADES  
RELATIVE A L'ORGANISATION DE SON FESTIVAL « MUSIQUE EN HAUT PÉRIGORD »**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Lu País do Talis et dé lès lévades** - Mairie - 24450 SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000874 (SIRET n°798 571 709 00012), représentée par son Président, M. Gilbert CHABAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Lu País do Talis et dé lès lévades.

En effet, Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association Lu País do Talis et dé lès lévades s'est donnée pour buts la conservation, restauration et valorisation du patrimoine matériel et immatériel local, ainsi que l'organisation de manifestations culturelles.

L'Association organise, cette année encore, des manifestations musicales de grande qualité.

Ces manifestations, dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elles sont proposées à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association au titre de l'organisation de concerts prévus en juillet, août et septembre 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Lu País do Talis et dé lès lévades, au titre de l'organisation de concerts en 2022, arrêté à 15.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **2.000 €** à l'Association Lu País do Talis et dé lès lévades, au titre de l'organisation de concerts en 2022 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

Organisation de 5 concerts de musique classique par des artistes professionnels, du 9 juillet au 4 septembre 2022 à Saint-Pierre-de-Frugie.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Lu País do Talis et dé lès lévades,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Gilbert CHABAUD**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION CINÉ-TOILE**  
**RELATIVE A SON FESTIVAL DU FILM DOCUMENTAIRE - DOCUMENTERRE**  
**THÈME : « LES ÎLES »**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Ciné-Toile** sise Place Yvon Delbos - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000994 (SIRET n° 448 982 223 00027), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Hélène SALLER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Ciné-Toile.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Ciné-Toile a pour but l'animation culturelle, en collaboration avec le Cinéma Vox de Montignac, par la mise en place d'activités diverses : séances de cinéma d'Art et d'Essai, ciné-club, festivals, ciné-conférences, conférences rencontres, projections pour la jeunesse, les Ecoles, les Associations de la Commune et Intercommunalités, expositions et diffusion d'œuvres cinématographiques en d'autres lieux à l'occasion de manifestations autour du 7<sup>ème</sup> art.

En 2022, l'Association Ciné-Toile organise, en particulier, à Montignac, du 18 au 20 novembre, la 14<sup>ème</sup> édition de son Festival DocumenTerre qui se décline sur un thème en lien avec l'environnement.

Cette manifestation permet aux spectateurs de tous âges et horizons de découvrir les richesses de notre planète, sa fragilité et les actions nécessaires à sa protection.

Le thème choisi pour sa 14<sup>ème</sup> édition est « Les Îles ».

Durant ce Festival, des projections de films documentaires suivies de débats avec le public, les réalisateurs et des intervenants spécialisés seront proposés.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à L'Association Ciné-Toile au titre de l'organisation de la 14<sup>ème</sup> édition de son Festival DocumenTerre.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Ciné-Toile au titre de l'organisation du Festival DocumenTerre, arrêté en dépenses et en recettes à 12.350 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **1.500 €** à l'Association Ciné-Toile au titre de l'organisation du Festival DocumenTerre à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.



## **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

Le Festival se déroulera du 18 au 20 novembre 2022 et sera consacré à la diffusion de documentaires autour du thème "Les Îles". Durant le Festival, documentaires, expositions, rencontres et conférences seront proposées au public au Cinéma Vox à Montignac. Onze intervenants (réalisateurs et scientifiques) sont conviés à participer au Festival qui assume ainsi une action militante en faveur de l'environnement et de l'écologie, à tous les niveaux ; l'attention particulière portée au jeune public auquel des séances sont dédiées en particulier renforce l'aspect pédagogique de cette manifestation.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association Ciné-Toile,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Marie-Hélène SALLER**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION MÉMOIRE DU COMTÉ DE GRIGNOLS  
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Mémoire du Comté de Grignols** sise Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord - Le Bourg Castral - 24110 GRIGNOLS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000744, (SIRET n° 510 847 163 00019), représentée par son Président, M. Antoine GRASSIAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Mémoire du Comté de Grignols.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Mémoire du Comté de Grignols s'est donnée pour objectifs la mise en valeur et la restauration du patrimoine du Comté de Grignols (restauration, fouilles, etc.), mais aussi, en particulier, l'organisation de manifestations artistiques et culturelles.

En 2022, l'Association proposera au public une programmation de découverte du patrimoine historique et environnemental de la Commune de Grignols ainsi qu'une soirée musicale. Des animations seront également mises en place dans la Maison du Patrimoine dont l'Association a fait l'acquisition au cœur du Castrum.

Le Département entend soutenir les activités culturelles précitées qui participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mémoire du Comté de Grignols au titre de ses activités culturelles 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Mémoire du Comté de Grignols au titre de sa programmation culturelle 2022, arrêté à 11.700 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association Mémoire du Comté de Grignols, une subvention de **1.500 €** au titre de sa programmation culturelle 2022, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

#### **Article 6 : Programmation prévisionnelle**

Les manifestations et animations culturelles prévues en 2022 par l'Association sont les suivantes :

##### **15 et 21 mai 2022**

Journées découverte du patrimoine historique et culturel de Grignols.

##### **Judi 11 et Vendredi 12 août 2022**

"Swing sur le Chantier de la Maison Talleyrand Périgord » : "Hommage à Benny Goodman"  
Trio Swing Ondulé + Guest Star le clarinettiste New Yorkais Dan Levinson.

#### **Article 7 : Contrôles du Département**

##### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

##### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes

perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Mémoire du Comté de Grignols,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Antoine GRASSIAN**



**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION NINETEEN EUROPE PRODUCTION**  
**RELATIVE À L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU PES CET - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Nineteen Europe Production** sise Maison des Associations – 5, Place Jules Ferry - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W751246000 (SIRET n° 844 112 847 00026), représentée par son Président, M. Antoine HESPEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Nineteen Europe Production.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2018 l'Association Nineteen Europe Production a pour objet la création et la diffusion d'objets culturels et artistiques. Ces activités sont tournées vers l'organisation d'événements relevant du domaine culturel (festival de théâtre, de musique, d'expositions...) la production d'œuvres artistiques, la gestion de la radio Nineteen Radio et la location de matériel.

Pour la quatrième édition de son Festival qui se déroulera en plein air sur la Commune de Colombier, la programmation donnera la part belle au théâtre et à la musique du 18 au 21 juillet 2022.

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association Nineteen Europe Production, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels reconnus de Dordogne.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Nineteen Europe Production au titre de l'organisation prévisionnelle de l'édition 2022 de son Festival.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association « Nineteen Europe Production », au titre de son Festival en 2022, arrêté à 28.590 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **1.500 €** à l'Association « Nineteen Europe Production », au titre de son festival en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

Cette année, l'Association organise la 4<sup>ème</sup> édition du Festival du Pescet du 18 au 21 juillet 2022 sur la Commune de Colombier. L'Association propose une programmation musicale et théâtrale avec les compagnies Le Bal des Ifs, La Mesa Feliz et le Collectif La Volga, et les groupes Phil GOOD et Technobrass.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Nineteen Europe Production,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Antoine HESPEL**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE COMITÉ DES FÊTES DE LA CASSAGNE  
RELATIVE A SA MANIFESTATION ANNUELLE 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**Le Comité des Fêtes de La Cassagne**, Mairie, Le Bourg - 24120 LA CASSAGNE, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002629 (SIRET n° 851 337 717 00017), représentée par ses Co-présidents, Mme Brigitte CATHELIN et M. Ludovic DUMONTET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désigné « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Comité des fêtes de La Cassagne organise des manifestations et animations culturelles sur la Commune de La Cassagne.

Cet été, il organise, en particulier deux concerts les 20 et 21 août 2022 à La Cassagne.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Comité des fêtes de La Cassagne, au titre de son Festival.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Comité des Fêtes de La Cassagne, au titre de son Festival, arrêté à 47.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **1.500 €** au Comité des fêtes de La Cassagne au titre de son Festival, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Co-présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, les Co-présidents de l'Association fourniront une Attestation sur l'honneur par laquelle ils s'engageront à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

### **Article 6 : Programmation**

La Fête du Comité des fêtes de La Cassagne se déroulera les 20 et 21 août 2022. Parmi de nombreuses animations, plusieurs concerts seront proposés gratuitement au public en soirée.

Deux concerts seront donnés avec les groupes MST le samedi 20 et LaBandàBen le dimanche 21 août.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

## **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.



### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Comité des fêtes de La Cassagne,  
les Co-présidents,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Brigitte CATHELIN

Ludovic DUMONTET

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE BELVÈS**  
**RELATIVE A SON FESTIVAL BACH DE BELVÈS - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès** sise Mairie - 24170 PAYS-DE-BELVÈS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244001598 (SIRET n° 509 690 335 00013), représentée par son Président, M. Benoit TOULIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Festival Bach porté par l'Association « Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès » se déroulera du 31 juillet au 14 août 2022 et proposera une programmation musicale autour de l'orgue. L'Association « Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès » poursuit, en outre, depuis sa création, les objectifs de restauration, entretien et mise en valeur de l'orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès au titre de son Festival.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès au titre de son Festival, arrêté à 12.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **1.250 €** à l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès au titre de l'organisation de son Festival, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

Le Festival Bach organisé par Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès se déroulera du 31 juillet au 14 août 2022 et proposera une programmation de quatre concerts de musique classique.

- 31 juillet : Chœur et orchestre
- 4 août : Concert Quintet de cuivre In Caelis
- 12 août : Concert d'orgue
- 14 août : Concert orgue, voix et violon

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Les Amis de l'Orgue  
de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

**Benoit TOULIN**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION PETROCORA  
RELATIVE A L'ORGANISATION DE CONCERTS A SORGES ET CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Pétrocora** sise La Tour Saint-Jean - rue André Lamaud - 24530 CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001113 (SIRET n° 752 576 371 00013), représentée par son Président, M. Jean-Jacques GIRAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Pétrocora.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, en 2012, l'Association Pétrocora organise chaque année un Festival musical de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

La programmation artistique prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention. Cette manifestation culturelle participe à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**



### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Pétracora au titre de l'organisation de deux concerts à Sorges et Champagnac-de-Bélair, en 2022.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Pétracora au titre de l'organisation de deux concerts à Sorges et Champagnac-de-Bélair en 2022, arrêté à 7.885 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **1.000 €** à l'Association Pétracora, au titre de l'organisation de deux concerts à Sorges et Champagnac-de-Bélair en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation prévisionnelle**

Les deux concerts auront lieu à Sorges le 19 août 2022 et à Champagnac-de-Bélair le 23 août 2022.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Pétrocora,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Jacques GIRAUD**

Annexe 28 à la délibération n° 22.CP.IV.33 du 20 juin 2022.

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DE MUSIQUE DE SAINT-AMAND-DE-VERGT**  
**RELATIVE AU 43<sup>ÈME</sup> FESTIVAL DE MUSIQUE DE SAINT-AMAND-DE-VERGT - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22 CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt** sis Mairie - 24380 SAINT-AMAND-DE-VERGT régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24300863 (SIRET n° 511 477 507 00012), représentée par son Président, M Alain DUPUY, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt organise, chaque année, un Festival de musique classique en l'église de Saint-Amand-de-Vergt qui contribue à faire connaître et promouvoir l'image de ce patrimoine architectural.

En 2022, la 43<sup>ème</sup> édition de cette manifestation se déroulera les 28 juillet, 3 et 11 août.

La programmation artistique prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget au titre de l'organisation de son 43<sup>ème</sup> Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget en 2022.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget au titre de l'organisation de son 43<sup>ème</sup> Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget en 2022, arrêté à 6.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 800 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget, une subvention de **800 €** au titre de l'organisation de son 43<sup>ème</sup> Festival de Musique de Saint-Amand-de-Verget, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

### **Article 6 : Programmation**

La programmation prévisionnelle est la suivante :

#### **Eglise de Saint-Amand-de-Vergt : 3 concerts de Musique classique seront présentés :**

- 28 juillet 2022 : Quatuor pour trois instruments (violin, violoncelle et piano à quatre mains),
- 3 août 2022 : Trio (deux violons et piano),
- 11 août 2022 : Duo Harpe et Cor.

### **Article 7 : Contrôles du Département**

#### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.



### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.  
A Périgueux, le

**Pour l'Association Festival de Musique  
de Saint-Amand-de-Verget,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Alain DUPUY**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION 3F-3M**  
**RELATIVE A SES ACTIVITES ET**  
**LA 9<sup>ÈME</sup> EDITION DU FESTIVAL FORGES ET METALLURGIE - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forge - Minerais, Minéraux, Métaux)** sise Mairie - 24360 ETOUARS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24200612 (SIRET n° 510 731 151 00013), représentée par son Président, M. Eric JEANNOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forge - Minerais, Minéraux, Métaux).

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2004, l'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forges - Minerais, Minéraux, Métaux) entend rechercher, diffuser et animer toutes actions se rapportant à l'histoire et au fonctionnement des forges, fonderies du Périgord Limousin Angoumois.

Elle propose régulièrement des manifestations qui contribuent à la valorisation du patrimoine industriel local et, en particulier, organise chaque été à Etouars, un Festival qui

s'intitule « Forges et Métallurgie » et s'inscrit au sein de la Semaine « de la Métallurgie à la Coutellerie ».

Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association 3F-3M, lui permettre de poursuivre son action qui contribue à sauvegarder et valoriser ce patrimoine.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association 3F-3M, au titre de ses activités et l'organisation du Festival « Forges et Métallurgie » en 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association 3F-3M, au titre de ses activités en 2022, arrêté à 21.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **500 €** à l'Association 3F-3M, au titre de ses activités et l'organisation du 9<sup>ème</sup> Festival « Forges et Métallurgie » en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

Cette année, l'Association organise la 9<sup>ème</sup> édition de son Festival « Forges et Métallurgie à Etouars » les 23 et 24 juillet 2022, puis un stage en métallurgie « bas fourneau » à Etouars du 25 au 29 juillet 2022 et un stage de forge à Nontron du 1<sup>er</sup> au 5 août 2022.

En fonction de la situation sanitaire, l'Association participera également à des manifestations locales comme la Fête du couteau de Nontron ou encore la Fête de la Science.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

**Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association 3F-3M,  
(Feu Fer Forge - Minerais, Minéraux,  
Métaux),  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Eric JEANNOT

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION MUSIQUE ET HISTOIRE EN MONTIGNACOIS**  
**AU TITRE DU 40<sup>ème</sup> FESTIVAL DU PERIGORD NOIR 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Musique et Histoire en Montignacois** sise Place Bertran de Born - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000354 (SIRET n° 381 531 615 00023), représentée par le Président, M. Jean-Luc SOULE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Département de la Dordogne est, depuis la création du Festival du Périgord Noir, partenaire de l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

Cette année, la 40<sup>ème</sup> édition du Festival se déroulera du 28 juillet au 19 août 2022. Cette édition offrira une trentaine de concerts, en plein air ou en intérieur, proposés dans des lieux patrimoniaux avec des artistes d'horizons différents, issus du classique, du baroque et du jazz de notoriété internationale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Musique et Histoire en Montignacois, au titre de l'organisation prévisionnelle de son 40<sup>ème</sup> Festival du Périgord Noir.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Musique et Histoire en Montignacois, au titre de l'organisation prévisionnelle de son Festival de musique en 2022, arrêté à 576.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 80.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **65.000 €** à L'Association Musique et Histoire en Montignacois, au titre de l'organisation de son Festival du Périgord Noir 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte-tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.



## **Article 6 : Programmation**

Cette année, la 40<sup>ème</sup> édition du Festival se déroulera du 28 juillet au 19 août 2022. La subvention départementale est destinée à accompagner l'Association dans la mise en place d'une programmation musicale de qualité, explorant les registres classique et baroque, avec des artistes de renom, mais aussi en laissant désormais une place au jazz.

En parallèle de la saison estivale 2022, un programme d'actions artistiques, sociales et éducatives dirigé vers des publics empêchés ou éloignés (handicapés, seniors en situation d'exclusion, scolaires des quartiers sensibles, établissements périscolaires) sera mis en place avec des ateliers conçus autour de la musique, ainsi que des actions de médiation (concerts pédagogiques et visites concertantes) s'appuyant sur le nouveau Bus de l'orgue, acquis en 2020.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

**Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Musique et Histoire en Montignacois,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc SOULE**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX**  
**AU TITRE DE L'ORGANISATION DU 31<sup>ème</sup> FESTIVAL DE MUSIQUE BAROQUE**  
**ET DE SA SAISON MUSICALE**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -  
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le  
Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter  
en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Culture Loisirs Animations Périgieux (CLAP)** sise 11, place du Coderc  
- 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003149 (SIRET  
n° 519 120 539 00035), représentée par sa Présidente, Mme Martine NOVERRAZ,  
conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le  
souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant  
dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en  
manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Culture Loisirs Animations  
Périgieux (CLAP).

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui  
contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des  
esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics  
éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui  
participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Depuis 2011, l'Association Culture Loisirs Animations Périgieux (CLAP) a repris l'activité  
de l'Association Sinfonia pour l'organisation de la saison musicale et du Festival « Sinfonia en  
Périgord ».

L'Association CLAP organise du 20 au 27 août 2022, 8 journées ponctuées de 14 concerts  
de musique baroque.

Par ailleurs, en préalable au Festival Sinfonia, l'Association CLAP organise une saison composée de concerts de musique classique, des actions en milieu scolaire ainsi que des résidences d'artistes.

Le Département entend donc, par son soutien, permettre à l'Association CLAP de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Culture Loisirs Animations Périgieux au titre des actions précitées.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 initialement établi par l'Association Culture Loisirs Animations Périgieux au titre de l'organisation prévisionnelle de la 31<sup>ème</sup> édition du Festival de musique baroque et de sa saison musicale, arrêté en dépenses et recettes à 485.500 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 57.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **57.000 €** à l'Association Culture Loisirs Animations Périgieux, à savoir :

- 38.000 € à titre de participation aux frais inhérents à l'organisation prévisionnelle de la 31<sup>ème</sup> édition du Festival de musique baroque ;
- 19.000 € au titre de l'organisation de la saison musicale ;

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

## **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Axes d'intervention**

Tout au long de l'année, l'Association CLAP a mis en place une saison musicale de qualité composée de concerts, d'actions de médiation pour le milieu scolaire, de résidences d'artistes.

Pour la 31<sup>ème</sup> édition du Festival du 20 au 27 août 2022, l'Association CLAP organisera une série de d'événements musicaux, de médiation et de valorisation du patrimoine.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Culture Loisirs Animations Périgueux,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Martine NOVERRAZ**



**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION ABC MUSIQUE  
RELATIVE AU 34<sup>EME</sup> FESTIVAL « L'ÉTÉ MUSICAL EN BERGERAC »**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association ABC Musique** sise 1, rue des Récollets - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 1/4069 (SIRET n° 419 381 959 00016), représentée par son Président, M. Marc CHISSON, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association ABC Musique.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui permettent au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial et participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Organisée par l'Association ABC Musique, la 34<sup>ème</sup> édition du Festival « L'Eté Musical en Bergerac » se déroulera du 1<sup>er</sup> au 18 août 2022 sur les Communes de Biron, Monpazier, Saint-Avit-Sénieur, Abbaye de Cadouin, Château Saint-Germain et Marsalès.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ABC Musique au titre de l'organisation du Festival « L'Été Musical en Bergerac ».

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association ABC Musique au titre de l'organisation, en 2022, du 34<sup>ème</sup> Festival « L'Été Musical en Bergerac », arrêté à 405.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 60.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association ABC Musique, une subvention de **55.000 €** au titre de la programmation 2022 de son Festival « L'Été Musical en Bergerac », telle que précisée à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

### **Article 6 : Programmation prévisionnelle**

Mardi 2 : Ouverture /conférence

Mercredi 3 : Così fan Tutte / W.A. Mozart Opéra

Jeudi 4 : Chœur Mikrokosmos, Loïc Pierre, dir.

Vendredi 5 : Kenneth Weiss, récital clavecin/l'Art de la fugue

Samedi 6 : Le Malade Imaginaire / Molière

Lundi 8 : Rhoda Scott and ladies

Mardi 9 : Gilles Apap - violon/ Myriam Lafargue - accordéon

Jeudi 10 : Concert des professeurs de l'académie / Louise Chisson - violon, Gary Hoffman - violoncelle, Tamara Atschba - piano

Jeudi 11 : Denys Dragan - piano / Récital au profit de l'Ukraine

Vendredi 12 : Hommage à Stéphane Grapelli Florin Niculescu 5tet

Samedi 13 : Les Françaises / show musical interactif

Dimanche 14 : Patricia Guerrero 5tet / Danse flamenco

Mardi 16 : Rock the Ballet / Danse

Mercredi 17 : Juan Carmona 6tet .

Jeudi 18 : Concert de clôture académie et festival

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation) s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association ABC Musique,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Marc CHISSON**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION ITINÉRAIRE BAROQUE  
RELATIVE A LA 21<sup>ème</sup> ÉDITION  
DE SON FESTIVAL ITINÉRAIRE BAROQUE EN PERIGORD VERT 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Itinéraire Baroque** sise 36, rue du Four - 24600 RIBÉRAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001494 (SIRET n° 449 254 036 00030), représentée par son Président, M. Robert-Nicolas HUET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Itinéraire Baroque.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il souhaite ainsi permettre au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

La 21<sup>ème</sup> édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert se déroulera du 29 juillet au 1<sup>er</sup> août 2022.

L'itinéraire permettra au public de découvrir, au travers la présentation de concerts de grande qualité, des édifices significatifs du patrimoine roman du Périgord Vert.

Les concerts de musique baroque restent, pour certains, organisés sous la direction artistique de Ton Koopman et associent des musiciens de renommée internationale.

Le Département confirme son soutien à ce Festival, conformément à son règlement d'intervention adopté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2016.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Itinéraire Baroque, au titre de la 21<sup>ème</sup> édition de son Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Itinéraire Baroque, au titre de la 21<sup>ème</sup> édition de son Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert, arrêté à 220.920 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 65.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **52.000 €** à Itinéraire Baroque, au titre de la 21<sup>ème</sup> édition de son Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

Le Festival Itinéraire Baroque célèbrera cette année, sa 21<sup>ème</sup> édition, du 29 juillet au 1<sup>er</sup> août 2022 en Périgord Vert. En amont, l'Association anime tout un programme pédagogique dans des classes de maternelles et primaires.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.



En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Itinéraire Baroque,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Robert-Nicolas HUET**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DU FILM DE SARLAT**  
**RELATIVE A LA 31<sup>ÈME</sup> EDITION DU FESTIVAL DU FILM - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association « Festival du Film de Sarlat »** sise Hôtel de Ville - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244008896 (SIRET n° 382 591 980 00018), représentée par son Président, M. Pierre-Henri ARNSTAM, conformément à la décision du Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Festival du Film de Sarlat.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La 31<sup>ème</sup> édition du Festival du Film de Sarlat se déroulera du 8 au 12 novembre 2022.

Cette manifestation, dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention, participe ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes et motive le soutien du Département.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival en 2022.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival en 2022, arrêté à 378.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 51.500 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **51.500 €** à l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

### **Article 6 : Programmation**

La 31<sup>ème</sup> édition du Festival du Film de Sarlat se déroulera du 8 au 12 novembre 2022.

Le Festival s'inscrit dans le prolongement des objectifs poursuivis par l'Association et, en particulier, porte une attention particulière aux lycéens à l'attention desquels des actions particulières sont dédiées.

De nombreux films en avant-première leur seront en présentés, et pour certains, suivis de rencontres avec les équipes artistiques.

S'agissant de la sélection officielle des longs métrages, elle associe les spectateurs et lycéens pour décerner les prix.

Des tables rondes, conférences et ateliers sont également mis en place tout au long du festival qui constitue désormais un temps fort de la vie culturelle du territoire.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Festival du Film de Sarlat,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pierre-Henri ARNSTAM**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION MUSIQUES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS EN PERIGORD**  
**AU TITRE L'ORGANISATION DE L'EDITION 2022 DU MNOP TOUR**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP)** sise 13, place de la Cité - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001367 (SIRET n° 483 283 198 00024), représentée par son Président, M. Stéphane COLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP).

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Gospel, le Jazz, le Blues, le Zydeco, le Rythm & Blues, le Funk ont fleuri à la Nouvelle-Orléans et ont donné naissance ou influencé la plupart des musiques actuelles.

L'objectif du Festival porté depuis 2002 par l'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) est de faire découvrir la richesse de ces influences musicales à un public le plus large possible.



Le Département entend donc, en maintenant son soutien cette année à l'Association MNOP, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels structurants de Dordogne.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association MNOP à titre de participation aux frais inhérents à l'organisation prévisionnelle du MNOP Tour - Edition 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 initialement établi par l'Association MNOP au titre de l'organisation de son Festival, arrêté à 130.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 35.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **32.500 €** à l'Association MNOP au titre des frais inhérents à l'organisation prévisionnelle des manifestations décentralisées organisées dans le cadre du MNOP Tour à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

Cette année le festival MNOP Tour 2022 se déploiera à nouveau sur tout le Département de la Dordogne. Des partenariats seront confortés avec des Associations culturelles périgourdines (Médiagora, Sans Réserve, Somme Produkt, Douchapt Blues...) et des Communes. La programmation comportera 27 dates de concerts sur le territoire départemental.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'Article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'Article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

Pour l'Association MNOP,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

**Stéphane COLIN**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION MANÈGE**  
**RELATIVE AU 16<sup>ÈME</sup> FESTIVAL « ÉCOUTER POUR L'INSTANT »**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22 CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Manège** sise Le Bernabrot - 24100 BERGERAC régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001505 (SIRET n° 490 209 392 00011), représentée par sa Présidente, Mme Véronique GOUBAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Manège.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2006, l'Association Manège s'est donnée pour objectifs la production, l'organisation et la diffusion de spectacles de musique, danse et arts visuels contemporains dans des cadres propices à l'écoute.

L'Association Manège organise également des interventions pédagogiques de sensibilisation à la musique improvisée, du monde et contemporaine dans le cadre scolaire et extrascolaire.

Cette année, l'Association Manège organise la 16<sup>ème</sup> édition du Festival « Ecouter pour l'Instant » qui se déroulera du 4 au 9 octobre 2022. Dix-sept artistes se produiront dans des Communes de l'Agglomération Bergeracoise (Bergerac, Monfaucon et Ginestet).

Les Axes majeurs de ces manifestations, dont l'intérêt motive le soutien départemental, sont précisés à l'Article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Manège au titre de son 16<sup>ème</sup> Festival « Ecouter pour l'Instant » - 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association Manège au titre de son 16<sup>ème</sup> Festival « Ecouter pour l'Instant », arrêté en dépenses et en recettes à 21.350 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **3.000 €** à l'Association Manège au titre de l'organisation, en octobre 2022, de la 16<sup>ème</sup> édition du Festival « Ecouter pour l'Instant » dont la programmation est détaillée à l'Article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

## **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programmation**

### **FESTIVAL ECOUTER POUR L'INSTANT #16**

#### Le contenu :

L'événement se déroulera sous la forme de plusieurs concerts et performances, diffusés dans les communes de la CAB (Communauté d'Agglomération Bergeracoise) Bergerac, Ginestet et Monfaucon et sur la Commune de Sainte-Foy-La-Grande en Gironde. Sa diffusion est prévue du 4 au 9 octobre 2022.

#### Le programme :

Sept concerts, deux spectacles, un atelier, une conférence, la diffusion d'un film avec la présence de 17 artistes (comédiens, plasticiens, conteurs...).

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'Article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.



### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'Article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Manège,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Véronique GOUBAND**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION LES CINÉPASSEURS**  
**RELATIVE A SES 2<sup>ÈMES</sup> RENCONTRES « CINÉ-MOTS » - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Les Cinépassseurs** sise 3, rue du 26 mars 1944 - 24600 RIBÉRAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W243005269 (SIRET n° 832 229 942 00012), représentée par son Président, M. Jean-Jacques MANZANERA, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Cinépassseurs.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2017, l'Association Les Cinépassseurs a pour but, de créer une dynamique culturelle cinéma à partir de l'option cinéma du Lycée Arnaut Daniel de Ribérac en collaboration avec le Cinéma Max Linder et les Associations culturelles locales, des Collectivités, des Services culturels, des Etablissements scolaires, des professionnels impliqués dans des activités audiovisuelles et des habitants intéressés.

Dans cette perspective, l'Association organise, cette année, les 2<sup>èmes</sup> Rencontres « Ciné-Mots » qui se dérouleront du 12 au 15 octobre 2022.

Cette manifestation réunira des cinéastes, des écrivains et des critiques cinéma, avec des diffusions d'œuvres cinématographiques, des ateliers et des débats.

La programmation de ce festival qui permet une approche vivante et ludique du cinéma est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Cinépassseurs au titre des 2<sup>èmes</sup> Rencontres « Ciné-Mots » 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association Les Cinépassseurs au titre de ses 2<sup>èmes</sup> Rencontres « Ciné-Mots » 2022, arrêté en dépenses et en recettes à 16.550 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **2.000 €** à l'Association Les Cinépassseurs au titre de l'organisation de ses 2<sup>èmes</sup> Rencontres « Ciné-Mots » 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

### **Article 6 : Axes d'intervention**

Cette année, douze à quatorze séances de cinéma seront au programme. Des réalisateurs, des écrivains et des critiques cinéma seront présents et échangeront lors des débats qui suivront les projections, avec le public. Stéphane BRIZE, Catherine CORSINI, Emmanuel GRAS, Sophie HIET seront les invités de cette deuxième édition. Des ateliers de sensibilisation seront également mis en place.

### **Article 7 : Contrôles du Département**

#### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association Les Cinépassseurs,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Jacques MANZANERA**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION CONCOURS DE PEINTURE DE TOURTOIRAC  
RELATIVE AU CONCOURS DE PEINTURE  
ET PHOTOGRAPHIES NUMÉRIQUE DE TOURTOIRAC ET EXPOSITION D'ÉTÉ - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Concours de Peinture de Tourtoirac** sise Le Bourg - 24390 TOURTOIRAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002984 (SIRET n° 509 543 740 00013), représentée par sa Présidente, Mme Josiane BASCOUL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création en 1996, l'Association Concours de Peinture organise chaque année un concours de peinture à Tourtoirac.

Depuis quelques années, ce concours est complété par un concours de photographies numériques.

L'Association va organiser, durant l'été, des expositions, des animations et des événements festifs à Tourtoirac.

Ces manifestations visent à sensibiliser le public à ces modes d'expression artistique et à permettre à un artiste de se confronter au regard du public.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation, à Tourtoirac, d'un concours de peinture, du concours de photographies numériques et d'expositions.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation, à Tourtoirac, d'un concours de peinture, de photographies numériques et d'expositions, arrêté en dépenses et en recettes à 1.145 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 300 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **300 €** à l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation, à Tourtoirac, d'un concours de peinture et de photographies numériques et d'expositions, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.



## **Article 6 : Programmation**

La 34<sup>ème</sup> édition 2022 du Concours et Expositions de peintures et photographies numériques sera organisé cet été à Tourtoirac, du 11 au 21 août par l'Association Concours de Peinture. La réalisation d'une fresque viendra compléter la journée du 11 août, consacrée au concours.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette transmis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association  
Concours de Peinture de Tourtoirac,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Josiane BASCOUL**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION LES P'TITS LOUPS**  
**RELATIVE A SON 21<sup>ÈME</sup> SALON DU LIVRE JEUNESSE « LECTEURS EN HERBE » - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Les P'tits Loups** sise 1, place du 19 mars 1962 - 24120 LA FEUILLADE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° W244002640 (SIRET n° 443 367 610 00021), représentée par sa Présidente, Mme Mireille VAN WEYDEVELT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les P'tits Loups.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Pour sa 21<sup>ème</sup> édition, l'Association les P'tits Loups organise à Nadaillac, les 6, 7 et 8 octobre 2022, son Salon du livre destiné à la jeunesse.

Cette opération, qui bénéficie notamment du concours de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP), donnera lieu à l'intervention d'auteurs et illustrateurs dans les classes du secteur et à la diffusion de spectacle et à la restitution des ateliers effectués avec les élèves.

Les orientations de ce Salon qui permettent une approche vivante et ludique de la lecture sont détaillées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les P'tits Loups au titre de l'organisation de la 21<sup>ème</sup> édition de son Salon du Livre destiné à la jeunesse « Lecteurs en Herbe » à Nadaillac, les 6, 7 et 8 octobre 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association Les P'tits Loups au titre de son 21<sup>ème</sup> Salon du livre jeunesse, arrêté en dépenses et en recettes à 14.060 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **3.000 €** à l'Association Les P'tits Loups au titre de l'organisation de son 21<sup>ème</sup> Salon du livre jeunesse 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Axes d'intervention**

Les principales orientations de cette manifestation sont les suivantes :

Pour sa 21<sup>ème</sup> édition, qui se déroulera les 6, 7 et 8 octobre 2022, le Salon du livre destiné à la jeunesse a pour thème « Entre Ici et Ailleurs ».

Les élèves des classes concernées sont invités à un travail d'écriture et de création artistique et à préparer les rencontres avec les auteurs et illustrateurs. L'implication active de l'équipe d'enseignants associés au projet demeure un élément clef de l'opération. Ce travail pédagogique, sera cette année effectué auprès des jeunes avec la collaboration d'intervenants, à savoir : Nadine DEBERTOLIS, Estelle BILLON-SPAGNOL, Séverine DUCHESNE, Geoffroy De PENNARD et Laurent AUDOUIN.

Un Ciné Doudou suivi d'un Ciné Concert en partenariat avec Ciné-Passion, ouvrira cette 21<sup>ème</sup> édition du Livre jeunesse.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association Les P'tits Loups,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Mireille VAN WEYDEVELT**



**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LIRE ET RELIRE  
RELATIVE A SON 6<sup>ÈME</sup> FESTIVAL LITTERAIRE « LIRE EN BASTIDES » - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Lire et Relire** sise Mairie - 36, boulevard de Stalingrad - 24150 LALINDE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002788 (SIRET n° 829 897 818 00029), représentée par son Président, M. Michel COUDERC, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Lire et Relire.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2016, l'Association Lire et Relire a pour but, dans le Pays de Bergerac Dordogne-Périgord et dans le bassin de Lalinde, ainsi qu'en tout autre lieu, de proposer, créer, administrer et soutenir, dans le domaine du livre, de la lecture et de l'écriture toutes actions et toutes activités.

Dans cette perspective, l'Association organise, cette année, le 6<sup>ème</sup> Festival du livre « Lire en Bastides » qui se déroulera du 23 au 25 septembre 2022 sur plusieurs sites dans la Bastide de Lalinde. Le parrain de cette 6<sup>ème</sup> édition sera Serge JONCOUR.

Cette manifestation devrait réunir une cinquantaine d'auteurs (romanciers, historiens, essayistes, mémorialistes, réalisateurs de bandes dessinées et illustrateurs pour la jeunesse) présentés par les librairies locales et leurs éditeurs.

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lire et Relire au titre de son 6<sup>ème</sup> Festival littéraire « Lire en Bastides » 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association Lire et Relire au titre de son 6<sup>ème</sup> Festival littéraire « Lire en Bastides » 2022, arrêté en dépenses et en recettes à 23.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022, une subvention de **2.000 €** à l'Association Lire et Relire au titre de l'organisation de son 6<sup>ème</sup> Festival littéraire « Lire en Bastides » 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

### **Article 6 : Axes d'intervention**

Le Festival littéraire « Lire en Bastides » répond à la volonté de l'Association de développer davantage le travail avec les enfants et les auteurs-illustrateurs dans les écoles de la Commune et à la médiathèque municipale de la Commune de Lalinde.

A noter que, pour la 6<sup>ème</sup> année consécutive, le parrain de la manifestation est un auteur d'envergure nationale, puisqu'il s'agit de Serge JONCOUR.

Enfin, l'accroissement du nombre d'auteurs sélectionnés doit permettre de renforcer l'impact de ce Festival qui reste ouvert à l'éclectisme et entend toucher le public le plus large, avec une attention particulière au jeune public.

### **Article 7 : Contrôles du Département**

#### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association Lire et Relire,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Michel COUDERC**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION LIRE ET ÉCRIRE AU BUGUE**  
**RELATIVE À SON SALON LITTÉRAIRE NOIR VÉZÈRE - 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Lire et Ecrire au Bugue** sise Mairie - 24260 LE BUGUE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244 003145 (SIRET n° 843 833 948 00014), représentée par son Président, M. Pierre PETRUS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Lire et Ecrire au Bugue.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2016, l'Association Lire et Ecrire au Bugue a pour but de promouvoir le livre à travers des manifestations organisées autour du livre, de la lecture, de l'écriture et des langues.

Dans cette perspective, l'Association organise, cette année, le 9<sup>ème</sup> Salon du Livre consacré au roman policier « Noir Vézère » qui se déroulera les 22 et 23 juillet 2022.

Cette manifestation réunit une trentaine d'auteurs venant du Département, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la France entière et propose des rencontres, un programme de lecture, tables rondes, des jeux et animations à destination de la jeunesse.

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lire et Ecrire au Bugue au titre de son 9<sup>ème</sup> Salon littéraire « Noir Vézère » 2022.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association Lire et Ecrire au Bugue au titre de son 9<sup>ème</sup> Salon littéraire « Noir Vézère » 2022, arrêté en dépenses et en recettes à 7.980 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **1.000 €** à l'Association Lire et Ecrire au Bugue au titre de l'organisation de son 9<sup>ème</sup> salon littéraire « Noir Vézère » 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Axes d'intervention**

Cette année, le 9<sup>ème</sup> Salon du livre consacré à la rencontre du roman policier et de l'Imaginaire intitulé « Noir Vézère » invite une trentaine d'auteurs pour deux jours de rencontres, dédicaces, lectures, tables rondes et conférences. Le Salon propose également des animations pour la jeunesse autour de l'intrigue, du crime et des énigmes.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.



### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association Lire et Ecrire au Bugue,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pierre PETRUS**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.34

Affaires culturelles.

Attribution de subventions à une Collectivité locale  
et à un Etablissement public national à caractère administratif.  
Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIÉ, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.34

Affaires culturelles.  
Attribution de subventions à une Collectivité locale  
et à un Établissement public national à caractère administratif.  
Intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657382 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	25 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184141 1	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	20 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	159 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184137 1	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	115 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-109 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657348, pour un montant de 20.000 € :

Avec convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées aux Bénéficiaires :

• CENTRE CULTUREL

BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	SUBVENTION ALLOUÉE
Commune de Sarlat-la-Canéda - Centre culturel SARLAT-LA-CANÉDA	Programmation culturelle - Saison 2022 (Cf. convention en annexe 1)	20.000 €

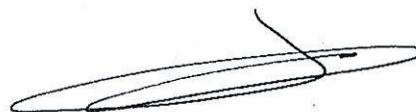
Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657382, pour un montant de 5.000 € :

• LANGUE OCCITANE

BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE L'OPÉRATION	SUBVENTION ALLOUÉE
Réseau CANOPÉ POITIERS	Production et diffusion de ressources pédagogiques en Occitan pour les enseignants, animations et formations 2022. (Cf. convention en annexe 2)	5.000 €

APPROUVE les conventions ci-annexées, à intervenir pour 2022, entre le Département de la Dordogne, la Collectivité locale et l'Etablissement public national à caractère administratif précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNE DE SARLAT-LA-CANÉDA  
RELATIVE AUX ACTIVITES 2022 DU CENTRE CULTUREL**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA** sise Hôtel de Ville - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, (SIRET n° 212 405 203 0019), représentée par M. Jean-Jacques DE PERETTI, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur, en manifestation de son soutien et notamment avec la Commune de Sarlat-la-Canéda.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Équipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

En 2022, le Centre Culturel de Sarlat continue de porter une programmation régulière et éclectique de spectacles professionnels avec une attention particulière au jeune public auquel il propose des spectacles et animations variés et de qualité.

La programmation proposée peut s'appuyer également sur des partenariats avec les acteurs culturels départementaux, en particulier l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de Sarlat-la-Canéda au titre des activités 2022 du Centre Culturel.

#### **ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par la Commune de Sarlat-la-Canéda au titre des activités 2022 du Centre Culturel arrêté à 1.126.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

#### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022, une subvention de **20.000 €** à la Commune de Sarlat-la-Canéda au titre des activités menées en 2022 par son Centre Culturel.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

## **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : Axes d'intervention**

Les actions menées par le Centre Culturel de Sarlat, en 2022, soutenues par le Département de la Dordogne, s'articulent autour des Axes suivants :

- Programmation régulière et éclectique de spectacles professionnels musique, théâtre, art du clown, danse... ;
- Accueil en résidences d'artistes de compagnies départementales et régionales ;
- Encadrement et suivi de projets en direction de la jeunesse ;
- Proposition de « Scènes ouvertes » aux pratiques amateurs.

Un partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) est conforté pour une master classe de piano, Ecole du spectateur, scène ouverte MAA...

## **ARTICLE 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

Il est demandé à la Commune de Sarlat-la-Canéda de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

### 7.2 : autre contrôle

La Commune de Sarlat-la-Canéda s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 8 : Publicité de la subvention**

La Commune de Sarlat-la-Canéda s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 9 : Assurance - Responsabilité**

La Commune de Sarlat-la-Canéda conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée



## **ARTICLE 10 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 11 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de Sarlat-la-Canéda de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune de Sarlat-la-Canéda en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA,  
le Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Jacques DE PERETTI**

Annexe 2 à la délibération n° 22.CP.IV.34 du 20 juin 2022.

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE RESEAU CANOPÉ  
(VIA SON SERVICE CAP'OC)**

**AU TITRE DE SA PRODUCTION DE RESSOURCES PEDAGOGIQUES, DE SES FORMATIONS ET ANIMATIONS PROPOSEES, DE L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS CULTURELS ET DU SUIVI DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'OCCITAN**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**Réseau CANOPÉ – Etablissement public national à caractère administratif** régi par les articles D314-70 et suivants du Code de l'Education, dont le siège social est situé Réseau CANOPÉ - Télérport 1, avenue du Futuroscope - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE Cedex, (SIREN n° 180 043 010 01485), représenté par sa Directrice Générale Mme Marie-Caroline MISSIR, et par délégation, M. Vincent MICHAUD, en qualité de Directeur de la Direction Territoriale des Académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers situé 6, rue Sainte Catherine - 86034 POITIERS Cedex.

Ci-après désigné « le Réseau CANOPÉ »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec la Structure CAP'OC.

Au vu de l'attachement des Périgourdins à ce patrimoine riche mais fragile et à l'atout que représente l'occitan pour son territoire, le Conseil départemental de la Dordogne a adopté, le 28 juin 2012, un Schéma départemental de développement de la Langue et de la Culture occitanes afin de lutter contre le déclin de la langue occitane. En 2015, la nouvelle Assemblée départementale a réaffirmé son engagement et son attachement à la Langue et la Culture occitanes en nommant une Vice-présidente à la Culture, la Langue et la Culture occitanes.

Ce Schéma trace les grands enjeux stratégiques grâce auxquels il est possible d'enrayer la disparition de l'Occitan. Tout d'abord, par la transmission de la langue (AXE I) afin d'éviter que la diminution du nombre de ses locuteurs n'atteigne un seuil irréversible. Puis, par sa socialisation (AXE II) afin que la langue retrouve une légitimité dans l'espace public et enfin par sa valorisation, prioritairement par le prisme des Arts et de la Culture (AXE III).

A ce titre, il soutient les actions conduites par le service CAP'OC du Réseau CANOPÉ.

Ce Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques favorise l'apprentissage et la connaissance de la Langue occitane par la production et la diffusion de ressources pédagogiques en Occitan.

Le Programme d'actions mené par ce Réseau est validé par un Comité de pilotage, en partenariat avec l'Education Nationale.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Réseau CANOPÉ au titre de ses activités via le service CAP'OC.

#### **ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2020 établi par le Réseau CANOPÉ au titre ses activités, arrêté à 253.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

#### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **5.000 €** au Réseau CANOPÉ au titre de ses activités à condition que le Réseau CANOPÉ respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### **ARTICLE 6 : Programmation 2022**

##### **1/ Soutien à la production de ressources pédagogiques et à la mise à disposition de ressources pédagogiques**

###### **a) Edition de ressources pédagogiques**

- Création d'un album *Lo calhau que flòta* à destination des élèves des Cycles 1 et 2, livre 32 pages, lecture en téléchargement sur le site du Cap'oc ;
- Traduction d'un roman de littérature de jeunesse (titre non défini à ce jour) à destination des élèves de Cycle 3, lecture en téléchargement sur le site du Cap'oc, ouvrage également en format numérique sur le site du Cap'oc ;
- Réimpression d'ouvrages Cap'oc pour mise à disposition sous forme de valises de prêt dans chaque atelier Canopé partenaire des diffusions Cap'oc, priorité d'ouvrages pour le Cycle 1 ou le Cycle 2.

###### **b) Outil disciplinaire**

- Traduction Manuel de mathématiques Cap a las Mats CE2, équipement des classes pour 3 années scolaires.

##### **Edition numérique**

###### **a) Outil disciplinaire**

- Traduction Manuel d'histoire-géographie *Istòria e Geografia* 4<sup>ème</sup>, accessible via des clés de téléchargement ou clés USB ;

- Création de ressources en mathématiques (géométrie) en accompagnement des manuels en ligne, suite aux travaux du Groupe de Recherche Action pour les Fondamentaux (GRAF) pour les Cycles 1,2 et 3 ;
- Support d'évaluation active des compétences linguistique fin classe de 3<sup>ème</sup> : phase 2 de l'expérimentation menée en collaboration avec M. PEYROUNY.

## 2/ Appui à la formation initiale et continue

En raison des mesures sanitaires liées à la pandémie mondiale, le CAP'OC a dû adapter ses actions afin de garder un lien avec les élèves, les parents et les enseignants.

- **Formation des enseignants bilingues** 1<sup>er</sup> degré organisée en Dordogne en collaboration étroite avec la DSDEN 24 pour Ensenhar 2022/2023 (en attente du nombre de participants) ;
- **Accompagnement personnalisé** des enseignants bilingues de Dordogne récemment en poste (Ribérac, Brantôme, Périgueux, Nontron, Le Bugue et Sarlat) :
  - Accompagnement dans la construction des outils de l'enseignant ;
  - Mise à disposition de ressources spécifiques à la classe ;
  - Aide à l'organisation pédagogique.

## 3/ Accompagnement de projets culturels

Les enseignants qui en font la demande peuvent être accompagnés pour leurs projets de classe.

## 4/ Suivi de la politique linguistique : aide technique ou suivi des projets

- Participation aux réunions institutionnelles : Comités départementaux de suivi de la convention ;
- Participation aux Comités techniques départementaux pour le développement de l'enseignement de l'Occitan en Dordogne (2 par an) ;
- Accompagnement des cursus d'enseignement bilingue pour des réunions d'informations (réunion de concertation, d'information publique...) notamment la réunion d'information du 16 mai à la bilingue de Périgueux. En raison des mesures sanitaires liées à la pandémie, ces réunions peuvent être maintenues et envisagées via des espaces de discussions partagées par Internet.
- Dans le cadre de la mise en place d'une sensibilisation de 20h à l'INSPE de Périgueux en MASTER MEEF à la rentrée 2021, le Cap'oc interviendra auprès des étudiants afin de présenter la structure mais aussi les enjeux du bilinguisme.

## **ARTICLE 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

CANOPE s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 8 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## **ARTICLE 9 : Publicité de la subvention**

Le Réseau CANOPÉ s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Réseau CANOPÉ s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **ARTICLE 11 : Assurance - Responsabilité**

Le Réseau CANOPÉ conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 12 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

Le Réseau CANOPÉ fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 13 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 14 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 15 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **ARTICLE 15 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Réseau CANOPÉ,  
la Directrice Générale,  
Par délégation,  
le Directeur de la Direction Territoriale  
des Académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Vincent MICHAUD



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.35

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).  
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.35

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).  
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	205 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183606 1	4 825,00€
N° : 2022 CP 183606 2	24 880,00€
N° : 2022 CP 183606 3	16 500,00€
N° : 2022 CP 183606 4	4 400,00€
N° : 2022 CP 183606 5	16 050,00€
N° : 2022 CP 183606 6	6 600,00€
N° : 2022 CP 183606 7	22 400,00€
N° : 2022 CP 183606 8	10 150,00€
N° : 2022 CP 183606 9	7 200,00€
N° : 2022 CP 183606 10	9 150,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	54 945,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	60 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183602 1	5 850,00€
N° : 2022 CP 183602 2	7 450,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	42 375,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933 article fonctionnel 311, les subventions suivantes d'un montant total de **135.455 €**, réparti comme suit :

- Subventions aux Collectivités - nature 657358.7 : **122.155 €**

CANTONS	NUMÉRO DOSSIER	STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES (PORTEUSES DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUÉE (€)
Pays de La Force - Sud-Bergeracois - Bergerac 1 et 2	00101322	<p>Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 1) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Association Jazz Pourpre</li> <li>- Association Laïque d'Education Populaire</li> <li>- Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) - Délégation générale du Grand Bergeracois</li> <li>- Collectif les Arts à souhait</li> <li>- Association Manège</li> <li>- Association de Jumelage Bergerac Faenza</li> <li>- Festival Art Tak</li> <li>- Les Rives de l'Art</li> <li>- Théâtre de La Gargouille</li> <li>- Comité Bergerac Fraternité</li> <li>- La Claque</li> <li>- Section scolaire de l'Amicale Laïque de Cours de Pile</li> <li>- Le Trèfle Gardonnais</li> <li>- Association Passerelle(s)</li> <li>- Foyer Laïque Prigonrieux Animation</li> <li>- Animation Laïque Forcelaise</li> <li>- Comité de Jumelage Monbazillac-Modigliana</li> <li>- Par Tour Art Tisse</li> <li>- Culture et Patrimoine des Coteaux de Saussignac</li> <li>- Collectif des Ploucs</li> <li>- Foyer Rural Cunégeois</li> <li>- Union Musicale Bergeracoise</li> <li>- Comité Départemental de la Fédération Sportive Culturelle de France</li> <li>- Association FASCIA</li> </ul>	24.880



Vallée de l'Homme	00101335	<p>Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 2) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Association Point-Org</li> <li>- Association Evasion Culturelle à Tursac</li> <li>- Ciné-Toile, Images de Culture</li> <li>- Comité des Fêtes de Campagne</li> <li>- Les Voyageurs de Mots</li> <li>- Musique en Périgord</li> <li>- Association Saint Amand Fait son Intéressant</li> <li>- Association Grandeur Nature</li> <li>- Association Ça Biche</li> <li>- Rives d'Art</li> <li>- Les Notes Vagabondes</li> <li>- La Souris Jaune</li> </ul>	22.400
Sud-Bergeracois	00101332	<p>Communauté de Communes Portes Sud-Périgord, porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 3) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Académie Internationale de Musique d'Issigeac</li> <li>- Commune d'Eymet</li> <li>- Animation Art Artisanat en Aquitaine – « 4 AS »</li> <li>- Maquiz'Art</li> </ul>	16.500
Lalinde	00101424	<p>Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 4) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité des Fêtes de Molières</li> <li>- Association Expression Artistique Culturelle (EAC)</li> <li>- Association Musique au Cœur des Bastides</li> <li>- Association Le Quai des Possibles</li> <li>- Association L'Œil Lucide</li> <li>- Association Les Amis de la Bastide de Molières</li> <li>- Animation Culturelle en Beaumontois (ACEB)</li> <li>- Association Arcades</li> <li>- Association La Cerise sous le Chapeau</li> <li>- Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord</li> <li>- Magie Cinéma, les Amis du Lux</li> <li>- Amicale Laïque du Buisson</li> <li>- Pastel et Dessin des Bastides</li> <li>- Action Jeunes en Milieu Rural (AJMR)</li> <li>- Club 3<sup>ème</sup> âge Les Chênes Verts</li> <li>- Comité des Fêtes de Paleyrac</li> </ul>	16.050

Vallée Dordogne	00101516	<p>Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 5) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Association La P'tite Salle</li> <li>- Le Dédale</li> <li>- Le Séchoir Animé</li> <li>- Association Le Sillon</li> <li>- Association La Pie, Canard du Périgord</li> <li>- Ziaouley Music</li> <li>- Association L'Écho des Fontaines</li> <li>- Comité des Fêtes de Meyrals</li> </ul>	10.150
Sarlat-la-Canéda	00101514	<p>Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir, porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 6) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune de Sarlat-la-Canéda</li> <li>- La Pelle aux Idées</li> <li>- Musique en Sarladais</li> <li>- Amicale Laïque de Proissans</li> <li>- Association ENEART</li> <li>- Commune de Saint-André-d'Allas</li> <li>- Quartier des Arts</li> <li>- Association La Ringueta</li> <li>- Amicale Laïque de La Roque-Gageac</li> <li>- Atelier Sarladais de Culture Occitane</li> <li>- Association ARTEMUSE</li> <li>- Académie de la Garde de la Salamandre</li> </ul>	9.150
Vallée Dordogne	00101484	<p>Communauté de Communes de Domme Villefranche du Périgord, porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 7) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amicale Laïque de Castelnaud-la-Chapelle</li> <li>- Comité Culturel de Cénac-et-Saint-Julien</li> <li>- Association DECLIC</li> <li>- ACADINE</li> <li>- Association MILADIOU !</li> </ul>	7.200

Thiviers	00101487	<p>Communauté de Communes du Périgord-Limousin, porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 8) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité des Fêtes de Vaunac</li> <li>- Association du Salon du Livre de Lempzours</li> <li>- Association Théâtre de Poche</li> <li>- Compagnie Cœur en Corps</li> <li>- Association « Renaissance du Vieux-Bruzac »</li> <li>- Association Les Arts à Saint-Paul</li> <li>- Association ACTHIV</li> <li>- Association Club de l'Amitié de Saint-Pierre-de-Côle</li> <li>- Amicale Laïque de Chalais</li> <li>- Objectif Photo en Périgord Vert</li> </ul>	6.600
Périgord Vert Nontronnais	00101275	<p>Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 9) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Union Occitane Camille Chabaneau</li> <li>- Association Clavicorde</li> <li>- Association Ren'Conte à Ciel Ouvert</li> <li>- Association Milhac Loisirs</li> <li>- Association Projet Utile Laïc Local au vert (PULL au vert)</li> <li>- Association Oxy'GEM 24</li> <li>- Chorale Méli-Mélo</li> <li>- Association Musique en Herbe</li> </ul>	4.825
Ribérac et Brantôme	00101420	<p>Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 10) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Culture Loisirs Education</li> <li>- Association Café Pluche</li> <li>- Association Rural Sauvage</li> <li>- Communauté de Communes du Périgord Ribéracois</li> </ul>	4.400

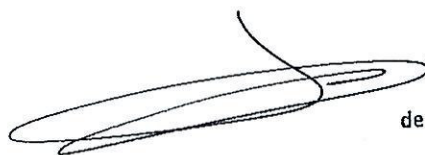


• Subventions aux Associations – nature 65748.2 : 13.300 €

CANTONS	NUMÉRO DOSSIER	STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES (PORTEUSES DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUÉE (€)
Pays de Montaigne et Gurson	00101445	Association J'Aime Mon Canton, porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 11) ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Association Mosaïques</li> <li>- Indiana Country 24</li> <li>- Les Amis du Musée de Villefranche-de-Lonchat « Léonie Gardeau »</li> <li>- Patrimoine et Culture de Saint-Antoine-de-Breuilh</li> <li>- Lous Diablassous Les Lonchalants</li> <li>- ARREUH</li> <li>- La Promesse des Gursonnes</li> <li>- Musiques en Montravel</li> <li>- Musicalement Vôtre</li> </ul>	7.450
Isle-Manoire	00101273	Association Arts et Culture en Isle-Manoire (ACIM), porteuse de la convention pour les programmations de musique, théâtre, arts visuels et de conte par les acteurs (Cf. article 5 de la convention en annexe 12) ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- CEC LIC</li> <li>- ACIM</li> <li>- Les Amis de Barnabé</li> <li>- Amicale de Marsaneix</li> <li>- Comité de Jumelage de Marsaneix</li> <li>- Les Petites Victoires</li> </ul>	5.850

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 12) à intervenir pour 2022, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 22.CP.IV.35 du 20 juin 2022.

## SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

### CONVENTION 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE (CAB)

CANTONS PAYS DE LA FORCE – SUD-BERGERACOIS et BERGERAC 1 ET 2

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)** sise La Tour Est - Domaine de La Tour - 24100 BERGERAC, (SIRET n° 200 070 647 00017), représentée par M. le Président Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,  
D'autre part.

### **Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers son dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.



Après concertation, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives relevant de son territoire de compétence.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) représentant les Porteurs d'actions culturelles sur les Cantons du Pays de La Force, du Sud-Bergeracois, de Bergerac 1 et 2.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **24.880 €** à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

## Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structures organisatrices (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<b>Association Jazz Pourpre</b> 38 bis, rue Fustel de Coulanges 24100 BERGERAC SIRET 444 670 228 00030	<b>Jazz en Chai 2022</b>	5 dates de mars à novembre hors saison estivale dans des chais viticoles avec dégustation de vins de Bergerac	24 700 €	2 800 €	3 000 €
<b>Association Laïque d'Education Populaire</b> 5, place Jules Ferry - BP 541 - 24105 BERGERAC Cedex SIRET 525 213 260 00017	<b>Rencontre inter-régionale de chorale et groupes vocaux</b>	A Bergerac, les 7 et 8 mai 2022	4 000 €	500 €	500 €
<b>Communauté d'Agglomération Bergeracoise - Délégation Générale du Grand Bergeracois</b> Domaine de La Tour Tour Est - CS 40012- 24100 BERGERAC SIRET 200 070 647 00017	<b>Salon d'Arts visuels et Métiers d'Art</b>	A Monpazier, les 27, 28 et 29 mai 2022	17 700 €	10 850 €	1 000 €
<b>Collectif les Arts à souhait</b> 97, place Jules Ferry 24100 BERGERAC SIRET 798 927 877 00018	<b>Pas de quartier pour les clichés 2022</b> <i>projection, expositions, théâtre, danse, musique...</i>	Du 13 au 19 septembre 2022	25 866 €	12 000 €	1 000 €

<b>Association Manège</b> Le Bernabrot 24100 BERGERAC SIRET 490 209 392 00011	<b>ESSAIM</b> <i>Ateliers de musique et instruments prodigués aux enfants des ALSH de la CAB</i>	Vacances Scolaires	25 000 €	20 500 €	500 €
<b>Association de Jumelage Bergerac-Faenza</b> Hôtel de Ville 19, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGRAC SIRET 789 601 424 00011	<b>Spectacle théâtrale</b> <b>Bartali vs Bobet</b>	à Bergerac, Septembre 2022	2 035 €	1 350 €	350 €
<b>Festival Art Tak</b> 22, rue du Mourier 24100 BERGERAC SIRET 905 125 027 00011	<b>Festival Art Tak</b> <i>(réalisation de plusieurs fresques monumentales sur bâtiments publics et privés dans le centre de Bergerac et sa périphérie)</i>	Bergerac et sa périphérie 26, 27 et 28 mai 2022	12 734 €	9 700 €	1 200 €
<b>Les Rives de l'Art</b> 55, rue Beaumarchais 24100 BERGERAC SIRET 499 101 954 00034	<b>Programme annuel</b> <b>artistique 2022</b>	De mars à décembre 2022	21 500 €	7 200 €	3 000 €
<b>Théâtre de La Gargouille</b> Salle du Petit Chat Noir Les Vaures – rue Jean Nicot 24100 BERGERAC SIIRET 323 646 596 00029	<b>Festival Résidence Nomade,</b> <b>festival des arts itinérants</b>	Bergerac, les 10 et 11 septembre 2022	19 630 €	7 000 €	1 500 €

<b>Comité Bergerac Fraternité</b> Maison des Associations 5, place Jules Ferry 24100 BERGERAC SIRET 845 366 202 00016	<b>Spectacle sur la thématique de la fraternité</b> <i>(spectacles autour des droits de la femme ; Fratern'elles, concert Ryon)</i>	Bergerac du 19 septembre au 30 septembre 2022	11 650 €	9 100 €	500 €
<b>La Claque</b> 102, Boulevard Joseph Santraille 24100 BERGERAC SIRET 830 353 686 00017	<b>La Claque Festival :</b> <i>Festival pluridisciplinaire (théâtre, cirque, danse, musique, arts visuels)</i>	Château Montplaisir à Prigonrieux, les 17 et 18 juin 2022	43 270 €	15 000 €	3 000 €
<b>Section scolaire de l'Amicale Laïque de Cours de Pile</b> Maison des Associations 24520 COURS-DE-PILE SIRET 802 776 666 00017	<b>Une journée autour du blues</b> <i>(Intervention dans le cadre scolaire , une journée autour de l'histoire du blues + concert)</i>	Cours de Pile Année scolaire 2021/2022	730 €	700 €	180 €
<b>Le Trèfle Gardonnais</b> 95, Complexe Fernand Mourgues 24680 GARDONNE SIRET 421 019 910 00023	<b>Arts en Fête</b> <i>Cent ans du Trèfle Gardonnais (ateliers de découverte de pratiques artistiques, multirythmie, réalité virtuelle, bao pao, chorale éphémère, impro théâtrale, spectacle, exposition, ...)</i>	A Gardonne, les 9, 10 et 11 septembre	29 450 €	9 500 €	2 500 €
<b>Association Passerelle(s )</b> Le Bourg 24130 BOSSET SIRET 520 956 772 00013	<b>Beau c'est Salsa</b> <i>soirée salsa-latino avec concerts et ateliers danse</i>	A Bosset, le 11 juin 2022 Place du Platane	2 530 €	1 050 €	450 €

<b>Foyer Laïque Prigonrieux Animation</b> Mairie Place du Groupe Loiseau 24130 PRIGONRIEUX SIRET 781 707 070 00012	<b>Spectacle des Frères Colle</b>	Prigonrieux, le 1 <sup>er</sup> avril 2022	8 200 €	2 000 €	900 €
<b>Animation Laïque Forcelaise</b> 3, avenue des Ducs 24130 LA FORCE SIRET: 328 180 807 00013	<b>Festival de culture occitane</b> Musique de tradition occitane conteur Groupes folkloriques	10 et 11 septembre 2022	17 900 €	7 500 €	1 500 €
<b>Comité de Jumelage Monbazillac- Modigliana</b> La Maroutie 24240 MONBAZILLAC SIRET 912 371 382 00017	<b>Musique en Vigne</b> - Chorale le Tourdion de Monbazillac avec leur Maître Florent Monbouché - Concert Pietro Picone, Ténor - Concert Andréa Ruscelli, Pianiste	Monbazillac, le 21 mai 2022	5 300 €	1 000 €	500 €
<b>Par Tout Art Tisse</b> Mairie 24240 SAUSSIGNAC SIRET 421 257 684 00025	Chorale Trait d'Union Théâtre du Roi de Cœur Jazz Chamber Orchestra	26 mars 2022 10 et 11 juin 2022 19 novembre 2022 à Saussignac	6 640 €	1 300 €	1 300 €
<b>Culture et Patrimoine des Coteaux de Saussignac</b> Mairie de Saussignac 24240 SAUSSIGNAC SIRET: 380 775 627 00017	<b>Exposition Arts au Château</b>	Château de Saussignac Du 26 septembre au 9 octobre 2022	2 550 €	700 €	200 €

<b>Collectif des Ploucs</b> Mairie 24240 SAUSSIGNAC SIRET 489 047 084 00012	<b>Jazz &amp; Saussignac</b>	Saussignac Samedi 4 juin 2022	5 350 €	600 €	300 €
<b>Foyer Rural Cunégeois</b> 2, place de la Mairie 24240 CUNÈGES SIRET 511 899 155 00010	<b>Spectacles pour jeunes enfants</b> C'est toujours la faute du loup <b>Spectacle de magie</b> Cyril Ayrau Confidences - One Magic Show	4 décembre 2022  9 octobre 2022 Salle des fête de Cunèges	3 015 €	1 415 €	300 €

**SOUTIEN AUX PRATIQUES EN AMATEURS**

<b>Union Musicale Bergeracoise</b> Rue Baricotte 24100 BERGERAC SIRET 510 526 916 00018	<b>Orchestre d'harmonie</b>	Bergerac, Septembre 2022	50 803 €	4 500 €	300 €
<b>Comité Départemental de la Fédération Sportive Culturelle de France</b> 25, boulevard Henri Sicard 24100 BERGERAC SIRET 448 215 574 00030	<b>Organisation de journées "Ouvrons l'orchestre 2022"</b>	Bergerac, Septembre 2022 Juin 2023	49 717 €	9 500 €	300 €
<b>Collectif les Arts à souhait</b> 97, place Jules Ferry 24100 BERGERAC SIRET 798 927 877 00018	<b>Actions de l'année</b>	Bergerac, année 2022	114 014 €	12 000 €	300 €
<b>Association FASCIA</b> 100, route du Bourg 24520 SAINT-NEXANS SIRET 511 707 812 00018	<b>Spectacle historique nocturne</b>	A Saint-Nexans, les 5, 6 et 7 août 2022	12 950 €	2 900 €	300 €
<p align="right"><b>TOTAL SUBVENTIONS</b></p>					<p align="right"><b>24 880 €</b></p>

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative - Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex.

### **6.2 : autre contrôle**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.



## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

## **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par La Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires

A Périgueux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Bergeracoise,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil Départemental,**

**Frédéric DELMARÈS**

**SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HOMME**

**CANTON VALLÉE DE L'HOMME**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme (CCVH)** sise 28, avenue de La Forge - 24620 LES EYZIES, (SIRET n° 200 041 168 00077), représentée par son Président, M. Philippe LAGARDE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de la Vallée de l'Homme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **22.400 €** à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

## ARTICLE 5 : Programmation et répartition du financement

Structures organisatrices (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<b>Association Point Org</b> Rue du Jardin Public - BP 13 - 24260 LE BUGUE SIRET : 437 675 499 00051	Saison artistique : 19 représentations (9 scolaires et 10 tout-public) ; 6 actions de médiations culturelles. 9 compagnies invitées dont 7 de Nouvelle-Aquitaine accueillies en spectacle ou en médiation, toutes compagnies professionnelles dans le domaine des Arts Vivants (théâtre, cirque, marionnette, danse, musique, etc.). Programmation organisée sur 10 Communes du Périgord Noir, majoritairement CCVH.	Saison 2022 Programmation itinérante sur 8 communes de la CCVH	64.388 €	11.000 € (CDC)	8.500 €
<b>Association Evasion Culturelle à Tursac</b> Le Maine 24620 TURSAC SIRET : 511 534 745 00019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concert. Le Quatuor Ailack - chanteurs de l'Opéra de Lyon, musiques de l'Est. Salle des fêtes de Tursac,</li> <li>- Contes avec Olivier de Robert, sur le thème des Cathares,</li> <li>- Contes avec Clément Bouscarel, « Histoires d'hier pour préparer demain »,</li> <li>- Concert Le Trio vocal yiddish Isajoan,</li> <li>- Théâtre Les Compagnons d'Ulysse, Songes d'une Nuit d'Eté.</li> </ul>	Le 23 avril Eglise de Tayac 21 mai Le 10 juin Le 1 <sup>er</sup> octobre Le 10 décembre Salle des fêtes de Tursac	7.500 €	1.500 € (Commune / subvention + valorisation)	1.200 €
<b>Ciné-Toile, Images de Culture</b> Mairie - Place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC SIRET : 448 982 223 00027	Programmation : ciné-débats, ciné-concerts, ciné P'tit-déj, café-lecture, cinespagnol avec CinéPassion : rencontres de réalisateurs, technicien / spectacle très jeune public (Dézelle Opié), participation à la semaine de la parentalité et du développement durable...	Saison 2022 Montignac	15.140 €	2.000 € (Commune) 1.500 € (CDC)	1.500 €
<b>Comité des Fêtes de Campagne</b> Mairie 24260 CAMPAGNE SIRET : 750 191 322 00015	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Akouna joueurs de feu, clown et déambulation artistique (7 artistes),</li> <li>- La revanche du terroir par Jean-Baptiste Siossat.</li> </ul>	25 juin 2022 3 septembre 2022 Campagne	15.620 € Part artistique 5.590 €	2.000 € (Commune)	1.200 €

<p><b>Les Voyageurs de Mots</b> Mairie - Le Bourg 24290 AUBAS SIRET : 814 390 993 00024</p>	<p><b>Soutien aux activités de l'association :</b> Les Brigades d'Interventions Théâtrales, Nous, Molière à l'occasion de la célébration des 400 ans de la naissance de Molière Cycle de lectures théâtralisées « Au gré des pages » et projets pédagogiques sous la direction de Christian Taponard.</p>	<p>Année 2022 Plusieurs villages de la Communauté de Communes</p>	<p>27.600 € Part artistique 11.000 € (CR 10.662 € Dont part artistique 2.500 €)</p>	<p>3.500 € (CDC) 1.400 € (Communes)</p>	<p>2.200 €</p>
<p><b>Musique en Périgord</b> Mairie 24260 AUDRIX SIRET : 401 969 423 00011</p>	<p>Les quatre saisons de Musique en Périgord : Concerts Ensemble Baroque de Toulouse, avec Michel Brun à la flûte , un théorbe et un violoncelle, sur un programme de musique française et allemande, Matthieu et Eve Ricard : Textes, photos et musique avec le duo Devin, Jacques Moderne, musique <i>a capella</i> de la Renaissance.</p>	<p>10 septembre 2022 à la Chapelle Saint-Martin de Limeuil 5 septembre 2022 au Pôle International de la Préhistoire aux Eyzies 17 décembre 2022 au Bugue</p>	<p>16.945 € (part artistique 14.700 €)</p>	<p>1.000 € (CDC) 2.300 € (Communes)</p>	<p>2.200 €</p>
<p><b>Association Saint Amand Fait son Intéressant</b> Mairie 24290 COLY SAINT-AMAND SIRET : 513 355 032 00022</p>	<p>Faites l'Abbaye : concert Duo Devin, Benoit Saulière et balade Contée (partenariat ACDDP), « Saveurs d'automne » exposition, spectacles et animations : Fabienne Chaton, Ginette virus, samba d'Oc, Cie Virus</p>	<p>8 mai 2022 23 octobre 2022 Saint-Amand de Coly</p>	<p>5.000 €</p>	<p>1.500 € (Commune) 500 € (CDC)</p>	<p>1.200 €</p>
<p><b>Association Grandeur Nature</b> Mairie 24800 SAINT-JORY-DE-CHALAIS SIRET : 509 461 497 00018</p>	<p><b>« Carbones »</b> : les <i>parcours artistiques</i> fêtent leur 30 ans avec la participation d'Eric Solé, Sylvie Weber, Michel Brant, Philippe Demeiller, Marco di Metal, Joël Thepaut, Aline Berger, Sylvie camus, Brigitte Rey, Nathali Causson, Leni Dipple, Alain Descombe, Ambre Ludwiczak... Partenariat financier avec l'ACDDP.</p>	<p>Vernissage le samedi 18 juin 2022 Journée de clôture le 10 septembre 2022 Rouffignac</p>	<p>1.800 €</p>	<p>400 € (CDC)</p>	<p>400 €</p>
<p><b>Association Ça Biche (anciennement Copeaux Cabana)</b> Pagenal Haut 24620 LES EYZIES-DE-TAYAC SIRET : 820 076 354 00019</p>	<p><b>-Bal de presque l'été :</b> groupes pour danser avec : Moi Z bot, la Ficelle, Patate Sound, Zorg, stages de danses, chant..., <b>-Spoonfest :</b> festival alliant pratiques collectives (tournage sur bois notamment) et spectacles jeunesse.</p>	<p>18 juin 2022 et Premier week-end de septembre 2022 Les Eyzies-de-Tayac</p>	<p>39.657 € (part artistique 22.590 €)</p>	<p>800 € (Communes) 1.200 € (CDC)</p>	<p>1.800 €</p>
<p><b>Rives d'Art</b> Rue du Port 24510 LIMEUIL SIRET : demande en cours N° Préfecture : W241002572</p>	<p>3 expositions peintures sculptures : Catherine Morthelie, Anne Bouvet-Diard et Corinne Laval et Marie-Claude Canet.</p>	<p>Juin-septembre 2022 Salle du château à Limeuil</p>	<p>2.800 €</p>	<p>500 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>

<b>Les Notes Vagabondes</b> 500, route de Peyrebrune - La Coustonie 24580 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC SIRET : 884 423 344 00016	5 concerts, stages courts et de rencontres scolaires avec : Cie Souffle de danse, Concert de l'Almanach (bal folk impro), Gérald Bonvalet « La'au project », Tribal poeme, Juliane Deloffre et trio Hypnotique (en partenariat avec l'ACDDP), Elsa Saurel et Kamila Souza, Miguel Gramontain, Ohm Bojangles bal onirique...	14-15 mai, 28, 29 mai 2022 24, 25 septembre et 16 octobre 2022 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	14.586 €	500 € (Commune) 1.000€ (CDC)	1.300 €
<b>La Souris Jaune</b> Rue de la Boétie 24260 LE BUGUE SIRET : 491 311 155 00023	2 spectacles pour le très jeune public : Alix o pays des merveilles, La ronde des crayons.	Dates à préciser Le Bugue	6.020 €	600 € (Commune)	600 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					<b>22.400 €</b>



## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

### **6.2 : autre contrôle**

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La Communauté de Communes de de la Vallée de l'Homme fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Homme,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,**

**Philippe LAGARDE**

**SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD-PERIGORD**

**CANTON DU SUD-BERGERACOIS**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV du 20 juin 2022.

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes Portes Sud-Périgord** sise 23, avenue de la Bastide - 24500 EYMET, (SIRET n° 200 040 889 00012), représentée son Président M. Jérôme BETAÏLLE dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes Portes Sud Périgord,  
D'autre part.

**Préambule**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Portes Sud-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives (territoires Eymet et Issigeac).

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions du partenariat entre le Département et la Communauté de Communes Portes Sud-Périgord représentant les Porteurs de projets d'actions culturelles sur le Canton du Sud Bergeracois, conformément à la programmation annuelle définie à l'article 5.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **16.500 €** à la Communauté de Communes Portes Sud-Périgord à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Portes Sud-Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Portes Sud-Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

**Article 5 : Programmation et répartition du financement**

Structures organisatrices (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<b>Académie Internationale de Musique d'Issigeac</b> 40, rue de l'Ancienne Poste 24560 ISSIGEAC SIRET : 911 968 006 00013	Organisation de concerts	22, 24 et 26 juin	12.100 €	3.700 €	1.750 €
<b>Commune d'Eymet</b> 27, Avenue de la Bastide 24500 EYMET SIRET: 212 401 673 00018	Saison culturelle et exposition photos à ciel ouvert autour du Parc Gabriel	Saison 2022	111.470 €	28.000 €	10.000 €
<b>Animation Art Artisanat en Aquitaine - "4 AS"</b> 14, rue du 19 mars 1962 La Grange Brûlade 24500 EYMET SIRET: 791 439 367 00024	Printemps des Poètes	Du 14 au 19 mars	4.100 €	2.500€	750 €
<b>Maquiz'Art</b> 27, avenue de la Bastide 24500 EYMET SIRET 493 946 115 00018	Jazz Off	Saison 2022	62.692 €	7.500 €	4.000 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					16 500 €

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

La Communauté de Communes Portes Sud-Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative - Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex.

### **6.2 : autre contrôle**

La Communauté de Communes Portes Sud-Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

La Communauté de Communes Portes Sud-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes Portes Sud-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Portes Sud-Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Portes Sud-Périgord.

## **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

La Communauté de Communes Portes Sud-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La Communauté de Communes Portes Sud-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.



L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Portes Sud-Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes  
Portes Sud-Périgord,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Jérôme BETAILLE**

**SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD**

**CANTON DE LALINDE**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord** sise 36, boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE, (SIRET n° 200 034 833 00018), représentée par son Président, M. Jean-Marc GOUIN, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Lalinde.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **16.050 €** à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes des Bastides Dordogne- Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

## Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structures organisatrices (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<b>Comité des Fêtes de Molières</b> Mairie 24480 MOLIERES SIRET : 534 392 345 00011	<b>En avant paysans !</b> : spectacle « France Profonde » par la Grosse Situation en partenariat avec l'Œil Lucide et le Quai des Possibles. <b>Molières en Scène</b> : Festival de Théâtre Spectacles de théâtre mêlant les pratiques amateurs et les pratiques professionnelles (6 Compagnies – les Steppes, Lilo, Le Coup monté, Mike Starlight dont 1 amateur).	20 mai Le Buisson-de-Cadouin 9 et 10 Septembre 2022 Molières	13.144 € (Dont 9.500 € part artistique)	2.000 € CCBDP 2.500 € Commune	2.000 €
<b>Association Expression Artistique Culturelle (EAC)</b> Mairie annexe de Cadouin - Place de l'Abbaye 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET : 827 993 981 00014	Stages et théâtre d'improvisation avec la Cie Les Improtunistes (collectif Kraken Mécanique), petit cabinet d'improvisation, format cabaret.	Novembre 2022 Cadouin	5.500 € (2.150 part artistique)	500 € CCBDP 300 € Commune de Cadouin	500 €
<b>Association Musique au Cœur des Bastides</b> Chez Dominique Amiet - Lieu-dit Courcelles 24150 LALINDE SIRET : 810 457 887 00018	<b>30<sup>ème</sup> Festival Musique Au Cœur des Bastides</b> Concerts de musique dans les répertoires de Brahms, Rachmaninov, Enesco, Kodaly, Ravel interprétés par 6 musiciens de renom. Animations en milieu scolaire, en EHPAD, au Centre de détente de Mauzac.	30 septembre, 1 <sup>er</sup> et 2 octobre 2022 Lanquais	10.800 € (dont 5.500 part artistique)	1.000 € CCBDP + 600 € Commune	1.000 €
<b>Association Le Quai des Possibles</b> 19, rue de Traux 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET : 880 219 324 00014	<b>4 Soirées concerts</b> : Zorg – La'au project – Wurma – So Lune.	7 mai, 12 septembre, 28 octobre et 19 novembre 202	8.650 € (dont 4.100 part artistique)	600 € CCBDP	600 €

<b>Association L'Œil Lucide</b> Mairie 24150 BADEFOLS-SUR-DORDOGNE SIRET : 519 347 413 00030	<b>6 événements à l'échelle de la Communauté de Communes dont Les Rencontres du Réel</b> : Festival du Film documentaire (dans le cadre du Mois du Film Documentaire). 15 films présentés, ateliers d'éducation à l'image et concert. (Et Now Future, rdv au Cinéma Lux, cycles autour de la parentalité, des femmes...).	Novembre 2022 Le Buisson-de-Cadouin, Badefols et Mauzac (prison)	27.000 €	4.000 € CCBDP	1.000 €
<b>Association Les Amis de la Bastide de Molières</b> Mairie 24480 MOLIÈRES SIRET : 401 355 987 00017	<b>Jazz à Molières</b> Concert du jazz Chamber Orchestra.	Octobre 2022 Molières	2.520 € (dont 1.600 € part artistique)	350 € CCBDP	350 €
<b>Animation Culturelle en Beaumontois (ACEB)</b> Mairie 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD SIRET : 511 083 065 00017	<b>Festival Bastid'Oc</b> : Concerts de musique occitane <ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupe Otxo, Maider Martinaud et Lolita Delmonteil et Haspaten (4 mars)</li> <li>- Duo Castanha é Vinovel de Bezier (5 mars)</li> <li>- Laurent Cavallé (28 mai)</li> <li>- Groupes Arredalh, Belugueta (24 juin)</li> <li>- Bernat combi (novembre)</li> <li>- Nadau (octobre)</li> <li>- Lo Barrut (décembre)</li> </ul>	De mars à décembre 2022 Beaumont et Rampieux	34.400€ (dont 19.400 € de dépenses artistiques)	2.800 € CCBDP	2.000 €
<b>Association Arcades</b> Mairie 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET : 477 556 617 00017	Saison culturelle avec programmation de 14 concerts de musique classique.	Année 2022 Le Buisson-de-Cadouin	34.307 € (dont 22.000 € frais artistiques)	Demande 3.500 € CCBDP 1.000 € Commune	2.500 €
<b>Association La Cerise sous le Chapeau</b> Lieu-dit La Petite Cabane 24510 TRÉMOLAT SIRET : 829 996 693 00018	Cycle de conférences avec les participations de Antoine Glaser, Geoffroy Delorme, Nicolai Buenaventura, Véronique Beucler, Jean-Noël Liant, Martine Cadière, Marylène Patou Mathis.	D'avril à novembre 2022 Trémolat	8.100 € (rémunération intervenants 2.500€)	500 € Commune 1.000 € CCBDP	600 €
<b>Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord</b> 36, boulevard de Stalingrad 24150 LALINDE SIRET : 200 034 833 00018	Festival pour les enfants : « la rue est vers l'art » avec théâtre de La Gargouille, « l'important, c'est d'essayer », Cie Plume de l'Arbre, déambulation 3 clowns, Alix ô pays de merveilles, marionnettes...	11 juin Monpazier, Cadouin et Beaumont	9.875 € (part artistique 3.175 €)	3.175 € CCBDP	800 €

<b>Magie Cinéma, les Amis du Lux</b> Mairie 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET : 911 161 412 00018	Hommage à Bertrand Tavernier : projections, conférence par Fred Bourboulon et Jean-Claude Rapiengas, concert avec le Quatuor Crawfish Wallet et tout au long de l'année : programmation de films en collaboration avec l'équipe du Cinéma Lux dont plusieurs rencontres avec des professionnels du Cinéma.	22-26 Octobre Le Buisson-de-Cadouin	11.420 € (part artistique 4.400 €)	3.175 € CCBDP	1.500 €
<b>Amicale Laïque du Buisson</b> Mairie 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET : 377 838 933 00010	Spectacles théâtre : La Bête Beurk par la compagnie Compagnie Monde à Part Anne la Pirate par le Théâtre du Roi de Cœur.	24 juin 10 décembre Le Buisson-de-Cadouin	2.950 € (part artistique 2.350 €)		700 €
<b>Pastel et Dessin des Bastides</b> Mairie 24520 SAINT-AGNE SIRET : 823 859 574 00019	Festival du pastel et du dessin : 45 exposants dont 29 professionnels avec Stéphane Le Mouël comme invité d'honneur.	Du 17 septembre au 2 octobre 2022	4.750 €	300 € Commune 500 € CCBDP	500 €
<b>Action Jeune en Milieu Rural</b> 1, place du 8 Mai 45 24150 LALINDE SIRET : 449 917 988 00023	Spectacles théâtre : Feu la Mère de Madame par la Cie Bois et Charbon Ma Boîte à couleur et Gil et Zut par la Cie DAKATCHIZ Théâtre d'improvisation par la Cie Histoire de jouer.	Du 17 septembre au 2 octobre 2022	7.858 € Part artistique 4.708 €	1.200 € Commune 3.000 € CCBDP	1.200 €
<b>SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS</b>					
<b>Club 3<sup>ème</sup> âge Les Chênes Verts</b> Mairie 24150 MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG SIRET : 810 285 148 00013	Pratiques amateurs : chorale, théâtre et chants chorégraphiés.	Année 2022	5.901 €	200 € Commune 200 € CCBDP	200 €
<b>Action Jeune en Milieu Rural (AJMR)</b> 1, place du 8 Mai 45 24150 LALINDE SIRET : 449 917 988 00023	Pratiques artistiques en amateur.	Du 17 septembre au 2 octobre 2022	4.750 €	300 € Commune 500 € CCBDP	300 €
<b>Comité des fêtes de Paleyrac</b> Mairie annexe de Paleyrac - Le Bourg 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET : 752 576 314 00013	<b>Paleyrac'cordes</b> : rencontres autour des pratiques musicales et improvisées en amateurs.	11 juin 2022	2.600 €	1.500 € Commune	300 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					<b>16.050 €</b>

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative - Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex.

### **6.2 : autre contrôle**

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.



### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes  
des Bastides Dordogne-Périgord,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Marc GOUIN**

**SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE FORÊT BESSÈDE**

**CANTON DE LA VALLÉE DORDOGNE**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède** sise Avenue de Sarlat - 24220 SAINT-CYPRIEN, (SIRET n° 200041051 00083), représentée par son Président M. Serge ORHAND, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommé la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'ingénierie territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de la Vallée Dordogne.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission permanente du 20 juin 2022, une subvention de **10.150 €** à la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

**Article 5 : Programmation et répartition du financement**

Structures organisatrices (adresse du siège social - n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<b>Association La P'tite Salle</b> Côte de Montauban 24170 CARVES SIRET : 843 848 714 00013	Saison 2022 - Saison Culturelle la P'tite Salle - spectacles (tous les 3 <sup>ième</sup> vendredis du mois de novembre à mai) dont : Djangophile, la Folh Guinguette, la Cie 11H11, la Cie du Paradoxe, Conte Musical...	Saison 2022 La P'tite Salle à Carves	14.880 € (dont frais artistiques 9.000 €)	4.800 € Commune	2.200 €
<b>Le Dédale</b> Mairie 24170 PAYS-DE-BELVÈS SIRET : 821 523 289 00014	Résidences d'artistes (3 artistes, Jeroen Jongeleen, Marie Limonade et Jiem, Aurélien Jeanney) et installation d'un parcours d'art actuel à ciel ouvert dans les rues de Belvès.	Événement annuel Inauguration mai 2022	13.160 € (part artistique 9.600 €)	2.500 € Commune	2.500 €
<b>Le Séchoir Animé</b> Gastary 24220 MEYRALS SIRET : 894 572 742 00019	Spectacle Jeune Public Electro battucaddie et Concert Sukh Mahal / Mathieu Boagaerts + spectacle jeune public.	17 juin 11 septembre 2022	5.640 € (Part artistique 2.600 €)	1.000 € Commune	650 €
<b>Association Le Sillon</b> 190, route du Bos du Pas 24220 MEYRALS SIRET : 831 563 085 00016	Concerts : programmation de musiques actuelles (plusieurs concerts par soirée) avec Datcha Mandala, Villa Fantôme, Beer beer Orchestra, Roger Latcheup, Tetra Hydro K, Bisou, Iphaze, + groupes à définir... (Soutien technique et financier de l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord).	26 mars, 14 mai, 11 juin, 3 septembre + une date en automne Saint-Cyprien 4 septembre Meyrals	36.150 € (part artistique 27.200 €)	1.500 € (Commune)	1.500 €
<b>Association La Pie, canard du Périgord</b> 5, place de la Liberté 24220 SAINT-CYPRIEN SIREN : 899 342 976	22 Concerts : dont Badaswing, Patouch, El volante loco, La'au project, Solo Antoine Corlay, Femme Squelette, Pluma Bianca, Béton armé, Mong Project, Les 3 mousquetons, Daydream trio, Basstong, So Lune, Emile Parisien et Vincent Pérani.	Année 2022	59.781 € (dont part artistique 16.660 €)	4.347 € (Commune) 4.347 € (Communauté de Communes)	2.000 €

<b>Ziaouley Music</b> Mairie 24220 LE COUX-ET-BIGAROQUE SIRET : 883 604 522 00010	Concerts reggae ivoirien avec Ory Jan Spectacle Zri de Jo Zahou, Chorégraphe.	26 mars et 18 juin 2022 Le Coux-et- Bigaroque	5.300 € (part artistique 1.750 €)	400 € (Commune) 700 € (Communauté de Communes)	500 €
<b>Association L’Echo des Fontaines</b> Mairie - Impasse des Terrasses 24110 SIORAC-EN-PERIGORD SIRET : 899 837 918 00015	Fête du Foirail : sieste contée avec Monique Burg, Slam Poétique avec Jocelin Dorangeon, Apéro concert avec Damaru, atelier poterie, jonglage, écriture.	Septembre 2022 Siorac-en- Périgord	4.419 € (part artistique : 1.600 €)	300 € (Commune)	300 €
<b>Comité des Fêtes de Meyrals</b> Mairie 24220 MEYRALS SIRET : 819 972 639 00010	Fête de l'étang avec concert.	10 septembre 2022 Meyrals	3.500 € (part artistique : 800 €)	300 € (Commune)	200 €
<b>SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS</b>					
<b>Ziaouley Music</b> Mairie 24220 LE COUX-ET-BIGAROQUE SIRET : 883 604 522 00010	Stages de percussions et de danse africaine (2 à 5 intervenants professionnels).	Année 2022	2.700 €	300 € (Commune)	300 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					<b>10.150 €</b>

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative - Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex.

### **6.2 : autre contrôle**

La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes  
Vallée Dordogne Forêt Bessède,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Serge ORHAND**



**SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SARLAT PÉRIGORD NOIR**

**CANTON DE SARLAT-LA-CANÉDA**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir** sise Place Marc Busson - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, (SIRET n° 200 027 217 00013), représentée par son Président M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Sarlat-la-Canéda.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **9.150 €** à la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

## Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structures organisatrices, (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<b>Commune de Sarlat</b> Mairie - Place de la Liberté - CS80210 – 24206 SARLAT-LA-CANÉDA Cedex SIRET : 212 405 203 00010	Projet Quartier Pontet-la Gare, création d'un parcours artistique (vidéo et textes, artiste Olivier Crouzel) en lien avec le quartier de la Gare et concert Duo Guinguette avec Alexandra Folh.	Octobre 2022 Sarlat-la-Canéda	6.635 € Frais artistes 6.635 €	3.976 € (Commune)	1.500 €
<b>La Pelle aux Idées</b> 77, avenue de Selves 24200 SARLAT-LA-CANÉDA SIRET : 838 477 453 00024	Série de concerts avec Badaswing, el Volante loco, Joa pour Alice et Les orties, spectacle de cirque avec Le bus des rêves lors d'une après-midi ludique dans Sarlat.	Septembre- décembre Sarlat-la-Canéda	6.200 € Frais artistes 4.000 €	1.000 € (Communauté de Communes) 500 € (Commune)	1.000 €
<b>Musique en Sarladais</b> Mairie - Place de la Liberté 24200 SARLAT-LA-CANÉDA SIRET : 518 634 985 00015	Saison musicale 2022, 8 concerts dont : Pianiste P.A. Volondat, Artemuse, Viva Voce, Francis Chapelet, Eric Lebrun, organistes...	Saison 2022 Sarlat-la-Canéda, Saint-André-d'Allas	10.000 € Frais artistes 5.000 €	1.000 €	1.000 €
<b>Amicale laïque de Proissans</b> Mairie - Le Bourg 24200 PROISSANS SIRET : 781 707 286 00022	Plusieurs actions dont : - Soirée théâtrale - Food truck d'Aqui : concerts avec chants et Guitare, DJ..., - Concerts et orchestre pour bal avec Laurent Magne, TTC...	6 mai, septembre, Salle des fêtes Proissans	15.400 € Frais artistes 3.000 €	2.000€	750 €
<b>Association ENEART</b> Mairie – 24200 SAINTE-NATHALÈNE SIRET : 792 453 276 00018	- Plusieurs actions dont : - spectacle théâtral : « Ma femme est une légende », - Le geste d'Estantal contes avec Daniel Lhomond et Neyla Entraygues, - Concert Sidney Bechet au féminin.	12 mars à Saint- André-d'Allas 26 Juin 3 septembre Sainte-Nathalène	7.450 € Frais artistes 4.650 €	800 € (Communauté de Communes) 800 € (Commune)	1.200 €

<b>Commune de Saint-André-d'Allas</b> Mairie 24200 SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS SIRET : 212 403 661 00011	Concert Hommage à Claude Nougaro.	22 octobre Saint-André-d'Allas	5.200 € (= frais artistiques et techniques)	1.400 € (Commune)	1.000 €
<b>Quartier des Arts</b> Mairie 24250 LA ROQUE-GAGEAC N° Préfecture : W244002720	Exposition <i>Sculptures et volumes</i> , 23 artistes plasticiens sous la halle et le long de la Dordogne, animations (tourneurs, modelage) auprès des enfants des écoles, clowns, mimes en déambulation dans le village.	Du 18 au 23 juin	4.300 € (= frais artistiques et gardiennage)	1.900 € (Commune)	1.000 €
<b>Association La Ringueta</b> Les Presses 24200 SARLAT-LA-CANÉDA SIRET : 520 299 652 00013	La Ringueta fête des jeux traditionnels en partenariat avec l'ACDDP dans le cadre de Paratge : concerts, chants, bals trad...	4-5 juin 2022	23.000 € frais artistiques 3.500 € soutien de l'Agence culturelle 400 € + un groupe	1.000 € (Commune)	600 €
<b>SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS</b>					
<b>Amicale Laïque de La Roque Gageac</b> Les écoles 24250 LA ROQUE-GAGEAC SIRET : 781 711 510 00011	Fonctionnement section Théâtre.	Annuel La Roque-Gageac	1.800 €	500 €	300 €
<b>Atelier Sarladais de Culture Occitane</b> Avenue de la Canéda 24200 SARLAT-LA-CANÉDA SIRET : 517 560 504 00022	Concerts rencontres de Chorales et veillée occitane.	15 ou 16 octobre Sarlat-la-Canéda	2.000 €	500 €	300 €

<b>Association ARTEMUSE</b> Peyrenègre 24200 SARLAT-LA-CANÉDA SIRET : 509 540 944 00014	Concerts pour célébrer les 20 ans d'Artemuse avec les choristes accompagnés par deux professionnels.	18 juin église de Temniac	1.200 €	200 € (Commune)	200 €
<b>Académie de la Garde de la Salamandre</b> 57, avenue du Docteur Boissel 24200 SARLAT-LA-CANÉDA SIRET : 878 733 997 00018	Activité d'enseignement de l'escrime historique et création de spectacle mêlant amateurs et professionnels.	Annuel Sarlat-la-Canéda	1.874 €	597 € (Commune)	300 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					<b>9.150 €</b>

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

### **6.2 : autre contrôle**

La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes  
Sarlat Périgord Noir,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Jacques de PERETTI**



**SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE DOMME  
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD**

**CANTON VALLÉE DORDOGNE**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord** sise Maison des Communes, 24250 - SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, (SIRET n° 200 041 440 00013), représentée par son Président M. Jean-Claude CASSAGNOLE, en vertu de la délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de la Vallée Dordogne.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **7.200 €** à la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

## Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structures organisatrices (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention et/ou contributions en nature de Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<b>Amicale Laïque de Castelnaud-la-Chapelle</b> Mairie 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE SIRET : 522 818 707 00013	Saison culturelle - Le vin sous toutes ses notes, par la Cie les Zigolos, - L'Estrambord, de et par Daniel L'Homond, - Une Vie de Maupassant par Annie Vergne - Où est la matière par le Théâtre du paradoxe Et organisation de stages improvisation, écriture théâtrale, voix.	Saison 2022 Castelnaud-la-Chapelle	16.350 € (part artistique 11.850 €)	6.000 € (Commune)	1.500 €
<b>Comité Culturel de Cénac et Saint-Julien</b> Mairie 24250 CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN SIRET : 514 030 436 00018	- Programmation en partenariat avec l'Office de la Culture de Domme et DECLIC, - Conférences avec Michel Lorblanchet, contes avec Fabien Bages, - Journée du pain, - Soirée cabaret Jazz avec Mississippi Jazz Band	Domme et Salle Socio-culturelle de la Borie Cénac-et-Saint-Julien	11.400 € (dont part artistique 9.200 €)	2.000 € (Commune)	1.500 €
<b>Association DECLIC</b> Mairie 24250 CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN SIRET : 394 581 847 00016	- Antigone et moi par Ana Maria Venegas, - Pourquoi ne fait-il pas jour la nuit ? par Jérôme Pouly de la Comédie Française, - 2 représentations - spectacle jeune public Matuloun de Clémence Prévault, - 5 représentations « les petites histoires de Tique et Puce » (report de 2021).	Entre février et mars 2022 A Cénac, , Castelnaud-la-Chapelle, Domme, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Cybranet,	10.500 € (part artistique 8.200 €)	800 € (Commune) 1.500 € (Communauté de Communes)	1.800 €
<b>ACADINE</b> 3 rue Paul Reclus 24250 DOMME SIRET : 514 620 830 00018	Programme Culturel : Cycle de 7 conférences, concerts – récital Chant piano de Brahms à Barbara, soirée Chants Musique Poèmes.	Année 2022 Domme	7.500 € (part artistique 3.200 €)	1.000 € (Commune)	800 €

<b>Association MILADIOU !</b> Les Bruguettes 24250 SAINT-CYBRANET SIRET : 853 955 292 00018	-Tropicool party 4 <sup>ième</sup> édition : concerts et animations avec Yvugen, Rakoon, Fat fanfare, Moonanga, Spectacle Jeune public, - Concert Hotte Party.	10 septembre - Daglan 10 décembre - Saint-Cybranet	18.481 € (part artistique 6.940 €)	800 € (Communes) 800 € (Communauté de Communes)	1.600 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					<b>7.200 €</b>

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

### **6.2 : autre contrôle**

La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes  
Domme Villefranche-du-Périgord,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil Départemental,**

**Jean-Claude CASSAGNOLE**

**SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD-LIMOUSIN**

**CANTON DE THIVIERS**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes du Périgord-Limousin** sise 3, place de la République - 24800 THIVIERS, (SIRET n° 242 400 752 00141), représentée par son Président M. Michel AUGÉIX, dûment habilité à signer par une décision du dernier Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes du Périgord-Limousin,  
D'autre part.

**Préambule**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.



Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes du Périgord-Limousin représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Thiviers.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes du Périgord-Limousin.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **6.600 €** à la Communauté de Communes du Périgord-Limousin sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes du Périgord-Limousin en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes du Périgord-Limousin devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

## Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<b>Comité des Fêtes de Vaunac</b> Mairie 24800 VAUNAC SIRET : 504 047 168 00019	Soirée Jazz avec le trio « Jazz Azimut ».	10 septembre Vaunac	2.000 €  Part artistique : 900 €	300 € Communauté de Communes 400 € Commune	300 €
<b>Association du Salon du Livre de Lempzours</b> Bost Vert 24800 LEMPZOURS SIRET : 797 916 863 00013	Salon du Livre de Lempzours - présence d'une quarantaine d'auteurs, organisation d'exposition et de conférences.	1 <sup>er</sup> et 2 octobre Lempzours	7.300 €	1.000 € Communauté de Communes  3.200 € Communes	1.000 €
<b>Association Théâtre de Poche</b> Mairie 44, rue du Général Lamy 24800 THIVIERS SIRET : 800 622 268 00012	Programmation annuelle : 9 spectacles et concerts.	Année 2022 Thiviers	35.482 €  Part artistique : 7.650 €	2.000 € Communauté de Communes  6.000 € Commune	2.000 €

<p><b>Compagnie Cœur en Corps</b> Bessonneau 24800 NANTHEUIL SIRET : 880 299 318 00019</p>	<p>Festival Jeunesse en Danse avec des spectacles, concerts, ateliers, démonstrations.</p>	<p>Du 20 au 22 mai Nanthiat, Nantheuil, Thiviers</p>	<p>9.600 €  Part artistique : 6.719 €</p>	<p>1.500 € Communauté de Communes  250 € Commune</p>	<p>1.500 €</p>
<p><b>Association « Renaissance du Vieux Bruzac »</b> Château de Bruzac 24800 SAINT-PIERRE-DE-CÔLE SIRET : 378 820 278 00018</p>	<p>Festival médiéval de la Côte sur la thématique de la médecine et herboristerie au Moyen-Age.</p>	<p>15 et 16 octobre Saint-Pierre-de-Côle</p>	<p>1.590 €  Part artistique : 1.135 €</p>	<p>300 € Communauté de Communes  100 € Commune</p>	<p>300 €</p>
<p><b>Association Les Arts à Saint-Paul</b> Mairie 24800 SAINT-PAUL-LA ROCHE SIRET : 809 312 408 00010</p>	<p>Concert de Jazz avec le groupe Nougajazz.</p>	<p>2 octobre Saint-Paul-La Roche</p>	<p>2.410 €  Part artistique : 1.960 €</p>	<p>500 € Communauté de Communes</p>	<p>500 €</p>

<b>Association ACTHIV</b> Mairie 24800 THIVIERS SIRET : 451 859 672 00011	Concert du Quatuor à cordes avec flûte Chartrettes.	6 novembre Thiviers	1.590 €  Part artistique : 1.430 €	300 € Communauté de Communes	300 €
<b>Association Club de l'Amitié de Saint-Pierre-de-Côle</b> Mairie 24800 SAINT-PIERRE-DE-CÔLE SIRET : 912 334 703 00010	Spectacle de contes « Je suis occitan, mais je me soigne » par Daniel CHAVAROCHE.	14 mai Saint-Pierre-de-Côle	525 €  Part artistique : 450 €	100 € Communauté de Communes	100 €
<b>SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS</b>					
<b>Amicale Laïque de Chalais</b> Mairie 24800 CHALAIS SIRET : 450 956 966 00011	Soutien aux activités ateliers théâtre de l'Association avec l'intervention de Lionel VIRET, metteur en scène professionnel.	Année 2022 Chalais	1.210 €	300 € Communauté de Communes	300 €
<b>Objectif Photo en Périgord Vert</b> Mairie 24800 THIVIERS SIRET : 879 265 031 00010	3 <sup>èmes</sup> Rencontres photographiques en Périgord-Limousin.	Année 2022 Thiviers	4.550 €	300 € Communauté de Communes  1.500 € Commune	300 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					<b>6.600 €</b>

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

La Communauté de Communes du Périgord-Limousin informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

### **6.2 : autre contrôle**

La Communauté de Communes du Périgord-Limousin ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

La Communauté de Communes du Périgord-Limousin et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes du Périgord-Limousin et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes du Périgord-Limousin et/ou des Porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes du Périgord-Limousin.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

La Communauté de Communes du Périgord-Limousin et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La Communauté de Communes du Périgord-Limousin fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes du Périgord Limousin de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes  
du Périgord-Limousin,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Michel AUGÉIX**

**SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS**

**CANTON DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de communes du Périgord Nontronnais** sise 48-50, rue Antonin Debidour - 24300 NONTRON, (SIRET n° 200 071 819 00011), représentée par son Président, M. Gérard SAVOYE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Périgord Nontronnais,  
D'autre part.

**Préambule**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers son dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.



Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton du Périgord Vert Nontronnais.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention.**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **4.825 €** à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

**Article 5 : Programmation et répartition du financement**

<b>Structure organisatrice</b> (adresse du siège social et n° SIRET)	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Date et lieu</b>	<b>Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur</b>	<b>Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques</b>	<b>Subvention affectée par le Département</b>
<b>Union Occitane Camille Chabaneau</b> Les Fourneaux 24300 NONTRON SIRET : 529 999 567 00033	14 <sup>ème</sup> édition de l'Enchantada : action fédérative autour du chant occitan au niveau départemental avec les concerts de l'A.S.C.O., Azalais et Abal, en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.	08 octobre Saint-Estèphe	3.910 €  Part artistique : 3.150 €	500 € CCPN	800 €

<p><b>Association Clavicorde</b>  Le Grand Lac  24300 JAVERLHAC  SIRET : 509 679 270 00017</p>	<p>Programmation annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concert du Nouvel An avec Stéphane Goyau (hautbois), Jocelyne Reydy (viole de gambe), Vinh Pham (violon), Emma Girbal (alto) et Robin Defives (violoncelle),</li> <li>- Six Suites pour violoncelle seul de Jean-Sébastien Bach par Jérôme Pernoo,</li> <li>- Récital de piano, Préludes de Chopin par Olivier Chauzu,</li> <li>- Musiques du moyen-Orient par Fawaz Baker (oud, chant) et son ensemble (guitare, contrebasse, percussions).</li> </ul>	<p>2 janvier</p> <p>20 février  Domaine de Montagenet</p> <p>9 octobre</p> <p>20 novembre  Javerlhac</p>	<p>12.200 €</p> <p>Part artistique :  6.800 €</p>	<p>1.000 €  CCPN</p> <p>200 €  Commune</p>	<p>1.700 €</p>
<p><b>Association Ren'Conte à Ciel Ouvert</b>  Le Clair Bois n°3  24360 SAINT-ESTÈPHE  SIRET : 498 175 009 00014</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concert du groupe At Mos,</li> <li>- Veillées chez l'habitant avec des concerts et spectacles.</li> </ul>	<p>20 mai  Saint-Estèphe</p> <p>Juin,  Septembre,  Octobre,  Décembre  sur le territoire</p>	<p>1.780 €</p> <p>Part artistique :  1.400 €</p>	<p>400 €  CCPN</p> <p>200 €  Commune</p>	<p>400 €</p>

<b>Association Milhac Loisirs</b> Mairie 24470 MILHAC-DE-NONTRON SIRET : 525 169 645 00013	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concert de musique brésilienne par le Trio Paulinha,</li> <li>- Concert du groupe Vocalia,</li> <li>- Concert de musique folk,</li> <li>- Concert classique.</li> </ul>	27 mars  22 mai  01 octobre  11 décembre  Milhac de Nontron	2.920 €  Part artistique : 2.400 €	400 € CCPN	400 €
<b>Association Projet Utile Laïc Local au vert (PULL au vert)</b> Mairie 24360 SAINT-ESTÈPHE SIRET : 845 083 351 00013	Programmation culturelle du Café associatif Le Br'Oc Branlant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concert du groupe Yasaiaba (reggae from Ghana),</li> <li>- Concert du groupe Back to Queen (rock),</li> <li>- Concert du groupe Guinguette Express, chanson française,</li> <li>- Concert du groupe Koska (musique des Balkans).</li> </ul>	17 juin  17 septembre  29 octobre  26 novembre  Saint-Estèphe	5.490 €  Part artistique : 3.440 €	250 € CCPN	500 €
<b>Association Oxy' GEM 24</b> 9, rue Jean Moulin 24300 NONTRON SIRET : 431 906 569 00089	Ateliers théâtre avec Maloue Eon et chant avec Laura Brun, intervenants professionnels.	Printemps et automne 2022  Nontron	1.700 €	400 € CCPN	425 €

**PRATIQUES EN AMATEURS**

<b>Chorale Méli-Mélo</b> 7, route de la Maladrerie 24300 NONTRON SIRET : 489 051 458 00011	Soutien à l'activité de la chorale.	Année 2022 Nontron	1.890 €	200 € CCPN	300 €
<b>Association Musique en Herbe</b> Chez Barthe Route de Lapeyronnie 24470 SAINT-PARDOUX-LA- RIVIÈRE SIRET : 510 348 923 00010	Soutien de l'activité de l'école de musique associative.	Année 2022 Saint-Pardoux- la-Rivière et canton	5.850 €	400 € CCPN	300 €
<p align="right"><b>TOTAL SUBVENTIONS</b></p>					<p align="center"><b>4.825 €</b></p>

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

### **6.2 : autre contrôle**

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

La Communauté de communes en Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Périgord Nontronnais de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes  
du Périgord Nontronnais,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Gérard SAVOYE**



**SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD RIBÉRACOIS**

**CANTONS de RIBÉRAC et de BRANTÔME**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois** sise 11 ter, rue Couleau - BP 10 - 24600 RIBÉRAC, (SIRET n° 200 040 400 00018), représentée par son Président M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois,  
D'autre part.

**Préambule**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois représente le Porteur de projets d'actions culturelles.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **4.400 €** à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

**Article 5 : Programmation et répartition du financement**

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<b>Culture Loisirs Education</b> Mairie 24350 TOCANE-SAINT-APRE SIRET : 511 577 553 00015	Programmation dans le cadre des Voix sur la Dronne : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concert de musique d'Orient et d'Occident, en partenariat avec l'Amicale de Saint Just et le Festival Ôrizons,</li> <li>- Journée baroque et festive avec des mini-concerts de l'Ensemble Vertigo pour les 15 ans de l'Association Les Festes d'Euterpe, (report de 2021).</li> </ul>	Année 2022  Octobre Saint-Just   Septembre Tocane Saint-Apre	1.350 €   Part artistique : 820 €	200 € CCPR	200 €
<b>Association Café Pluche</b> Mairie 24600 COMBERANCHE-ET-EPELUCHE SIRET : 809 802 994 00016	Programmation annuelle : 10 spectacles jeune public et 2 spectacles tout public.	Année 2022 Café Pluche	14.877 €  Part artistique : 8.821 €	2.000 € CCPR	2.000 €

<p><b>Association Rural Sauvage</b>  20, rue du Lavoir  24350 LISLE  SIRET : 830 448 494 00021</p>	<p>Festival Lisle Sauvage « Des musiques et des lieux » avec les groupes Hyperculte, Nina Harker, Shifting, Why the Eye, Medianoche Artificial, Fred Roumagne, Tonton Action, Delacave, Ellah A Thaun, Seb and the Rhaa Kids, A trois sur la plage, Taranta Lanera, Dustyle.</p>	<p>24 et 25 juin  Lisle</p>	<p>20.830 €  Part artistique :  8.800 €</p>	<p>2.000 €  CCPR  530 €  Commune</p>	<p>2.000 €</p>
<p><b>Communauté de Communes du Périgord Ribéracois</b>  11 ter, rue Couleau  24600 RIBÉRAC  SIRET : 200 040 400 00018</p>	<p>Spectacle très jeune public « Toc Toc Toc » de la Cie Chamboule Touthéâtre (2 représentations).</p>	<p>27 février  Ribérac</p>	<p>960 €</p>	<p>735 €</p>	<p>200 €</p>
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					<b>4.400 €</b>

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

### **6.2 : autre contrôle**

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et/ou des Porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes  
du Périgord Ribéracois,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Didier BAZINET**

**SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION J'AIME MON CANTON**

**CANTON PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV du 20 juin 2022.

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association J'Aime Mon Canton** (SIRET n° 512632043 00018) sise La Grand Font - 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, représentée par son Président, M. Thierry BOIDÉ, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association J'aime Mon Canton,  
D'autre part.

**Préambule**

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.



Après concertation, l'Association J'Aime Mon Canton représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton Pays de Montaigne et Gurson.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association J'Aime Mon Canton.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **7.450 €** à l'Association J'Aime Mon Canton sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association J'Aime mon Canton en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, l'Association J'Aime Mon Canton devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

Article 5 : Programmation et répartition du financement

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<p><b>Association Mosaïques</b> Ecole Publique 108, Impasse des Ecoles 24230 VÉLINES SIRET 450 954 565 00013</p>	<p><b>Saison scolaire et tout public 2022</b> Contes Cuentitos para pollitos - Ana Maria Venegas Duo Violoncelle et percussion Bach en Perse - Lili Richard Gauthier, Hans et les Bretelles - Cie Lilo, Sac à Bafouilles - Collectif Azul Bangor, Animation percussions par Le trèfle gardonnais, Dans la forêt amazonienne - Cie de la Moisson, Souffle de Plume - Cie Ephemain, C'est génial...j'adore - Cie Dalva, Concert d'Eskelina, Brassens, 101 ans et pas une ride - Conférence amoureuse chantée Agnès et Jo Doherty , Un petit coin de Paradis - Ana Maria Venegas, Lecture musicale Sillages - Emmanuelle Troye et Olivia Lancelot, Le complot des fous - Cie Vertige.</p>	<p>du 7 au 11 mars 2022 25/03/2022, 25/03 et 23/06/2022 3/05/2022 17/05/2022 23 et 24/06/ 2022 20/09/2022 20 et 21/10/2022 Montcaret , le 27/05/2022 Bonneville, le 11/06/2022 Bonneville, 16/09/2022 Saint-Michel de Montaigne, 30/09/2022 Saint-Seurin-de-Prats le 12/11/2022</p>	<p>18 305 €</p>	<p>12 585 €</p>	<p>4 000 €</p>
<p><b>Indiana Country 24</b> 5 bis, Lieu-dit La Plagne 24610 SAINT-MARTIN-DE- GURSON SIRET 913 746 335 00011</p>	<p><b>Festival Rock et rockabilly</b> Concert rock et rockabilly Alix Dro, Concert rock Groupe Big Ed &amp; the Red Balls , Concert rock pop O'smoZe Music Band , Spectacle pédagogique sur la sauvegarde de l'habitat ,reptile Olivier Vanranceau.</p>	<p>Saint-Martin-de-Gurson 8 et 9/10/2022</p>	<p>6 880 €</p>	<p>861 €</p>	<p>300 €</p>

<p><b>Les Amis du Musée de Villefranche-de-Lonchat « Léonie Gardeau »</b> Mairie 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT SIRET 794 614 958 00013</p>	<p>M. Patrice Rolli - <b>Conférence</b> sur le maquis en Dordogne en 1944, M. Gareyte et les Abeilles Bergeracoises - <b>conte, danse et organisation d'un jeu de piste sur l'occitan</b> en présence de la troupe amateur les Lonchalants.</p>	<p>Villefranche-de-Lonchat, 7/05/2022 et 15/10/2022</p>	<p>2 740 €</p>	<p>2 300 €</p>	<p>200 €</p>
<p><b>Patrimoine et Culture de Saint-Antoine-de-Breuilh</b> Mairie 24230 SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH SIRET 805 056 447 00016</p>	<p><b>Représentation théâtrale</b> Jeanne Barret, une femme autour du monde - Compagnie l'Estaminet Rouge avec Marie-Julianne Marques et Jacques Arnould, Texte et mis en scène de Jacques Arnould.</p>	<p>Saint-Antoine-de-Breuilh 4/11/2022</p>	<p>2 750 €</p>	<p>1 700 €</p>	<p>500 €</p>
<p><b>Lous Diablassous Les Lonchalants</b> Le Petit Maine 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT SIRET 534 780 218 00010</p>	<p><b>Festival de théâtre</b> Spectacle Le Laid et la Bête - Cie Les Astres Songeurs Spectacle Moïselle - Compagnie Les Os Vifs, Spectacle Une petite note de musique - T'en A Marre.</p>	<p>Villefranche-de-Lonchat 18, 19 et 20/11/2022</p>	<p>3 730 €</p>	<p>2 300 €</p>	<p>700 €</p>
<p><b>ARRREUH</b> Artistes des Routes, Rues, Ruelles Eclectiques et Utiles à l'Homme Le Pigeonnier 24700 SAINT-GERAUD-DE-CORPS SIRET 423 425 982 00059</p>	<p><b>Festiv'2022 - Spectacles vivants tout public</b> Les voyages d'Augustine - Cie Lezartibules, Un voyage à Essaouira - Cie Bulle de Notes.</p>	<p>Saint-Géraud-de-Corps 5/06/2022</p>	<p>2 750 €</p>	<p>1 700 €</p>	<p>600 €</p>
<p><b>La Promesse des Gursonnes</b> 57, route Joséphine Baker 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT SIRET 913 509 287 00011</p>	<p><b>La promesse des Gursonnes invite René DAMÊME</b> Week-end de découverte d'un artiste peintre au cœur d'une propriété viticole.</p>	<p>Villefranche-de-Lonchat 23, 24 et 25/11/2022</p>	<p>3 700 €</p>	<p>1 700 €</p>	<p>350 €</p>

<b>Musiques en Montravel</b> Château Le Raz 24610 SAINT-MÉARD-DE-GURSON SIRET 891 070 757 00010	<b>Concert de Noël du Festival Musiques en Montravel</b> Découverte de l'art lyrique via un programme de chants de Noël dans l'Eglise de Saint Méard de Gurson ( <i>mélodies, lieder et arrangements pour voix et piano</i> ).	Saint-Méard-de-Gurson 27/11/2022	5 500 €	1 500 €	500 €
<b>SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS</b>					
<b>Musicalement Vôtre</b> Mairie 6, rue André Sainte-Catherine 24610 CARSAC-DE-GURSON SIRET en cours	<b>Soutien au fonctionnement de l'Association</b>	Saison 2023	8 900 €	2 970 €	300 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					<b>7 450 €</b>

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association J'Aime Mon Canton s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par le Président, ou le trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association J'Aime Mon Canton ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

### **6.2 : autre contrôle**

L'Association J'Aime Mon Canton ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association J'Aime Mon Canton devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce Rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association J'Aime Mon Canton et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association J'Aime Mon Canton et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association J'Aime Mon Canton et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association J'Aime Mon Canton.

## **Article 10 : Assurance – Responsabilité**

L'Association J'Aime Mon Canton et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association J'Aime Mon Canton fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association J'Aime Mon Canton de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association J'Aime Mon Canton,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Thierry BOIDÉ**

**SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION ARTS ET CULTURE EN ISLE-MANOIRE (ACIM)**

**CANTON ISLE-MANOIRE**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire (ACIM)** sise Mairie annexe - Le Bourg Saint-Laurent-sur-Manoire - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004950 (SIRET n° 820 651 024 00011), représentée par sa Présidente, Mme Françoise CHATEAU dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée Arts et Culture en Isle Manoire,  
D'autre part.

**Préambule**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.



Après concertation, l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives du Canton Isle-Manoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **5.850 €** à l'Association Art et Culture en Isle-Manoire sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2022.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

**Article 5 : Programmation et répartition du financement**

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<b>CECLIC</b> Les Revelies 478, route des Vendangeurs 24330 LA DOUZE SIRET 482 722 550 00019	Activités arts plastique avec exposition annuelle, (Arts plastiques et peinture).	26 et 27 novembre à Saint-Laurent-sur- Manoire	6 250 €	1 200 €	800 €
<b>ACIM</b> Le Bourg - Mairie Annexe Saint-Laurent-sur-Manoire 24750 BOULAZAC-ISLE- MANOIRE SIRET 820 651 024 00011	<b>11 spectacles</b> Moi non plus - Warren ( <i>théâtre d'objets</i> ), Médiagora - Comment le vient vient à l'oreille ( <i>cirque</i> ), Clepsydre Production - ( <i>concert classique</i> ), Bois et Charbon - Feu la Mère de Madame (Théâtre), Printemps Ô Proche-Orient (musique parcours EAC), David Wahl - Histoires de Fouille ( <i>spectacle de sensibilisation au recyclage</i> ), Artifis - Alriyah ( <i>concert de jazz</i> ), Théâtre,  Carré Vivant ( <i>théâtre d'ombre pour les enfants des écoles</i> ), David Muris ( <i>Concert dessiné</i> ).	14 janvier à Bassillac 27, 28 et 29 janvier2022 à Boulazac 28 janvier 2022 Eglise du Change 5 février à Saint-Antoine- d'Auberoche 17 Mars 2022 dans les écoles de Bassillac 14 et 15 avril 2022 à Boulazac 6 mai à Eyliac 30 juin 2022 à Saint- Laurent-sur-Manoire 6 octobre 2022 à Blis-et- Born 3 décembre 2022 à Saint- Geyrac	31 152 €	29 652 €	3 000 €

<b>Les Amis de Barnabé</b> Maison des Associations Rue A. Deschamps 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE SIRET 800 466 443 00010	Concert du groupe de musique celtique, <b>Les humeurs cérébrales</b> <i>Concert caritatif au profit de "Vaincre la mucoviscidose".</i>	27 mai 2022 à Boulazac <i>(nouveau parc urbain de la cité Bel-Air)</i>	12 324 €	4 300 €	1 000 €
<b>Amicale de Marsaneix</b> Mairie de Marsaneix 24750 SANILHAC SIRET 781 675 749 00019	<b>Spectacle Naïa Acoustic</b> , d'après le conte initiatique "les voyages extraordinaires de Naïa".	17 décembre à Notre-Dame-de-Sanilhac	4 462 €	2 700 €	500 €
<b>Comité de Jumelage de Marsaneix</b> Mairie de Marsaneix 24750 SANILHAC SIRET 882 456 551 00010	<b>Fête bretonne</b> <i>Musiques et danses traditionnelles bretonnes (bagad et cercle de danse).</i>	Du 2 au 4 septembre 2022, Marsaneix	7 800 €	4 500 €	250 €
<b>SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS</b>					
<b>Les Petites Victoires</b> 2365, route des Lacs Miaules 24330 MILLAC-d'AUBEROCHE SIRET 424 432 649 00020	Ateliers hebdomadaires de théâtre à Bassillac et Auberoche , (enfants et adolescents) ; Troupe adultes de 10 comédiens amateurs.	Année 2022	5 975 €	300 €	300 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>					<b>5 850 €</b>

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie associative - Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex.

### **6.2 : autre contrôle**

L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire et/ou des Porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association Arts et Culture en Isle-Manoire fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Arts et Culture en Isle-Manoire de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Arts et Culture  
en Isle-Manoire,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Françoise CHATEAU**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

—————  
DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.36

Attribution de subventions en faveur de la Langue et de la Culture occitanes.  
Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE**

**RÉUNION DU 20 JUIN 2022**

**N° 22.CP.IV.36**

**Attribution de subventions en faveur de la Langue et de la Culture occitanes.  
Intervention de conventions.**

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	90 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184027 1	5 000,00€
N° : 2022 CP 184027 2	20 000,00€
N° : 2022 CP 184027 3	500,00€
N° : 2022 CP 184027 4	25 000,00€
N° : 2022 CP 184027 5	40 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE**, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748.5, les subventions suivantes, pour un montant total de **90.500 €**, réparti comme suit :

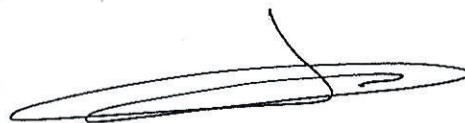
Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Federacion departamentalà de las Calandretas de Dordonha - PERIGUEUX	EX015730	Fonctionnement et développement des deux écoles associatives proposant l'immersion linguistique en Occitan - 2022 (Cf. convention en annexe 1)	40.000
NOVELUM (section Périgord de l'Institut d'Estudis Occitans) - PERIGUEUX	EX014571	Contribution au Schéma départemental en faveur de la Langue occitane - 2022 (Cf. convention en annexe 2)	25.000
Compagnie Lilo - MENSIGNAC	EX015028	PIXEL OC - 2022 (Cf. convention en annexe 3)	20.000



Òc-Bi Aquitània - VILLENEUVE-SUR-LOT (47)	EX015386	Promotion, défense et développement de l'enseignement en occitan - 2022 (Cf. convention en annexe 4)	5.000
Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana - PAU (64)	EX014740	Diffusion de la langue occitane - 2022 (Cf. convention en annexe 5)	500

**APPROUVE** les conventions à intervenir, pour 2022, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 5) à la présente délibération.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

**Bruno LAMONERIE**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET LA FEDERACION DEPARTAMENTALA DE LAS CALANDRETAS DE DORDONHA**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association *Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha*** sise 21, rue Béranger - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001093 (SIRET n° 808 324 065 00024), représentée par ses Co-présidents, MM. Angelo GALESI et Hervé PETIBON et conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association *Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha*.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il soutient également de manière volontaire et affirmée la Langue et la Culture occitanes par la mise en place d'un Schéma départemental de développement de la Langue et de la Culture occitanes.

Le Département de la Dordogne a adopté en juin 2012 un Schéma départemental de développement de la Langue et de la Culture occitanes. En septembre 2013, une convention particulière signée avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Dordogne en précisait les modalités d'application.

Ce Schéma reconnaît que la Langue et la Culture occitanes, patrimoine de France, constituent un élément essentiel de l'identité de la Dordogne en contribuant à sa cohésion sociale, à son ouverture et son dynamisme culturel. Il se développe en trois axes : Transmission, Socialisation et Arts et culture.

La Langue occitane étant classée aujourd'hui par l'UNESCO parmi les langues comportant un « danger sévère d'extinction », les Parties signataires veulent s'associer afin de définir et de mettre en œuvre conjointement les conditions favorables d'apprentissage de la Langue occitane.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association *Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha* au titre de ses activités.

### **Article 2 : Objectif commun entre le Département et l'Association *Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha***

- Partager une logique de développement de l'enseignement de l'Occitan en concertation avec les politiques publiques menées dans ce domaine.

### **Article 3 : Engagements du Département**

- Développer l'offre d'enseignement en langue occitane sur le département de la Dordogne en concertation avec les Services académiques départementaux ;
- Permettre le développement de l'enseignement immersif sur le département en concertation avec le mouvement *Calandreta*, structuré au sein de la *Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha* ;
- Favoriser l'environnement et l'offre culturelle afin de créer des conditions favorables à l'apprentissage de l'Occitan.

### **Article 4 : Engagements de la *Federacion departamentala de las Calandretas de Dordonha*.**

- Créer les conditions favorables à l'apprentissage de l'Occitan pour les familles souhaitant s'inscrire dans cette démarche ;
- Dynamiser l'image de l'Occitan par la promotion des actions de l'école en s'appuyant sur les réseaux culturels existants et travailler les actions de promotion en collaboration avec les partenaires institutionnels ;
- Garantir la bonne information des actions menées aux partenaires institutionnels, en particulier par l'organisation régulière de réunions d'informations sur l'évolution des projets pédagogiques et associatifs menés ;

- Favoriser la sensibilisation et l'accès à la Culture et à la Langue occitanes aux familles (conférences, mise en place de visio conférence pour apprentissage de la langue, présence aux manifestations en lien avec la langue et culture occitanes sur le territoire). (Sous réserve de crise sanitaire) ;
- Participer activement aux événements proposés et organisés par le Département en matière de Culture occitane. (Sous réserve de crise sanitaire)

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 6 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association *Federacion departamental de las Calandretas de Dordonha* au titre de ses activités arrêtées à 61.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 60.000 €.

#### **Article 7 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **40.000 €** à la *Federacion departamental de las Calandretas de Dordonha* au titre de ces activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 8 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par les co-présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, les co-présidents de l'Association fourniront une Attestation sur l'honneur par laquelle ils s'engageront à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

#### **Article 9 : Programmation 2022**

La programmation 2022 est très impactée par la pandémie de COVID-19.

En prévisionnel : (sous réserve de crise sanitaire) :

- Mise en place d'un concert avec Peiraguda (octobre / novembre 2022) ;
- Participation au dispositif *Generation Paratge* pour les classes primaires ;
- Projection du film de Patrick Lavaud sur Calandreta (octobre / novembre) ;
- Mise en place de cours à distance d'occitan pour les parents des deux écoles pour faire des passerelles ;
- Mise en place de réunions pour l'ouverture d'une troisième Calandreta à Saint-Méard de Dronne ;
- Organisation d'un *rescambi* sur le « rôle d'un associatif à Calandreta » au mois de septembre 2022.

## **Article 10 : Contrôles du Département**

### 10.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par les co-présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 10.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 11 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 12 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 13 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 14 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 15 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 7, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 16 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 17 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 17 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 18 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Federacion departamental  
de las Calandretas de Dordonha,  
les Co-présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Angelo GALES**

**Hervé PETIBON**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION NOVELUM**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association Novelum** sise 21, rue Béranger - c/o Maison Occitana de Perigord - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003353 (SIRET n° 428 268 403 00014), représentée par son Président, M. Thomas HIRONDELLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association *Novelum*.

L'Association *Novelum*, a été créée le 9 juin 1969. Il s'agit de la Section périgourdine de l'Institut d'Etudes Occitanes, Association créée en 1945 et reconnue d'utilité publique. Elle œuvre depuis longtemps aux côtés du Conseil départemental dans son travail de sauvegarde, de valorisation et de promotion de la Langue et de la Culture occitanes.

L'Association *Novelum* est, avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP), l'un des Opérateurs principaux chargés de la mise en œuvre du Schéma départemental de développement de la Langue et de la Culture occitanes. *Novelum* et le Département de la Dordogne souhaitent, à travers la présente convention, définir les missions prioritaires par lesquelles l'Association va déployer son action sur le territoire. Elle travaillera principalement dans les domaines de la transmission pour adultes, ainsi que sur la question de la socialisation de la Langue occitane.



Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association *Novelum* au titre de ses activités en faveur de la politique linguistique occitane.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association *Novelum* au titre de ses activités, arrêté à 75.680 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 25.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **25.000 €** à *Novelum* au titre de ses activités dans le cadre de la politique linguistique en faveur de l'occitan à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### **Article 6 : Programmation 2022**

Contenu : Axe 1/ Transmission de la langue

##### **1-1 Renforcer et établir des diagnostics du réseau des ateliers de langue, faire la coordination des cours pour adultes et mettre en place de nouvelles manières d'apprendre à distance**

- Réactualiser les ateliers et cours de langue sur le département ;
- Etat des lieux précis des ateliers de langue en 2022 ;
- Document de communication et de valorisation.

## **1-2 Développer l'apprentissage de la langue autour des classes bilingues / public spécifique et jeunes parents dispositif « familia en lenga »**

Il s'agira d'organiser deux événements par an sur des week-end pour sensibiliser les parents des classes bilingues à la Langue et la Culture occitanes et faire découvrir des activités en famille dans la langue. Ce dispositif s'appelle *Familha en lenga*. Il nécessite le partenariat de l'Association Oc-Bi Aquitania. Cette manifestation aura lieu le 11 juin à la classe bilingue de Ribérac et en octobre au Bugue (date reste à déterminer).

## **1-3 Événement autour de la langue**

Réinventer et réfléchir le format de la dictée occitane. Comment parvenir à intégrer les professeurs dans cette démarche ? Réticence des enseignants pour faire la dictée avec leurs élèves.

*Novelum* mobilisera les Partenaires, les classes intéressées, selon les niveaux, sur un projet pédagogique et linguistique autour d'une large thématique commune avec journée de restitution.

## **1-4 Socialisation toponymique**

Restituer l'étude d'Atur et terminer l'étude de Sainte-Marie-de-Chignac. Engagement de l'étude d'une nouvelle Commune : RAZAC. Voir comment on attire d'autres publics que des initiés. Mise en place d'une restitution sur une fête qui est déjà organisée.

## **1-5 Mise en œuvre de la formation Ensenhar avec l'OPLO - Office Public de la Langue Occitane - (second semestre 2022) et formation en distanciel /présentiel à la « carte »**

Développer l'offre d'enseignement de l'Occitan sur le département en mobilisant la ressource et le dispositif *Ensenhar* (initié par l'OPLO).

Il s'agira de proposer des formations qui alterneront entre le dispositif *Ensenhar* proposé par l'Office Public de la Langue Occitane et des formations plus souples proposées par *Novelum* qui sensibiliseront et donneront les bases en langue occitane. *Ensenhar* vise un public de professeurs titulaires pour les former linguistiquement et ainsi leur permettre d'enseigner à la suite de leur formation. Pour 2022, il s'agira d'effectuer un travail de repérage avec les associations du territoire et les services académiques et de proposer une formation solide pour 2022-2023. Parallèlement, une formation avec *Novelum* est en cours pour un public plus large et une formation plus allégée.

## **1-6 Contribution aux ressources en ligne développées par Lo Congrès de la Lengua Occitana**

*Novelum* travaillera à la collaboration autour des grands chantiers du Congrès permanent concernant le dialecte limousin (Verb'oc, Dico 2.0, l'alimentation de corpus de textes).

## **1-7 Apport scientifique et linguistique sur l'exposition « Périgord, terra occitana » en 2022/ 2023**

En collaboration avec les Archives départementales de la Dordogne, l'Agence Culturelle Départementale et d'autres experts, cette exposition aura pour but de mettre en lumière ce qui constitue l'occitan sur le territoire. Ce sera un outil de vulgarisation pour le grand public afin de faire découvrir la Langue et la Culture occitanes sur le territoire. L'Exposition sera empruntable à titre gracieux à toute personne du territoire qui le souhaite.

## **1-8 Nouvelle contribution à la collecte *Mémoire(s) de demain***

*Novelum*, avec l'appui du Département, a lancé le 30 mars 2022 un appel à la collaboration auprès des bénévoles pour terminer la description des collectages réalisés en 2006 dans le Périgord Vert. On estime à 50h le nombre d'heures restantes. Il s'agira de mobiliser et de former une dizaine de personnes à ce travail essentiel et de fournir tous les éléments pour la fin de l'année 2022.

### **Article 7 : Contrôles du Département**

#### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association NOVELUM,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Thomas HIRONDELLE**

**CONVENTION 2022**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMPAGNIE LILO**  
**AU TITRE DU POLE DE RESSOURCES AUDIOVISUELLES TERRITORIAL**  
**POUR LA CREATION EN LANGUE OCCITANE (PIXEL OC)**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**Compagnie Lilo** sise Appt 2<sup>ème</sup> étage - Le Château, Place du Général de Gaulle - 24350 MENSIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture - sous le n° W 243001498 (SIRET n° 428 158 695 00042), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FERRAND conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Compagnie Lilo.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il soutient également de manière volontaire et affirmée la Langue et la Culture occitanes par la mise en place d'un Schéma départemental de développement de la Langue et de la Culture occitanes.

A ce titre, il a soutenu, dès sa création en 2014, le Pôle de ressources et de création audiovisuelle dénommé Pixel Oc mis en place par la Compagnie Lilo.

Ce Pôle de de ressources, basé à Mensignac, a pour but de former des locuteurs au jeu d'acteur mais aussi des comédiens professionnels à la Langue occitane.

Pixel oc, branche audiovisuelle de la Compagnie Lilo, propose des formations destinées à l'ensemble du territoire occitan - limousins, gascons, languedociens, provençaux ou vivaro-alpins – avec pour objectif de les professionnaliser dans l'activité audiovisuelle actuelle.

La programmation de ces manifestations, dont l'intérêt motive le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Compagnie Lilo au titre de ses activités 2022 liées à la branche audiovisuelle Pixel oc.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par la Compagnie Lilo au titre de ses activités arrêtées à 138.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 20.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **20.000 €** à la Compagnie Lilo au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## **Article 6 : Programme 2022**

- Formation des professionnels qui travaillent ensuite pour les productions de doublage de film de Conta'm et/ou pour les productions audiovisuelles en occitan (Oc Tele, Marat Films, LL Films...etc.) ;
- Initiation des collégiens et lycéens lors de séances scolaires ou récréatives ;
- Réalisation d'œuvres vidéos auto-produites ou en co-production ;
- Valorisation des habitants et acteurs du territoire en favorisant la venue de projets en Dordogne et en œuvrant au plus proche de la ressource locale.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.



En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour la Compagnie Lilo,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Stéphanie FERRAND**

**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION OC-BI AQUITÀNIA**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**L'Association ÒC-BI Aquitània** sise 16, rue de Pujols - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W473001136 (SIRET n° 513 097 626 00016), représentée par sa Présidente, Mme Martine RALU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association ÒC-BI Aquitània.

Créée en 2009, l'Association ÒC-BI Aquitània a pour but la promotion du bilinguisme français-occitan :

- A parité horaire, dans l'enseignement public, dans les académies de Bordeaux et Limoges ;

- Dans l'environnement social des enfants ;

- Les actions menées par ÒC-BI Aquitània s'inscrivent dans le cadre des objectifs validés par la convention cadre de développement de l'offre d'enseignement en occitan dans les académies de Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Poitiers et Limoges signée le 26 janvier 2017 entre l'Etat, l'Office Public pour la langue Occitane et les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;

- En concertation avec les services du Conseil départemental et la Vice-Présidence en charge de la Culture et Langue occitane, ÒC-BI Aquitània travaille à l'émergence de sites bilingues français-occitan sur le territoire.

Le programme des actions, dont l'intérêt motive le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association *ÒC-BI Aquitània*, au titre de ses activités en faveur de la promotion du bilinguisme français-occitan dans l'enseignement public en Dordogne.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association *ÒC-BI Aquitània* au titre de ses activités, arrêté à 187.800 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **5.000 €** à *ÒC-BI Aquitània* au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## Article 6 : Programmation 2022

Depuis plusieurs années, l'Association *ÒC-BI Aquitània* travaille avec le Conseil départemental et les Services académiques. Elle participe et contribue à l'émergence de sites bilingues ou d'enseignement renforcé sur le département mais plus largement à l'échelle des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Pour l'année 2022, l'Association *ÒC-BI Aquitània* travaillera à l'émergence de sites bilingues validés lors des Comités techniques et académiques.

Dans le cadre de l'ouverture de deux classes maternelles bilingues français-occitan (moyenne et grande section) de l'école Simone Veil de Périgueux : L'association *ÒC-BI Aquitània* sensibilisera les parents d'élèves et les enseignants au bien-fondé et à l'intérêt du bilinguisme précoce. Une réunion publique sera organisée le 16 juin 2022 à 17h30.

L'Association *ÒC-BI Aquitània* s'attachera également à sensibiliser les parents et maintenir une dynamique dans les Associations de Parents d'Elèves du département afin que le projet de cursus bilingue puisse perdurer durablement.

Sur la Maternelle de Brantôme-en-Périgord, l'Association *ÒC-BI Aquitània* mettra en place une conférence auprès des parents pour accentuer la dynamique autour de l'enseignement bilingue sur ce site. Elle priorisera également un troisième site en fonction des besoins sur le territoire.

Sur la Maternelle du Bugue, l'Association accompagnera les parents à se structurer, en Association OC-BI Aquitània, afin de vivre l'école autour de l'occitan.

De plus, l'association participera activement aux deux Comités techniques départementaux pour le développement de l'enseignement de l'Occitan co-présidés par l'Inspectrice académique et la Vice-présidente en charge de la Culture, Langue et Culture occitanes.

Pour finir, l'Association *ÒC-BI Aquitània*, en lien avec l'Association *Novelum*, mettra en œuvre deux journées via le dispositif *familha en lenga*. Deux sites bilingues ont été choisis en concertation avec le Département : il s'agit de Ribérac et du Bugue. Ces journées ont pour but de réunir les familles autour de l'occitan sur une journée dans le week-end. La journée à Ribérac aura lieu le 11 juin 2022 et celle du Bugue en octobre 2022.

## Article 7 : Contrôles du Département

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association OC-BI Aquitània,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Martine RALU**



**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LO CONGRES PERMANENT DE LA LENGA OCCITANA**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET :**

**Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana**, sise La Ciutat Creem - 5, rue Fontaine - 64000 PAU, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W643003784, (SIRET n° 513 622 639 00021), représentée par son Président M. Gilbert MERCADIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association *Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana*.

*Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana* est une Association née de la volonté de créer une « Académie » capable de produire des outils numériques linguistiques (gascon, limousin, languedocien et provençal) afin de toucher un large public dans l'apprentissage de l'occitan.

A ce jour, il existe peu de ressources numériques en occitan limousin (dialecte qui couvre la moitié du département).

Au vu de la volonté de développer l'enseignement scolaire et du besoin de former de nouveaux locuteurs par différents types de médium, il semble opportun d'aider et d'accompagner *Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana* à produire des ressources numériques pour l'apprentissage de l'occitan limousin. Ce travail en collaboration étroite avec l'opérateur linguistique *Novelum* permet d'accroître le nombre d'apprenants et d'optimiser les moyens de transmission de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et *Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana*.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **Article 3 : Budget prévisionnel 2022**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association *Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana* au titre de ses différentes activités, arrêté à 303.830 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

#### **Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **500 €** à l'Association *Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana* au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### **Article 6 : Programmation 2022**

En 2022, *Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana* poursuivra son travail de la manière suivante :

1/ Mise en ligne du *Verb'oc* (conjugueur numérique en dialecte limousin) au mois de septembre 2022 (Possibilité de faire une communication presse pour l'événement).

2/ Intensification du travail autour des corpus d'expressions limousines (numérisation de 19 revues de *Paraulas* de Novelum) et recherche d'œuvres en Limousin.

3/ Réflexion et travail engagés sur une version augmentée du dictionnaire d'expression limousine (Français-Occitan) et (Occitan-Français). Pour ce faire, les IEO (Institut d'Etudes Occitanes) Novelum et IEO Lemosin travailleront communément sur une nouvelle version du *dicod'oc* (2.0) incluant la conjugaison, la toponymie, le corpus textuel et le dictionnaire basique (15.000 entrées). Des réunions de travail seront prévues régulièrement. Cet outil sera précieux pour les jeunes générations.

4/ Travail de lexicographie autour de l'intégration de collectages *Mémoires de demain*. Des transcriptions seront transmises au cours de l'année.

## **Article 7 : Contrôles du Département**

### **7.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Lo Congrès Permanent  
de la Lenga Occitana,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Gilbert MERCADIER**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.37

Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association L'ODYSSEE.  
Années 2022-2025.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

---

N° 22.CP.IV.37

Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association L'ODYSSÉE.  
Années 2022-2025.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

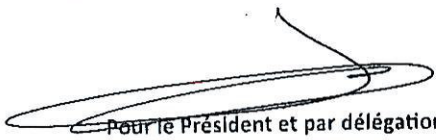
VU la décision de la Ministre chargée de la Culture en date du 22 décembre 2021, attribuant l'appellation Scène Conventionnée d'Intérêt National « art et création » mention « arts du mime et du geste à L'ODYSSÉE,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention partenariale d'objectifs 2022-2025, à intervenir entre l'Etat/Ministère de la Culture et de la Communication/Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Aquitaine, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne, la Ville de PERIGUEUX et l'Association L'ODYSSÉE, ci-annexée.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

  
Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 22.CP.IV.37 DU 20 JUIN 2022

- C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S -

**Avec l'association « L'ODYSSEE »**

**ANNÉES 2022 – 2023 – 2024 – 2025**

**VU** le Règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées aux personnes publiques ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

**VU** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le Cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « Scène Conventionnée d'Intérêt National » ;

**VU** la décision de la ministre chargée de la Culture en date du 22 décembre 2021, attribuant l'appellation Scène Conventionnée d'Intérêt National « Art et création » mention « Arts du mime et du geste » à L'Odyssee ;

**VU** la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;



**VU** la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

**VU** les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

**VU** la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

**VU** le programme **131** de la mission de la culture ;

## **Entre**

D'une part,

**L'Etat - Ministère de la Culture**, représenté par Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente, désigné dans la présente convention sous le terme la Région ;

**Le Département de la Dordogne**, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**La Ville de Périgueux** représentée par Mme Delphine LABAILS, Maire de la Ville, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 ;

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** » ;

## **Et**

D'autre part,

L'Association **I'ODYSSÉE**, représentée par son Président M. Patrick LAGNAUD dûment mandaté

Siège social : Théâtre de Périgueux, Esplanade Robert Badinter – 24 000 PÉRIGUEUX

SIRET **420 311 789 00010** Code APE **9001Z**

Identifiant Chorus : **1000024048**

Désignés sous le terme « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

### **Considérant les orientations de la politique culturelle de l'État :**

**Considérant** les Orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des Structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

**Considérant** la priorité nationale réaffirmée par le Ministre de la Culture visant à une généralisation de l'Education Artistique et Culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les Collectivités ;

**Considérant** le programme d'actions mis en place par Mme Nathalie ELAIN, Directrice artistique de la Structure, conforme au Cahier des missions et des charges de l'appellation Scène Conventionnée d'Intérêt National « art et création » mention « arts du mime et du geste », figurant en annexe I.

Considérant que le projet présenté par le Bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa Direction artistique à :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues ;
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;
- Proposer une programmation significative et régulière allant à la rencontre des populations du territoire d'implantation de la structure, à travers une diffusion hors les murs de la structure ou en itinérance ;
- Développer une action culturelle de qualité qui allie les exigences de la création à celles de l'implication des publics prioritaires, particulièrement dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- Développer des actions en partenariat avec les collectivités territoriales, leurs groupements et les acteurs du champ culturel, social, économique et éducatif du territoire ;
- Prendre en compte de l'évolution des pratiques culturelles des populations, notamment l'utilisation des médias numériques.

#### **Considérant la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine :**

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine déploie une Politique culturelle en faveur des expressions artistiques dans toutes leurs diversités en visant à développer les industries culturelles, créatives et numériques, contribuer à rendre l'offre artistique et culturelle accessible à tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Considérant que dans le cadre de son engagement dans la transition écologique et énergétique « Néo Terra », la Région Nouvelle-Aquitaine veille et incite les opérateurs qu'elle accompagne à s'engager dans une démarche qui s'inscrive dans au moins une des 11 ambitions de la Feuille de route.

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine marque son attachement au respect des droits culturels des personnes, reconnaissant notamment l'égalité de dignité des différentes pratiques artistiques et culturelles et le droit de chacun à bénéficier de ressources favorisant l'exercice de pratiques artistiques et culturelles qui ont sa préférence.

Considérant à ce titre que la Région est attachée au projet artistique et culturel de « L'Odyssée » construit autour des axes-force se déclinant ainsi :

- Le soutien à la création des équipes artistiques, confirmées et émergentes, principalement régionales, par la mise en œuvre d'accueils en résidence et de coproduction ;
- Le travail avec les Partenaires du territoire pour favoriser la circulation des œuvres, à l'échelle régionale, nationale et internationale, et spécifiquement ceux du réseau des Arts du mime et du geste,
- Le développement d'une diffusion dans et hors les murs permettant la rencontre des œuvres et des personnes ;
- Les actions culturelles, menées en direction des personnes, susceptibles de nourrir le Festival Mimos.

Ainsi, la Région porte une attention particulière aux engagements de « L'Odyssée » dans les domaines suivants :

- Le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional, notamment à travers l'accueil en résidence et la coproduction ;

- L'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec les autres structures de diffusion du spectacle vivant, tant à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux que de celle de la Région Nouvelle-Aquitaine en lien, entre autres, avec l'OARA ;
- La prise en compte, dans le cadre de l'action culturelle, des publics prioritaires aux yeux de la Région (lycéens, apprentis, étudiants, jeunes des missions locales et en formation professionnelle...);
- La prise en compte, au sens des Droits Culturels, de l'ensemble des personnes en veillant à la mise en œuvre d'actions inclusives ;
- Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point de vue du salariat ;
- La vigilance concernant la parité des moyens de production, et la prise en compte des enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, dans le respect de son équilibre budgétaire.

### **Considérant la politique culturelle du Conseil départemental de la Dordogne :**

Considérant que le Département de la Dordogne construit sa Politique culturelle autour des Axes prioritaires suivants :

- L'aménagement du territoire dans un souci de rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.
- Le soutien à l'emploi culturel principalement par un accompagnement des équipes artistiques de la Dordogne.
- Le développement des publics en organisant une politique de médiation et en soutenant les pratiques en amateur.

Considérant l'attachement du Département de la Dordogne au projet artistique et culturel de L'Odysée de Périgueux, axé sur une programmation pluridisciplinaire, orientée en particulier dans les domaines des arts du mime et du geste, privilégiant une création contemporaine ouverte au plus grand nombre.

Considérant l'attention plus particulière que le Département porte à l'engagement de L'Odysée dans les domaines suivants :

- Soutien apporté aux équipes artistiques départementales oeuvrant dans des domaines d'expression contemporaine et favorisant l'innovation artistique, à travers des accueils en résidences, des coproductions et des programmes de diffusion,
- L'établissement de partenariats dynamiques avec l'Agence culturelle départementale Dordogne Périgord visant à assurer le soutien à la création d'aujourd'hui et le développement d'actions culturelles spécifiques à ce champ.
- Partenariats avec les structures de diffusion du spectacle vivant en Dordogne et notamment le PNAC (Pôle National des Arts du Cirque)
- La prise en compte de l'éducation artistique et culturelle, notamment en direction des collèves.

### **Considérant la politique culturelle de la Ville de Périgueux :**

Considérant la politique culturelle municipale et son engagement d'ouverture des arts et de la culture au plus grand nombre, sur l'ensemble du territoire de Périgueux et de son agglomération ;

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs liant la ville à l'association Odysée, et en particulier les objectifs mutuellement consentis ;

Considérant l'attention particulière portée à la jeunesse, dans les EAC et les collaborations avec les établissements scolaires, et aux publics éloignés ;

Considérant le rôle particulier de L'Odysée dans le développement artistique et culturel de la Ville de Périgueux dans le domaine du spectacle vivant et spécialement dans les Arts du mime et du geste ;

Considérant la volonté de la ville de Périgueux de devenir, notamment à travers MIMOS et SO MIM, une référence nationale, voire européenne, dans les arts du mime et du geste ;

Considérant l'engagement manifeste de soutien à la création contemporaine et à sa diffusion ;

Considérant l'accompagnement des compagnies, Troisième Génération et Chantier Théâtre-Florence Lavaud ;

Considérant la volonté d'approfondir les coopérations et les échanges à l'échelle régionale, sans négliger l'objectif d'un élan national, notamment autour de l'esthétique du mime et du geste ;

Considérant la subvention 2022 à hauteur de 636.000 €, et la valorisation annuelle à hauteur de 394.371 € pour les locaux et de 144.929 € pour le personnel ;

Considérant la volonté d'assurer une présence artistique dans tous les arrondissements de la Ville et la nécessité d'un travail dans la durée pour favoriser et nourrir dans une réciprocité la rencontre et le partage des œuvres ;

Considérant l'engagement de favoriser le lien avec les habitants en les associant au plus près du processus de création par l'expérimentation de diverses formes ;

Considérant la volonté de sensibilisation et d'implication des publics aux propositions contemporaines, au dialogue des cultures et aux droits culturels ;

Considérant l'engagement de la Ville en faveur du Festival Mimos, l'importance de Mimos tant en matière de création, de diffusion, d'attractivité et de tourisme pour la Ville de Périgueux ;

Considérant la volonté de conquérir de nouveaux publics et de demeurer un lieu accessible aux personnes en situation de handicap ;

Considérant notamment qu'en dépassant le seul prisme du handicap, L'Odyssée propose une offre culturelle riche, inclusive, favorisant la fidélisation et le développement de la Culture pour Tous ;

Considérant par conséquent que le projet artistique porté par Mme Nathalie Elain, Directrice du théâtre de l'Odyssée, répond aux orientations générales de politique culturelle municipale ;

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le Bénéficiaire et les Partenaires publics pour la mise œuvre du Programme d'actions artistiques et culturelles correspondant à l'appellation « art et création », mention « arts du mime et du geste » à laquelle s'engage le Bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Elle fixe :

- La mise en œuvre concrète du Programme d'actions artistiques et culturelles ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du Programme d'actions artistiques et culturelles.

Les Partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du Programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL**

Au titre de l'appellation Scène Conventionnée d'Intérêt National « art et création » mention « arts du mime et du geste », le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le Programme prévu en annexe I.

- Les objectifs de la convention sont les suivants :

L'Odyssee s'inscrit dans une logique d'offre culturelle globale qui contribue au paysage culturel de la Ville de Périgueux et du Département de la Dordogne.

- L'Odyssee est le seul théâtre labellisé sur les esthétiques des Arts du mime et du geste en France ; cette position unique participe d'une ouverture nécessaire à la diversité des écritures scéniques. Pour nourrir cette vitalité, **L'Odyssee soutient prioritairement la création, la recherche universitaire, la recherche- création et les formes innovantes relevant du champ esthétique des arts du mime et du geste.**

Pour ce faire L'Odyssee privilégiera toutes actions de collaboration entre acteurs qu'ils soient régional, national ou européen : réunions de concertation, veille artistique, mutualisation de tournée.

- A travers la proposition d'une programmation pluridisciplinaire, d'une diversité des lieux de présentation des spectacles (théâtres, espaces publics, cafés associatifs, médiathèques...) en proposant de nombreux rendez-vous de pratique artistique et en favorisant la convivialité en proposant de nouveaux formats de dialogue avec les publics, L'Odyssee participera au **renouvellement des adresses au public.**
- Dans un contexte d'engagement de la Ville et du Département sur la question de l'Education Artistique et Culturelle, L'Odyssee agira en complément des acteurs culturels du territoire, pour, dans le respect des piliers définis par la Charte **pour l'EAC, proposer une série d'actions menées par une équipe professionnelle s'appuyant sur la programmation de la saison et du festival.**
- L'Odyssee veillera à la concertation régulière de ses partenaires publics en leur faisant état de toute observation nécessaire pour mener à bien ce projet d'activités artistique et culturelle, **dans un esprit collaboratif, et dans un rapport d'horizontalité et de réciprocité.**

### ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années recouvrant la période du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025**, sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées et conformément aux dispositions relatives la clause de revoyure prévues à l'article 9 de la présente convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la rédaction de l'évaluation à l'article 8 de la présente convention.

### ARTICLE 4 – FINANCEMENT

#### 4.1 Pour l'Etat,

La définition du montant des subventions attribuées sur la période 2022-2025 se fera dans le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits correspondants dans chacune des lois de finances concernées et de la disponibilité effective des crédits au moment où la demande de subvention est examinée ;
- La reconduction des critères d'intervention du Ministère de la Culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- Le respect par le Bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la présente convention ;
- La vérification en fin d'Exercice que le montant de la contribution annuelle n'excède pas le coût annuel du Programme d'actions.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées. La contribution de l'État fera l'objet d'une convention financière bilatérale avec le Bénéficiaire.

À titre indicatif, le bénéficiaire a perçu en 2020 pour son programme d'actions :

- Au titre du BOP 131 :
  - 167.030 € pour le soutien au programme « mime et geste » ;
  - 20.000 € de soutien exceptionnel dans le cadre de la crise sanitaire.
- Au titre du Bop 224 :
  - 51.930 € pour les projets d'éducation artistique et culturelle (2019-2020), l'ingénierie territoriale, et l'enseignement de spécialité théâtre (2020-2021) au Lycée L. Gatet de Périgueux ; ainsi que la formation conjointe des acteurs éducatifs et des professionnels de la culture ;
  - 25.000 € pour le soutien exceptionnel au projet « Somim » dans le cadre de l'appel à projet Aquitaine culture connectée ;
  - 9.251 € de soutien aux projets d'accessibilité de l'Odysée pour 2020.

#### **4.2 Pour la Région,**

Le montant de la subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission Permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la Collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle.

Une Convention financière annuelle définira les modalités de versement.

#### **4.3 Pour le Conseil départemental de la Dordogne,**

Pour le Département de la Dordogne, la définition du montant des subventions versées sur la période 2022-2025 se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. Leur engagement fera l'objet d'une Convention financière et d'objectifs spécifique annuelle.

Pour mémoire, le montant total des subventions versées par le Département de la Dordogne à L'Odysée de Périgueux pour 2021 s'élève à 85.000 € :

- 40.000 € pour la programmation artistique de la saison ;
- 30.000 € pour l'organisation du festival Mimos ;
- 15.000 € pour le développement du Pôle Ressource des Arts du Mime et du Geste.

#### **4.4 Pour la Ville de Périgueux,**

Le montant de la subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par Le Conseil Municipal de la Ville de Périgueux, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle.

### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

Le Bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque Exercice les documents ci-après :

- Le Compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Ce document est accompagné d'un Compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre les Partenaires publics et le Bénéficiaire ;
- Les Comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le Rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le Rapport d'activité ;
- Tout autre document nécessaire à la compréhension du Programme d'actions ou mentionné en annexe ou dans les Conventions financières bilatérales.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**6.1** Le Bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**6.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe les Partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**6.3** Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de chaque Partenaire public sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la Convention.

**6.4** Le Bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

**7.1** En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le Bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire.

**7.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du Compte rendu financier mentionné à l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

**7.3** les Partenaires publics informent le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – ÉVALUATION**

**8.1** L'évaluation porte notamment sur la réalisation du Programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

**8.2** Le Bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la Convention, un Bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente Convention.

**8.3** Les Partenaires publics procèdent à une évaluation avec le Bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs inscrits au titre de la présente Convention, définis par les Parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la Convention.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle Convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

Les Partenaires s'entendent pour mener une réflexion sur la réactualisation des statuts pendant le temps de la convention.

## **ARTICLE 10 – SUSPENSION DE LA CONVENTION**

La présente Convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par Mme Nathalie ELAIN, sa Directrice, elle est réputée suspendue au départ de celle-ci. La Structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée ».

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Partenaires publics et le Bénéficiaire. L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes I, II, et III font partie intégrante de la présente Convention.

Annexe I : Projet artistique et culturel.

Annexe II : Modalités de l'évaluation et indicateurs.

Annexe III : Convention de mise à disposition des équipements.

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente Convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours Citoyens, accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**(NE PAS TRANSFORMER CETTE PAGE SVP)**

Fait Bordeaux, en 6 exemplaires

Pour le Bénéficiaire

Pour l'Etat, la Préfète de Région

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Conseil Départemental  
de la Dordogne

Pour la Ville de Périgueux,

La Directrice  
Madame Nathalie ELAIN

---

**- ANNEXE I -**  
**LE PROGRAMME D'ACTION**

---

Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme d'action ci-dessous, destiné à réaliser le projet artistique et culturel défini aux articles 1 et 2

---

**– ANNEXE II –**  
**MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS**

---

**Conditions de l'évaluation :**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 5 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la directrice est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 8 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

**Indicateurs quantitatifs**

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

---

**- ANNEXE III -**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS**

---

Conditions de mise à disposition des locaux

# Programme d'actions artistiques et culturelles de L'Odyssée pour l'appellation Scène Conventionnée d'intérêt national, mention Arts du Geste

## LIMINAIRE

### I – UN THÉÂTRE D'ART ET DE CRÉATION POUR LES ARTS DU GESTE

- I.1 Le soutien à la création
- I.2 Les accueils en résidence
- I.3 Association avec trois équipes artistiques
  - Compagnie Paon dans le Ciment*
  - Compagnie Troisième Génération*
  - Compagnie Chantier Théâtre – Florence LAVAUD*
- I.4 Penser le corps

### II – UNE PROGRAMMATION RYTHMÉE PAR LES ARTS DU GESTE

*Biennale des Arts du Geste*  
*Programmation des lauréats des plateaux du Groupes Geste(s)*  
*Temps de recherche ouverts au public*

### III – MIMOS, SISMOGRAPHE DES ARTS DU GESTE

- III.1 Changer d'ère
- III.2 Une festival laboratoire
- III.3 Éclairer par l'histoire
- III.4 Ancrer le festival dans la ville : Mime > Festival de Périgueux
- III.5 Mimos off

### IV – UNE INSCRIPTION DANS LES RÉSEAUX

- IV.1 Le paysage international
- IV.2 Le réseau national
- IV.3 Un ancrage local actif

## V – UNE OUVERTURE A DE NOUVEAUX PUBLICS

V.1 Jeune public

V.2 L'accueil

V.3 La relation aux publics

*Conseil des habitants*

V.4 L'action artistique et culturelle, pour ouvrir le chemin du théâtre

V.5 Éducation artistique et culturelle

*L'option théâtre du Lycée Laure Gatet*

V.6 Accessibilité

## VI – SO MIM

VI.1 État des lieux

*Rappel historique*

VI.2 Un nouvel outil de recherche et de médiation

*Recherche*

*Médiation*

VI.3 Formation

## VII – LES OUTILS ORGANISATIONNELS

VII.1 L'équipe

*Organisation générale de l'association*

*Personnel temporaire*

*Prestataires*

VII.2 Les moyens

*Les bâtiments*

VII.3 Les moyens financiers

## PERSPECTIVES

# LIMINAIRE

L'objectif de ce projet artistique et culturel 2022-2025 est de positionner **L'Odyssée** comme le **cœur battant de la Ville du mime et des arts du geste**. La volonté est d'inscrire ce projet dans son époque et dans la rencontre avec ce territoire et ceux qui le font vivre.

Ne pas penser comme allant de soi les liens entre les artistes, le public, l'équipe de L'Odyssée, les partenaires. Oser, requestionner, étonner, pour

- Diffuser et renouveler, par le **soutien à la recherche et à la création**, les imaginaires des arts du mime et des arts du geste en France et en Europe
- Témoigner des gestes contemporains, toutes esthétiques confondues
- Positionner L'Odyssée comme un théâtre accessible à tous les publics
- Défendre un état d'esprit et une manière de faire engagés dans nos questions civilisationnelles

L'écriture de ce projet se fait dans le temps historique d'une crise sanitaire mondiale dont nous mettrons certainement du temps à mesurer les conséquences. Dans tous les cas la situation nous invite à questionner nos manières de faire et leur impact sur un monde où les frontières économiques travaillent à créer des inégalités dans l'accès à la santé, à une conscience écologique, à la culture, à l'art.

Nous nous sommes presque habitués aux cris d'alarmes quotidiens des scientifiques qui disent l'urgence de modifier la course de notre système économique, l'urgence de ralentir et d'inventer de nouveaux modèles.

Il me semble inévitable que le théâtre acte de cet état de crise et traduise cette nécessité fondamentale de s'émerveiller de l'Autre, de penser ensemble, de s'en donner le temps.

L'ensemble de ce projet est traversé par cette conscience et l'aspiration à créer, à l'échelle de ce lieu, un espace rayonnant, où la création s'épanouit, se critique et se partage.

# Les Arts du Geste, qu'est-ce que ça veut dire ?

*La pantomime ne m'a jamais paru un art [...]*

*Si vous voulez parler: pourquoi ne parlez-vous pas? Pourquoi tous ces efforts perdus à gesticuler comme dans un asile de sourds-muets?*

demande Isadora Duncan.<sup>1</sup>

Beaucoup de travail reste à faire pour clarifier, même dans l'imaginaire des professionnels, les confusions qui brouillent la lecture de l'évolution et des potentiels du mime et des arts du geste.

L'art du mime est aujourd'hui encore trop souvent réduit à l'esthétique de la pantomime et à celui d'un art sans parole. L'approche texto-centrée qui continue de dominer sur les scènes de théâtre ne met que peu en valeur l'approche kinesthésique des artistes du geste et nous ferait presque oublier qu'à l'origine, il y a le corps. A l'origine il y a l'imitation. C'est ce que les artistes du mime viennent rappeler à l'acteur de théâtre : l'art théâtral est d'abord un art du corps.

L'histoire théâtrale nous donne à penser une humanité qui fonde sa condition dans la nécessité de se représenter sa propre mortalité : représentation de la mort à travers les sacrifices humains, puis animaux.

C'est à partir de la représentation de ce sacrifice que naît le théâtre.

Naissance d'un corps dansant, chantant, mimant, disant, *par tous les trous* écrivait Valère Novarina.

Un corps qui parle, vocalise : les mimes ne sont pas condamnés à se taire.

Ceux qui mettent le corps au cœur de leur écriture savent que la voix est une manifestation du corps, et que le mouvement, la posture, colore et dirige la pensée. Ces artistes proposent **une théâtralité où la pensée naît du corps, où le corps est pensé(e)**, et c'est sans doute ce qui me semble le plus caractéristique de ces esthétiques.

Ces artistes du geste, proposent une théâtralité qui se sait souvent incomprise et à la marge. Cette position provoque chez certains le désir d'une meilleure reconnaissance auprès des professionnels de la scène.

Même si ce travail d'éclaircissement est à mener inlassablement, il me semble passionnant de puiser aussi dans la force féconde de l'incompréhension. **Les arts du mime pourraient alors s'inscrire en tant que « tiers-paysage » des arts de la scène**, irréductibles au périmètre d'une définition. Un contrepoint salutaire à une uniformisation des esthétiques scéniques, une minorité vitale qui fonde sa nécessité dans la force déséquilibrante et subversive du *mineur*.

Ce projet envisage donc les arts du geste comme le creuset des arts vivants. Un art ancien, inactuel, où les corps costumés, maquillés, masqués, se voilent pour laisser place au symbolique, au poétique, et où le pouvoir séditieux et créatif du corps reprends toute sa place.

---

1 *Les débuts d'Isadora Duncan dans la pantomime* in *Le théâtre du geste*, sous la dir. de Jacques Lecoq, p. 52. Paris: Bordas



# I - UN THÉÂTRE D'ART ET DE CRÉATION POUR LES ARTS DU GESTE

C'est en défendant une politique de création toujours plus ambitieuse que L'Odyssée peut **contribuer à la dynamique des esthétiques des Arts du Geste** et à une **diversification du champ des esthétiques** proposées aux publics.

C'est en **valorisant les écritures contemporaines** et en soutenant les démarches éthiques et la force des engagements artistiques des compagnies que L'Odyssée continuera d'assumer son exigence de scène labellisée.

Grâce aux échanges nourris avec les artistes associés, par de meilleures conditions d'accueil des artistes en résidence, par un soutien à la production pensé de manière concertée avec nos partenaires et par une programmation audacieuse, nous soutiendrons les artistes dans la durée et continuerons de partager avec le public la vitalité du geste artistique.

## I.1 Le soutien à la création

Se manifestera par une politique de coproduction plus affirmée : l'engagement auprès des projets soutenus visera des apports en coproduction de **10 000 euros minimum**.

Cet accompagnement se fera en direction des compagnies appartenant au champ des Arts du Geste. L'objectif est d'accompagner l'émergence et de la visibilité des Arts du Geste au niveau national. Il s'agit **à travers le soutien à la création de positionner L'Odyssée comme un acteur phare des Arts du Geste, adossé à un festival qui témoignera de la vitalité de ces esthétiques**. Les compagnies émergentes mais innovantes sur le plan de l'esthétique gestuelle seront accompagnées, dans un juste rapport avec des artistes déjà repérés au niveau national et international.

Ces créations seront présentées en saison ou sur le Festival, en fonction des perspectives de visibilité professionnelle, de mutualisation de tournées et de cohérence de programmation.

**Nombre de créations coproduites/an à l'horizon 2025 : 7**

## I.2 Les accueils en résidence

Pour affirmer la position de L'Odyssée dans le paysage national et international comme un lieu de production artistique ambitieux, nous ouvrirons également le plateau du théâtre, jusqu'ici seulement destiné à la diffusion, à des temps de recherche et de création. C'est aussi un levier pour encourager l'implication de l'équipe technique dans le processus de création, et aiguïser les compétences en ce qui concerne l'accueil des artistes.

La présence artistique dans le théâtre sera développée par une politique d'accueil en résidence offrant aux compagnies des temps de travail de deux semaines minimum. Les moyens humains et matériels favorisant le travail de recherche et de création (lieux, équipes technique) seront mis à disposition des équipes. Le financement des frais de résidence (hébergement, repas) représente une enveloppe de **30 000 euros annuel**. Le repas du midi sera proposé sur place, au théâtre, afin de favoriser la rencontre des équipes.

**6 équipes seront accueillies/an soit un minimum de 12 semaines de présence artistique par saison.**

C'est en direction des créations axées sur les esthétiques mime et arts du geste que nous concentrerons notre attention, en restant par ailleurs particulièrement attentifs aux propositions des artistes régionaux que nous soutiendrons notamment en concertation avec l'OARA. En participant à la **vitalité de la présence artistique sur le territoire**, L'Odyssée assume son rôle d'acteur majeur de la densification de l'aménagement culturel

régional. Nous défendrons également une politique de soutien à la création qui tendra à la parité femme/homme des projets soutenus et qui prêtera attention aux démarches artistiques ambitieuses et audacieuses esthétiquement et éthiquement.

#### Équipes régionales Arts du Geste en cours et pressenties

Compagnie Paon Dans Le Ciment, compagnie 3ème génération, compagnie So, compagnie YMA, Le Bruit des ombres, Fearless Rabbits, Compagnie La Cavale, Liquidambar, Théâtre au corps, Toc théâtre, Sine qua non art.

### **I.3 Association avec trois équipes artistiques**

Sur la durée de ce programme artistique et culturel, 3 équipes seront associées au projet. Elles représentent trois générations d'artistes, qui œuvreront et seront accompagnées sur des enjeux spécifiques à leur parcours.

**Cie Paon dans Le Ciment** : une jeune équipe, en structuration et dans l'élaboration de son identité artistique → Pépinière artistique pour les Arts du Geste

**Cie Troisième Génération** : une équipe au langage affirmé, concevant un vocabulaire actualisé pour les Arts du Geste → Promotion de la contemporanéité d'un langage scénique Arts du Geste

**Cie Chantier Théâtre/Florence Lavaud** : une artiste ancrée depuis plus de 30 ans sur le territoire et désirent développer son travail de transmission → Initiation en direction de la jeunesse et par la pratique, au langage du théâtre visuel

L'encouragement et le soutien à la présence permanente des artistes sur la ville et le département est une manière de participer à la vitalité créative du territoire et permettra d'imaginer une variété de collaborations avec les structures de diffusion, d'enseignement, du champ social, culturel ou éducatif.

#### *Compagnie Paon Dans le Ciment*

- Accompagner l'insertion professionnelle des artistes Arts du Geste
- Aller à la rencontre de nouveaux publics
- Affirmer la nécessité d'une formation de haut niveau pour les Arts du Geste

Cette collaboration permet à L'Odyssée de se positionner en tant que pépinière artistique pour les Arts du Geste, en soutenant l'émergence de nouvelles écritures.

**OBJECTIF À N+3 : CONSTRUCTION D'UNE IDENTITÉ ESTHÉTIQUE, STRUCTURATION ADMINISTRATIVE, IDENTIFICATION DE LA COMPAGNIE DANS LES RÉSEAUX NATIONAUX**

La compagnie Paon Dans Le Ciment est un collectif de neuf artistes issus de l'unique promotion Arts du Geste de l'École Supérieure d'Art Dramatique de Paris et diplômés en juin 2016. Ces interprètes se revendiquent d'un théâtre à la croisée de plusieurs disciplines : danse, acrobatie, musique et chant.

Pour les accompagner dans leur processus de création, L'Odyssée met à disposition les moyens nécessaires à la réalisation de leur création (coproduction, diffusion) et garanti la **mise en relation** avec les partenaires du champ artistique et culturel, local et régional.

Ils sont ainsi accompagnés en coproduction et/ou accueil en résidence par le Centre National des Arts de la Rue de La Rochelle et La Gare Mondiale de Bergerac pour deux de leurs prochaines créations. L'Agence Culturelle est également d'ores et déjà à l'initiative de la diffusion de deux créations du répertoire de la Compagnie sur les festivals Brikabrak et le Festival La Vallée (mai/juin 21).

Encouragés dans le **développement de leur identité artistique**, un minimum de deux temps de résidence-laboratoire<sup>2</sup> par saison leur seront proposés ainsi qu'un **accompagnement à la structuration administrative**.

Cinq des neuf membres de ce collectif se sont installés à Périgueux cette année.

C'est l'opportunité pour ces jeunes artistes de développer leur travail en lien avec la réalité du fonctionnement du théâtre et du territoire sur lequel il s'inscrit. Ils seront régulièrement invités aux réunions d'équipe, ceci afin de contribuer à une meilleure connaissance des réalités de terrain de chacun.

Soutenus par la ville de Périgueux, les artistes de Paon Dans Le Ciment ont obtenu auprès de l'Office (Grand Périgueux Habitat), la **mise à disposition d'un bureau et d'un local situés dans un quartier dit prioritaire**, au Gour de l'Arche à Périgueux. L'objectif de cette implantation est de prendre le temps de la rencontre et de développer des projets émanant des temps partagés sur ce quartier, dans une logique de co-construction avec les acteurs culturels et les habitants.

Les membres de la compagnie sont donc invités à réinvestir leurs outils techniques à travers la **rencontre avec les publics** et la création. Leur inscription dans la ville permettra de développer **ateliers de pratique, rencontres, lectures, présentations de travaux en cours**.

### *Cie Troisième Génération*

- Soutenir la recherche en Arts du Geste
- Favoriser le renouvellement des esthétiques du mime
- Participer à la diffusion des spectacles sur le territoire local, national, international

Objectif à n+3 : PROMOTION DU TRAVAIL DE RECHERCHE, SOUTIEN A LA CRÉATION, DIFFUSION DANS LE RÉSEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL

La Compagnie Troisième Génération naît en 2009 à Paris. Cette compagnie récemment installée à Périgueux est constituée d'anciens élèves de cours de mime. Troisième Génération incarne par son nom une filiation avec les maîtres du mime corporel, tout en affirmant une identité propre. Elle a acquis la reconnaissance du milieu artistique, notamment en remportant divers prix français et européen :

En 2011, leur premier spectacle de salle *L'heure où l'on ne savait rien l'un de l'autre* reçoit le **Prix Européen Move Award Label de Qualité**.

En 2013, la compagnie obtient pour *There Is No Alternative* le **Premier Prix du Plateau du Groupe Geste(s)**.

---

2 Résidence laboratoire : mise à disposition d'un plateau et d'un accompagnement technique, sans exigence de monstration publique ou de résultats immédiats.

En 2017, ils sont à nouveau lauréats du **Prix du Plateau du Groupe Geste(s)** pour leur adaptation du roman *La vie automatique*.

En 2020, ils sont soutenus par le dispositif Recherche du ministère de la Culture pour leur recherche sur *La méthode du montage. Croiser les Arts du Geste, le cinéma et la bande-dessinée pour enrichir les écritures scéniques contemporaines*.

L'Odyssée est partenaire de la recherche « La méthode du montage » (**accueil en résidence, mise à disposition de personnel technique, coproduction, présentation des états de la recherche au cours du Festival**).

L'objectif de ce partenariat est de **soutenir la production** (apport en coproduction, accueil en résidence, mise en relation avec les professionnels du champ régional et national) de la prochaine création de cette équipe repérée par les experts du champ Arts du Geste et de **favoriser sa diffusion sur le réseau national et international**.

La compagnie Troisième Génération pourra également être **partenaire sur des actions de formation destinées aux professionnels** (La compagnie est référencée dans le Datadock).

Dans la logique d'un **parrainage**, les interactions entre ces artistes et ceux de la compagnie Paon Dans Le Ciment permettront des échanges de vues sur des questions artistiques (technique corporelle, dramaturgie, ...), et des partages de savoir-faire quant à la structuration administrative et autres questions organisationnelles.

### *Compagnie Chantier Théâtre - Florence LAVAUD*

- Développer un partenariat autour d'un atelier mensuel de pratique théâtrale pour adolescents
- Transmettre les outils de création du théâtre visuel
- Collaborer au réseau de soutien à la création jeune public

Objectif à n+3 : PROPOSER A UN PUBLIC ADOLESCENT UN ESPACE DE TRANSMISSION ET DE RENCONTRE RÉGULIER AUTOUR DU THÉÂTRE VISUEL

Auteure et metteuse en scène, Florence LAVAUD est directrice artistique du Lieu et de la Compagnie Chantier Théâtre, conventionnée par le Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Nouvelle Aquitaine). Elle développe une écriture dramaturgique sans paroles, où le geste, l'image, le son et la musique se répondent.

Parallèlement à l'écriture d'un théâtre visuel, elle s'associe fréquemment à des auteurs français ou étrangers (Jean-Louis BAUER, Nancy HUSTON, Karin SERRES, Dominique PAQUET, Elsa SOLAL...) pour ouvrir son théâtre à des formes, des mots et des regards multiples.

En 2006, elle reçoit le Molière du spectacle jeune public pour *Un petit chaperon rouge*.

La compagnie Chantier-Théâtre pilote le projet « laboratoire pour la jeunesse ».

C'est sur la question de la **transmission** du théâtre pour la jeunesse et de la **création à destination du jeune public** que le partenariat se développera spécifiquement avec Florence LAVAUD.

Pendant la saison 2021/22, nous proposerons un atelier de pratique pour un groupe d'adolescents. Un week-end par mois, sur toute la durée de la saison, cet atelier se tiendra à L'Odyssée et permettra au groupe à la fois de découvrir toutes les dimensions de la pratique théâtrale (dramaturgie, jeu, scénographie, etc) mais aussi le fonctionnement d'un théâtre, notamment à travers la rencontre des membres de l'équipe et des artistes associés et en résidence.

Selon un programme annuel, conçu par Florence LAVAUD en concertation avec Nathalie ELAIN, l'objectif est de permettre à un groupe de jeunes gens de comprendre les différents aspects de la vie du théâtre, tant par la pratique artistique, la compréhension du projet, la pratique du spectateur, la posture critique, la rencontre avec les différents corps de métier engagés.

Cet atelier sera expérimenté sur les trois prochaines saisons. Les aspects logistiques et la rémunération des intervenants seront pris en charge par L'Odyssée à partir de 2022.

Par ailleurs, dans une logique de structuration territoriale assumée, L'Odyssée continuera d'accompagner les propositions artistiques de cette compagnie conventionnée, soit *via* un **soutien à la diffusion (pré-achat)**, et/ou en s'en faisant l'ambassadrice dans les diverses réunions de réseaux (Onda, Réseau R535, Bis...).

L'Odyssée est par ailleurs membre du Réseau de soutien à la création Jeune public piloté par Florence LAVAUD.

Ce réseau réunit diverses scènes du territoire, notamment les scènes nationales d'Angoulême et de Brive/Tulle, ainsi que le festival Brikabrak ou le CRAC (Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles), mais aussi l'Agence Culturelle Départementale et la DRAC ;

Ce réseau, initié par la DRAC Nouvelle-Aquitaine a pour fin de promouvoir, par une politique de diffusion concertée, une création contemporaine jeunesse qui s'invente sur nos territoires et qui se confronte à des thématiques contemporaines.

## I.4 Penser le corps

Se positionner en lecteur d'une scène contemporaine des arts du geste implique d'aborder sous d'autres dimensions la question de la représentation du corps (humain, animal, social, politique). Autour de quelques thématiques qui me semblent fécondes, il s'agira de réunir des penseurs de notre temps (Miguel BENASAYAG, Elsa DORLIN, Yves CITTON, Annie LEBRUN, Bruce BEGOUT, Barbara STIEGLER)

- Le commun/le hors du commun : comment faire communauté en acceptant un certain degré d'incompréhension.
- Le corps en scène, ses dimensions politiques, sociales, érotiques.
- Les niveaux de réalité exprimée par le jeu d'acteur : le théâtre comme lieu d'expression des intériorités multiples qui tissent l'humain.
- Adresse /maladresse.

Fréquence souhaitée : une fois/saison

Première séquence : saison 22/23

### Phase 1

Trois personnalités (écrivains, sociologues, scientifiques...) se réunissent pour débattre et ouvrir les perspectives de chaque question. Ces échanges seront tenus en public et feront l'objet d'un temps d'échange avec la salle.

## Phase 2

Un groupe de 3 artistes se voient confié la matière collectée dans la phase 1. Ils ont une semaine pour en donner une traduction "spectaculaire".

## Phase 3

Présentation publique gratuite de la forme réalisée pendant la phase 2.

Échanges, débat avec le public.

Compte-rendu graphique et /ou éditorial de l'expérimentation publiée sur le site de L'Odysée et réseaux sociaux

## II - UNE PROGRAMMATION RYTHMÉE PAR LES ARTS DU GESTE

La saison de L'Odyssée sera la première vitrine du soutien à la création et à la diffusion de ces esthétiques. Le Festival Mimos couronnera ce travail au long cours à travers un temps événementiel, donnant toute sa place à l'expérimentation et à la jeune création.

Plus de la moitié des spectacles proposés par L'Odyssée appartiendront au champs des arts du geste.

L'enjeu ici est de proposer une définition en expansion des écritures appartenant au champ des arts du geste.

Ces dramaturgies se fondent très largement sur le jeu physique de l'interprète. On les observera dans certains moments d'une pièce de théâtre (chez François TANGUY ou Bob WILSON par exemple), chez un.e chorégraphe (Dimitri PAPAIOANNOU), une marionnettiste (Ilka SCHONBEIN).

À la différence d'un corps qui nourrit sa dramaturgie sur un rapport à la performance, le corps du mime s'appuie sur *ce qui l'empêche* : il écrit à partir de l'accident, du silence, de ce qui fait obstacle. Il peut être apparemment malhabile, clownesque, burlesque. Dans tous les cas sa relation au monde s'écrit à partir d'une observation d'un corps articulé, dissocié, qui lui échappe en partie.

Une variété de spectacles témoignent des écritures scéniques contemporaines organisées autour de cet axe ; la saison offrira au public de découvrir les artistes parmi les plus inventifs de la scène contemporaine française :

Louis ARENE, Camille BOITEL, Valentina CORTESE, Jeanne GALLOIS, Phia MENARD, Pierre RIGAL, Bérangère VANTUSSO, Gisèle VIENNE

et internationale : FARM IN THE CAVE (CZ), Mauro PACCAGNELLA (IT), Roberto CASTELANO (IT), Mette INGVAERTSEN (DA), Michèle Anne DE MEY (Be), Karine PONTIÈS (BE), CHALLIWATÉ (BE), Damien JALET, EL CONDE DE TORREFIEL (ES), Martin ZIMMERMANN (CH), Roméo CASTELLUCI, Marcos MAURO (Es), compagnie DOS À DEUX (Brésil), Hofesh SHECHTER Company (Isr).

**Des temps focus** viendront donner des accents à la programmation de la saison. Ils permettront de découvrir, autour de temps qui se veulent plus conviviaux, une thématique particulière ou le travail d'artistes du geste repérés. C'est une proposition faite aux spectateurs, le temps d'une semaine chaque trimestre : découvrir un artiste à travers un parcours plutôt que par le prisme d'une œuvre isolée , plonger dans la richesse d'une écriture, y découvrir plusieurs points de vue. C'est la possibilité d'exercer son regard de spectateur et d'affiner une pensée critique. Ces temps forts permettront de proposer un autre rapport aux œuvres, et de les croiser avec des **rencontres avec les artistes, ateliers pratiques, temps de convivialité, séances de cinéma, conférences...**

21/22 : Focus François CHAIGNAUD, LUDOR CITRIK, Biennale des arts du geste

22/23 : Gisèle VIENNE, Phia MENARD, jeunes créations

23/24 : Buto(s), Focus Companies associées

## *Biennale des Arts du Geste*

Tous les deux ans, nous concevons la programmation en lien avec la biennale des Arts du Geste, portée par le Collectif des Arts du Geste : Par ce biais, L'Odyssée participe à un temps fort national pour la circulation des œuvres et la promotion des Arts du Geste auprès des publics, médias et chercheurs.

## *Programmation des lauréats des plateaux du groupe Geste(s)*

*L'Odyssée est membre du Groupe Geste(s), né en 2008. Composé de programmeurs, de directeurs de théâtres et de festivals, son but est de faciliter la création et la diffusion d'œuvres dans le domaine des Arts du Geste portées par des artistes issus d'horizons variés. Ils viennent, entre autres, de l'ancienne École Internationale de Mimodrame Marcel Marceau, de l'École Internationale de Mime Corporel dramatique, de cours privés, de l'École Jacques Lecoq, de l'école de clown du théâtre le Samovar, des écoles supérieures de cirque, de marionnettes et de théâtre d'objets et également du monde du jonglage.*

Les Plateaux du Groupe Geste(s) ont été mis en place en 2009 pour accroître le nombre de spectacles programmés sur le territoire. Généralement, ils se déroulent en décembre et présentent, 6 projets en cours de création, présélectionnés parmi une centaine de candidatures par les membres du Groupe. L'Odyssée s'engage chaque année à la diffusion, d'un ou plusieurs de ces projets.

Depuis 2011, le Groupe Geste(s) est subventionné par la Direction Générale de la Création Artistique du Ministère de la Culture et depuis 2020, le Groupe Geste(s) est également subventionné par le Conseil Régional d'Île-de-France, ce qui lui permet de renforcer chaque saison des aides qu'il apporte à une ou plusieurs compagnies.

## *Temps de recherche ouverts au public*

L'invitation faite aux publics (tous publics et scolaires) à participer à des temps de présentation d'état de création et de recherche permet de ponctuer la saison de rendez-vous de présentation de *work in progress* entre les artistes et le public.

Ces rendez-vous sont essentiels car ils ouvrent les portes du théâtre à d'autres modalités de rencontre : échanges avec les équipes artistiques et celles du théâtre, gratuité de ce type de rendez-vous, présentations en journée...

## **Volume des spectacles et des représentations programmés chaque année par L'Odyssée (moyenne 2017-19) :**

Nombre de spectacles : 65  
(Dont Festival Mimos : 22)

Représentations : 161



L'objectif du projet 22/25 est de proposer des temps de présence des artistes plus longs sur le territoire, favoriser le principe des séries et de diminuer le volume total des propositions. Il s'agit de quitter ce rythme très élevé de diffusion pour mieux accueillir chaque équipe artistique, développer des actions culturelles en lien avec les propositions et donner davantage de place à la création, notamment à travers des accueils en résidence.

La traduction de cette ambition apparaît d'ores et déjà sur la saison 21/22 :

Nombre de spectacles : 60 (Dont Festival Mimos : 20)

Nombre de représentations : 130

### III - MIMOS, SISMOGRAPHE DES ARTS DU GESTE

Quelques constats avant de déployer de nouvelles directions pour un festival des Arts du geste.

Les esthétiques des Arts du Geste souffrent d'une image surannée auprès des professionnels.

Le projet global de L'Odyssée doit intégrer de manière plus claire et optimale le festival.

L'attachement des habitants au festival est réel mais l'envie de le voir à nouveau les bousculer l'est tout autant.

Mimos, en tant qu'un des **plus importants festivals européens dédiés aux Arts du Geste**, se doit d'être le sismographe de ces disciplines. C'est en se réinventant que le festival continuera d'être l'ambassadeur de la vitalité de ces esthétiques auprès des artistes, des professionnels, des publics, et que L'Odyssée assumera de se positionner comme lieu de référence pour les Arts du Geste.

#### III.1 Changer d'ère

Le festival doit être repositionné sur une période plus propice à la venue des professionnels. Si sa réputation dépasse les frontières, le festival reste trop peu fréquenté par les artistes, journalistes, directeurs de structures nationales et internationales. Il faut dire que la dernière semaine de juillet, *post* Festival d'Avignon, ne laisse plus beaucoup de place à la fraîcheur ou à l'envie de découverte.

**La première semaine du mois de juillet** apparaît comme la période la plus opportune pour présenter le festival :

→ Ce déplacement représente l'opportunité de travailler à une **meilleure articulation de la saison et du festival**. Ce positionnement permettra de l'asseoir comme le couronnement d'une programmation, le moment où les énergies et les audaces se libèrent, un temps prééminent pour la création, un temps de fête, trait d'union entre chaque saison.

→ Ce changement fait cas d'une considération climatique. Les chaleurs caniculaires du plein été rendent pénible la présentation de spectacles dans l'espace public, les circulations des spectateurs en journée, ou l'utilisation du Palace qui ne dispose pas de climatisation. Si les étés périgourdins sont traditionnellement ensoleillés, les pluies diluviennes de 2019 ont compromis une partie de la 37ème édition. Ces fortes instabilités estivales semblent destinées à s'installer.

Sur le site de Météo France on peut lire

*Les vagues de chaleur font partie des extrêmes climatiques les plus préoccupants au regard de la vulnérabilité de nos sociétés et de l'évolution attendue de leur fréquence et leur intensité au XXI ème siècle.*<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> [www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/](http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/) impacts du changement climatique sur les phénomènes hydrométéorologiques. Consulté le 10/04/2020

→ Il est indispensable de mieux articuler la saison et le festival, aussi parce que l'organisation de *Mimos* mobilise l'équipe à un moment de l'année où la préparation de la saison suivante impose déjà sa cadence. Cette succession crée une organisation du travail au bord de la rupture pour plusieurs personnes de l'équipe. En permettant un temps de récupération plus adapté aux rythmes soutenus, ce changement permettra à la structure un redéploiement optimisé de ses moyens humains.

**Les temps changent**, et le *Festival peut porter ce message, alarmant mais qui est aussi une invitation à faire évoluer nos habitudes de manière positive. Une stratégie de communication est à penser avec la ville pour assumer cette nécessité politique de transformation.*

### **III. 2 Un festival laboratoire**

Le soutien déterminé à la création des Arts du Geste permet à L'Odyssee de promouvoir l'éclosion de gestes singuliers et de soutenir la présence de ces esthétiques dans le paysage des arts de la scène.

Les gestes inauguraux de jeunes créateurs seront représentés. C'est une manière de mettre au cœur du festival la nécessité d'un renouvellement générationnel des acteurs du mime et des arts du geste. Il s'agira aussi de positionner le festival comme un espace de découverte de ces esthétiques tout autant que d'en faire le lieu de mise en tension de leur définition. En lien avec les artistes investis dans des processus de recherche et avec le monde universitaire, le festival accueillera tables rondes, restitutions, colloques ou débats.

### **III.3 Éclairer par l'histoire**

Parce que l'innovation ne peut se faire qu'en conscience de l'histoire de la discipline, je propose de thématiser chaque édition en l'éclairant avec une dimension de l'histoire du mime, des arts, du geste : la sculpture, le carnaval, le baroque, le clown, la caricature....

L'édition *Mimos* 2022 se prépare actuellement avec la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image d'Angoulême. Nous ferons dialoguer ces arts de la marge en déclinant créations, performances, commandes, formes expérimentales.

Cette édition se conçoit en partenariat avec Marc PICHELIN, éditeur (Les Requins Marteaux) et scénariste de bande-dessinée périgourdin.

Actions menées :

- Organisation de séminaires de travail entre artistes graphiques et artistes du geste (3ème Génération)
- Résidences de créations
- Actions de formations aux arts du geste pour les étudiants de l'image.
- Production de spectacles ou expérimentations présentées à l'occasion de *Mimos* 22.

Les entrées sont multiples et permettront de donner des éclairages renouvelés et d'attirer de nouveaux publics.

Le festival pourra à nouveau surprendre en s'appuyant sur la dimension sulfureuse des arts du geste : de la pantomime des bacchanales aux contorsions des acteurs baroques, aux expressions outrancières du butô, ici le corps dépasse les frontières du réalisme, de l'apollinien, pour donner à voir de nouvelles figures de notre humanité.

L'édition 2023 de *Mimos* sera une édition tout à fait spéciale car nous célébrerons à la fois les 40 ans de la création du festival et sa 40ème édition. La thématique retenue pour ce qui s'annonce comme une grande fête est le carnaval. Les écoles de danse seront associées notamment à sa préparation et un ensemble d'actions artistiques déployées avec les associations de la Ville. Le chorégraphe Christian Ubl est pressenti pour coordonner l'ensemble de ces actions. Sa mission sera de rassembler les énergies pour qu'elles éclatent en défilés, mascarades et autres réjouissances.

### **III.4 Ancrer le festival dans la ville : Mimos -> Festival de Périgueux**

Le festival de Périgueux dépassera mieux les frontières de sa ville s'il y est pleinement ancré. De la même manière que la plupart d'entre nous savent quelles esthétiques sont reliées au nom de ces villes : Avignon, Angoulême, Aurillac, Cannes, Chalons, Charleville-Mézières..., c'est par la mise en œuvre de l'ensemble des ruptures proposées que Périgueux pourra à son tour incarner la vitalité de la création scénique contemporaine.

Le travail de lisibilité de l'inscription du festival dans la ville doit continuer à être mené. Il s'agira de se concentrer sur le cœur de ville, de le mettre en fête pour tous, plutôt que de "s'éparpiller" sur de trop grands territoires.

La création du Village du festival lors de l'édition 2019 a par ailleurs démontré que cet espace de convivialité attire de nouvelles personnes, en plus de participer à la bonne circulation des informations, aux échanges entre festivaliers (débat, debriefings, bouche à oreille...). C'est aussi bien-sûr une source de recettes propres.

### **III.5 Mimos off**

Inviter des artistes professionnels programmés à partir de la lecture d'un dossier et du visionnage d'un teaser, parmi plus de 200 candidatures, et rémunérés *au chapeau* n'est pas à la hauteur de ce qu'une scène conventionnée pratique par ailleurs dans sa relation aux artistes et aux œuvres qu'elle diffuse tout au long de l'année.

L'organisation du off doit donc faire l'objet d'un chantier de réflexion, qui pourra d'ailleurs s'appuyer sur les deux fils conducteurs retenus pour les états généraux du Festival Off d'Avignon

- La préservation de la diversité culturelle en luttant contre le formatage des spectacles présentés (en terme de durée notamment)
- La création d'un festival plus vertueux, obéissant aux principes de l'économie sociale, solidaire et écologique.

## **IV - INSCRIPTION DANS LES RÉSEAUX**

L'inscription de la structure dans des réseaux de production et de diffusion au niveau national, européen aura pour but de favoriser la recherche de diffusion des créations soutenues.

## IV. 1 Le paysage international

Le Festival Mimos – Festival de Périgueux, par son attractivité renouvelée auprès des spectateurs et du monde professionnel sera l'ambassadeur des esthétiques du mime et des arts du geste, au-delà de nos frontières. Le repositionnement proposé nous permettra d'accroître l'attractivité du Festival et d'améliorer la visibilité des productions soutenues.

Pour assurer une veille artistique à la hauteur de l'ambition internationale de Mimos, nous mettrons en commun, lors d'une réunion annuelle avec les directeurs de **festivals européens**, les repérages réalisés et les productions soutenues depuis chaque territoire. **Le London Mime Festival et le festival de Sueca en Espagne seront des partenaires privilégiés, ainsi que le festival Les Brigittines à Bruxelles.**

Objectifs : PROMOTION DES ARTISTES ACCOMPAGNÉS POUR DES DIFFUSIONS INTERNATIONALES, COPRODUCTIONS EUROPÉENNES POUR LES Arts du Geste

## IV. 2 Le réseau national

Pour nourrir une réflexion plus générale sur le paysage du théâtre gestuel, L'Odysée intensifie sa participation au groupe Geste(s) en étant partie prenante d'un projet de **création de plateaux pour la jeune création**. Cette nouvelle manifestation intitulée « *Premier Geste(s) - Jeune création en Arts du Geste* » s'adresse aux jeunes projets professionnels et collectifs nés au sein des écoles spécialisées dans ce domaine ainsi qu'aux porteurs de projet de moins de 27 ans (ou plus, en terme de limite d'âge, dans la limite de 3 ans après la sortie d'école des candidats).

La première édition de « *Premier Geste(s) - Jeune création en Arts du Geste* » aura lieu en juin 2022 au Théâtre Victor Hugo de Bagneux.

12 équipes artistiques présenteront leurs projets « Arts du Geste » à cette occasion dans une manifestation entrecoupée de rencontres professionnelles, dialogues, échanges et débats, d'interventions artistiques, de spectacles invités hors compétition et de repas collectif.

Une diffusion sur le festival Mimos des créations lauréates assurera à ces jeunes équipes une visibilité professionnelle et une rencontre avec le public.

## IV. 3 Un ancrage local actif

Sur un plan local, nous continuerons de collaborer avec la SMAC - *Sans Réserve* pour défendre des propositions contemporaines et polymorphes ou encore autour de la programmation du Village du Festival Mimos : des musiciens régionaux proposeront des concerts et DJ set chaque soir.

En concertation avec l'Agence Culturelle Départementale, seront accueillies des propositions artistiques exigeantes et impertinentes, qui impliquent des temps de rencontres, d'échanges et d'ateliers avec le territoire, afin de permettre une réception de formes contemporaines et radicales dans les meilleures conditions.

Artistes pressentis : Jonathan CAPDEVIELLE, Miet WARLOPP, Théo MERCIER....

Cet ancrage à l'échelle de la Ville et du Département se concrétisera également par le partenariat renouvelé avec Le festival Orizons. Ce type de partenariat permet une coopération positive avec les opérateurs locaux, favorise la circulation des publics et contribue à l'enrichissement du maillage culturel.

En lien avec le Théâtre Grandeur Nature, nous continuerons également d'accueillir chaque année le festival lycéen "Les Didascalies" et le festival collégien "Les Turbulences".

Les échanges avec le PNC *L'Agora* en termes de prêts de matériels sont également maintenus ainsi que la concertation pour une harmonisation des calendriers de programmation. Il nous reste à inventer des points de rencontre et à faire jouer nos complémentarités de manière créative. C'est un enjeu majeur pour la vitalité artistique et le rayonnement culturel de notre territoire.

Nous imaginons d'ores et déjà pour la saison prochaine l'organisation coordonnée d'un cycle de conférence autour de la question du corps en scène, ou encore la programmation en commun de deux spectacles du collectif OS'O en 2022.

Par ailleurs et sur une initiative de l'Agence Culturelle Départementale, nous proposerons en direction de différents festivals du territoire, un plateau partagé avec les Compagnies *Paon dans le Ciment* et *L'MRG'ée*, - Marlène Rubinelli GIORDANO - artiste associée au PNC de Boulazac.

Cette proposition a reçu un accueil favorable de Stéphanie DEMEURISSE responsable du festival Ora'j (Carsac), Camille FAURÉ responsable du festival la Vallée (St Astier) et François BAGNAUD responsable du festival Brikabrak (Le Bugue). Cette perspective de coopération entre acteurs du territoire augure de relations intensifiées entre opérateurs du département.

En ce qui concerne des partenariats de diffusion, nous continuerons bien sûr de coopérer avec les scènes labellisées voisines : Scènes nationales Angoulême, Brive/Tulle, Bayonne ; scènes conventionnées de Cognac, Agen, Mont de Marsan, les centres culturels du département (Bergerac, Terrasson), et autres scènes de la Région (TNBA, Opéras de Limoges, Auditorium Sophie Dessus à Uzerche)

Sous l'impulsion et via un financement de la DRAC une **politique d'accompagnement concertée entre opérateurs culturels, pilotée par l'Agence Culturelle** est en construction :

L'Odyssée, Le Lieu/Compagnie Florence Lavaud, l'Agora PNC de Boulazac, l'Agence Culturelle Départementale, La Gare Mondiale (Bergerac), se concertent afin d'accompagner de manière plus cohérente et plus impactante, les artistes soutenus. Des moyens de production (L'Odyssée, Agence Départementale), viendront soutenir les accueils en résidence par des équipes à l'expertise confirmée (Le Lieu, La Gare Mondiale). Le travail pourra ensuite être présenté à L'Odyssée, en saison ou pendant le Festival, et bénéficier du rayonnement de L'Odyssée pour que les artistes soutenus soient repérés dans les réseaux appropriés.

Il existe également une belle opportunité de développer un maillage autour des **arts de la marionnette**, avec des scènes du territoire déjà engagées dans ce type de programmation et d'accompagnement à la création :

- *L'espace Jéliotte* d'Oloron Sainte-Marie désormais labellisé Centre National Marionnette, Le *Centre Simone Signoret* de Canéjan,
- *Le Carré Colonne* de Saint-Médard en Jalles,
- *Le théâtre des Quatre saisons* de Gradignan.
- 

Une rencontre devrait être programmée en 2021, en présence de ces acteurs et des partenaires institutionnels (DRAC, Région), de l'OARA, et de THEMMA (Association Nationale des Théâtres de Marionnettes et des Arts Associés) afin de dresser un état des lieux de la Marionnette en Nouvelle-Aquitaine et mettre en place une politique de soutien concertée pour ces formes encore insuffisamment accompagnées sur le territoire.

## V - OUVERTURE À DE NOUVEAUX PUBLICS

Chaque trimestre, à partir de la saison 21/22, nous proposerons aux spectateurs de rencontrer l'équipe de programmation pour échanger autour des derniers spectacles présentés. L'occasion de proposer des retours croisés, de confronter les sensibilités, et d'entendre les questions suscitées par les différentes propositions artistiques défendues.

### V.1 Jeune public

**Nombre de billets mis à disposition du jeune public, hors spectacles familiaux.  
(Moyenne 2017/19)**

Maternelle : 1200

Élémentaire : 4835

Collège : 1630

Lycée (dont option théâtre) : 2840

**Total 10 500 places**

Suite au départ, en février 2019 de la chargée de programmation jeune public et des actions culturelles en direction du premier degré (poste remplacé uniquement sur la mission EAC) la programmation à destination du jeune public est désormais assurée par la Directrice et par la Secrétaire Générale, responsable de la programmation.

Pour proposer une offre jeune public adaptée aux forces en présence, nous faisons le choix de **maintenir le nombre de sièges proposés** en diminuant le nombre de spectacles programmés et en augmentant le nombre de représentations afin de **favoriser le principe des séries**

Le grand plateau, au Théâtre, sera exploité plus régulièrement pour l'accueil de proposition jeune public, en adaptant sa jauge pour conserver des conditions de réception adaptées aux spectacles. Sa capacité d'accueil reste toutefois au moins deux fois supérieure à celle du Palace.

Un retour à des temps d'accueil plus longs des équipes artistiques s'inscrit également dans le sens général de ce projet : sortir de la profusion des propositions nous permettra un accueil plus serein des équipes artistiques, un approfondissement des actions culturelles, la possibilité d'organiser des temps de rencontre entre les artistes et le public et une approche écologique plus responsable des flux.

L'Odyssée bénéficiant de moyens supplémentaires d'accompagnement à la création grâce au renforcement du soutien aux Scènes Conventionnées en Région (Plan Théâtre), notre attention au champ de la création jeune public devra trouver à se déployer de manière renforcée et concertée avec les scènes de la Nouvelle-Aquitaine.

Une première réunion des structures bénéficiant de cette nouvelle dotation s'est tenue en septembre 2020 et a permis de dégager des chantiers de réflexion, autour de la question des EAC, de l'immersion artistique longue ou encore de la commande faite aux artistes.

De prochaines réunions sont planifiées, auxquelles seront invités des artistes néo aquitains.



Ces moments d'échange devraient nous permettre d'agir de manière plus concertée en direction du jeune public, qu'il s'agisse de coopérer autour de la production, de la réalisation de tournées, ou de la définition d'enjeux propres à ce secteur.

## V.2 L'accueil

Il est nécessaire de raconter, à travers la transformation des espaces, le changement de direction à l'œuvre et la volonté de s'adresser à de nouveaux publics. Nous avons sollicité pour ce faire les services du BUREAU BAROQUE, basé à Bordeaux. Ce cabinet et atelier de fabrication fondé en 2008 par Alan GENTIL et Laurent TARDIEU, architectes, se distingue en affirmant une architecture contemporaine, accessible et responsable. Ils sont intervenus dans un premier temps sur le hall du Palace, où l'enjeu est de mieux accueillir les publics et essentiellement le jeune public (groupe, scolaire...), révéler une image contemporaine - en lien avec la création, offrir une qualité d'usage forte, répondre à une occupation de l'espace sur des temps courts et très ciblés, et créer un espace bar.

Les loges du Palace seront également aménagées, afin d'accueillir les équipes artistiques dans des conditions plus conformes aux principes de l'hospitalité.

Le hall de L'Odyssée devra également être repensé afin de rendre lisibles les usages partagés du lieu (Entrée, accueil, accès, circulation). Les travaux du hall sont portés par la Ville de Périgueux.

Le cahier des charges est le suivant : aménager des espaces de convivialité, intensifier l'image culturelle du lieu, offrir une qualité d'usage forte, révéler une image contemporaine, en lien avec la création et créer un espace bar, qui nous permettra d'accueillir le public avant et après les spectacles ainsi que d'organiser des temps de rencontre autour des spectacles, des rendez-vous sur le temps du déjeuner, des 'after work'...

## V.3 La relation aux publics

Le poste de chargée des relations aux publics et actions culturelles s'articule autour de la conduite des actions Politiques de la Ville et de la recherche de nouveaux publics, en s'appuyant sur les projets artistiques menés par L'Odyssée (projets participatifs, collaboratifs, mise en place des temps de rencontre autour de résidences, bords de scène...).

Nous développerons par ailleurs des actions coordonnées avec d'autres acteurs du territoire, comme la compagnie *Ouïe Dire* qui mène dans ce domaine un travail innovant et a pour projet d'étendre *Vagabondages 932* aux quartiers du Bas-Toulon et du Gour de l'Arche. Lorsque des passerelles entre la saison et les résidences menées par la compagnie le permettront, nous pourrons imaginer des actions concertées et inventer ensemble des espaces de rencontre.

L'objectif de l'action culturelle sera d'inviter chacun sur le chemin du théâtre et sans prosélytisme, susciter la curiosité en veillant à ce que chacun se sente libre de découvrir les propositions, à son rythme, à sa mesure.

### *Conseil des habitants*

En mai 2020 nous avons proposé à un groupe de 8 personnes vivant à, et autour de Périgueux (deux artistes, un agriculteur retraité, un médecin, un directeur de lieu culturel, un étudiant, une abonnée de L'Odyssée, un constructeur "éco responsable") de se réunir

pour échanger autour de nos représentations, de la présence du théâtre dans cette ville, de la manière dont il pourrait aller autrement à la rencontre des habitants. Ces réunions sont vouées à se répéter car ce type d'espace de concertation participe d'une volonté de faire du théâtre un espace d'interaction et de discussion.

## **V.4 L'action culturelle, pour ouvrir le chemin du théâtre**

L'éducation implique la rencontre. Conçue en lien étroit avec la programmation de saison et du festival, elle met en relation les compagnies associées, les artistes programmés, les compagnies en résidence, et les spectateurs habitués, occasionnels ou à venir.

Types d'actions proposées :

- Laboratoire pour la jeunesse,- atelier mensuel de découverte du théâtre- en collaboration avec Florence LAVAUD.
- Atelier de pratiques hebdomadaires Arts du Geste proposé par un artiste de la compagnie Paon Dans Le Ciment tous les samedi matin à partir de l'ouverture de saison 21/22
- Actions artistiques coordonnées par des artistes (spectacles participatifs)
- Ateliers de pratique gestuelle, ouverts à tous (ateliers mensuels, gratuits, intergénérationnels, menés par la compagnie Paon Dans Le Ciment)
- Échanges autour des spectacles (bord plateau, sortie de résidence, rencontres trimestrielles avec l'équipe de programmation)
- Les artistes de la compagnie « Paon dans le ciment » seront présents au cœur du quartier prioritaire du Gour de l'Arche pour proposer des interventions artistiques, des rencontres et des ateliers avec toutes les personnes et structures volontaires. Une concertation avec le Grand Périgueux, Périgord Habitat et les bailleurs sociaux a permis de dessiner les contours de cette action en terme logistique (bureau administratif, siège social, logement). La compagnie travaillera en étroite collaboration avec les habitants, les associations et structures du territoire (écoles, centres sociaux, associations, etc...). L'Odyssée appuiera techniquement, si nécessaire, les actions menées.
- Création de ressources, notamment en direction des enseignants. (Cf SoMim)

## **V.5 Éducation artistique et culturelle**

Le départ du directeur du TNG a rebattu les cartes de la relation aux collèges et aux lycées du territoire : la personnalité de Jean-Marie CHAMPION a donné sa couleur à 30 ans d'interventions et d'habitudes construites sur ces décennies. Une page se tourne et aujourd'hui c'est Alexis RICHET, qui occupe le poste de chargé de la mission EAC en direction des publics scolaires. Les échanges avec JM Champion nous ont permis de calibrer la dimension du travail accompli. L'enjeu aujourd'hui est de clarifier la relation aux établissements scolaires, et de demeurer réaliste et exigeant.

Le poste de chargé de la mission EAC, en direction des publics scolaires, a été créé en avril 2020.

Il permet d'assurer la coordination et le suivi des projets engagés entre les artistes intervenants et les équipes pédagogiques, d'entretenir et développer les relations avec les structures partenaires, accueillir les publics scolaires sur les temps des représentations et de promouvoir auprès des établissements, les spectacles, événements et activités programmés par L'Odysée.

Les parcours artistiques et culturels seront particulièrement orientés sur les arts du geste, en collaboration avec les compagnies partenaires et les artistes de la saison.

Nous envisageons de nous tourner vers les lycées professionnels du territoire pour proposer des ateliers Arts du Geste aux élèves de ces filières. Valoriser la dimension du geste technique professionnel en le mettant en perspective avec le geste artistique est une manière d'aller à la rencontre de publics trop peu représentés dans les salles de L'Odysée.

### *L'option théâtre du lycée Laure Gatet*

Un suivi plus régulier des ateliers menés, en présence de Florence LAVAUD, permet de repositionner L'Odysée comme partie prenante de cette collaboration. La Compagnie Chantier Théâtre poursuivra ses ateliers en direction d'une classe de Terminale.

C'est le collectif OS'O qui continuera de mener le projet pédagogique de la classe de première pour l'année 21/22. Le choix des artistes intervenants se fait en collaboration avec le lycée, le Chantier Théâtre et L'Odysée, en lien avec la programmation de la saison.

Les élèves sont régulièrement associés aux sorties de résidences. Des rencontres avec les artistes de la saison sont également proposées.

## **V.6 Accessibilité**

Chaque saison, la question des publics se place au cœur des actions culturelles menées par L'Odysée. Tout au long de l'année, l'équipe de médiation engage un travail d'accompagnement, de sensibilisation et de formation, en direction de tous les publics : les spectateurs, les relais, les enseignants, les éducateurs, les animateurs, les parents...

La structure porte une attention toute particulière aux spectateurs en situation de handicaps (sensoriel, mental, psychique, moteur), afin de permettre l'accès au théâtre pour tous.

Dépassant le prisme du handicap, il est question de proposer à nos publics et à nos partenaires une offre culturelle riche, inclusive, favorisant la fidélisation et le développement de la Culture pour Tous, dans notre lieu.

Pour ce faire, nous proposons et continuerons de proposer une diversité d'actions du type : présentation de saison en bilingue Français / Langue des signes française, programmes détaillés en gros caractères et en braille pour certains spectacles, représentations accessibles ou adaptées en LSF (en partenariat avec Accès Culture), visites sensorielles des costumes et décors de spectacles accueillis, spectacles en audio description...

Par ailleurs, grâce à l'obtention du fonds mis en place par la DRAC, pour l'accessibilité des œuvres du spectacle vivant aux publics en situation de handicap sensoriel (2018, 2019 et 2020), nous avons pu acquérir du matériel spécifique : casques individuels d'amplification sonore, gilets SubPac (système audio tactile, conçu et développé au Canada qui consiste en une combinaison de transducteurs tactiles, de membranes vibrotactiles, d'électronique et de textiles, conçus pour fournir une dimension physique du son. Ces gilets sont utilisés par les meilleurs producteurs de musique, DJs, bassistes et passionnés de musique. Cette technologie brevetée offre un son expérimental complet pour la musique, les jeux et le divertissement en réalité virtuelle. De l'audio physique, puissant et précis dans un design portable, qui garantit la fin des nuisances sonores), facilitant la réception des œuvres présentées, par nos publics en situation de handicap.

Nous avons également formé nos équipes à l'accueil personnalisé, spécifique et adapté des spectateurs et artistes en situation de handicap.

Depuis 5 ans, le budget alloué à cette mission est en constante progression.

## VI - SO MIM

### VI.1 État des lieux

#### *Rappel historique*

Les archives filmées et photographiées du festival *Mimos* depuis 1989 étaient stockées au Palace, dans des conditions inappropriées à l'archivage et inaccessibles aux chercheurs et au public.

Le plan national de numérisation du Patrimoine et de la Création initié par le Ministère de la Culture en 2013 a permis de lever des fonds pour organiser la sauvegarde et l'accessibilité à ces documents. Le travail de numérisation a été plus long et complexe que prévu, les calendriers n'ont cessé d'être reconsidérés, en même temps que les ambitions pour cette plateforme continuaient de grandir.

En sus du catalogue de bientôt 350 vidéos, des contenus scientifiques et pédagogiques viennent enrichir la plateforme. Enfin, un annuaire et un agenda en ligne donnent accès à certaines actualités de la discipline.

Force est de constater que cette logique de déploiement ne permet pas de valoriser le travail réalisé et son potentiel, c'est à dire :

- l'archivage des spectacles présentés dans un des plus grands festivals des arts du geste en Europe,
- la valorisation des travaux de recherche traitant spécifiquement des Arts du Geste,
- la mise en partage de ce fond auprès des publics.

La veille sur les actualités chaudes n'est pas possible à mener de manière satisfaisante aujourd'hui. Il est évident qu'un tel service serait profitable aux professionnels des arts du geste : actualités, agendas des stages et recherches, annuaire des compagnies répertoriées, permettent de témoigner de la vitalité du paysage. Mais ce travail mobilise des moyens que nous n'avons pas à ce jour. C'est l'ensemble de la profession qui doit être mobilisée autour d'un sujet qui dépasse la capacité de veille de l'équipe de L'Odyssée. Compagnies, programmeurs, festivals internationaux, écoles doivent se fédérer autour de ce projet, qui ne peut être assumé directement par L'Odyssée.

### VI.2 Un nouvel outil de recherche et de médiation

Il est essentiel de dimensionner l'outil à l'échelle de la structure Odyssée et d'en faire un levier du projet. L'outil numérique ne doit pas évacuer la dimension humaine de la transmission.

Objectifs de développement :

- Valoriser le contenu existant,
- Expérimenter des formes de transmission auprès des publics (visio-conférence, formation des médiateurs à l'utilisation de SO MIM, création de mallettes pédagogiques),
- Développer des partenariats avec d'autres centres de ressources, pour proposer des parcours croisés et des partages de contenus. Le premier pas vers cet objectif est à l'œuvre grâce au développement d'un serveur/moissonneur OAI-PMH qui

permettra à SO MIM d'être interopérables avec la Bibliothèque Nationale de France et Numéridanse.

- Développer des projets en partenariat avec la médiathèque Pierre Fanlac, désormais labellisée Bibliothèque Numérique de Référence, autour des enjeux patrimoniaux propre au Département.

Dans la logique de ce développement expérimental, nous avons sollicité le dispositif Cultures Connectées (DRAC) et obtenu les moyens de lancer cette action en 2021, en nous associant les compétences de l'association *Apprendre par corps*.

Notre interlocutrice et collaboratrice principale est Géraldine Moreau, docteure en sociologie après avoir soutenu une thèse portant sur « La Transmission des gestes techniques d'artisanat d'art sous le regard du mime corporel d'Etienne Decroux ».

## *Recherche*

Recherche fondamentale : avec des structures de recherche (laboratoires, universités) et notamment avec le laboratoire de l'Université Paris-Sorbonne (collaboration avec le PRITEPS) sur la singularité des esthétiques arts du geste.

L'organisation du colloque « Mime, langue morte ? », co-organisé par L'Odyssee, L'OARA et le laboratoire PRITEPS (Paris-Sorbonne) se tiendra à la Méca à Bordeaux en décembre 2021. Les actes du colloques seront publiés dans la revue *L'Ethnographie* en 2023.

Un partenariat est engagé avec le Département Théâtre de l'Université Bordeaux Montaigne qui inscrit à partir de cette rentrée universitaire et jusqu'à 2025 un module d'enseignement sur les Arts du Geste au programme des licences.

Les étudiants en Master seront invités à mener des recherches en s'appuyant sur le répertoire des vidéos de SO MIM. Les différents travaux seront publiés sur le site SO MIM.

Développement du fond physique documentaire à la médiathèque Pierre Fanlac de Périgueux et attribution d'une salle dédiée au fond Arts du Geste. Une liste d'acquisition sera proposée par *Apprendre par corps* et régulièrement actualisée.

## *Médiation*

A partir de la rentrée de la saison 2021/2022, *Apprendre par corps* animera un atelier qui articulera pratique des arts du geste et découverte du fond numérique de SO MIM. Le rythme de ces rencontres et les publics ciblés seront à définir entre les deux parties, en concertation avec la Médiathèque FANLAC, partenaire du projet.

Conception de trois mallettes pédagogiques (contenu, support, durée, déroulé) à destination d'un public scolaire (niveaux à déterminer), d'un public « éloigné » (service pénitentiaire, hôpitaux, foyers de jeunes, centre sociaux, CCAS, EPHAD, etc), et d'un public « spécialisé » (par exemple : étudiants en arts). Des expérimentations de ces mallettes pédagogiques seront mises en œuvre sur la saison 2021/2022.

Conception d'expositions thématiques virtuelles bi-annuelles mises en ligne sur la plateforme SO MIM. Cette élaboration se fait en partenariat avec Médias-Cité, coopérative d'innovation sociale et numérique, située à Bordeaux.

**VI.3 La formation**, qu'elle soit professionnelle, initiale ou à destination des publics amateurs, des enseignants et médiateurs, participe de la vitalité et de l'inscription des Arts du Geste sur les scènes contemporaines. Elle est également vectrice de transmission.

L'Académie d'été qui se déroule en parallèle de Mimos depuis deux années marque la volonté d'une profession d'affirmer la nécessité de faire évoluer les écritures des arts du geste vers toujours plus d'exigence et de créativité. La mise en place de cette formation professionnelle est de bon augure pour l'avenir et Mimos se doit de porter cette aspiration de la profession.

La présence en Région de deux écoles supérieures professionnelle de théâtre (ESTBA et Académie de l'Union) est une chance pour développer, au niveau de la formation initiale, des collaborations par l'organisation et la coordination de stages de haut niveau dans le domaine des Arts du Geste, afin de sensibiliser les futurs professionnels aux potentiels du langage du théâtre gestuel, aujourd'hui insuffisamment exploré dans les écoles d'acteurs. Un projet était en cours d'élaboration autour d'une master class simultanée organisée dans deux écoles nationales : ESNAM (Charleville-Mézières et L'Académie de l'Union - Limoges). La crise sanitaire a interrompu nos échanges sur cette question. Il m'est difficile de m'engager aujourd'hui sur un calendrier de faisabilité mais le projet reste de mise, d'autant que les directions pédagogiques de l'ESNAM et de l'Académie de l'Union se sont montrés particulièrement enthousiastes dans la réalisation de ce projet.

## VII - LES OUTILS ORGANISATIONNELS

La **convention pour mise à disposition des équipements municipaux** qui sera annexée à ce projet est actuellement travaillée pour plus de lisibilité et un fonctionnement optimal des activités du théâtre.

Il nous reste à ouvrir un chantier sur la **refonte des statuts** de l'association L'Odyssée, ceci afin de mieux établir les principes de sa gouvernance. Leurs dispositions datent et sont insuffisamment précises dans leurs modalités d'application.

### VII.1 L'équipe

Ce projet est construit en lien étroit avec l'équipe et dans un échange continu prenant en compte les réalités et contraintes exprimées, mais aussi en lien avec les membres du Conseil d'administration et les partenaires publics.

Les enjeux fondamentaux en terme RH sont d'intégrer une réelle politique RSE au sein des activités de L'Odyssée, de révéler les compétences des collaborateurs, de stabiliser les équipes et de favoriser l'implication de tous au projet d'établissement.

La priorité sera de mettre en place, dans un dialogue permanent et constructif avec l'équipe, un accord d'entreprise visant à adapter les règles générales prévues par le Code du travail et par la Convention Collective des Entreprises Artistiques et Culturelles aux besoins spécifiques de notre structure.

#### *Organisation générale de l'association*

L'Odyssée est composée d'une équipe mixte : personnel municipal et personnel directement salarié par L'Odyssée.

L'Odyssée, c'est :

**11** personnes en direction, programmation, administration, communication, médiation, relations publiques et billetterie

**9** personnes en technique

Voici la composition en détail :

- 1 Directrice (temps plein)
- 1 Administratrice – Responsable RH (temps plein)
- 1 Secrétaire générale – Responsable de programmation (temps plein)
- 1 Directeur technique des théâtres (temps partiel) – *Mise à disposition Ville*
- 1 Directeur technique adjoint (temps partiel) – *Mise à disposition Ville*
- 1 Responsable communication (temps plein)
- 1 Assistante artistique, chargée de production Mimos (temps plein)
- 1 Comptable (temps plein)
- 1 Graphiste (temps plein)
- 1 Chargée des relations avec les publics et actions culturelles (temps plein)
- 1 Chargé de la mission EAC en direction des publics scolaires (temps plein)
  
- 1 Chargée d'accueil des compagnies et secrétaire de direction (temps plein) – *Mise à disposition Ville*
- 1 Chargée d'accueils des publics et responsable de la billetterie (temps plein) – *Mise à disposition Ville*



- 1 Régisseur général (temps partiel) – *Mise à disposition Ville*
- 6 régisseurs et techniciens de L’Odyssée– (*temps partiel*) *Mise à disposition Ville*

### *Personnel temporaire*

L’organisation des activités de L’Odyssée est assurée par l’équipe permanente renforcée par de nombreux employés temporaires, notamment des personnels intermittents techniques.

Une dizaine d’ « emplois d’été » recrutés par la Ville de Périgueux et mis à disposition du festival Mimos et 30 bénévoles prêtent par ailleurs main forte sur l’accueil du public sur les lieux de représentations.

Il faut enfin souligner l’engagement de l’ensemble des services municipaux de la Ville de Périgueux dans la réalisation du festival, qui apportent leur concours à la réussite du festival : Urbanisme, espaces verts, voirie, Police municipale, services techniques en général, service informatique, service des ressources humaines, éclairage public, parc de véhicules, manutention etc. Cette implication reste primordiale pour la mise en place et le déroulement du festival.

### *Prestataires*

Une convention de prestation de services est établie avec une attachée de presse (dédiée au festival Mimos), avec Jaeco (pour le pilotage technique de SO Mim) et avec l’association Apprendre par corps (pour le pilotage de So Mim dans les domaines de la médiation et de la recherche).

## **VII.2 Les moyens**

### *Les bâtiments*

La ville met à disposition de L’Odyssée, dans le cadre d’une convention de mise à disposition des équipements municipaux à l’association, établie pour la période 2021-2025, les moyens détaillés ci-après :

Théâtre de Périgueux (salle équipée de 830 places):

- bureaux, toute l’année de manière exclusive,
- tous les autres espaces de manière prioritaire et préférentielle (exception faite des salons de la Maire).
- Le lieu est ouvert au public du lundi (fermeture le matin) au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, 46 semaines par an.

Théâtre Le Palace (salle équipée de 207 places) :

- de manière exclusive, sauf cas exceptionnels
- bureaux,
- salle de spectacles, loges, locaux techniques, machinerie, hall, sanitaires.

Centre Culturel de la Visitation et divers autres lieux appartenant à la Ville (Maison de Quartier du Gour de l’Arche, salles de sport, complexe de la Filature de l’Isle, Espace Britten, etc.) pourront également être mis à disposition en tant que de besoin, en particulier pour l’organisation de « MIMOS », de stages.

Parcs, places, rues, notamment à l'occasion du Festival.

Pour l'inauguration de la saison 21/22, sous l'impulsion de la Ville de Périgueux, le Théâtre disposera d'un espace bar. Cette nouvelle configuration offrira l'opportunité de renouveler l'identité et l'image même de cet équipement.

### **VII.3 Les moyens financiers**

L'Odyssée présente un budget stable autour de 1.7M /an. Les comptes de l'association sont organisés en budgets analytiques, répartis en 3 sections : SAISON – MIMOS – POLE RESSOURCES Arts du Geste. Le budget analytique annuel constitue notre outil de gestion interne, mis à jour tout au long de l'année, selon les dépenses effectivement engagées et les produits définitivement acquis.

Ce dernier répertorie l'ensemble des charges et produits de chaque section, la section SAISON portant la quasi-totalité des charges de fonctionnement de la structure (salaires de l'équipe permanente, dépenses liées au fonctionnement général).

Ma priorité budgétaire est de tendre vers un équilibre entre les missions structurantes et le budget de fonctionnement et de conserver les équilibres budgétaires existants. Il conviendra toutefois d'amplifier l'enveloppe allouée au soutien à la création. En effet, le budget moyen de cette ligne est de 80 000€. Nous l'augmenterons progressivement pour atteindre 100 000€ de dépenses fléchées au soutien à la création, soit une majoration de 25%.

Pour compenser cette hausse, mais aussi pour anticiper une majoration des charges de personnel +1.5% en moyenne par an (pour prendre en compte notamment les augmentations conventionnelles obligatoires et les NAO de branche), nous travaillerons à l'élargissement des ressources et financements (appels à projets, réflexion sur les fonds européens, fondation d'entreprise, mécénat de particuliers, ONDA, etc), et nous pondérerons certaines dépenses, grâce à des choix de programmation qui permettront de réduire les frais annexes. En effet, le fait de favoriser l'accueil de compagnies implantées en région, de renforcer les logiques de tournées mutualisées et de séries, mais aussi de programmer Mimos en articulation avec la saison sont autant d'actions qui nous permettront de réduire les dépenses.

Concernant les dépenses de fonctionnement, elles sont d'ores et déjà optimisées, nous continuerons donc à nous inscrire dans cette logique de maîtrise des coûts.

Les ressources propres représentaient en 2019 environ 20 %. Ce ratio nous contraint – afin de maintenir l'équilibre budgétaire - à maintenir le prix moyen du billet et le nombre moyen d'accueil de spectacle. Toutefois, une réflexion est en cours pour le festival Mimos car la révision de la politique tarifaire - plus simple – plus accessible - serait un levier au développement des publics. Nous anticipons donc une baisse des charges (artistiques et techniques) de la section Mimos afin de compenser les pertes de billetterie envisagées.

Nous poursuivrons notre politique d'investissement afin notamment de diminuer les dépenses de location de matériel et nous augmenterons les moyens alloués au développement de la plateforme So Mim. Pour y parvenir, nous solliciterons des crédits spécifiques dans le cadre d'appels à projets.

Enfin, les travaux envisagés avec la Ville de Périgueux pour créer un espace bar à L'Odyssée vont dans le sens d'accroître les ressources propres, même si nous devons rester prudents sur cette question car elles demeureront certainement marginales, eu égard à ce qui se passe dans d'autres théâtres similaires. Par ailleurs, nous n'avons aucun recul quant aux bénéfiques générés par cette activité. L'intérêt ici est aujourd'hui

davantage de favoriser la convivialité et l'échange entre les spectateurs, l'équipe et les artistes.

Enfin, la création de chambres au Palace, à destination des équipes artistiques accueillies, pourrait réduire de manière significative nos dépenses d'hébergement. Une réflexion est en cours avec la Ville de Périgueux, qui piloterait ces travaux.

## **PERSPECTIVES**

Ce projet se conçoit dans une époque que nous n'en finissons pas de définir comme exceptionnelle.

Les années à venir s'annoncent comme décisives pour L'Odyssée. C'est dans un contexte précaire et troublé que ce projet 22/25 se développera.

Dans tous les cas il n'apparaît pas souhaitable de "se développer" en nourrissant une profusion incessante, une insoutenable fuite en avant : Prendre le temps, se donner le temps, d'accueillir, de rencontrer, de chercher, voilà ce qui apparaît comme la seule alternative à cette époque de déstabilisation permanente. C'est ainsi que nous nous positionnerons pour soutenir la création défendue à travers le label « art et création » et les valeurs que nous portons.

Pour que ce théâtre devienne le lieu d'une parole agissante. Celle des artistes comme celle de ses partenaires publics, comme celle de ses spectateurs.

Un lieu où s'apaise l'agitation pour mieux ajouter à notre capacité d'action.

**ANNEXE II - INDICATEURS D'EVALUATION - L'ODYSSEE 2022-2025 - SCIN "ART ET CREATION"**

Objectifs	Indicateurs associés aux objectifs (Saison et Mimos IN)	Moyenne des 3 dernières années	Prévision N + 1	Prévision N + 2	Prévision N + 3	Prévision N + 4
<b>Proposer une programmation témoignant de l'actualité de la création, spécifiquement dans le champ esthétique des Arts du mime et du geste</b>	<b>Programmation spectacle vivant</b>					
	Nombre total de spectacles	65	60	58	56	55
	Dont créations artistes associés		2	2	2	2
	Nombre total de représentations	161	148	140	135	130
	Dont Arts du Mime et du Geste	39	39	39	39	39
	Part des Arts du Mime et du Geste	24%	26%	28%	29%	30%
	Dont créations coproduites	18	14	14	14	14
	Dont provenant de cics régionales	32	37	35	34	32
	Part des cics régionales	20%	25%	25%	25%	25%
	Dont séances scolaires	55	43	43	43	43
	Dont représentations familiales	22	21	20	20	20
	Part des pré-achats dans la programmation	21%	37%	37%	37%	37%
	Nombre de spectacles en pré-achats de cics régionales		18	14	14	14
	Nombre de spectacles accueillis dans le cadre de tournées concertées avec des partenaires de diffusion		8	10	11	11
<b>Apporter un soutien aux équipes professionnelles du territoire d'implantation de la structure et à celles du champ esthétique retenu pour l'appellation</b>	<b>Soutien aux œuvres et aux artistes</b>					
	Budget global production/coproduction	81 852 €	130 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
	Dont apport en numéraire	76 842 €	110 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €
	Dont coûts de résidence	4 510 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
	Dont valorisation de la mise à disposition des espaces de résidence		63 200 €	63 200 €	63 200 €	63 200 €
	Dont artistes associés (coproduction/résidence)		23 500 €	23 500 €	23 500 €	23 500 €
	Nombre de co-productions	16	7	7	7	7
	Dont artistes Arts du Mime et du Geste	9	7	7	7	7
	Nombre de semaines de résidence		12	12	12	12
	Nombre de journées artistes professionnels au travail		360	360	360	360
	Nombre de structures de création et de diffusion partenaires		15	20	20	20
Nombre de pré-achats portés par des femmes		5	5	5	5	
<b>Développement des publics et implantation sur le territoire</b>	<b>Les publics et le territoire</b>					
	Fréquentation totale des spectacles payants	38699	11000	23500	32500	31500
	Dont festival Mimos	7200	5000	6000	6000	6000
	Dont public scolaire (du niveau crèche au niveau collège)	8465	1200	8000	8000	8000
	Dont représentations familiales	1983	1800	1650	1650	1650
	Dont représentations Arts du Mime et du Geste	12475	6000	6580	9450	9450
	Taux de fréquentation (nombre total de fauteuils disponibles/total de billets vendus)	81,58%		56%	80%	80%
	Taux de réabonnement	62%	24%	50%	60%	60%
	Taux de néo-abonnés (par rapport à saison -1)	24%	25%	25%	25%	25%
	Nombre de professionnels de diffusion présents sur les temps de représentation		40	40	40	40
	Nombre de projets partenariaux dans le champ de l'enseignement*		26	26	26	26
	Dont enseignement supérieur		3	3	3	3
	Nombre de partenaires en dehors des champs culturels et éducatifs*		10	12	30	15
	Nombre d'entreprises partenaires	7	7	7	7	7
	Nombre d'heures actions culturelles		700	900	900	700
	Dont heures EAC		300	300	300	300
	Nombre de parcours EAC		7	7	7	7
Nombre de prêts des mallettes pédagogiques SO MIM			10	10	10	
Nombre de visiteurs sur SO MIM	2200	2200	3000	3500	4000	
Nombre d'abonnés sur les réseaux sociaux	3125	6600	7000	7000	7000	
<b>Budget consacré au programme d'actions lié à la mention</b>	<b>Le budget</b>					
	Part des charges artistiques (diffusion et soutien) dans le budget	50%	50%	50%	50%	50%
	Budget global d'accueil diffusion	664 000	611 000 €	611 000 €	611 000 €	611 000 €
	Dont esthétique retenue pour la mention		158 000 €	170 000 €	177 000 €	183 000 €

Mise à jour le 20/05/2021

\* Projets engageant des moyens financiers

Contexte Covid-19

**CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS  
MUNICIPAUX A L'ASSOCIATION « L'ODYSSÉE »**

Entre les soussignés

La ville de Périgueux, représentée par sa Maire, Madame Delphine LABAILS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, dénommée ci-dessous « la ville »,

d'une part,

et

L'association « L'Odyssee », représentée par son Président, Monsieur Patrick LAGNAUD, dûment habilité par décision du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2018, Esplanade Robert Badinter, 24000 PERIGUEUX, Tel : 05.53.53.18.71  
N° SIRET : 420 311 789 000 10  
Code APE : 9001Z  
N° TVA intracommunautaire : FR784 203 11 789  
Licence entrepreneur de spectacles : 1-1118054/1-1118057/1-1118056/2-1118053/3-1118052, dénommée ci-dessous « le groupement bénéficiaire »,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association « L'Odyssee »,

Considérant que la ville de Périgueux poursuit une mission de service public culturel local,

Considérant que la ville de Périgueux souhaite que la culture soit accessible au plus grand nombre possible en assurant la plus vaste audience au patrimoine culturel,

Considérant que la ville de Périgueux estime que les activités culturelles de l'association « L'Odyssee » et du festival Mimos permettent de valoriser l'image de la ville et de favoriser son attractivité,

Considérant que « L'Odysée », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été créée en 1998 afin de contribuer au développement artistique et culturel de la ville de Périgueux dans le domaine du spectacle vivant professionnel par la diffusion, le soutien à la création artistique professionnelle, l'information, la formation des publics de telle sorte que soient organisés et mis en œuvre :

- la programmation artistique et culturelle en saison,
- « MIMOS » festival international des arts du geste de Périgueux,

Considérant que le programme d'actions ainsi présenté par l'association « L'Odysée » participe de la politique culturelle menée par la ville de Périgueux,

Cette convention définit les modalités de mise à disposition des équipements municipaux à l'association « L'Odysée ».

## **A DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 UTILISATEURS**

Les équipements cités en article 2, sont mis à la disposition du groupement bénéficiaire, sur demande officielle de ce dernier et placés sous la responsabilité de ceux qui y sont admis.

Le groupement bénéficiaire étant une association, il devra être déclaré en préfecture.

Un représentant du groupement bénéficiaire devra être titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles pour l'exercice de ses activités.

L'utilisation des locaux devra s'effectuer dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

### **ARTICLE 2 DENOMINATION DES LOCAUX ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

La ville met à disposition du groupement bénéficiaire, dans le cadre de l'ensemble de ses missions et d'un planning négocié annuellement, les moyens détaillés ci-après :

- Théâtre de Périgueux :
  - bureaux, toute l'année de manière exclusive,
  - tous les autres espaces de manière prioritaire et préférentielle (Exception faite des salons de la Maire).
- Théâtre Le Palace :
  - Bureaux, toute l'année de manière exclusive
  - salle de spectacles, loges, locaux techniques, machinerie, hall, sanitaires, de manière prioritaire et préférentielle
- Centre Culturel de la Visitation et divers autres lieux appartenant à la Ville (Maison de Quartier du Gour de l'Arche, salles de sport, complexe de la Filature de l'Isle, Espace Britten, etc.) pourront également être mis à disposition en tant que de besoin, en particulier pour l'organisation de « MIMOS », de stages.
- Parcs, places, rues, notamment à l'occasion du festival « MIMOS ».

À la date du 30 juin de chaque année, la Direction du groupement bénéficiaire communiquera à la Direction en charge de la culture et des animations de la ville son calendrier de programmation afin d'établir les dates de mise à disposition des différents lieux pour la saison suivante.

La programmation du groupement bénéficiaire, et la mise à disposition des personnels techniques nécessaires aux montages, à l'exploitation et au démontage, ont un caractère prioritaire et exclusif pour l'utilisation de ces salles.

Il ne peut en aucun cas y avoir d'autres manifestations mobilisant les équipes dans les théâtres pendant ces périodes-là.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention auxquelles s'ajoutent les temps de relations publiques.

Les demandes d'utilisation des locaux émanant de « groupements locaux » - ceux-ci étant entendus comme les personnes morales sollicitant une mise à disposition ponctuelle des locaux sans relation avec la programmation culturelle du site - sont reçues par la ville qui les examinera, en concertation avec le groupement bénéficiaire, particulièrement en fonction du respect du calendrier ainsi que de la cohérence de la programmation culturelle.

Le groupement bénéficiaire est consulté pour avis artistique et évaluation de la fiche technique, notamment en ce qui concerne les personnels nécessaires ainsi que les temps de montage et de démontage de la manifestation. À ce titre, le responsable technique assiste à la commission d'attribution des salles municipales. La ville informe le demandeur de sa décision et en adresse copie à la Direction du groupement bénéficiaire.

La ville se réserve le droit, à tout moment, de fermer les équipements pour toute cause fortuite ou cas de force majeure et pour tout motif d'intérêt général à son appréciation. Dans ce cas, la Direction du groupement bénéficiaire sera informé par les services municipaux et ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de cette indisponibilité quelle qu'en soit la raison et la durée.

### **ARTICLE 3    LA GESTION DES OCCUPATIONS**

Les équipements sont propriété de la ville.

Par principe, la ville est seule habilitée à affecter les locaux. Il est fait interdiction à la Direction dudit groupement de se répartir ou d'échanger des créneaux avec un autre groupement bénéficiaire. Seule la Maire a autorité pour les attributions ou modifications. Le groupement bénéficiaire devra se conformer au planning d'utilisation préalablement établi avec la ville et respecter les horaires qui lui sont attribués.

À titre dérogatoire toutefois, s'agissant exclusivement d'occupations par des structures partenaires au groupement bénéficiaire (comme des résidences d'artistes notamment), le groupement bénéficiaire est autorisé à les accorder en son nom par convention, sous réserve de disponibilité de ladite salle aux dates pressenties.

## **B            CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

### **ARTICLE 4    REDEVANCES**

La mise à disposition définie dans cette convention est effectuée à titre gratuit. Elle représente une valeur globale annuelle pour l'année 2020 de 387 839, 60€, détaillée comme suit :

- valeur locative du Théâtre de Périgueux : 201 354,95 €,
- fluides du Théâtre : 52 350 €,
  
- valeur locative du Théâtre Le Palace : 45 269,83 €,
- fluides du Palace : 12 897 €,
  
- assurance propriétaire : 2 064,82 €,



- maintenance bâtiments : 46 573 €,
- foncier : 24 026 €
- Entretien : 3 304€.

Cette évaluation est réactualisée par la ville et transmise au groupement bénéficiaire, à sa demande, dans les deux premiers mois de l'année suivante.

La ville prend à sa charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité, d'entretien courant des bâtiments et de nettoyage des locaux (sanitaires, loges, bureaux), ainsi que les taxes foncières et redevances de copropriété.

Les frais de téléphone des deux théâtres (Théâtre et Palace) seront refacturés au groupement bénéficiaire conformément à la convention informatique et téléphonie.

La ville lie la mise à disposition gratuite à la signature de contrats pluriannuels successifs assignant des objectifs au bénéficiaire pour accompagner la politique culturelle de la ville de Périgueux.

#### **ARTICLE 5**     **NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES ET TEXTES EN VIGUEUR**

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du groupement bénéficiaire, la nature des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique, notamment le nombre de personnes accueillies qui ne pourra pas excéder la limite définie par la Commission de Sécurité figurant sur le registre de sécurité. La Direction du groupement bénéficiaire s'engage à vérifier ce nombre.

Par ailleurs, dans le cadre de l'utilisation du Théâtre de Périgueux, équipement classé en catégorie 1, le groupement bénéficiaire devra faire son affaire des SSIAP nécessaires à l'ouverture de l'équipement. La Ville s'engage à examiner les conditions dans lesquelles les formations SSIAP 1 du personnel du groupement bénéficiaire pourront être prises en charge en accord avec le plan de formation de la ville.

La ville autorise le groupement bénéficiaire à :

- percevoir directement des recettes liées à l'exploitation du lieu, pour la partie qui concerne son activité, à savoir la saison culturelle et le festival MIMOS,
- exploiter ou faire exploiter une licence de débit de boissons à consommer sur place dans le cadre des activités du groupement bénéficiaire se déroulant au Théâtre de Périgueux. Quelle que soit la licence acquise, le groupement bénéficiaire ou son délégataire s'engage à ne vendre sous son couvert que des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe. La responsabilité civile générale du fait des activités exercées sous le couvert de la licence exploitée incombe au groupement bénéficiaire ou à son délégataire qui devra s'en garantir auprès d'une compagnie d'assurances, sans recours contre la ville.

En cas de recours à des « tourneurs », des « producteurs », des « coproducteurs ou des prestataires de services de formation, ce qui est expressément autorisé par la ville, le groupement bénéficiaire sera seul responsable de l'exécution du service confié quel que soit le partage des responsabilités susceptibles d'intervenir entre, d'une part le groupement bénéficiaire, et d'autre part les « tourneurs » ou les autres « coproducteurs ».

#### **ARTICLE 6**     **TENUE, HYGIENE ET RESPECT**

L'utilisation des équipements s'effectue dans le respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances hallucinogènes se verra refuser l'accès aux équipements.



L'accès et la circulation des chiens (sauf chiens d'accompagnement des personnes souffrant de handicaps) et autres animaux, même tenus en laisse sont strictement interdits.

Dans les équipements couverts, il est interdit de fumer.

#### **ARTICLE 7    LE RESPECT DES EQUIPEMENTS**

Le groupement bénéficiaire s'engage à maintenir les équipements dans l'état où il les a trouvés.

En cas de perte ou détériorations de biens propriété de la ville et mis à disposition, le groupement bénéficiaire sera rendu responsable. Il conviendra d'en assurer le remplacement ou le remboursement à la ville.

Dans l'hypothèse où des détériorations sont causées par un groupement local ayant fait l'objet d'un conventionnement, les réparations sont à la charge de ce dernier.

Les réparations seront effectuées par les soins de la ville aux frais du groupement qui sera tenu de procéder aux remboursements des dépenses qui en résulteront (un titre de recette du trésor public sera émis à son encontre).

En cas de perte ou détérioration de biens propriété du groupement bénéficiaire et mis à disposition de la ville, pour d'autres événements que ceux organisés par le groupement bénéficiaire, la ville sera rendue responsable. Il conviendra d'en assurer le remplacement ou le remboursement au groupement bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8    ACCEPTATION ET PRISE EN COMPTE**

Le groupement bénéficiaire s'engage à prendre connaissance et à accepter :

- le dernier règlement intérieur,
- le plan d'évacuation des secours,
- les consignes générales et particulières de sécurité.

#### **ARTICLE 9    REGIME DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

La maintenance, les gros travaux d'entretien et les travaux d'extension des équipements (extérieurs et bâtiments) sont exécutés par la ville.

Toutefois, le groupement bénéficiaire pourra réaliser des travaux dans les bâtiments sur autorisation expresse de la ville.

#### **ARTICLE 10    PUBLICITE**

La publicité permanente ou temporaire est interdite dans les installations sans autorisation de la ville. Lorsqu'elle est autorisée elle devra respecter les prescriptions de la loi Evin (loi numéro 91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme) et ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs.

La méthodologie d'affichage (façade, grande vitrine extérieure, petite vitrine extérieure) est arrêtée conjointement par le groupement bénéficiaire et le service communication de la ville.

#### **ARTICLE 11    CONTROLE ET SECURITE**

À tout moment et en tout lieu, les agents qualifiés de la ville ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns sur la bonne utilisation des équipements et de leurs annexes.

La Direction du groupement bénéficiaire a autorité pour faire quitter les lieux aux personnes qui contreviendraient à la présente convention. Elle peut demander l'aide de la force publique,

notamment pour expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public.

Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès des équipements. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

La Direction du groupement bénéficiaire peut aussi faire évacuer les locaux en cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité.

## C MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

### **ARTICLE 12    SECURITE**

Au cours d'une manifestation exceptionnelle, le nombre de personnes accueillies ne pourra pas excéder la limite définie par la Commission de Sécurité. La Direction du groupement bénéficiaire s'engage à vérifier ce nombre.

La Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès et emplacements qui lui sont réservés.

Tous les véhicules devront utiliser les parkings. Aucun véhicule, à l'exception de ceux de secours ou de services, ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation exceptionnelle de la ville.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

### **ARTICLE 13    AUTORISATIONS**

Lors de l'organisation de manifestations, le groupement bénéficiaire s'engage à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 14    LES MODIFICATIONS**

Lors des manifestations nécessitant des aménagements spécifiques et provisoires, des demandes d'autorisation exceptionnelles avec dossier complet (plan, effectif, responsable) devront être adressées à la Maire deux mois avant la date prévue.

## D RESPONSABILITES

### **ARTICLE 15    RESPONSABILITE EN CAS DE VOLS, ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ne peut pas rendre la ville et son personnel responsables des vols, accidents ou incidents de toutes natures et réciproquement en cas d'utilisation de biens du bénéficiaire par la ville. La ville entend dégager toute responsabilité et ne pas être inquiétée ou recherchée pour ce chef. Il appartient au groupement bénéficiaire de se garantir pour ce genre de risques s'il le juge utile.

Il appartient également aux victimes de vols de déposer plainte dans les meilleurs délais au Commissariat de Police.

La responsabilité des vols, accidents ou incidents incombe au groupement bénéficiaire dans le cadre de ses activités. Le public accueilli (spectateurs, parents, accompagnateurs) est placé sous sa responsabilité.

Les groupements locaux assument les mêmes obligations concernant leurs propres occupations.

La Direction du groupement bénéficiaire s'assure du concours d'un personnel qualifié en nombre suffisant, chargé d'exercer pleinement une surveillance efficace de l'ensemble des équipements utilisés (notamment lors de manifestations exceptionnelles) et faire respecter les consignes présentées par la ville et ses représentants.

#### **ARTICLE 16    RESPONSABILITE ET AUTORITE**

Les préposés (salariés, agents mis à disposition par la ville, bénévoles, etc.) du groupement bénéficiaire sont sous l'autorité de la Direction du groupement bénéficiaire, et ce de l'entrée à la sortie de l'installation.

En l'absence de leur responsable ou de ses représentants, les enfants mineurs restent exclusivement sous la responsabilité de leurs parents ou tout autre responsable légal.

#### **ARTICLE 17    ASSURANCE**

**La ville** conserve la responsabilité de propriétaire de l'équipement. Elle s'engage à contracter une assurance multirisques (dommages aux biens).

**Le groupement bénéficiaire**, s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires :

- un contrat "Responsabilité Civile" les garantissant des dommages causés à autrui,
- un contrat "Risques Locatifs" les garantissant pour les risques liés aux bâtiments,
- un contrat "Dommages aux Biens" pour le matériel associatif entreposé dans les locaux communaux, entre autre.

Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Il devra **fournir chaque année à la ville**, la copie des polices d'assurance ainsi que la copie du règlement des cotisations correspondantes.

La ville et le groupement bénéficiaire renoncent au recours réciproque.

### **E            MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 18    DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois. Elle ne pourra pas être reconduite tacitement au-delà de cette période de trois ans dont le terme est fixé au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 19    REVISION - RESILIATION - DENONCIATION**

La présente convention est révisable par simple avenant approuvé par le groupement bénéficiaire et la ville.

La présente convention est accordée à titre essentiellement provisoire et révocable. Elle pourra être dénoncée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de mise à effet de la dénonciation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de liquidation judiciaire ou insolvabilité du groupement bénéficiaire.

En aucun cas le groupement bénéficiaire concerné ne peut prétendre à une indemnité.

**ARTICLE 20** CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation du groupement bénéficiaire à une mission de service public, comportant l'usage de dépendances du domaine public communal.

**ARTICLE 21** INFORMATIONS

Le responsable du groupement bénéficiaire est tenu d'informer ses membres des dispositions de la présente convention.

Fait à Périgueux, le 21 / 01 / 2022  
En 2 exemplaires

Le Président de l'association  
« L'Odysée »



Patrick LAGNAUD

La Maire de Périgueux,



Delphine LABAILS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.38

Conventions pour l'organisation d'une Résidence d'écriture au Collège Léonce Bourliaguet de THIVIERS avec l'Auteur Eric PESSAN en 2022-2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

---

N° 22.CP.IV.38

Conventions pour l'organisation d'une Résidence d'écriture au Collège Léonce Bourliaguet  
de THIVIERS avec l'Auteur Eric PESSAN en 2022-2023.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

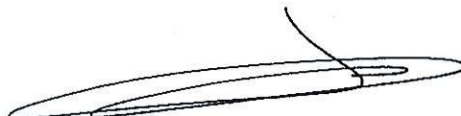
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE**, les conventions relatives à l'organisation d'une Résidence d'écriture ci-annexées, à intervenir entre en premier lieu, l'Auteur Eric PESSAN et le Département de la Dordogne (Annexe I) ; et en second lieu, l'Auteur Eric PESSAN, le Collège Léonce Bourliaguet de THIVIERS et le Département de la Dordogne (Annexe II).

**AUTORISE**, M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, ainsi que le bail de location de la maison d'habitation à intervenir, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.39

Renouvellement du Label Premières Pages et demande de subvention  
au titre des actions. Année 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCOQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

---

N° 22.CP.IV.39

Renouvellement du Label Premières Pages et demande de subvention  
au titre des actions. Année 2022.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

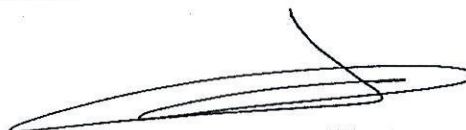
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la demande de renouvellement de la labellisation Premières Pages ainsi que la demande de subvention pour les actions au titre de l'année 2022.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer la demande de labellisation et tous les documents s'y rapportant ainsi que les demandes de subvention auprès du Ministère de la Culture, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

**Bruno LAMONERIE**



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.40

Convention avec l'Université de Bordeaux.  
Signalement dans le SUDOC des publications en série et adhésion au Plan de Conservation  
partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq).

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

---

N° 22.CP.IV.40

Convention avec l'Université de Bordeaux.  
Signalement dans le SUDOC des publications en série et adhésion au Plan de Conservation  
partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

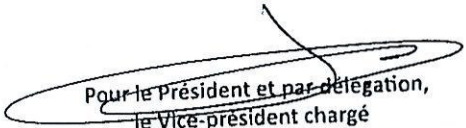
VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CPVII.68 du 8 octobre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** le renouvellement de la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Université de Bordeaux concernant le signalement des publications en série conservées aux Archives départementales dans le SUDOC-PS et l'adhésion du Département (Archives départementales) au Plan de Conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

  
~~Pour le Président et par délégation,~~  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**Convention pour le signalement dans le SUDOC  
des publications en série et adhésion au PCAq**

**Entre :**

**L'UNIVERSITE DE BORDEAUX,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Ayant son siège au 35, Place Pey-Berland - 33000 Bordeaux et son adresse postale au 43 rue  
Pierre Noailles – 33405 Talence cedex,  
SIRET n°: 130 018 351 00010  
Code APE : 8542 Z  
TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Représentée par son président,

Agissant au nom et pour le compte de Centre du Réseau du Système Universitaire de  
Documentation des Publications en Série d'Aquitaine (CR du Sudoc-PS)  
Direction de la Documentation, Service de coopération documentaire, 16 avenue Léon  
Duguit, 33608 Pessac Cedex,

Ci-après désigné par « l'Université »

**Et**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,** ayant son siège 2 rue Paul-Louis  
Courier, 24000 Périgueux

Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, en sa qualité de Président du Conseil  
départemental de la Dordogne, dûment habilité aux fins des présentes par décision ou  
délibération du Conseil départemental en date du

Agissant au nom et pour le compte de la Bibliothèque des Archives départementales de la  
Dordogne, 9 rue Littré, 24000 Périgueux

Ci-après désigné par « le Partenaire »

« L'Université » et « le Partenaire » étant individuellement et collectivement désignés par  
« Partie » et « Parties »

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le Sudoc est le catalogue collectif national des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) et le catalogue collectif national des publications en série<sup>1</sup> auquel participent des bibliothèques de tous types identifiées pour la richesse de leurs collections et regroupées au sein du réseau Sudoc-PS.

Le Sudoc a été développé par l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur (ci-après désigné par « Abes ») et est interrogeable librement et gratuitement via le Web : <http://www.sudoc.abes.fr>.

Toute structure documentaire française, quel que soit son statut (bibliothèque universitaire, bibliothèque municipale, centre de documentation, centre d'archives, bibliothèque de musée, etc) peut devenir gratuitement membre du réseau du Sudoc-PS pour signaler et valoriser ses collections de publications en série, à l'exclusion de toute autre part de ses collections. Les centres du réseau du Sudoc-PS (CR du Sudoc-PS), dont leur compétence est définie géographiquement par région et par thématique en Ile-de-France. Les établissements responsables des centres du réseau sont les interlocuteurs privilégiés des partenaires membres du réseau du Sudoc-PS. L'université de Bordeaux, à travers de la Direction de la documentation assure la fonction de responsable du CR du Sudoc-PS pour la région Nouvelle Aquitaine.

En parallèle, les centres du réseau Sudoc-PS sont amenés à gérer des plans de conservation partagée des périodiques selon leur région de compétence. A ce titre, le centre réseau Sudoc-PS Nouvelle Aquitaine - Académie de Bordeaux et l'ALCA Nouvelle Aquitaine (Agence livre, cinéma et audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine) gèrent le PCAq (Plan de conservation partagée des périodiques en Nouvelle-Aquitaine – Académie de Bordeaux).

L'université de Bordeaux a été mandatée par l'ALCA pour gérer les adhésions au Plan de conservation partagée des périodiques en Nouvelle Aquitaine (ci-après désigné « PCAq ») des organismes documentaires dans notre région et leur octroyer le statut de « pôle de conservation » conformément à la charte PCAq.

## **Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre les Parties sur deux volets :

- en matière de signalement des collections de publications en série, en adhérant le réseau Sudoc PS ;
- en matière de conservation de certains titres, en devenant « pôle de conservation » au PACq.

### **ARTICLE 2. Conditions de la participation au réseau du Sudoc-PS**

#### **2.1. Accessibilité des collections de publications en série**

---

<sup>1</sup> « Ressource sur tout support dont la publication se poursuit au cours du temps sans que la fin en soi prédéterminée et qui est mise à disposition du public », Manuel de l'ISSN, p.15.

Toutes les collections de publications en série du Partenaire signalées dans le catalogue collectif du Sudoc doivent être accessibles aux utilisateurs, par fourniture d'une reproduction, par mise à disposition pour consultation sur place ou par prêt d'originaux.

En tant que membre du réseau du Sudoc-PS, le Partenaire peut participer au prêt entre bibliothèques (PEB) en tant que demandeur. La fourniture des documents demandés peut faire l'objet d'une facturation par la bibliothèque pourvoyeuse.

## **2.2. Inscription du Partenaire dans le « Répertoire des Centres de Ressources » (RCR) du Sudoc**

Le nom de la structure documentaire membre du réseau du Sudoc-PS est signalé dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc. L'inscription en tant que membre du réseau du Sudoc-PS se traduit par l'attribution au Partenaire contractant d'un numéro identifiant (numéro RCR) par l'Abes et la création d'une fiche signalétique (notice RCR) par le responsable du CR du Sudoc-PS. La mise à jour des informations initiales est de la responsabilité conjointe du Partenaire et du CR du Sudoc-PS. Le Partenaire s'engage à fournir au CR du Sudoc-PS à échéance régulière toute information utile à la mise à jour de la notice RCR.

## **2.3. Signalement des collections de publications en série**

Le Partenaire est responsable des données dont il souhaite le signalement dans le Sudoc et, pour cela, communique au CR du Sudoc-PS toutes informations utiles au signalement de ses publications en série, tant pour ce qui est des notices descriptives que pour ce qui est des données relatives aux exemplaires (par exemple les états de collections précis).

Si le Partenaire le souhaite et s'il est en capacité de l'assurer, il peut gérer lui-même ses états de collection (informations relatives aux exemplaires) en utilisant l'application web Colodus<sup>2</sup>, qui est mise à disposition par l'Abes gratuitement. Pour ce faire, il doit au préalable avoir suivi la formation à Colodus qui sera assurée gratuitement par le CR du Sudoc-PS dans le cadre de ses missions.

Cette formation effectuée, des identifiants lui sont fournis par le CR du Sudoc-PS sur la base de production et/ou sur la base de test de Colodus, et l'Etablissement devient directement responsable de la mise à jour de ses états de collection dans le Sudoc par la création, la modification et/ou la suppression de ses exemplaires. Il peut faire appel au CR du Sudoc-PS en cas de difficultés, tout en restant autonome dans la gestion de ses états de collections.

Le CR du Sudoc-PS est responsable de la création et de la mise à jour des états de collections, sur la base des informations communiquées par le Partenaire, lorsque celui-ci n'utilise pas Colodus.

## **ARTICLE 3. Intervention du centre du réseau (CR) du Sudoc-PS**

Le responsable du CR du Sudoc-PS est le principal interlocuteur du Partenaire pour sa participation au Sudoc. Il s'agit de l'université de Bordeaux, et plus concrètement la Direction de la documentation.

Elle transmet à l'Abes les éléments nécessaires à l'attribution d'un code RCR pour son identification dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc et crée la

---

<sup>2</sup> Colodus est une application de l'Abes qui permet de gérer directement les états collection des publications en série. Cette application ne concerne que la gestion des exemplaires, la gestion des notices bibliographiques reste de la responsabilité du responsable du CR du Sudoc-PS.

notice descriptive du Partenaire dans le RCR. Il en assure également la mise à jour sur la base des informations fournies par le Partenaire.

Pour les titres qui n'existent pas dans le Sudoc ou nécessitent une modification de la notice bibliographique, le CR du Sudoc-PS crée, complète ou corrige les notices. Pour ce faire, il peut être amené à demander à l'Etablissement des pièces justificatives utiles au catalogage.

Lorsque le Partenaire ne trouve pas la notice bibliographique qui correspond à sa publication en série dans le Sudoc, ou qu'il souhaite effectuer une demande de numérotation ISSN<sup>3</sup> sur une notice existante, il peut, en accord avec le responsable du CR du Sudoc-PS, remplir le formulaire de demande de création ou de numérotation de notice, avec les pièces justificatives nécessaires (photocopies ou scans de pages de publication) dans l'application Cidémis<sup>4</sup>.

Le responsable du CR du Sudoc-PS qui reçoit cette demande crée la notice et en demande la numérotation ISSN.

Si, dans une notice du Sudoc, le Partenaire remarque des incohérences dans certaines zones (titre clé, dates, etc), il peut, en accord avec le CR du Sudoc-PS, remplir un formulaire de demande de correction, avec les pièces justificatives nécessaires (photocopies ou scans de pages de la publication) dans l'application Cidemis.

Le responsable du CR du Sudoc-PS qui reçoit cette demande l'examine et corrige, le cas échéant, la notice et transmet la demande au Centre International d'Enregistrement des Publications en Série (CIEPS).

Le responsable du CR du Sudoc-PS reste le référent du Partenaire qui peut faire appel à ses services en cas d'interrogations ou de difficultés.

Dans le cadre des missions définies par l'Abes, le responsable du CR du Sudoc-PS est susceptible de proposer aux structures documentaires partenaires du réseau de sa région de compétence un accompagnement pour ce qui est de leurs activités liées à leur participation au Sudoc-PS : invitation à une journée professionnelle, offre de formation aux différents outils proposés par l'Abes, information sur les problématiques de gestion et signalement des publications en série.

#### **ARTICLE 4. Modalités de mise à disposition des données du Sudoc**

Le CR du Sudoc-PS peut relayer auprès de l'Abes toute demande de fourniture de données (extraction de catalogue, identification des unica, etc).

Le Partenaire peut solliciter la mise en place de transferts réguliers automatiques vers son système informatique local des données qu'il a signalées dans le Sudoc. L'Abes répondra à cette demande après étude de faisabilité.

Certains exports de données peuvent nécessiter la signature d'une convention spécifique avec l'ABES et être facturés aux tarifs indiqués par l'Abes sur son site web. Dans la limite d'une fois par an, la fourniture de notices n'est pas soumise à facturation (voir les modalités sur le site de l'Abes).

#### **ARTICLE 5. Propriété du catalogue Sudoc**

---

<sup>3</sup> International Standard Serial Number.

<sup>4</sup> Cidémis est une application de l'Abes qui permet aux membres du réseau du Sudoc et du Sudoc-PS d'émettre des demandes de numérotation ISSN ou de modification de notices en provenance de l'ISSN directement auprès du CIEPS (Centre International d'Enregistrement des Publications en Série) et de ses centres nationaux par le biais d'un *workflow* spécialisé.

Le catalogue Sudoc a été créé par l'Abes, qui en a eu l'initiative. L'Abes réalise en outre, de manière régulière, des investissements substantiels pour la création, le développement et la mise à jour de ce catalogue.

L'Abes bénéficie de l'ensemble des droits d'auteur ou des droits du producteur de base de données sur le contenu de ce catalogue. Le Partenaire déclare reconnaître l'existence des droits de propriété intellectuelle de l'Abes sur le catalogue Sudoc, s'interdit de les contester et s'engage à les respecter.

En cohérence avec la politique d'ouverture et de partage des données publiques, l'Abes met à la disposition des usagers plusieurs jeux de données, disponibles selon différents formats, protocoles techniques et modalités juridiques. L'utilisation de ces métadonnées est libre et gratuite sous réserve du maintien de la mention de leur source et de l'indication de leur date de récupération.

Des droits sont détenus par des tiers sur certains ensembles de données. En particulier, les données issues du Registre de l'ISSN sont régies par un régime spécifique, et la réutilisation de données issues de ces ensembles bénéficie d'un régime spécial. Il est notamment interdit de les modifier, de les rediffuser en format professionnel à des tiers et d'en faire un usage commercial.

#### **ARTICLE 6. Adhésion au PCAq et engagements en tant que « pôle de conservation »**

Le centre du réseau, conjointement avec l'ALCA Nouvelle-Aquitaine gère le PCAq, qui a pour objectif d'améliorer la conservation de certains ouvrages et de faciliter le désherbage afin de libérer des espaces dans les magasins et de compléter, valoriser et rendre plus accessible les collections par une politique concertée.

En tant que membre du réseau du Sudoc-PS, le Partenaire devient « pôle de conservation » et participe au PCAq sur sollicitation du centre réseau Sudoc-PS de Nouvelle-Aquitaine – Académie de Bordeaux.

Le Partenaire, par la signature de la présente accepte la charte du PCAq (Annexe 1), et s'engage à respecter les objectifs, le fonctionnement et la politique documentaire du plan de conservation, et notamment les obligations prévues au point 3.1. de la charte relatif aux obligations des pôles de conservation.

#### **ARTICLE 7. Durée de la convention**

Nonobstant sa date de signature, la présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2026.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8. Conditions de résiliation**

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une des Parties, moyennant un préavis de trois (3) mois. La demande de résiliation doit être faite par notification écrite et signée par le responsable légal de la Partie la sollicitant.

Les Parties pourront continuer à faire usage des données déjà livrées dans les mêmes conditions d'utilisation que celles prévues dans la présente convention. De ce fait, il se fait savoir que l'Abes se réserve le droit de supprimer les données du Partenaire ayant résilié la convention dans la base de données du Sudoc. Cette suppression peut également être



effectuée à la demande du Partenaire (suppression immédiate) soit selon ses propres besoins dans les deux années suivant la résiliation.

### ARTICLE 9. Résolution de litiges

La présente convention est régie par la loi française.

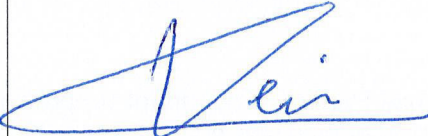
Tout litige, relatif à la présente convention, pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux Parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour trouver une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux (2) mois ces dernières pourront, porter leur différend devant le tribunal compétent de Bordeaux.

#### **En deux (2) exemplaires originaux**

Pour l'Université de Bordeaux,	Pour le Partenaire Conseil départemental de la Dordogne
Dean LEWIS	Germinal PEIRO
Président	Président
Fait à Bordeaux	Fait à
Le 14.02.2022	Le
Signature : 	Signature :



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.41

Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées  
sur le Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.41

Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées  
sur le Département de la Dordogne.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 65731 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184155 1	14 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	1 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184154 1	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	10 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-114 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** les conventions ci-annexées (I à IV), entre le Département de la Dordogne et les Etablissements publics d'enseignement et de recherche et les Associations, porteurs de projets relatifs aux opérations de recherches archéologiques programmées conduites sur le territoire départemental, au terme desquelles un montant total de 19.000 € sera attribué et réparti de la manière suivante :

- Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Site "La Balutie" (Montignac) 7.000 €
- L'Université Bordeaux Montaigne, Site "La Peyrouse" (Saint Félix-de-Villadeix) 7.000 €
- L'Association Les Amis du Piage, Site "La Peyzie" (Lisle) 3.000 €
- L'Association Sapiens, Site "Font-de-Gaume » (Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil) 2.000 €

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 22.CP.IV.41 du 20 juin 2022.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE  
SUR LE SITE DE LA BALUTIE, COMMUNE DE MONTIGNAC**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

**ET**

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président-Directeur Général, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Hedwige HELMER-LAURENT, Déléguée régionale de la circonscription Centre-Est sise 17, rue Notre Dame des Pauvres - 54519 VANDOEUVRE Cedex,

Ci-après dénommé CNRS, d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État - Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille n° 75-2020-0311, en date du 2 mars 2020, délivrée à M. Aurélien ROYER, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Balutie, Commune de Montignac (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de La Balutie à Montignac, confiée à M. Aurélien ROYER, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : du 21 août au 18 septembre 2022.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, le CNRS et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET**

Débutée en 2016 sur un gisement propriété du Département, la fouille de La Balutie a pour objectif de comprendre et caractériser les occupations présentes sur ce site. Cette année, la fouille se concentrera sur les niveaux archéologiques les plus anciens, se caractérisant par la présence de vestiges moustériens et de restes fauniques dont des vestiges de renne. La fouille de ces niveaux inférieurs permettra de définir les successions archéostratigraphiques au sein de ce gisement.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 4 - AUTORISATION DU DÉPARTEMENT**

Le Département, propriétaire de la parcelle BD29 tènement de Régourdou Sud, Commune de Montignac, accorde à M. Aurélien ROYER l'autorisation de réaliser l'opération de sondage archéologique sur le site préhistorique de La Balutie. Les dates précises de l'opération de recherche devront lui être transmises au préalable par le responsable de l'opération.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **ARTICLE 5.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le CNRS en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de **7.000 €** pour les dépenses de fonctionnement.

### **ARTICLE 5.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 14.000 € selon le Budget actualisé annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2022, le financement accordé par le Département s'élève au total à **7.000 €**. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le CNRS devra fournir au Département :

- Le Rapport scientifique d'opération archéologique établi par le Titulaire de l'opération de recherche, au format papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- Le Compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche certifié conforme, **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

L'absence de transmission de l'ensemble de ces pièces entraînera le remboursement par le CNRS des sommes versées, avec l'émission d'un Titre de recette au bénéfice du Département.

#### **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU CNRS**

Le CNRS doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L.531-1 et L.531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Aurélien ROYER, responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2020-0311 (annexe 2 à la convention).

#### **ARTICLE 6.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION**

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 5.1, et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération (annexe 1 à la convention) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, le CNRS s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé, conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

#### **ARTICLE 6.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER**

Le CNRS s'engage à produire le Rapport scientifique de l'opération de recherche et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 5.2.

En l'absence de respect de ces engagements dans les conditions prévues à l'article 5.2, le Département ne donnera aucune suite favorable à une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 6.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES**

Le CNRS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

#### **ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le CNRS et le Responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du CNRS. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le CNRS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

Le CNRS et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en Droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le CNRS et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil Départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le CNRS et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le Responsable de l'opération.

## **ARTICLE 9 - DIFFUSION DES RÉSULTATS**

A l'issue de l'opération archéologique, un Rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le CNRS et le Responsable de l'opération demeurent titulaire des Droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le CNRS et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le CNRS et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du CNRS et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le CNRS n'aura pas donné de suite favorable.

## **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre National  
de la Recherche Scientifique,  
la Déléguée régionale,

GERMINAL PEIRO

HEDWIGE HELMER-LAURENT

## Annexe 1

### Budget prévisionnel

Opération archéologique programmée 2022

« Fouille La Balutie-sud (24 – Montignac-sur-Vézère) »

Responsable de l'opération : M. Aurélien Royer

	<b>Nature des dépenses</b>	<b>DRAC Aquitaine</b>	<b>Conseil Départemental de Dordogne</b>	<b>Total</b>
<b>Fonctionnement</b>	<i>Frais de déplacements</i>	750	250	
	<i>Restauration, frais de nourriture</i>	2 250	1 500	
	<i>Hébergement</i>		4 500	
	<i>Petit matériel</i>	450	750	
<b>Analyses</b>	<i>Photogrammétrie</i>	2 000		
	<i>Géoarchéologie</i>	1 050		
	<i>Modèle numérique de réalité augmenté</i>	500		
<b>Total général</b>		<b>7 000 €</b>	<b>7 000 €</b>	<b>14 000 €</b>

*Fait à Dijon, le 20 mai 2022*

Aurélien Royer



## Annexe 2



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2020-0311 du 02/03/2020  
portant autorisation de fouille programmée.

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2019-12-18-001 du 18 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752020000046, de demande d'opération archéologique arrivé le 6 janvier 2020 ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Monsieur Aurélien ROYER est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022, sise en :

RÉGION : **NOUVELLE-AQUITAINE**

DEPARTEMENT : **DORDOGNE**

COMMUNE : **MONTIGNAC**

Lieudit ou adresse : **La Balutie Sud**

Cadastre : Section : **BD**, Parcelle(s) : **29**

Intitulé de l'opération : **2020 - Montignac - La Balutie Sud.**

Programme de recherche : .

Code de l'opération : **027863**

### **Article 2 - Prescriptions générales**

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

### **Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert**

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

**Article 4 - Versement des archives de fouilles**

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

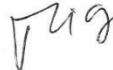
**Article 5 - Prescriptions particulières**

**Une attention soutenue devra être apportée aux respects des conventions de représentations graphiques.**

**Article 6** - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien ROYER.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2020

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :

Intéressé

Organisme de rattachement

Préfecture de la Dordogne

Mairie de Montignac

Gendarmerie Nationale de Montignac

Propriétaire

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne

Annexe II à la délibération n° 22.CP.IV.41 du 20 juin 2022.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE  
SUR LE SITE DE LA PEYROUSE, COMMUNE DE SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

**ET**

L'Université Bordeaux Montaigne sise Campus Universitaire, Esplanade des Antilles - 33607 PESSAC, représentée par son Président, M. Lionel LARRÉ,

Ci-après dénommée l'Université, d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État - Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille n° 75-2021-0509, en date du 13 avril 2021, délivrée à M. Eneko HIRIART, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Peyrouse, Commune de Saint-Félix-de-Villadeix (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de La Peyrouse à Saint-Félix-de-Villadeix, confiée à M. Eneko HIRIART, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2022.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Université et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET**

Le programme collectif de recherche s'inscrit dans la continuité des opérations menées sur le site depuis sa découverte en 2014 et deux années de fouille, à la suite de la mise en place du projet régional de recherche RAPSODIE (Reconnaissance des Agglomérations Protohistoriques du Sud-Ouest : Dynamiques, Imagerie, Environnement). En 2022, les recherches s'attacheront notamment à poursuivre la fouille du sanctuaire et notamment le dispositif d'entrée, conduire des sondages sur les mines de fer, et diagnostiquer le potentiel archéologique du secteur du vallon méridional, en le confrontant aux études géoarchéologiques.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Université en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de **7.000 €** pour les dépenses de fonctionnement.

### **ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 40.737,08 € selon le Budget actualisé annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2022, le financement accordé par le Département s'élève au total à **7.000 €**. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Université.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, l'Université devra fournir au Département :

- Le Rapport scientifique d'opération archéologique établi par le Titulaire de l'opération de recherche, au format papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- Le Compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche certifié conforme, **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

L'absence de transmission de l'ensemble de ces pièces entraînera le remboursement par l'Université des sommes versées, avec l'émission d'un Titre de recette au bénéfice du Département.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE**

L'Université doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L.531-1 et L.531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Eneko HIRIART, Responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2021-0509 (annexe 2 à la convention) ;
- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3 à la convention).

### **ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION**

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération (annexe 1 à la convention) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, l'Université s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

### **ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER**

L'Université s'engage à produire le Rapport scientifique de l'opération de recherche et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

En l'absence de respect de ces engagements dans les conditions prévues à l'article 4.2, le Département ne donnera aucune suite favorable à une nouvelle demande.

### **ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES**

L'Université s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

### **ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Université et le Responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Université. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Université devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Université et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en Droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Université et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil Départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Université et le Responsable de l'opération.

## **ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS**

A l'issue de l'opération archéologique, un rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Université et le Responsable de l'opération demeurent titulaire des Droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Université et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Université et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

## **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Université n'aura pas donné de suite favorable.

## **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,  
le Président,

GERMINAL PEIRO

LIONEL LARRÉ

## Annexe 1

Postes budgétaires 2022		DRAC	CD24	CRNA
Décliné en couleurs par volets du PCR				
* Fonctionnement				
** Travaux				
*** Analyses				
Fonctionnement	*Prestation Repas liaison froide APEI Périgueux (4.620/ repas x 1 x 10H x 15 J)	699	-	-
	*Petits déjeuners/ goûter/ fruits..	500	-	-
	*Consommation d'eau et électricités pour besoins personnels	250	-	-
	*Consommation d'eau et électricités pour besoins scientifiques (lavage..)	200	-	-
	*Hébergement (à titre gracieux, Foyer APEI La Peyrouse Foyer de vie)	-	-	-
	*D déplacements : Responsables étude du mobilier archéologique RO / Equipe de fouille	500	-	1000
Prestations	*Frais de mission pour les partenaires Université de Lausanne Responsable de l'étude du mobilier métallique (M. Demierre, B. Girard + 5 étudiants) 1 semaine à Périgueux (déplacement, hébergement et repas)	0	-	-
	***Prestation : Céramologie (5 semaines soit 35/ h)	4232,04	-	-
	<b>*Volet Mines</b> : Prestation : Exploration (prospection, étude) des mines de fer (A. Beyrie), Analyses métal	4705	-	-
	***Prestation : Gestion du mobilier, conditionnement, inventaire, base de données (5 semaines soit 35/ h)	4232,04	-	-
	*Prestation : Prospections pédestres (Association AD RAHP)	300	-	-
Petit matériel	***Prestation : Photogrammétrie - Topographie - DAO - Post-fouille (5,8 semaines soit 29/ h)	0	-	-
	*Sacs et sachets	0	-	-
	*Batteries tachéo (UB - Cathy Haget) / participation au fonctionnement	160	-	-
Travaux	*Outils de fouille, besoins divers, petit matériel :	450	-	-
	**Terrassement / Pelle mécanique (R. Kwantes)	3015	-	-
	**Elagage (prestation)	1500	-	-
	**Dédommagement - destruction 4 arbres truffiers (4 x 510 €)	0	-	-
	***Conservation / stabilisation (Materia Viva)	1000	-	-
	*Géotextile - Bidim (5 x 3 m x 25 m)	0	-	-
Personnels	Salaire : (2 x 2 mois AI / Responsable de secteur - post-fouille)	-	7000	-
Analyses	***Prestation : Géarchéologie (C. Vissac Géarchéon)	0	-	-
	***Géophysique (contrat doctoral RAPSODIE, estimation)	-	-	3000
	***Datations C14	0	-	-
Sous total	<b>*Volet Environnement</b> : Prestation : Géomorphologie (R. Steinmann, HADES)	0	-	8000
		21 737,08 €	7 000,00 €	12 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>40 737,08 €</b>	
	Volet Fouilles			
	Volet Voies	* Fonctionnement	7758	
	Volet Prospections	** Travaux	4515	
	Volet Mines	*** Analyses	9464,08	
	Volet Géophysique			
	Volet Environnement (géomorphologie / palynologie)			



## Annexe 2

**Arrêté n° 75-2021-0509 du 13 avril 2021  
portant autorisation de projet collectif de recherche**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu la décision R75-2021-02-15-0002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752021000049, de demande d'opération archéologique arrivé le 2 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Sud-Ouest (CTRA) recueilli lors de sa session du 22 au 26 mars 2021 ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Monsieur Eneko HIRIART est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de projet collectif de recherche à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023, sise en :

RÉGION : **NOUVELLE-AQUITAINE**  
DEPARTEMENT : **DORDOGNE**  
COMMUNE : **SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX**  
Lieu-dit ou adresse : **La Peyrouse**  
Intitulé de l'opération : **2021 - Saint-Felix-de-Villadeix - La Peyrouse.**  
Programme de recherche : **Axe 9. Le phénomène urbain.**  
Code de l'opération : **028100**

#### **Article 2 - Prescriptions générales**

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

**Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert**

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

**Article 4 - Versement des archives de fouilles**

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

**Article 5 - Prescriptions particulières**

**Les opérations réalisées sous la coordination de ce projet collectif de recherche (fouille programmée, prospection inventaire, prospection au détecteur de métaux, prospection géophysique) feront l'objet d'autorisations et le cas échéant de prescriptions spécifiques.**

**Article 6** - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eneko HIRIART.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2021

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
et par subdélégation  
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines  
et à l'architecture

  
Christine DIACON

Copies :

- Préfecture de la Dordogne
- Mairie de Saint-Félix-de-Villadeix
- Gendarmerie nationale de Saint-Capraise-de-Lalinde
- Propriétaires : M. Philippe Gay et M. Lionel Herbreteau
- Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)


AUTORISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DU PROPRIETAIRE

Je, soussigné(e), Monteil Jean Claude, domicilié(e) Nainville  
 ..... Mairie de la Commune de LORRAIS-SUR-LOUYRE ..... 4520  
 propriétaire ou gérant(e) de : Entre les parcelles B.354 et B.370  
 - La parcelle n° : .....  
 - Lieu-dit : La Raffinage  
 - Section : B  
 - Du cadastre de : Briouas Année : 2021  
 - Département : Dordogne  
 autorise : M. HIRIART Etienne Chercheur CNRS, Université Bordeaux Montaigne  
 à effectuer des travaux de fouilles archéologiques sur ladite parcelle.

Les vestiges archéologiques éventuellement découverts seront déposés dans une collection publique :  
 - Lieu de dépôt pour étude : .....  
 - Lieu de conservation : .....

Je réserve mes droits sur la découverte d'objet(s) de valeur non archéologique et retire ma responsabilité en cas d'accident.

Cette autorisation est valable : du 1er Janvier 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux de fouilles.

Le ..... 11 JAN. 2022 .....  
A. LORRAIS-SUR-LOUYRE  
 Le (La) Propriétaire,  




**AUTORISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DU PROPRIETAIRE**

\*\*\*

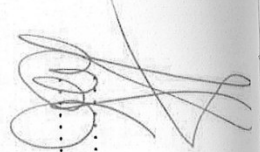
Je, soussigné(e) **GAY Philippe**, domicilié(e) "**Lalandé**", **24510 Saint-Félix-de-Villadeix**  
propriétaire ou gérant(e) de : **88 et 85**  
- La parcelle n° : **La Peyrouse**  
- Lieu-dit : **Dordogne (24)**  
- Section :  
- Du cadastre de :  
- Département :

autorise : **Eneko Hiriart, Chercheur au CNRS, Université Bordeaux Montaigne**  
à effectuer des travaux de fouilles archéologiques sur ladite parcelle.

Les vestiges archéologiques éventuellement découverts seront déposés dans une collection publique :  
- Lieu de dépôt pour étude :  
- Lieu de conservation :

Je réserve mes droits sur la découverte d'objet(s) de valeur non archéologique et retire ma responsabilité en cas d'accident.

Cette autorisation est valable du **01/01/2022** au **31/12/2022**  
jusqu'à l'achèvement des travaux de fouilles.

A. **St Félix de Villadeix**  
Le **01.01.2022**  
  
Le (La) Propriétaire,

AUTORISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DU PROPRIETAIRE

\*\*\*

Je, soussigné(e) OLIVIERA jeu domicilié(e) La Pigne  
..... 45500 LIGNAC SUR LOUYRE  
.....

propriétaire ou ~~locataire~~ de 370

- La parcelle n° : La RAFFAËLLE

- Lieu-dit : B

- Section : LIGNAC SUR LOUYRE Année : ✓

- Du cadastre de : BOADOGNE (44)

- Département : FRANCE

autorise : HIRIART chargé de retourer au CNRS B. Montaigne

à effectuer des travaux de fouilles archéologiques sur ladite parcelle. UMR 5060

Les vestiges archéologiques éventuellement découverts seront déposés dans une collection publique :

- Lieu de dépôt pour étude : .....

- Lieu de conservation : .....

Je réserve mes droits sur la découverte d'objet(s) de valeur non archéologique et retire ma

responsabilité en cas d'accident.

Cette autorisation est valable : du 01 Janvier 2022 au 31 Décembre 2022

~~jusqu'à l'achèvement des travaux de fouilles.~~

A LIGNAC SUR LOUYRE

Le 01 Janvier 2022

Le (let) Propriétaire.



**AUTORISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DU PROPRIETAIRE**

\*\*\*

Je, soussigné(e) **HERBRETEAU Lionel**, domicilié(e) .....

propriétaire ou gérant(e) de : **850**

- La parcelle n° : .....

- Lieu-dit : **La Peyrouse**

- Section : .....

- Du cadastre de : **Dordogne (24)**

- Année : .....

- Département : .....

autorise : **Eneko Hiriart, Chercheur au CNRS, Université Bordeaux Montaigne**

à effectuer des travaux de fouilles archéologiques sur ladite parcelle.

Les vestiges archéologiques éventuellement découverts seront déposés dans une collection publique :

- Lieu de dépôt pour étude : .....

- Lieu de conservation : .....

Je réserve mes droits sur la découverte d'objet(s) de valeur non archéologique et retire ma

responsabilité en cas d'accident.

Cette autorisation est valable : du **01/01/2022** au **31/12/2022**

jusqu'à l'achèvement des travaux de fouilles.

A.....

Le.....

Le (La) Propriétaire,

**AUTORISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DU PROPRIETAIRE**

\*\*\*

Je, soussigné(e).....*A.D.I.C.T. N. digne*....., domicilié(e).....*Ka Aboukiss*.....  
.....*24 S.S.O. Avenue 7. dougla*.....  
propriétaire ou gérant(e) de :

- La parcelle n° :.....*364*.....
- Lieu-dit :.....*La Buffignesse*.....
- Section :.....
- Du cadastre de :.....
- Année :.....
- Département :.....*24*.....

autorise :.....*F.N.E.K.D. A.I.R.I.A.A.T. qui engage à remettre le terrain en l'état*.....  
à effectuer des travaux de fouilles archéologiques sur ladite parcelle.

Les vestiges archéologiques éventuellement découverts seront déposés dans une collection publique :

- Lieu de dépôt pour étude :.....
- Lieu de conservation :.....

Je réserve mes droits sur la découverte d'objet(s) de valeur non archéologique et retire ma responsabilité en cas d'accident.

Cette autorisation est valable : du...*12.01.2022*..... au...*31.12.2022*.....  
jusqu'à l'achèvement des travaux de fouilles.

*Aboukiss*

A.....*A.D.I.C.T. N. digne*.....  
Le.....*A.D.I.C.T. N. digne*.....

Le (La) Propriétaire,

*[Signature]*

Annexe III à la délibération n° 22.CP.IV.41 du 20 juin 2022.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE  
SUR LE SITE DE LA PEYZIE, COMMUNE DE LISLE**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

**ET**

L'Association « Les Amis du Piage » sise Mairie - 46300 FAJOLES, régulièrement déclarée en Préfecture le 11 décembre 2008 (SIREN n° 530481449), représentée par son Président, M. Alain FOURNIER,

Ci-après dénommée l'Association, d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État - Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille n° 75-2022-0505, en date du 6 avril 2022, délivrée à M. Alexandre LEFEBVRE, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Peyzie, Commune de Lisle (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de La Peyzie à Lisle, confiée à M. Alexandre LEFEBVRE, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : du 30 juillet au 19 août 2022.



A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Association et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le Programme de recherche qui sera conduit en 2022 porte les objectifs suivants :

- Poursuivre les investigations sur le locus IV en planimétrie sur une surface de 8 m<sup>2</sup> ;
- Conduire une campagne de datations pour affiner l'attribution du niveau d'occupation au Magdalénien Moyen Récent ;
- Etudier les conditions d'adaptation des populations magdaléniennes aux évolutions du climat au cours du Tardiglaciaire dans le Sud-Ouest de la France.

## ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2022.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de **3.000 €** pour les dépenses de fonctionnement.

### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 8.547 € selon le Budget actualisé annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2022, le financement accordé par le Département s'élève au total à **3.000 €**. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, l'Association devra fournir au Département :

- Le Rapport scientifique d'opération archéologique établi par le Titulaire de l'opération de recherche, au format papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- Le Compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche certifié conforme, **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

L'absence de transmission de l'ensemble de ces pièces entraînera le remboursement par l'Association des sommes versées, avec l'émission d'un Titre de recette au bénéfice du Département.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L.531-1 et L.531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Alexandre LEFEBVRE, Responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2022-0505 (annexe 2 à la convention) ;
- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3 à la convention).

### **ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION**

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération (annexe 1) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, l'Association s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé, conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

### **ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER**

L'Association s'engage à produire le Rapport scientifique de l'opération de recherche et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

En l'absence de respect de ces engagements dans les conditions prévues à l'article 4.2, le Département ne donnera aucune suite favorable à une nouvelle demande.

### **ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES**

L'Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

### **ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association et le Responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Association et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en Droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil Départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association et le Responsable de l'opération.

#### **ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS**

A l'issue de l'opération archéologique, un Rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Association et le Responsable de l'opération demeurent titulaire des Droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné de suite favorable.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Amis du Piage,  
le Président,

GERMINAL PEIRO

ALAIN FOURNIER

## Annexe 1

année 2022		responsable : Alexandre Lefebvre	gisement: La Peyzie	
<b>P R E V I S I O N N E L</b>				
<b>C H A R G E S</b>				
N° rubrique	quoi		€	TOTAL rubrique
	<b>60-1</b>	achats matières et fournitures	1 605	
	<b>60-2</b>	autres achats (nourriture)	2 500	
<b>60</b>	<b>achats : TOTAL 60</b>			<b>4 105</b>
	<b>61-1</b>	locations	3 000	
	<b>61-2</b>	entretien et réparation		
	<b>61-3</b>	assurance	100,00	
	<b>61-4</b>	documentation		
<b>61</b>	<b>services extérieurs : TOTAL 61</b>			<b>3 100</b>
	<b>62-1</b>	rémunérations intermédiaires et honoraires		
	<b>62-2</b>	publicité, publication	150	
	<b>62-3</b>	déplacements, missions	800	
	<b>62-4</b>	services bancaires, timbres	50	
<b>62</b>	<b>autres services extérieurs : TOTAL 62</b>			<b>1 000</b>
<b>65</b>	<b>65</b>	<b>autres charges de gestion courante</b> (4% du budget global : commission Amis du Plage)	342	<b>342</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>				<b>8 547</b>
<b>V A L E U R C O N T R I B U T I O N S G R A T U I T E S</b>				
	<b>860</b>	secours en nature		
	<b>861</b>	mise à disposition gratuite de biens et services	500	
	<b>862</b>	prestations		
	<b>864</b>	personnel bénévole	16 065	
<b>86</b>	<b>TOTAL 86</b>			<b>16 565</b>
<b>R E C E T T E S</b>				
QUI		Où		
DRAC		Fonctionnement	5 547	
Conseil région				
Conseil depart.		Fonctionnement	3 000	
Communes				
Fonds Europe				
Aides privées				
autres établ. publics				
<b>74</b>	<b>TOTAL RECU</b>			<b>8 547</b>

## Annexe 2



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°75-2022-0505 du 06/04/2022  
portant autorisation de fouille programmée

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2022-01-10-00002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation à Madame Hélène MAVERAUD, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752022000115, de demande d'opération archéologique arrivé le 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest formulé lors de sa session du 7 au 11 mars 2022 ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Monsieur Alexandre LEFEBVRE est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024, sise en :

RÉGION : **NOUVELLE-AQUITAINE**  
DEPARTEMENT : **DORDOGNE**  
COMMUNE : **LISLE**  
Lieu dit ou adresse : **La Peyzie**  
Cadastre : Section : Parcelles : **559, 560 et 561**  
Intitulé de l'opération : **2022-Lisle-La Peyzie.**  
Programme de recherche : .  
Code de l'opération : **028335**

### **Article 2 - Prescriptions générales**

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

Site de Bordeaux **54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex** - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges **6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1** - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers **Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex** - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

**Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert**

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

**Article 4 - Versement des archives de fouilles**

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

**Article 5** - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre LEFEBVRE.

Fait à Bordeaux, le 06/04/2022

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale adjointe de l'Archéologie

Helene MAVERAUD-  
TARDIVEAU 2310030782mh

Signature numérique de Helene MAVERAUD-TARDIVEAU  
2310030782mh  
DN : c=FR, o=DRAC Nouvelle Aquitaine - Bordeaux,  
ou=0002 173304601, cn=Helene MAVERAUD-TARDIVEAU  
2310030782mh  
Date : 2022.04.07 13:43:43 +02'00'

Hélène MAVERAUD-TARDIVEAU

Copie :  
Organisme de rattachement  
Préfecture de la Dordogne  
Mairie de Lisle  
Gendarmerie nationale de Tocane-Saint-Aprrs  
Propriétaire : M. Paul Louis Charvet  
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de  
l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

## Annexe 3

Adresse : Indivision Charvet, La Peyzie, 24350 Lisle

### **AUTORISATION D'OPÉRATION ARCHÉOLOGIQUE SUR LE SITE DE LA PEYZIE**

Je soussigne, M. Paul Louis Charvet, demeurant au 67 place Saint Léger, 73000 Chambéry, propriétaire du site de la Peyzie (Lisle, Dordogne), autorise Alexandre LEFEBVRE à effectuer en 2022 sur notre propriété

parcelles cadastrales n°559, 560 et 561

les opérations archéologiques (sondages et fouilles) nécessaires à sa recherche.

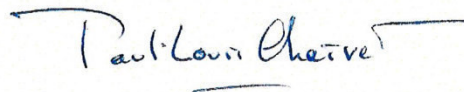
Le lieu de dépôt provisoire du matériel archéologique sera fixé sur notre propriété (La Peyzie, 24350 Lisle).

Sous réserve d'un accord préalable signé, j'approuve la dévolution définitive du matériel archéologique au Musée national de Préhistoire (Les Eyzies-de-Tayac, Dordogne).

Fait pour valoir ce que de droit

À Chambéry, le 27/12/2022

Signature



Paul-Louis Charvet



Annexe IV à la délibération n° 22.CP.IV.41 du 20 juin 2022.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION  
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE  
SUR LE SITE DE LA GROTTE DE FONT DE GAUME,  
COMMUNE DES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV en date du 22 juin 2022,

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

**ET**

L'Association Sapiens, dont le siège est situé à la Mairie, place du marché - 24620 LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL, régulièrement déclarée en Préfecture le 23 octobre 2003 (SIRET n° 47955813200011), représentée par son Président, M. Laurent BERNAT,

Ci-après dénommée l'Association,

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État - Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de prospection n° 75-2021-0258, en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, délivrée à M. Patrick PAILLET, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de Grotte de Font de Gaume, Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de Grotte de Font de Gaume aux Eyzies-de-Tayac-Sireuil, confiée à M. Patrick PAILLET, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : du 1<sup>er</sup> février au 30 décembre 2022.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Association et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET**

Après une première année probatoire et une première année de triennale, l'équipe de recherche renouvelle pour 2022 le projet de prospection thématique avec relevés d'art rupestre, ciblée sur deux secteurs hors parcours public. Les deux années précédentes ont permis de mettre en place le programme transdisciplinaire prévu, avec déjà de nombreux résultats et de consolider l'équipe interdisciplinaire et pluri-institutionnelle permettant d'appréhender la grotte des sols aux parois, incluant cette année l'étude des micro-analyses physico-chimiques des pigments. Des datations U/Th sur spéléothèmes au sol seront réalisées dans les secteurs 2 à 4 de la galerie latérale.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de **2.000 €** pour les dépenses de fonctionnement.

### **ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 11.600 € selon le Budget actualisé annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2022, le financement accordé par le Département s'élève au total à **2.000 €**. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, l'Association devra fournir au Département :

- Le Rapport scientifique d'opération archéologique établi par le Titulaire de l'opération de recherche, au format papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- Le Compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche certifié conforme, **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

L'absence de transmission de l'ensemble de ces pièces entraînera le remboursement par l'Association des sommes versées, avec l'émission d'un Titre de recette au bénéfice du Département

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L.531-1 et L.531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Patrick PAILLET, Responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2021-0258 (annexe 2 à la convention) ;
- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3 à la convention).

### **ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION**

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération (annexe 1 à la convention) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, l'Association s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé, conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

### **ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER**

L'Association s'engage à produire le Rapport scientifique de l'opération de recherche et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

En l'absence de respect de ces engagements dans les conditions prévues à l'article 4.2, le Département ne donnera aucune suite favorable à une nouvelle demande.

### **ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES**

L'Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

### **ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Association et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en Droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil Départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association et le Responsable de l'opération.

## **ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS**

A l'issue de l'opération archéologique, un Rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Association et le Responsable de l'opération demeurent titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association, du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

## **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné de suite favorable.

## **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.


Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Sapiens,  
le Président,

GERMINAL PEIRO

LAURENT BERNAT

## Annexe 1

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2022			
DEPENSES		détails des postes de dépenses	RECETTES
<b>Opération archéologique Prospection et relevé d'art rupestre dans la grotte de Font- de-Gaume (Les Eyzies, Dordogne)</b>	11 600 euros	<i>fonctionnement (hébergement, restauration) : 3 800 euros</i>	<b>7 800 euros</b> (Ministère de la Culture - DRAC-SRA Nouvelle Aquitaine)
		<i>contrats pour photographie, photogrammétrie, topographie, traitement 3D : 4 000 euros</i>	
		<i>fonctionnement (transport, petit matériel) : 2 000 euros</i>	<b>2 000 euros</b> (Département de Dordogne)
		<i>Analyses (datations) : 1 800 euros</i>	<b>1 800 euros</b> (Muséum national d'Histoire naturelle, UMR 7194 HnHp, équipe NOMADE)
<b>TOTAL</b>	<b>11 600 euros</b>		<b>11 600 euros</b>
			Fait à Paris, le 17 mai 2022
			<b>Patrick PAILLET</b>
			

## Annexe 2



**Arrêté n° 75-2021-0258 du 1<sup>er</sup> mars 2021  
portant autorisation de prospection avec relevé d'art rupestre**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu la décision R75-2021-02-15-0002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc Daniel, Directeur régional adjoint des affaires culturelles ;

Vu l'autorisation en date du 02 janvier 2021 accordé par M. l'administrateur des Monuments Nationaux en charge des sites préhistoriques de la Vallée de la Vézère ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752021000036, de demande d'opération archéologique arrivé le 1 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Sud-Ouest (CTRA) recueilli lors de sa session du 8 au 11 février 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 -** Monsieur Patrick PAILLET est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection avec relevé d'art rupestre à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023, sise en :

RÉGION : **NOUVELLE-AQUITAINE**

DEPARTEMENT : **DORDOGNE**

COMMUNE : **LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL**

Lieu-dit ou adresse : **Grotte de Font de Gaume**

Cadastre : Section : **B**, Parcelles : **1003, 1024**

Intitulé de l'opération : **2021 - Les Eyzies-de-Tayac - Font de Gaume.**

Programme de recherche : **Axe 3. Les expressions graphiques préhistoriques : approches intégrées des milieux et des cultures.**

Code de l'opération : **028053**

**Article 2 - Prescriptions générales**

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

COPIE

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

**Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert**

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

**Article 4 - Versement des archives de fouilles**

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

**Article 5 - Prescriptions particulières**

**Une concertation devra être menée dans le courant de l'année 2021 avec Madame Ina Reiche, également titulaire d'une autorisation de prospection et de relevé d'art rupestre dans la grotte de Font-de-Gaume afin de proposer pour 2022 une association des équipes et des projets scientifiques au sein d'une autorisation de recherche unique visant à une connaissance globale de la cavité, de son fonctionnement et de son dispositif pariétal**

**Article 6** - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick PAILLET.

Fait à Bordeaux, le 01/03/2021

Pour la Préfète de région et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles

Marc DANIEL

Copie :  
Organisme de rattachement  
Préfecture de la Dordogne  
Mairie des Eyzies-de-Tayac  
Gendarmerie nationale de Le Bugue  
M. l'administrateur des Monuments Nationaux en chargé des sites préhistoriques de la Vallée de la Vézère  
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie, conservation régionale des monuments historiques et Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne



## Annexe 3



Sites préhistoriques de la vallée de la Vézère

et

Grotte de Pair-non-Pair

Objet : Autorisation d'opération archéologique Grotte de Font de Gaume

Référence : MM/CT

Prignac et Marcamps, le 2 janvier 2021

### AUTORISATION

Je soussigné, Marc Martinez, administrateur des monuments nationaux, Sites préhistoriques de la vallée de la Vézère et de la Grotte de Pair-non-Pair, autorise Monsieur Patrick Paillet, maître de conférences HDR au Museum national d'Histoire Naturelle à mener son opération de recherches dans la **Grotte de Font de Gaume**, 24620 Les Eyzies.

La nature de cette opération triennale (2021-2023) telle que présentée dans le dossier de demande d'opération archéologique, portera sur la prospection avec relevés d'art rupestre.

Marc Martinez

Administrateur des monuments nationaux

Centre des  
monuments nationaux  
Sites préhistoriques de la  
Vallée de la Vézère  
5, avenue de la Préhistoire  
24620 LES EYZIES  
Grotte de Pair-non-Pair  
2, chemin de Pair-non-Pair  
33710 PRIGNAC-MARCAMPS  
[www.monuments-nationaux.fr](http://www.monuments-nationaux.fr)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.42

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.  
2ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.42

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.  
2ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2022.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2022 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14708 1 :	50 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> :	256 500,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2022 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14709 1 :	50 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> :	256 500,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2022 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14710 1 :	15 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> :	256 500,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2022 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14711 1 :	5 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> :	256 500,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2022 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14712 1 :	4 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> :	256 500,00€

Section : Investissement	DEPENSES
--------------------------	----------



Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2022 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14713 1 :	4 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> :	256 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-100 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**AFFECTE** sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, une autorisation de programme d'un montant total de **128.500 €** aux opérations suivantes et répartie comme suit :

- 50.000 € à la réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique « RABIA » de Mareike ENGELHARDT ;
- 50.000 € à la réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique « L'AUTRE LAURENS » de Claude SCHMITZ et Kostia TESTUT ;
- 15.000 € à la réalisation d'un court-métrage de fiction cinématographique « LE CORDON » de Margot POUPPEVILLE ;
- 5.000 € à la réalisation d'un court-métrage d'animation « LE BUS » de Sylwia SZKILADZ ;
- 4.500 € à la réalisation d'un court-métrage d'animation cinématographique « MOI, PAPI, MA FAMILLE ET TITO » de Veljko et Milivoj POPOVIC ;
- 4.000 € à l'écriture d'un long-métrage de fiction « THREE TIMES JENNY » de Milena BEURER-DOENST.

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, les subventions suivantes, pour un montant total de 128.500 € :

Bénéficiaires	Nature du projet	Subventions allouées
<b>FILMS GRAND HUIT</b> 175, rue Marthe Delpirou 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON	Long-métrage de fiction cinématographique « RABIA » de Mareike ENGELHARDT <i>(Cf. convention en annexe 1)</i>	50.000 €
<b>CHEVALDEUXTROIS</b> 35, rue du Général Foy 75008 PARIS	Long-métrage de fiction cinématographique « L'AUTRE LAURENS » de Claude SCHMITZ et Kostia TESTUT <i>(Cf. convention en annexe 2)</i>	50.000 €
<b>GOLGOTA PRODUCTIONS</b> 14, rue Manin 75019 PARIS	Court-métrage de fiction cinématographique « LE CORDON » de Margot POUPEVILLE <i>(Cf. convention en annexe 3)</i>	15.000 €
<b>NOVANIMA PRODUCTIONS</b> La Métairie Le Thon 24220 CASTELS-et-BÉZENAC	Court-métrage d'animation « LE BUS » de Sylwia SZKILADZ <i>(Cf. convention en annexe 4)</i>	5.000 €
<b>BAGAN FILMS</b> 32, avenue de Flandre 75019 PARIS	Court-métrage d'animation cinématographique « MOI, PAPI, MA FAMILLE ET TITO » de Veljko et Milivoj POPOVIC <i>(Cf. convention en annexe 5)</i>	4.500 €
<b>Mme Milena BEURER-DOESNT</b> 800, route de la Fontaine du Lorient 24470 SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	Ecriture d'un long-métrage de fiction « THREE TIMES JENNY » de Milena BEURER-DOENST <i>(Cf. convention en annexe 6)</i>	4.000 €

APPROUVE les conventions ci-annexées, à intervenir pour 2022 entre le Département de la Dordogne, les Sociétés précitées et l'Auteure concernées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

~~Pour le Président et par délégitation,~~  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

## CONVENTION 2022

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.  
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société FILMS GRAND HUIT,  
relative à la production d'un long-métrage de fiction cinématographique  
« RABIA » de Mareike ENGELHARDT

### ENTRE

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

### ET

**La Société FILMS GRAND HUIT**, SARL au capital de 51.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Lorient sous le n° 803 980 531, ayant son siège social : 175, rue Marthe Delpirou - 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON (France), représentée par M. Lionel MASSOL, en sa qualité de Président, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

**VU** le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017.

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société FILMS GRAND HUIT est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

La Société FILMS GRAND HUIT a pour projet la réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « RABIA » écrit et réalisé par Mareike ENGELHARDT.

Ce long-métrage nous plonge dans l'aventure de Jessica et sa meilleure amie Laila qui, poussées par les promesses d'une nouvelle vie, partent en Syrie pour rejoindre Daech. Mais à leur arrivée, elles se retrouvent enfermées dans une maison de femmes tenue par l'autoritaire et charismatique Madame. Quand Jessica se révolte, un jeu de domination et de soumission commence entre elle et la directrice. Entre fascination et peur, Jessica va devoir renoncer à son humanité pour survivre au sein de ce système.

Le tournage est programmé du 3 octobre au 4 novembre 2022 en Nouvelle-Aquitaine, soit 35 jours dont 15 jours en Dordogne.

Le lieu pressenti serait l'ancienne usine de tabac à Sarlat.

La fabrication du Film « RABIA », sera effectuée par des techniciens qui vivent et travaillent en Nouvelle-Aquitaine.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « RABIA » écrit et réalisée par Mareike ENGELHARDT, d'une durée prévisionnelle de 90 minutes.

Par la présente convention, la Société FILMS GRAND HUIT s'engage à réaliser un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « RABIA » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **- A - Montant de l'aide départementale**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société FILMS GRAND HUIT, une subvention d'un montant forfaitaire de **50.000 € (Cinquante mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

### **- B - Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention allouée (50.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 35.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 15.000 € après réception des documents suivants :
  - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
  - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
  - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

La Société FILMS GRAND HUIT reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :



## **- A - Obligations générales**

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

## **- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre**

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département ;  
Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage ; Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

## **- C - Obligations quant aux délais de réalisation**

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

## **- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion**

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

**Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.**

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE**

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE**

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour la Société FILMS GRAND HUIT,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Lionel MASSOL

## CONVENTION 2022

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.  
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société CHEVALDEUXTROIS,  
relative à la production d'un long-métrage de fiction cinématographique  
« L'AUTRE LAURENS » de Claude SCHMITZ et Kostia TESTUT**

### ENTRE

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

### ET

**La Société CHEVALDEUXTROIS**, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 511 220 527, ayant son siège social : 35, rue du Général Foy à 75008 PARIS (France), représentée par M. Jérémy FORNI, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

**VU** le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017.

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société CHEVALDEUXTROIS est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

La Société CHEVALDEUXTROIS a pour projet la réalisation, en coproduction avec WRONG MEN, d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « L'AUTRE LAURENS » de Claude SCHMITZ et Kostia TESTUT.

Ce long-métrage raconte l'histoire de Gabriel LAURENS « agent de recherche privé ». Lorsque sa nièce Jade, quinze ans, surgit dans sa vie pour lui demander d'enquêter sur la mort de son père, le détective voit rejaillir des souvenirs qu'il pensait enfouis pour toujours. Confronté aux fantômes de son passé, Gabriel va se trouver pris dans une étrange enquête mêlant, faux-semblants, fantômes et trafic de stupéfiants.

Le tournage est programmé du 15 juillet au 31 août 2022, soit 40 jours en Nouvelle-Aquitaine.

Les lieux pressentis sont le château de Rastignac à La Bachellerie et le château de Fleurac près de Saint-Léon-sur-Vézère.

Les rôles secondaires ainsi que quelques figurants seront recrutés dans le département. Ce poste sera consolidé de personnel dédié aux cascades.

La fabrication du Film « L'AUTRE LAURENS », sera effectuée par des techniciens qui vivent et travaillent en Nouvelle-Aquitaine ainsi que diverses prestataires (véhicules de jeu, catering, VFX).

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la production d'un long-métrage de fiction cinématographique « L'AUTRE LAURENS » de Claude SCHMITZ et Kostia TESTUT, d'une durée prévisionnelle de 100 minutes.

Par la présente convention, la Société CHEVALDEUXTROIS s'engage à réaliser un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « L'AUTRE LAURENS » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **- A - Montant de l'aide départementale**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société CHEVALDEUXTROIS une subvention d'un montant forfaitaire de **50.000 € (Cinquante mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

### **- B - Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention allouée (50.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 35.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 15.000 € après réception des documents suivants :
  - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
  - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
  - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

La Société CHEVALDEUXTROIS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

## **- A - Obligations générales**

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

## **- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre**

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département ;  
Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage ; Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

## **- C - Obligations quant aux délais de réalisation**

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.



## **- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion**

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

**Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.**

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE**

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE**

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour la Société CHEVALDEUTROIS,  
le Gérant,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jérémy FORNI

## CONVENTION 2022

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.  
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société GOLGOTA PRODUCTIONS,  
relative à la réalisation d'un court-métrage de fiction cinématographique  
intitulé « LE CORDON ».

### ENTRE

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

### ET

**La Société GOLGOTA PRODUCTIONS (GP)**, Société par Actions Simplifiées au capital de 3.000 €, inscrite au RCS sous le n° 801 324 310 RCS Paris, ayant son siège social : 14, rue Manin - 75019 PARIS (France), représentée par M. Frédéric LUNG, en sa qualité de Président, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

**VU** le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société GOLGOTA PRODUCTIONS est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

La Société GOLGOTA PRODUCTIONS a pour projet la réalisation d'un court-métrage de fiction cinématographique intitulé « LE CORDON » écrit et réalisé par Margot POUPEVILLE.

Ce court-métrage de fiction raconte l'histoire d'Elliot qui arrive de Paris pour l'anniversaire de sa grand-mère, accompagné de Benjamin, son petit frère. Elliot voudrait bien profiter de l'occasion pour passer du temps avec la belle Sonia. Pas si simple quand on lui demande de s'occuper du petit Benjamin, un garçonnet bien particulier... Ce récit intime aborde une thématique forte : le lien fraternel qui se noue au travers de l'autisme.

Six jours de tournage sont programmés en Dordogne à l'automne 2022.

Le décor principal est une maison familiale en Dordogne, près de Périgueux.

Vingt-six personnes de la filière audiovisuelle de Nouvelle-Aquitaine dont 12 en Dordogne seront employées pour ce court-métrage.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un court-métrage de fiction cinématographique intitulé « LE CORDON » d'une durée prévisionnelle de 20 minutes.

Par la présente convention, la Société GOLGOTA PRODUCTIONS s'engage à réaliser le court-métrage de fiction cinématographique intitulé « LE CORDON » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **- A - Montant de l'aide départementale**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société GOLGOTA PRODUCTIONS une subvention d'un montant forfaitaire de **15.000 € (Quinze mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

#### **- B - Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention allouée (15.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 10.500 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 4.500 € après réception des documents suivants :
  - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
  - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
  - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

La Société GOLGOTA PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

#### **- A - Obligations générales**

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

## **- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre**

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

## **- C - Obligations quant aux délais de réalisation**

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

## **- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion**

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD

produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;

- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

**Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.**

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE**

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.



Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE**

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société GOLGOTA PRODUCTIONS,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Frédéric LUNG**

## CONVENTION 2022

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.  
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,  
relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « LE BUS ».

### ENTRE

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP. IV du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

### ET

**La Société NOVANIMA PRODUCTIONS**, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BÉZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

**VU** le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS a pour projet la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « LE BUS » écrit et réalisé par Sylwia Szkiladz.

Ce court-métrage d'animation raconte le parcours d'une jeune fille qui, pour la première fois, quitte sa Pologne natale pour rejoindre sa mère qui vit en Belgique. Au cours de ce voyage, elle écrit à sa copine mais son crayon tombe. Elle se faufile entre les sièges à la recherche de l'objet. Plongeant dans un univers fantastique, peuplé d'étranges passagers, mi-humain mi-animaux. Elle découvre la vulnérabilité des adultes solitaires, arrachés à leur quotidien mais caressant le rêve de départ.

La fabrication sera partagée entre la France et la Belgique.

NOVANIMA s'occupera des étapes clés suivantes : story-board, lay-out, décor, animation, colorisation et la post-production sonore.

Le Studio Amopix s'occupera du compositing du film.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « LE BUS » d'une durée prévisionnelle de 14 minutes.

Par la présente convention, la Société NOVANIMA s'engage à réaliser le court-métrage d'animation intitulé « LE BUS » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **- A - Montant de l'aide départementale**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NOVANIMA PRODUCTIONS une subvention d'un montant forfaitaire de **5.000 € (Cinq mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

#### **- B - Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention allouée (5.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 3.500 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 1.500 € après réception des documents suivants :
  - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
  - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
  - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

#### **- A - Obligations générales**

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

## **- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre**

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

## **- C - Obligations quant aux délais de réalisation**

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

## **- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion**

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD

produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;

- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

**Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.**

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE**

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE**

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,  
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Marc FAYE**

## CONVENTION 2022

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.  
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société BAGAN FILMS  
relative à la production d'un court-métrage de fiction cinématographique d'animation  
« MOI, PAPI, MA FAMILLE ET TITO » de Veljko et Milivoj POPOVIC.

### ENTRE

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

### ET

**La Société BAGAN FILMS**, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 509 484 648, ayant son siège social : 32, avenue de Flandre - 75019 PARIS (France), représentée par M. Jean-Louis HERNANDEZ, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société BAGAN FILMS est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.



La Société BAGAN FILMS a pour projet la production d'un court-métrage de fiction cinématographique d'animation « MOI, PAPI, MA FAMILLE ET TITO » de Veljko et Milivoj POPOVIC.

Ce film d'animation raconte l'histoire de Tisja, de son enfance en Yougoslavie dans la Ville de Split dans les années 80. Un film sur l'amour entre une petite fille et son grand-père, une relation têtue, aimante et spéciale qui se développe et grandit sans limite. Cela sera à leur façon, au diable les conséquences...

La réalisation de ce court-métrage sera effectué notamment par l'équipe de production et d'animation du Studio NOVANIMA PRODUCTIONS à Castels-et-Bézenac.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la production d'un court-métrage de fiction cinématographique d'animation « MOI, PAPI, MA FAMILLE ET TITO » de Veljko et Milivoj POPOVIC, d'une durée prévisionnelle de 13 minutes.

Par la présente convention, la Société BAGAN FILMS s'engage à réaliser un court-métrage de fiction cinématographique d'animation « MOI, PAPI, MA FAMILLE ET TITO » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **- A - Montant de l'aide départementale**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société BAGAN FILMS, une subvention d'un montant forfaitaire de **4.500 € (Quatre mille cinq cents euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

#### **- B - Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention allouée (4.500 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 3.150 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 1.350 € après réception des documents suivants :
  - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
  - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
  - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

La Société BAGAN FILMS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

## **- A - Obligations générales**

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

## **- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre**

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département ;  
Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage ; Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

## **- C - Obligations quant aux délais de réalisation**

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

## **- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion**

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

**Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.**

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE**

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE**

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour la Société BAGAN FILMS,  
le Gérant,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jean-Louis HERNANDEZ

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.43

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.  
Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé "SOLEIL GRIS".

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Patricia LAFON-GAUTHIER donne pouvoir à Germinal PEIRO, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

---

N° 22.CP.IV.43

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.  
Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA  
PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé "SOLEIL GRIS".

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-100 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV.52 du 22 juin 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention du 22 juin 2020, entre le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS, ci-annexé.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 22.CP.IV.43 du 20 juin 2022.

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.  
AVENANT n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne  
et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,  
relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « SOLEIL GRIS ».**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

**ET**

**La Société NOVANIMA PRODUCTIONS**, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-ET-BÉZENAC, représentée par M. Marc Philippe FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

**VU** le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

**VU** la convention conclue au titre de l'année 2020, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV.52 du 20 juin 2020 et signée le 15 juillet 2020.

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Le Département de la Dordogne a alloué en 2020 à la Société NOVANIMA PRODUCTIONS une subvention de 10.000 € pour la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « SOLEIL GRIS ».

La convention susvisée stipulait que le tournage devait intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature par les deux Parties de ladite convention.

Or, le contexte de crise sanitaire (COVID 19), avec toutes ses incertitudes, a contraint la Société NOVANIMA PRODUCTIONS à revoir à plusieurs reprises la mise en œuvre du projet (financement, montage, diffusion...), tenant le Département informé des avancées, la réalisation du court-métrage étant toujours d'actualité.

### ARTICLE UNIQUE

Le présent avenant a pour objet de prolonger les délais initialement prévus dans la convention, à savoir :

- Durée de la convention (Cf. article 2) : la durée de la convention est prolongée de deux ans à compter de la signature du présent avenant n° 1 ;
- Délais de réalisation (Cf. article 4-C) : compte tenu de la prolongation de la durée de la convention, le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature du présent avenant.

**Les autres dispositions de la convention restent inchangées.**

Fait en **DEUX** exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,  
le Gérant,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Marc Philippe FAYE